Ombudsman

Défense nationale et Forces canadiennes
National Defence and Canadian Forces

Rapport au ministre de la Défense nationale

André Marin **Ombudsman**

En vertu des Directives ministérielles, juin 1999.

Canada

102-01800/

Rapport final

ALLÉGATIONS CONTRE
LES FORCES CANADIENNNES

PLAIGNANT : CAPITAINE BRUCE POULIN

Rapport final

Allégations contre les Forces canadiennes

PREMIÈRE PARTIE :
Allégations contenues dans les notes de service de juillet 1996 et réponse de la chaîne de commandement

DEUXIÈME PARTIE :
Enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes sur les événements rapportés dans la note de service du 9 juillet ainsi que sur l'absence de réponse de la part du lieutenant-général Leach

TROISIÈME PARTIE :
Harcèlement, vengeance et représailles au sein du bureau des affaires publiques des Forces canadiennes

QUATRIÈME PARTIE :
Autres allégations de riposte et de représailles

Plaignant : Capitaine Bruce Poulin

Table des matières

Sommaire ix

Introduction 1
Genèse de la plainte 1
Acheminement des plaintes au Bureau de l'Ombudsman 1
Résumé de la plainte 3
Processus d'enquête 9

PREMIÈRE PARTIE : Allégations contenues dans les notes de juillet 1996 et réponse de la chaîne de commandement .. 15

A. Allégations contre le lieutenant-général William Leach ... 15
Allégation 1 16
Conclusions 19
Recommandations de l'Ombudsman 21
Allégation 2 24
Conclusions 26
Allégation 3 27
Conclusions 28

B. Allégations contre le chef d'état-major de la Défense, le général Maurice Baril 29
Allégation 1 29
Conclusions 31
Recommandation de l'Ombudsman 38
Allégation 2 39

DEUXIÈME PARTIE : Enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes sur les événements rapportés dans la note de service du 9 juillet 1996 ainsi que sur l'absence de réponse de la part du lieutenant-général Leach 41

C. Allégations contre le capitaine Bud Garrick 43
Allégation 1 43
Conclusions 46
Allégation 2 46
Conclusions 50
Allégation 3 50

Conclusions 52
Allégation 4 53
Conclusions 54

D. Allégation contre l'adjudant-maître Peter MacFarlane 54
Allégation 54
Conclusions 57

E. Allégation contre le colonel Serge Labbé 57
Allégation 58
Conclusions 61

F. Allégations contre le commander Stephen Moore 62
Allégation 1 63
Conclusions 67
Allégation 2 67
Conclusions 68
Allégation 3 68
Conclusions 71
Allégation 4 72
Conclusions 74
Allégation 5 74
Conclusions 75
Allégation 6 76
Conclusions 78
Recommandation de l'Ombudsman 79

G. Allégations contre le lieutenant-colonel Paul Cloutier 79
Allégation 1 83
Conclusions 85
Allégation 2 85
Conclusions 87
Allégation 3 88
Conclusions 90
Recommandation de l'Ombudsman 93
Allégation 4 93
Conclusions 97

H. Allégations contre le brigadier-général Patricia Samson 97
Allégation 1 98
Conclusions 100
Recommandation de l'Ombudsman 105

Allégation 2 109
Conclusions 109
Allégation 3 110
Conclusion 114
Recommandation de l'Ombudsman 117

I. Allégation contre le capitaine Bissonnette 117

J. Allégation contre le brigadier-général Charles Lemieux. 118
Conclusions 119

K. Allégation contre le lieutenant-colonel Pellicano 120
Allégation 120
Conclusions 123

TROISIÈME PARTIE : Harcèlement, riposte et représailles au sein du Bureau des affaires publiques des Forces canadiennes 125
Résumé des conclusions sur les constatations faites à la suite des allégations de harcèlement, de riposte et de représailles contre des membres du Bureau de liaison avec les médias, au Quartier général de la Défense nationale. 125

A. Allégations contre le lieutenant-commander D. LaViolette 128
Allégation 1 128
Conclusions 131
Allégation 2 132
Conclusions 134
Allégation 3 134
Conclusions 136
Allégation 4 137
Conclusions 139
Allégation 5 140
Conclusions 141
Allégation 6 141
Conclusions 142
Allégation 7 143
Conclusions 143
Allégation 8 144
Conclusions 145

Allégation 9 146
Conclusions 148
Allégation 10 149
Conclusions 153
Allégation 11 154
Conclusions 156
Allégation 12 157
Conclusions 159
Allégation 13 160
Conclusions 162
Allégation 14 163
Conclusions 166

B. Allégations contre le colonel (à la retraite) R. Coleman 166
Allégation 1 167
Conclusions 170
Allégation 2 171

C. Allégation contre le capitaine (M) B. Frewer 174
Allégation 174
Conclusions 177

D. Allégation contre le capitaine Jean Morissette 178
Allégation 178
Conclusions 180

E. Allégation contre le capitaine (à la retraite) A. Pope 181
Allégation 181
Conclusions 184

F. Allégation contre Mme Maureen Bruyere 184
Allégation 184
Conclusions 187

Conclusion générale 187

QUATRIÈME PARTIE : Autres allégations de riposte et de représailles 189

A. Allégation contre le lieutenant-commander Ed King 189

Allégation 189
Conclusions 191

B. Allégation contre le major George Mackie 193
Allégation 193
Conclusions 195

C. Allégation contre le lieutenant-colonel A. F. Robertson . 196
Allégation 196
Conclusions 199
Remboursement des frais juridiques encourus 199
Recommandation de l'Ombudsman 200
Dossier personnel du lieutenant-colonel Robertson 201
Recommandation de l'Ombudsman 201

D. Allégations contre le colonel Paul Maillet 202
Allégation 1 202
Conclusions 207
Allégation 2 208
Conclusions 210

E. Allégations contre le major-general Keith Penney 211
Allégation 1 211
Allégation 2 212
Conclusions 219
Allégation 3 220
Conclusions 221

F. Allégation contre le lieutenant-colonel
Miville Deschênes 222
Allégation 223
Conclusions 226

G. Allégation contre le brigadier-general L. Mathieu 227
Allégation 227
Conclusions 229

Recommandations et conclusion 231
Récapitulatif des recommandations de l'Ombudsman .. 231
Conclusion du rapport 233

Annexe I : Note de service datée du 9 juillet 1996 239

Annexe II : Note de service datée du 15 juillet 1996 243

Annexe III : Déclaration écrite le 10 juillet 1998 251

Annexe IV : Note de service écrite par le lieutenant-général Leach le 17 juin 1998 253

Annexe V : Communiqué de presse du Service national des enquêtes des Forces canadiennes le 26 octobre 1998 257

Annexe VI : Index des réponses des personnes contre lesquelles les plaintes ont été faites 259

Déclaration en ce qui a trait à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes a pour politique de préserver l'anonymat et la confidentialité dans ses enquêtes. Ses rapports publics ne mentionnent pas de noms lorsqu'une telle mention risque d'entraîner la divulgation de renseignements personnels sur des individus impliqués dans une enquête. Malgré tout, il est impossible de garantir un anonymat absolu. Il y aura toujours des gens qui découvriront l'identité de personnes auxquelles il est fait allusion dans une enquête, simplement parce qu'ils connaissent les titres et positions de ces dernières ou parce qu'ils sont au courant des circonstances entourant les faits qui font l'objet d'une enquête.

Cette affaire est différente. Les faits et les enjeux sont déjà bien connus du public, à la suite de nombreux articles dans les médias et de déclarations publiques – dont la source a souvent été le plaignant lui-même. Il était entendu depuis le début, lorsque le Bureau de l'Ombudsman a entrepris cette enquête, que le rapport final au Ministre serait rendu public.

Afin de s'assurer que sont respectés les droits à la confidentialité, de toutes les personnes touchées par cette enquête, le personnel du Bureau de l'Ombudsman a communiqué avec ces dernières pour les informer que le rapport final serait bientôt mis à la disposition du public et qu'il pouvait mentionner leur nom ainsi que certains renseignements de nature personnelle. L'écrasante majorité des

personnes impliquées ont voulu que leur nom reste dans le rapport.

Trois des noms mentionnés sont des pseudonymes* – il s'agit de personnes qui ont préféré garder l'anonymat. L'utilisation de ces pseudonymes n'altère en aucune façon l'intégrité du rapport. D'autres personnes nommées dans ce rapport, ont fourni de l'information dans le cadre de leurs fonctions, information qui ne constituait donc pas des renseignements personnels sur elles-mêmes.

Toutes ces consultations ont retardé de quelques semaines la publication du rapport final; mais nous croyons que notre souci de protection des renseignements personnels justifie un tel délai. Au cours de ces consultations, nous avons informé le Commissaire à la protection de la vie privée, de notre intention de publier le rapport; nous lui en avons communiqué une copie et lui avons fait valoir le très fort intérêt du public pour ce rapport, intérêt qui justifie pleinement les mesures que nous prenons pour le publier. Le Bureau du Commissaire nous a fait un certain nombre de suggestions que nous avons toutes suivies afin de réduire tout risque de divulgation de renseignements personnels ne se rapportant pas directement à cette affaire.

Traduction

La traduction intégrale de ce rapport, incluant toutes les citations et la correspondance pertinente, a été effectuée par le Bureau de l'Ombudsman, ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes.

* Ed King, Maureen Bruyere, George Mackie

Faits :

À la demande du Chef – Service d'examen au ministère de la Défense nationale, le Bureau de l'Ombudsman a fait une enquête sur des plaintes pour harcèlement, vengeance et représailles, portées par le capitaine Bruce Poulin. La décision de faire appel au Bureau de l'Ombudsman fut prise après avoir constaté qu'il n'avait pas été possible de répondre adéquatement aux plaintes du capitaine Poulin par le biais des mécanismes internes des Forces canadiennes et donc qu'il était nécessaire de faire appel à une tierce partie objective, complètement extérieure à la chaîne de commandement des Forces canadiennes, pour procéder à une enquête indépendante.

Le capitaine Poulin est un membre des Forces canadiennes, qui est actuellement affecté aux Affaires publiques du Quartier général de la Défense nationale. En 1996, il soumettait, au commandant adjoint de l'Armée de terre, le major-général Leach, une note de service dans laquelle il faisait des allégations de comportement inapproprié contre le colonel Serge Labbé. Il a prétendu, par la suite, que le major-général Leach n'avait rien fait pour répondre aux sérieuses allégations contenues dans sa note de service et qu'il avait permis que cette dernière soit rendue publique, lors d'une conférence de presse donnée en juillet 1998, l'exposant ainsi aux représailles. Il a affirmé que sa carrière en avait souffert et que la situation a mené à une aliénation de la part de la communauté des Forces canadiennes dans laquelle il vivait et travaillait, ainsi qu'un stress sévère pour lui et sa famille.

Après que la note de service a été rendue publique, en juin 1998, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes fit une enquête, à la fois sur les allégations de conduite inapropriée contre le colonel Labbé et sur l'inaction du major-général Leach, en réponse à ces allégations. Le Service national des enquêtes n'a trouvé aucune évidence pour étayer les allégations contre le colonel Labbé et n'a pas trouvé d'évidences suffisantes pour porter des accusations contre le major-général Leach, recommandant toutefois que la chaîne de commandement examine la question sur un plan administratif.

Les mécanismes internes du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes n'ont pas répondu adéquatement aux plaintes du capitaine Poulin et n'ont donc pas pu apporter de solutions aux préoccupations de ce dernier. Des tentatives de résolution avaient, en effet, été faites successivement par le biais du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, du

processus de traitement des plaintes de la Police militaire, du Directeur exécutif – Gestion des conflits, du processus de redressement de préjudice ainsi que d'une étude proposée par le Chef – Service d'examen. De fait, tous ces efforts ont donné lieu à des plaintes et des allégations additionnelles contre d'autres personnes du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes.

Les plaintes du capitaine Poulin représentent 4 volumes de documents et consistent en 95 allégations impliquant 24 personnes différentes dont de hauts dirigeants et gestionnaires du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes. Cette enquête, la plus importante menée par le Bureau de l'Ombudsman à ce jour, a duré environ 22 mois, a donné lieu à 100 entrevues de 85 témoins différents à travers le Canada et à l'étranger. Elle a aussi impliqué l'étude de plus de 2000 pages de transcription d'entrevues et de plusieurs milliers de pages de documentation. Compte tenu de la nature de la fonction de l'Ombudsman, cette enquête n'avait pas pour objectif de déterminer s'il y avait ou non suffisamment de preuves permettant de porter des accusations en vertu de lois ou de règlements existants, mais plutôt de déterminer si le plaignant, à savoir le capitaine Poulin, avait ou non été traité d'une manière juste et équitable par le ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes.

L'Ombudsman a bénéficié d'une collaboration excellente de la part de la majorité des membres actuels et anciens du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes qui furent approchés au cours de cette enquête. Cependant, à certaines occasions, plusieurs des personnes impliquées, ainsi que plusieurs des témoins approchés ont exprimé des inquiétudes et ont hésité à fournir de l'information, dans la mesure où les documents produits par le Bureau de l'Ombudsman, au cours de l'enquête, sont accessibles au public dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information.

Le 5 mars 2001, les constatations et recommandations préliminaires de l'Ombudsman furent remises au capitaine Poulin, aux diverses personnes impliquées dans la plainte de ce dernier ainsi qu'au Grand Prévôt des Forces canadiennes, afin que chacun puisse commenter les parties du rapport le concernant. Tous ces commentaires furent soigneusement revus, des précisions et des modifications furent apportées, et l'Ombudsman remit son rapport final au ministre de la Défense nationale, le 11 mai 2001.

Constatations :

1. Malgré l'affirmation, par le lieutenant-général Leach, qu'il ne se rappelait pas avoir jamais vu la note de service du capitaine Poulin concernant le comportement inapproprié du colonel Labbé, des preuves fournies par des membres de son personnel d'alors, montrent, à plusieurs reprises, que la note de service en question avait bien été apportée à son bureau et portée à son attention. Sur la base de ces preuves, l'ombudsman « trouve hautement improbable que cette note de service du capitaine Poulin, datée du 9 juillet 1996, soit passée inaperçue du lieutenant-général Leach. »

À la suite de ces constatations, l'Ombudsman a fait des recommandations en vue d'assurer qu'à l'avenir, les plaintes adressées à la chaîne de commandement des Forces canadiennes seront traitées de façon plus appropriée en donnant lieu à un accusé de réception, une enquête et une réponse; et aussi en vue d'améliorer les procédures actuelles pour :

- assurer l'enregistrement et le suivi systématiques de la correspondance;

- respecter le droit de tous les membres des Forces canadiennes, qui portent plainte, de recevoir un accusé de réception écrit, ainsi qu'une réponse précisant les mesures prises et les résultats de toute enquête faisant suite à leur plainte;

- assurer que toute plainte qui ne reçoit aucun suivi ni aucune réponse, soit immédiatement portée à l'attention d'officiers supérieurs qui verront à ce que les mesures appropriées soient prises;

- assurer que les cas qui ne sont pas promptement traités, soient référés au Bureau de l'Ombudsman pour examen.

Le chef d'état-major de la Défense s'est montré intéressé par les recommandations de l'Ombudsman et a donné les ordres nécessaires pour que « l'orientation actuelle soit réexaminée et que les directives en matière de gestion de l'information enregistrée soient renforcées, dans toute la mesure du possible. »

L'Ombudsman est d'avis que si le lieutenant-général Leach avait promptement donné suite, de façon appropriée, aux plaintes que le capitaine Poulin lui avait adressées, ce dernier ne se serait pas lancé dans ce qui s'est avéré être une période de cinq ans de frustration et d'anxiété pour les nombreuses personnes impliquées et en particulier pour lui et sa famille. L'Ombudsman conclut que

« cela aurait dû être évité et que son expérience (au capitaine Poulin) souligne à quel point il est important de respecter le droit des membres des Forces canadiennes d'exprimer leurs craintes et préoccupations et de demander que des mesures soient prises, en cas d'injustices ou de problèmes réels ou perçus. C'est seulement si les plaintes sont prises au sérieux, que les problèmes réels pourront être évités et les erreurs de perception corrigées. »

L'Ombudsman a déclaré « je suis d'avis que le système a fait défaut au capitaine Poulin en ne prenant pas promptement acte des préoccupations d'ordre éthique qu'il avait exprimées dans sa note de service de juillet 1996. » Il a ajouté que la réponse inadéquate du général Baril, à la recommandation du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, que la question soit examinée d'un point de vue administratif, « avait aggravé l'impression du capitaine Poulin que la chaîne de commandement [avait] encore une fois refusé de reconnaître toute faute ou de [prendre] des mesures correctives. »

Prenant exemple sur les pratiques adoptées par la Force de défense australienne, l'Ombudsman a recommandé que « le général Baril, en tant que commandant des Forces canadiennes, fasse une déclaration au nom de la chaîne de commandement, pour reconnaître les erreurs commises et exprimer ses regrets au capitaine Poulin, lui confirmant personnellement l'engagement des Forces canadiennes à mettre en place des procédures qui garantiront que toute question ou préoccupation soumise à la chaîne de commandement recevra, dorénavant et dans tous les cas, une réponse adéquate. »

À la suite de cette recommandation, le chef d'état-major de la Défense a écrit « Je suis profondément désolé de cette rupture de la communication ainsi que du stress et de l'anxiété qui en ont découlé chez le capitaine Poulin et sa famille. » Le chef d'état-major de la Défense a accepté la recommandation de l'Ombudsman et a personnellement écrit au capitaine Poulin pour « lui faire part de ses regrets devant l'incapacité de la chaîne de commandement de trouver promptement une réponse à ses préoccupations » (au capitaine Poulin) et de prendre acte des conséquences malheureuses qu'une telle incapacité a eu sur lui et sa famille. Il a aussi invité le capitaine Poulin à le rencontrer pour décider de la suite à donner à cette affaire, compte tenu du fait que l'Ombudsman avait conclu son enquête et fait ses recommandations. Le capitaine Poulin a répondu au chef d'état-major de la Défense, le 20 avril 2001, acceptant les regrets exprimés sans réserve par ce dernier.

Le chef d'état-major de la Défense a, d'autre part, accepté la recommandation de l'Ombudsman que certains frais juridiques encourus par le capitaine Poulin lui soient remboursés. Ce dernier avait encouru de tels frais lorsqu'il avait requis des conseils juridiques à propos d'une lettre écrite par un officier supérieur, au colonel Labbé, sur du papier à en-tête régimentaire des Forces canadiennes, pour exprimer à ce dernier le soutien des officiers supérieurs et faire des commentaires agressifs sur le capitaine Poulin et les véritables motifs de sa plainte.

2. Bien que l'Ombudsman ne soit pas d'avis que l'enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes ait été inadéquate, il estime qu 'il y a eu des contacts inappropriés entre le commandant de l'Armée de terre, alors sous enquête, et le Grand Prévôt des Forces canadiennes. Il estime aussi que la Police militaire n'aurait pas dû caractériser les plaintes du capitaine Poulin comme étant « vexatoires ». Enfin, il a aussi estimé que le communiqué de presse émis par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, annonçant la fin de l'enquête, était « trompeur »

Lorsqu'il a revu l'enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, sur les allégations de conduite inappropriée de la part du colonel Labbé, l'Ombudsman a confirmé les preuves recueillies et n'a rien trouvé qui permette de conclure que l'enquête n'avait pas été menée de façon adéquate ou que des témoins importants n'avaient pas été interrogés. Pour ce qui est des allégations, faites contre le lieutenant-général Leach, de non suivi de la note de service du capitaine Poulin, l'Ombudsman a souligné que les services de police se basaient sur des normes différentes pour déterminer s'il y avait ou non des preuves suffisantes pour porter des accusations et qu'il n'était pas du ressort de ce Bureau de mettre en question la prérogative d'un service de police de porter des accusations.

L'Ombudsman est aussi d'avis que les enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes ont agi de façon appropriée en refusant de se pencher sur d'autres questions soulevées par le capitaine Poulin, au cours de leur enquête. En ce qui concerne les allégations de ce dernier, que de fausses informations auraient été divulguées aux médias dans le but de le discréditer après que sa note de service eut été rendue publique, l'Ombudsman a recommandé que le capitaine Poulin reçoive une explication écrite du Service national des enquêtes, sur les raisons pour lesquelles cette plainte n'était pas de son ressort, en tant que service de police. Bien qu'un examen préliminaire, par le Bureau de l'Ombudsman, n'ait pas permis de prouver que des

renseignements personnels sur le capitaine Poulin avaient effectivement été divulgués, l'Ombudsman a donné pour directive à ses enquêteurs de rencontrer ce dernier pour voir avec lui s'il désirait que le Bureau poursuive plus avant son enquête sur cet aspect de la plainte, compte tenu des constatations contenues dans le rapport final.

L'Ombudsman est aussi d'avis que la décision du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles de rejeter les plaintes du capitaine Poulin à propos des enquêtes de la Police militaire, n'est en rien déraisonnable dans les circonstances. Il estime cependant que l'utilisation du terme « vexatoires » pour caractériser ces plaintes, est provocante et fâcheuse, dans ce cas particulier, même si le terme est sans doute techniquement correct selon la terminologie de la Police militaire. L'Ombudsman recommande donc que la lettre informant le capitaine Poulin que ses plaintes contre la Police militaire sont injustifiées et qu'elles ont été rejetées, soit réécrite pour supprimer le terme « vexatoires ».

L'Ombudsman conclut aussi que la note de service manuscrite, découverte par ses enquêteurs et que le lieutenant-général Leach a écrite au Grand Prévôt des Forces canadiennes avant que ne commence l'enquête du Service national des enquêtes, n'a en rien influencé les conclusions de cette dernière. Il estime que rien ne permet de croire que le lieutenant-général Leach ait tenté d'interférer de façon inappropriée dans l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, ni que le brigadier-général Samson ait été personnellement vulnérable à des influences extérieures indues. Il conclut, cependant, que cette note de service dans laquelle le lieutenant-général Leach donnait sa version personnelle des événements ainsi que la description d'incidents au cours desquels il prétendait avoir aidé le capitaine Poulin, était inappropriée et donnait l'impression d'une tentative d'influer sur une enquête indépendante du Service national des enquêtes des Forces canadiennes. L'Ombudsman ajoute que ce genre d'impression risque de miner la confiance que le public a dans les Forces canadiennes ainsi que celle que les membres de ces mêmes Forces canadiennes ont dans leurs chefs. Il est d'avis que si le chef d'état-major de la Défense avait donné suffisamment de directives aux cadres et officiers supérieurs pour décourager de telles initiatives, il est peu probable que le lieutenant-général Leach aurait écrit cette note de service.

En prenant connaissance du rôle que joue la Commission des plaintes de la Police militaire, dans le traitement des plaintes pour interférence dans les enquêtes de cette dernière, l'Ombudsman a noté que le cadre des responsabilités du Grand Prévôt des Forces canadiennes et du vice-chef d'état-major de la Défense reconnaît

explicitement la responsabilité du vice-chef d'état-major de la Défense dans l'éducation et la formation à dispenser aux membres de la chaîne de commandement pour les aider à comprendre leur rôle vis à vis la Police militaire. À la lumière de ce cadre, l'Ombudsman recommande explicitement que le chef d'état-major de la Défense fasse mettre en place des directives pour :

- prévenir toute action de la part de membres des Forces canadiennes, qui constituerait ou pourrait donner l'impression de constituer une tentative d'influer sur le cours d'enquêtes menées par la Police militaire, en marge du processus normal d'enquête;

- s'assurer que lorsque des incidents sont référés pour enquête au Grand Prévôt des Forces canadiennes, qu'ils le soient par des membres de la chaîne de commandement non susceptibles d'y être impliqués et de faire l'objet d'une enquête.

L'Ombudsman conclut aussi qu'un communiqué de presse émis par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, à propos de son enquête sur les allégations faites contre le lieutenant-général Leach, et qui avait pour titre « le SNEFC n'a rien trouvé qui puisse étayer les allégations faites contre le colonel Labbé et le lieutenant-général Leach » était trompeur sur au moins trois points touchant les allégations contre ce dernier. L'Ombudsman accepte l'explication du brigadier-général Samson, Grand Prévôt des Forces canadiennes, selon laquelle il n'était nullement question de tromper qui que ce soit sur qui, au sein des Forces canadiennes, avait vu la note de service du capitaine Poulin. Il est cependant d'avis que l'effet trompeur de ce communiqué de presse a donné l'impression que « le capitaine Poulin avait fait des allégations largement sans fondement contre un officier supérieur, contrairement aux constatations faites au cours de l'enquête. »

L'Ombudsman a souligné que « il faut toujours être très attentif à ne pas faire de déclarations publiques susceptibles d'être perçues à tord comme des manœuvres d'embellissement de la situation, à cause d'un mauvais choix de mots, de titres trop simplistes, de l'emploi ambigu de concepts abstraits comme « chaîne de commandement » ou d'une information incomplète ne permettant pas d'avoir une image exacte de la situation. » Il remarque que, lorsque cela se produit, « la réputation des Forces canadiennes en matière d'ouverture et de transparence en sort affaiblie et les empêche de recevoir le crédit mérité d'un travail bien fait ». De plus, comme dans l'affaire Poulin, le « petit » souffre lorsque se développe, à tord, l'impression que les allégations qu'il a faites, à ses risques et périls, sont sans fondement. L'Ombudsman

recommande que le Service national des enquêtes des Forces canadiennes

- émette un autre communiqué de presse pour informer le public des résultats complets de son enquête sur les allégations faites contre le lieutenant-général Leach incluant le dévoilement de faits prouvant que d'autres personnes de son entourage immédiat avaient, en juillet 1996, vu la note de service du capitaine Poulin et en connaissaient la teneur. Ce communiqué de presse devrait aussi indiquer que le Service national des enquêtes avait recommandé que la chaîne de commandement examine cette affaire, d'un point de vue administratif.

L'Ombudsman exprime sa déception devant la réaction du Grand Prévôt des Forces canadiennes à ses conclusions et recommandations, laquelle a soulevé des questions techniques et non fondées de juridiction relativement au mandat du Bureau de l'Ombudsman. Il exprime sa crainte que « des réponses à mes recommandations, qui se cantonnent à des questions de juridiction, occultent le mérite des propositions et amoindrissent inutilement les bénéfices que ces recommandations peuvent engendrer. » Il invite le Grand Prévôt des Forces canadiennes à regarder les buts et objectifs poursuivis et à évaluer ses recommandations selon leurs mérites propres « j'espère que le Grand Prévôt saisira cette occasion d'aider à corriger les problèmes de mauvaise administration et d'injustice qui ont été mis en lumière dans cette affaire et qu'elle finira par juger comme positive, la contribution de mon Bureau dans le domaine de la Police militaire et dans le processus de plainte contre cette dernière ».

3. L'Ombudsman n'a trouvé aucune preuve de vengeance ou de représailles exercées contre le capitaine Poulin.

Il conclut que les allégations selon lesquelles les supérieurs et les pairs de ce dernier, ainsi que les autres personnes ayant tenté de résoudre toute cette affaire, auraient abusé de leur autorité pour le harceler et exercer des représailles contre lui, sont sans fondement. L'Ombudsman a cependant détecté un conflit latent qui a commencé avant que la note de service du capitaine Poulin soit rendue publique; il s'est aussi rendu compte que la réaction du capitaine Poulin à ce conflit, avait été exacerbée par le manque de confiance de ce dernier dans le système, manque de confiance résultant de l'absence de réponse et de réaction aux plaintes sérieuses qu'il avait portées devant le lieutenant-général Leach.

L'Ombudsman avance aussi la probabilité que les soupçons concernant la relation que le capitaine Poulin entretenait avec les médias, laquelle peut avoir été en conflit avec ses devoirs de porte-

parole pour les Affaires publiques de la Défense nationale, aient entraîné une surveillance plus étroite de ses activités que de celles de ses collègues. Il conclut cependant que les actions des supérieurs du capitaine Poulin ne constituent en rien un abus d'autorité ou une forme quelconque de harcèlement en guise de représailles.

L'Ombudsman déclare : « je considère le stress et la tension qu'a subi le capitaine Poulin, tout au long de cette affaire, ainsi que la conviction de ce dernier que des représailles étaient exercées contre lui, comme les conséquences directes du fait que la chaîne de commandement n'avait pas accusé réception des plaintes sérieuses qu'il avait portées devant elle, en 1996, et qu'elle n'y avait pas répondu. » Il poursuit en disant que « de nombreuses personnes ont été impliquées dans cette longue affaire qui a commencé lorsque le capitaine Poulin a décidé de dévoiler des faits qu'il jugeait suffisamment importants pour prendre les risques personnels qu'implique la dénonciation d'officiers supérieurs. Beaucoup des personnes, qui se sont retrouvées impliquées, n'ont rien fait de répréhensible. Cela ... a certainement amené un certain nombre de personnes à croire que le capitaine Poulin était une nuisance permanente, un ronchonneur. Le développement de ce processus, entachant la réputation du capitaine Poulin et exposant d'autres personnes au stress et à l'anxiété de se savoir la cible des plaintes de ce dernier, aurait sans doute pu être évité si ses plaintes originales avaient été traitées de façon appropriée, au lieu d'être ignorées... Cela a sans nul doute amené le capitaine Poulin à craindre le pire, à savoir que les Forces canadiennes ignoraient ses plaintes ou n'avaient pas l'intention de se pencher sur ce qu'il considérait comme des injustices, qu'elles serrait les rangs pour protéger les siens et éviter le scandale ».

Conclusion :

L'Ombudsman a fait part au Ministre de son espoir de voir « tout le monde tirer les leçons de cette interminable affaire et de voir cette dernière se conclure pour le capitaine Poulin et pour tous ceux et toutes celles qui s'y sont trouvés impliqués. » Il a aussi exprimé le désir de voir ses recommandations mises en œuvre et de voir le Ministre se servir de ses meilleurs officiers pour convaincre ceux qui ne veulent rien changer, de revoir leur position et de faire passer l'intérêt général des Forces canadiennes et de leurs membres en premier.

Introduction

Genèse de la plainte

Le 9 juillet 1996, le capitaine Poulin rédigeait une note de service sur des faits qu'il jugeait de son devoir de signaler. Ses allégations étaient sérieuses et commandaient une attention immédiate. Pourtant, il ne se passa rien. Le manque de réaction et l'absence de réponse à ces plaintes devaient provoquer un enchaînement d'événements entraînant d'autres plaintes contre plusieurs personnes et plusieurs organismes chargés du règlement des conflits au sein des Forces canadiennes. Certaines de ces plaintes ont un certain mérite, d'autres non, mais une chose est certaine : si les plaintes originales avaient reçu l'attention qu'elles méritaient et avaient été traitées de façon appropriée, le capitaine Poulin ne se serait pas lancé dans ce qui s'est avéré être cinq ans de frustrations et d'anxiété pour les nombreuses personnes impliquées, en particulier pour lui et sa famille. Il n'aurait pas développé une telle méfiance envers les Forces canadiennes et plusieurs de ses éléments, dont beaucoup d'actions ou d'inactions ont été perçues comme étant répréhensibles et injustes même si elles ne l'étaient pas. Cette affaire a irrévocablement brisé sa carrière et amoindri la qualité de son expérience en tant que membre des Forces canadiennes. Son moral a été sévèrement affecté, ainsi que son image. Comme il le dit lui-même, « les dommages causés à ma carrière, à ma réputation et à mon statut professionnels sont irréversibles. » Cela n'aurait pas dû se produire et son expérience montre bien à quel point il est important de véritablement respecter le droit des membres des Forces canadiennes d'exprimer leurs préoccupations et leurs craintes et de chercher des remèdes aux injustices ou autres problèmes qu'ils perçoivent. C'est seulement en prenant les plaintes au sérieux que l'on peut découvrir les problèmes réels et les corriger et aussi redresser les perceptions erronées.

Acheminement des plaintes au Bureau de l'Ombudsman

Le 12 juillet 1999, le major-général Penny, Chef – Service d'examen, rencontrait mon conseiller principal en politiques, pour étudier la possibilité que le Bureau de l'Ombudsman enquête sur les allégations du capitaine Bruce Poulin. Le capitaine Poulin est un membre des Forces canadiennes, actuellement affecté à l'état-major, au sein des Affaires publiques, au Quartier général de la Défense nationale. Il prétend être victime de représailles de la part de nombreuses autorités des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale depuis une conférence de presse donnée le 17 juin 1998, au cours de laquelle fut rendue publique une note de

service qu'il avait écrite le 9 juillet 1996; dans cette note de service, il avait fait des allégations de comportement inapproprié contre le colonel Serge Labbé. Cette conférence de presse était donnée par le lieutenant-général Leach, chef d'état-major de l'Armée de terre. En tant que commandant adjoint de l'Armée de terre, le lieutenant-général Leach (alors major-général), était le destinataire de cette note de service de juillet 1996 et il n'avait prétendument rien fait pour répondre aux allégations qu'elle contenait.

La remise de cette plainte à mon Bureau, par le Chef – Service d'examen, fait suite à plusieurs tentatives infructueuses de règlement des divers aspects de cette affaire par le biais des mécanismes internes existants, y compris des enquêtes par le Service national des enquêtes, des plaintes au Grand Prévôt adjoint responsable des Normes professionnelles de la Police militaire, des propositions de médiation par le Directeur exécutif, Gestion des conflits au ministère de la Défense nationale, des requêtes en réparation de préjudices et, pour finir, une proposition d'étude administrative faite par un organisme privé au nom du Chef – Service d'examen.

Les réponses internes à ces plaintes, issues du ministère de la Défense et des Forces canadiennes, ont entraîné de nouvelles allégations contre d'autres autorités des Forces canadiennes et du Ministère dont la chaîne de commandement du capitaine Poulin et des personnes attachées à d'autres instances habilitées à traiter ce genre de plaintes.

Le Chef – Service d'examen a demandé au capitaine Poulin de participer à une enquête menée par une personne de l'extérieur mandatée par son Bureau. Le capitaine Poulin a répondu qu'une personne entretenant une relation contractuelle avec le Ministère ne peut avoir l'indépendance nécessaire à une enquête objective. C'est pour répondre à cette insistance du capitaine Poulin pour que l'enquête sur ses plaintes soit menée par une entité extérieure tout à fait indépendante, que le Chef – Service d'examen est entré en contact avec mon Bureau pour voir si nous pouvions nous en charger.

Nous avons accepté de prendre cette enquête en mains, à condition que d'une part, le capitaine Poulin accepte notre intervention et que d'autre part, ce dernier et le Chef – Service d'examen s'entendent pour que toute autre enquête interne sur cette affaire soit suspendue jusqu'à la conclusion de notre propre enquête. Le capitaine Poulin nous a donné son accord par télécopie, le 21 juillet 1999; dans une note au Chef – Service d'examen datée du 22 juillet, il a déclaré croire que le Bureau de l'Ombudsman avait

« l'indépendance et l'objectivité requises pour examiner (mes) allégations d'une manière efficace ».

En fin de compte, mon rôle en tant qu'Ombudsman n'est pas de conduire des enquêtes de nature pénale ni de porter des accusations. Il consiste plutôt à examiner toute cette affaire et d'évaluer si oui ou non le plaignant a été traité équitablement. Dans la note de service du 9 juillet 1996, à l'origine de toute cette affaire, des allégations d'inconduite ont été faites contre le colonel Labbé. Je tiens d'abord à établir très clairement qu'il n'est pas dans mes fonctions d'établir le degré d'exactitude de ces allégations ni d'établir si le colonel Labbé a commis ou non certains des actes présumés dont il est accusé. Je me suis donc bien gardé d'emprunter cette voie. Dans la mesure où ces allégations sont à la base de la plainte initiale du capitaine Poulin, il m'apparaît nécessaire de les décrire de façon à donner un contexte à ce rapport et à bien faire comprendre la nature et la gravité de cette plainte ainsi que les événements qui ont suivi.

Résumé de la plainte

Le capitaine Poulin a suivi un cours au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, du 29 janvier au 14 juin 1996. Le Collège était alors commandé par le colonel Serge Labbé.

À la fin de son cours, le capitaine Poulin était retourné à son poste, comme rédacteur de discours pour le chef d'état-major de l'Armée de terre, au Quartier général de St. Hubert (Québec). Après son retour, le capitaine Poulin adressait une note de service, le 9 juillet 1996, au lieutenant-général Leach, commandant adjoint de l'Armée de terre, dans laquelle il faisait état d'un comportement inapproprié de la part du colonel Labbé.

Dans cette note de service du 9 juillet 1996, le capitaine Poulin prétendait avoir vu le colonel Labbé frotter le dos d'une employée civile du mess des officiers. Il prétendait en outre avoir parlé à cette employée, par la suite, et qu'elle lui avait dit que le colonel Labbé lui avait déjà fait des avances dans le passé. Plus tard, le capitaine Poulin en avait parlé avec quelques-uns de ses collègues étudiants qui, selon ses dires, lui auraient relaté des anecdotes remontant au milieu des années 80 et selon lesquelles le colonel Labbé, alors chef de bataillon, aurait organisé le transport de ses officiers en uniforme, dans un club de striptease local. Le capitaine Poulin avait inclus cette information dans sa note du 9 juillet. Finalement, il prétendait aussi avoir vu des collègues étudiants

boire de l'alcool à bord d'un autobus des Forces canadiennes et dans le terminal passager de la base des Forces canadiennes de Trenton et ce, en présence du colonel Labbé.

Le capitaine Poulin avait aussi envoyé une deuxième note de service, le 15 juillet 1996, adressée aussi au lieutenant-général Leach, critiquant sévèrement le Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne. Dans la plainte qu'il a déposée à mon Bureau, le capitaine Poulin prétend que le lieutenant-général Leach n'a rien fait et n'a même pas commandé d'enquête sur ces allégations.

Le 17 juin 1998, le lieutenant-général Leach, chef d'état-major de la Force terrestre, a donné une conférence de presse. Au cours de la conférence, le colonel à la retraite Michel Drapeau, alors journaliste, a demandé au lieutenant-général Leach s'il avait des commentaires à faire sur une note de service que lui et Scott Taylor de la revue *Esprit de corps* avaient fait circuler parmi les représentants des médias, pendant la conférence de presse. Cette note de service qui était datée du 9 juillet 1996, contenait des allégations de comportement inapproprié, de nature sexuelle, de la part du colonel Serge Labbé envers une serveuse du mess des officiers, alors qu'il commandait le Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, à Kingston en Ontario. Cette note de service avait été adressée au lieutenant-général Leach qui, à l'époque, était le commandant adjoint des Forces terrestres avec le grade de major-général.

En juin 1998, le capitaine Poulin était officier des Affaires publiques, affecté au Bureau de liaison avec les médias au Quartier général de la Défense nationale. En 1996, le capitaine Poulin était rédacteur de discours pour l'ancien commandant des Forces terrestres, le général Maurice Baril qui avait alors le grade de lieutenant-général et qui est aujourd'hui le chef d'état-major de la Défense. Au début de 1996, le capitaine Poulin avait été étudiant au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne alors commandé par le colonel Labbé.

À la suite de la conférence de presse du 17 juin 1998, une première enquête avait été ordonnée pour examiner les allégations faites contre le colonel Labbé, puis une deuxième enquête pour examiner s'il fallait ou non porter des accusations contre le lieutenant-général Leach, pour défaut de réponse et d'action à la suite de la note de service du 9 juillet 1996. Ces enquêtes avaient été menées par les enquêteurs de la Police militaire du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, Région centrale.

L'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes avait conclu que les allégations d'inconduite de nature sexuelle, contre le colonel Labbé, ne reposaient sur aucune preuve tangible. L'autre enquête avait conclu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante permettant de porter des accusations contre le lieutenant-général Leach pour avoir reçu la note de service et n'avoir rien fait. Le Service national des enquêtes avait cependant recommandé que la question de la prétendue inaction du lieutenant-général Leach, en réponse à la note de service, soit examinée d'un point de vue administratif par la chaîne de commandement. Dans la plainte qu'il a déposée, le capitaine Poulin conteste le caractère adéquat des enquêtes du Service national des enquêtes et le fait que le général Baril, chef d'état-major de la Défense n'avait pas fait procéder à l'étude administrative recommandée ni fait prendre la moindre mesure corrective.

À la suite des enquêtes du Service national des enquêtes, un certain nombre d'autorités des Forces canadiennes avaient fait des déclarations aux médias pour leur donner les détails des conclusions des enquêtes. Le capitaine Poulin prétend qu'à l'occasion de ces déclarations, l'ancien directeur des Affaires publiques de la Force terrestre ainsi qu'un ancien porte-parole du Service national des enquêtes avaient tous deux fait de fausses déclarations aux médias à propos du lancement des enquêtes du Service national des enquêtes ainsi que des constatations faites au cours de ces enquêtes.

En réponse aux conclusions des enquêtes menées par le Service national des enquêtes, le 18 novembre 1998, le capitaine Poulin avait déposé quatre plaintes pour non-respect des normes professionnelles contre le Grand Prévôt des Forces canadiennes et trois enquêteurs de la Police militaire qui avaient enquêté sur les allégations contre le colonel Labbé et contre le lieutenant-général Leach. Le 30 novembre 1998, le capitaine Poulin déposait une cinquième plainte pour non-respect des normes professionnelles, contre le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles et le Grand Prévôt des Forces canadiennes. Ces plaintes avaient éventuellement été rejetées comme étant « des plaintes vexatoires ». Le capitaine Poulin a demandé que mon Bureau revoit la façon dont ces plaintes avaient été traitées, dans le cadre de l'enquête générale.

Depuis que sa note du 9 juillet 1996 avait été rendue publique en juin 1998, le capitaine Poulin prétend qu'il a été victime d'incidents répétés de harcèlement, à son travail. Il caractérise ces incidents comme des représailles faisant suite à sa note du 9 juillet 1996 et aux déclarations subséquentes qu'il a faites aux médias, sur ses expériences. Il avait aussi fait état, d'une manière détaillée, de ses

craintes et de ses expériences ainsi que de ses allégations de représailles, dans un exposé qu'il avait préparé et soumis pour approbation, en réponse à un appel d'offre de présentations pour la conférence des Forces canadiennes sur l'éthique de la Défense, en octobre 1998. Il prétend aussi que des renseignements sur son implication dans un accident de la circulation avaient été divulgués sciemment aux médias pour le discréditer.

Les personnes que le capitaine Poulin considère comme responsables des représailles contre lui ainsi que de la façon inadéquate dont ses plaintes ont été traitées au sein des Forces canadiennes représentent 8 des 24 personnes qui font l'objet de la plainte écrite qu'il a déposée à mon Bureau, au commencement de cette enquête. Cette partie de sa plainte comprend des allégations de harcèlement et d'abus d'autorité de la part de : le lieutenant-commander D. LaViolette (ancienne supérieure du capitaine Poulin et ancien chef du Bureau de liaison avec les médias); le colonel à la retraite R. Coleman (ancien directeur général par intérim des Affaires publiques); le capitaine(M) Frewer (ancien officier supérieur des relations publiques militaires); le capitaine J. Morissette (commandant adjoint du Bureau de liaison avec les médias); et le capitaine à la retraite A. Pope (collègue du capitaine Poulin au Bureau de liaison avec les médias). Elle comprend aussi des allégations selon lesquelles ses activités et interactions avec les représentants des médias étaient étroitement surveillées et rapportées à sa chaîne de commandement depuis que sa note du 9 juillet 1996 avait été rendue publique. Elle comprend enfin une allégation selon laquelle, à cette époque, le lieutenant-commander E. King aurait préparé une réponse aux médias, sur le contenu de cette fameuse note de service, qui aurait été trompeuse et inexacte et que, il aurait refusé de la modifier, par la suite, lorsque le capitaine le lui aurait demandé. Ce dernier affirme aussi que Mme Maureen Bruyere, la conseillère en matière de harcèlement de son unité, ne lui aurait apporté aucun soutien ni aucune assistance durant toute cette période.

Sa plainte comporte aussi des allégations selon lesquelles le major Mackie, qui était devenu son supérieur direct après qu'il eut quitté le Bureau de liaison avec les médias, l'avait fait injustement rayer de son personnel. Le capitaine Poulin prétend que l'action du major Mackie faisait suite à une demande de redressement de grief qu'il avait présentée pour protester contre une évaluation de son rendement que ce dernier avait faite.

Le capitaine Poulin explique que, à la suite des traitements qu'il prétend avoir subi, il avait demandé à être muté hors du Bureau de liaison avec les médias, en octobre 1998. Il avait alors été affecté au projet A2k de la direction des Affaires publiques, sous les ordres

du major Mackie. En mars 1999, il avait été enlevé du projet A2k et avait été affecté à la section responsable des briefings quotidiens aux médias, sur le Kosovo. Il prétend que ce transfert avait été organisé par le major Mackie, en représailles à la suite d'une demande de redressement de grief qu'il avait présentée pour protester contre une évaluation de son rendement que le major Mackie avait faite.

La déclaration que le capitaine Poulin comptait faire à la conférence d'octobre 1998 sur l'éthique de la Défense ne faisait pas référence à tous les individus contre lesquels il portait plainte. Même si son projet de déclaration n'identifiait aucune des personnes qu'il accusait de l'avoir injustement traité, les responsables qui, au ministère de la Défense nationale et aux Forces canadiennes, étaient responsables de l'organisation de cette conférence avaient décidé qu'à cause de la couverture médiatique considérable et de l'accès aux données organisationnelles identifiant tous les membres des Forces canadiennes travaillant avec le capitaine Poulin, il existait un risque important d'identification facile de ceux et celles contre qui il avait porté plainte.

Finalement, le directeur du programme d'éthique des Forces canadiennes et son supérieur immédiat, le Chef – Service d'examen, avaient décidé qu'il aurait été inapproprié de permettre au capitaine Poulin de faire son exposé lors de la conférence car cela lui aurait permis d'utiliser cette dernière comme plateforme pour porter des accusations contre d'autres personnes. Le major-général Penney, Chef – Service d'examen, soutenait pourtant que les allégations contenues dans les notes du capitaine Poulin méritaient une enquête. Il avait donc fait le nécessaire pour qu'une enquête soit faite par une personne de l'extérieur, sur les allégations du capitaine Poulin. Cet enquêteur, M. Maurice Cantin, avait déjà été engagé à contrat, il n'y avait pas longtemps, par les Enquêtes et examens spéciaux, une section du Chef – Service d'examen, pour mener une enquête sans aucun rapport, dans une affaire de harcèlement.

Le capitaine Poulin prétend que le colonel Maillet, directeur du programme d'éthique des Forces canadiennes, et le major-général Penney, Chef – Service d'examen, l'avaient injustement empêché de faire son exposé à la conférence et, de plus, il accuse le colonel Maillet d'avoir donné aux médias de fausses raisons pour lesquelles il n'avait pas été inclus dans la liste des orateurs de la conférence. Il prétend aussi que le major Miville Deschênes, qui était analyste principal à la direction du Service d'examen, lui avait donné une fausse information à propos de l'intention d'enquêter sur les

allégations contenues dans l'exposé qu'il voulait faire à la conférence et ce, malgré son refus de participer à l'enquête.

En dépit de communications nombreuses entre le major-général Penney et le capitaine Poulin, ce dernier a maintenu son refus de participer à l'enquête si celle-ci était menée par un enquêteur sous contrat avec le Chef – Service d'examen. Il était convaincu que l'enquêteur choisi, qui avait une relation contractuelle lucrative avec le Ministère, ne pouvait pas mener une enquête indépendante, objective et sans parti pris. C'est à la suite du refus obstiné du capitaine Poulin de participer à l'enquête malgré tous les efforts entrepris pour le convaincre, que le Chef – Service d'examen nous a approché pour voir s'il était possible que nous entreprenions nous-mêmes cette enquête.

Dans sa plainte déposée à mon Bureau, le capitaine Poulin affirme que le major-général Penney a tenté de bloquer ses tentatives de résolution de ses plaintes pour harcèlement et représailles. Il prétend en outre que le major-général Penney a agi de façon inappropriée en recommandant qu'il fasse une demande de redressement de grief pour résoudre ses plaintes, alors qu'il savait que le chef de l'Administration des griefs des Forces canadiennes, le lieutenant-colonel Pellicano était marié à la secrétaire du directeur général des Affaires publiques. En plus de cet apparent conflit d'intérêt, il prétend que le lieutenant-colonel Pellicano risquait de manquer d'objectivité dans la mesure où il était d'un grade inférieur à celui de plusieurs des personnes qui font l'objet de ses allégations.

Pour étayer la plainte qu'il a déposée à mon Bureau, le capitaine Poulin a fourni une quantité considérable de documents obtenus par le biais de nombreuses demandes faites dans le cadre des lois sur la protection de la vie privée et d'accès à l'information. Un des documents ainsi obtenus, est une lettre que le lieutenant-colonel A.F. Robertson, anciennement attaché au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, avait écrite au colonel Labbé et dans laquelle il assurait ce dernier de son soutien, faisant allusion au capitaine Poulin en termes crus et peu flatteurs et suggérant un motif caché derrière les allégations de ce dernier. Dès que le capitaine Poulin avait pris connaissance de cette correspondance, il avait voulu engager un avocat, payé par l'État, pour poursuivre l'auteur de la lettre. Il s'était fait répondre que son cas ne répondait pas aux critères permettant de se faire représenter aux frais de l'État et que, en guise de solution de remplacement, il serait référé au directeur exécutif de la Gestion des conflits, car la médiation semblait être le moyen le plus approprié de résolution, dans les circonstances.

Par la suite, le capitaine Poulin avait essayé de renforcer sa position en tentant d'obtenir une médiation de ses plaintes contre sa chaîne de commandement et le Grand Prévôt des Forces canadiennes. Cela avait entraîné un renvoi au Bureau du chef d'état-major de la Défense pour solliciter la participation du général Baril dans la médiation avec le capitaine Poulin. Ce renvoi avait été reçu par l'ancienne adjointe exécutive du chef d'état-major de la Défense, le brigadier-général Lise Mathieu (alors colonel) qui avait conclu qu'il était prématuré d'impliquer ce dernier à cette étape et que des tentatives devraient d'abord être faites pour résoudre cette affaire à des échelons inférieurs de la chaîne de commandement. Il en avait résulté que la médiation n'était pas allée plus loin. Le capitaine Poulin accuse le brigadier-général Mathieu d'avoir interféré de façon inappropriée dans sa tentative de faire intervenir le chef d'état-major de La Défense et accuse ce dernier d'avoir refusé d'intervenir.

Processus d'enquête

À la suite de réunions préliminaires avec des membres de mon personnel, le capitaine Poulin a eu une première réunion, le 20 septembre 1999, avec le chef enquêteur assigné à son cas. Sa plainte écrite fut présentée comme les volumes deux et trois de quatre. Ces volumes contenaient ses allégations ainsi que la documentation d'appui. Par la suite, à la demande des enquêteurs, le capitaine Poulin a fourni des copies de son journal manuscrit pour la période allant de 1996 à 1999. Un second enquêteur fut assigné au cas, dès le 11 octobre 1999; le capitaine Poulin eut une entrevue enregistrée sur bande audio avec les enquêteurs, le 29 octobre 1999.

À cause de l'ampleur de la plainte du capitaine Poulin, il a été décidé de diviser l'enquête en deux phases. La première phase couvrirait ses allégations de harcèlement et de représailles postérieures au 17 juin 1998. La seconde phase couvrirait l'examen des enquêtes menées par le Service national des enquêtes sur les allégations contre le colonel Serge Labbé, contenues dans la note de service du 9 juillet 1996 que le capitaine Poulin avait soi-disant adressée au lieutenant-général Bill Leach.

La raison pour laquelle l'enquête a examiné les événements plus récents avant les événements plus anciens est double : premièrement, les allégations du capitaine Poulin sur des représailles postérieures au 17 juin 1998, n'ont jamais été vérifiées, dans aucun autre cadre. Il avait donc été décidé de donner la priorité à cette partie de la plainte, dans la mesure où les

événements postérieurs au 17 juin 1998 n'avaient donné lieu à aucune enquête antérieure. Deuxièmement, les allégations sur lesquelles le Service national des enquêtes avait enquêté, ainsi que les plaintes subséquentes portées contre les enquêteurs du Service national des enquêtes et le bureau du Grand Prévôt, ne pouvaient pas être examinées correctement avant que le Service national des enquêtes nous ait fourni la documentation volumineuse qu'il avait étudiée. Cette documentation comprend un nombre considérable de documents, de notes et de rapports sans compter les enregistrements audio et vidéo des premières entrevues du Service national des enquêtes.

La plainte du capitaine Poulin contient 95 allégations contre 24 personnes. Ces allégations impliquent plusieurs membres actifs et plusieurs membres retraités des Forces canadiennes ainsi qu'une employée civile du ministère de la Défense nationale. Ces personnes sont des pairs anciens ou actuels du capitaine Poulin, des supérieurs anciens ou actuels de sa chaîne de commandement et enfin des membres de la Police militaire qui ont enquêté sur ses premières allégations contre le colonel Labbé et le lieutenant-général Leach.

J'ai relié chaque allégation à la personne contre laquelle elle a été faite et j'ai donné mon évaluation à la suite des constatations faites sur chacune d'elles, ainsi que des recommandations lorsque cela était approprié. Dans certains cas, des allégations ont été traitées ensemble lorsqu'elles étaient de nature similaire ou lorsque la même allégation apparaissait dans plusieurs plaintes contre plusieurs personnes.

Chaque fois que c'est pertinent, l'on se réfère au texte exact de l'allégation faite par le capitaine Poulin, dans sa plainte écrite à mon Bureau. Parfois, les allégations font état du non respect de certains articles des règlements et ordonnances royales ou de la Loi sur la Défense nationale. Bien qu'il soit fait référence à ces allégations pour raison de clarté et de rigueur, il est bon de réaffirmer que, conformément à la nature de sa fonction, mon Bureau a conduit son enquête non pas pour déterminer s'il existait suffisamment de preuves pour porter des accusations sous n'importe quelle loi ou règlement, mais plutôt pour déterminer si le plaignant, en l'occurrence le capitaine Poulin, avait été traité de façon équitable, dans cette affaire.

Au cours de cette enquête, il y a eu 100 entrevues de 85 personnes. Les entrevues ont été enregistrées sur bandes audio, avec l'assentiment des personnes concernées. Les enregistrements ont ensuite été transcrits sur environ 2300 pages de texte. Avant d'interroger les personnes qui font l'objet des allégations du

capitaine Poulin, mes enquêteurs ont fourni à chacune d'elles, une copie des allégations qui les concernent et ont répondu à toutes leurs questions sur le mandat du bureau de l'Ombudsman et sur la confidentialité protégeant les renseignements fournis. Dans un cas au moins, la personne approchée qui avait été redéployée outremer, a refusé qu'on lui envoie une copie des allégations faites contre elle, tant qu'elle était en déploiement. Pour satisfaire à sa demande, mes enquêteurs ne l'ont rencontrée qu'après son retour au Canada et après qu'elle a pu revoir les notes et dossiers relatifs à cette affaire. Dans d'autres cas, avec l'accord des personnes concernées, les enquêteurs ont pu aller les rencontrer et les interroger à leur lieu de redéploiement outremer. Je voudrais d'abord faire quelques commentaires sur le processus d'enquête et sur la coopération que nous avons reçue de la part des membres du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes. Tout au long de l'enquête, mes enquêteurs ont dû corriger quelques perceptions erronées sur le rôle du Bureau de l'Ombudsman, perçu à tort comme le défenseur du plaignant. Mes enquêteurs ont donc informé toutes les personnes concernées que, en tant que représentants du Bureau de l'Ombudsman, ils étaient tout à fait indépendants et neutres et n'étaient prédisposés ni en faveur du plaignant ni en faveur de quelque autorité du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes.

Bien qu'ils aient fait état d'une remarquable coopération de la part de la majorité des membres anciens et actuels du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes, mes enquêteurs ont rencontré plusieurs personnes – sujets ou témoins – extrêmement concernées par l'accessibilité du contenu des entrevues que permettent les mécanismes de *protection de la vie privée et d'accès à l'information*. Bien que conscientes de leur responsabilité, en vertu des Directives et ordonnances administratives de la Défense 5047-1, en ce qui concerne la fourniture d'information aux représentants de l'Ombudsman, certaines de ces personnes s'y sont conformées avec énormément d'appréhension. Cette appréhension était due à leur crainte que toute information fournie puisse les exposer à de nouvelles plaintes ou à une attention non souhaitée des médias.

Le temps nécessaire à un examen complet et approfondi de la plainte du capitaine Poulin a dépassé de beaucoup notre délai normal de réponse de 60 jours. La partie enquête active a duré, à elle seule, plus de 14 mois. Cela est dû à notre souci de précision et d'objectivité dans l'examen d'une plainte aux aspects multiples et impliquant de nombreuses personnes dont beaucoup ont, depuis, été réaffectées ailleurs au Canada et à l'étranger.

Il va sans dire qu'un certain nombre de personnes se sont émues devant le temps que nous avons pris pour enquêter sur ces

plaintes. Il y a même des personnes qui ont suggéré que comme cette enquête était avant tout administrative et n'était pas faite dans le but de porter des accusations, elle aurait dû être faite dans des délais beaucoup plus courts et que moins d'attention et de temps auraient dû être consacrés à un examen détaillé et approfondi de toutes les preuves. Je ne partage pas cet avis. Bien qu'il ait été évident que toutes les personnes impliquées dans cette enquête étaient pressées de la voir se dérouler et se terminer de la façon la plus complète possible, nous avons aussi reconnu que compte tenu de la gravité des allégations qui étaient faites, il était impératif de ne pas sacrifier la qualité et la rigueur à l'opportunisme. Je suis sensible au stress qu'un tel processus impose aux plaignant, aux personnes qui font l'objet de ces plaintes, ainsi qu'à leur famille.

Dès la fin de l'enquête menée par mon Bureau, un rapport préliminaire a été préparé, qui contenait mes premières constatations et recommandations. Le 12 février 2001, toutes les personnes impliquées ont été informées que l'enquête était terminée et que chacune d'entre elles recevrait une copie de la partie du rapport préliminaire la concernant, afin qu'elle puisse faire ses commentaires. Le 5 mars, le chef d'état-major de la Défense et le capitaine Poulin reçurent une copie du rapport intérimaire complet, tandis que chacune des personnes faisant l'objet des plaintes de ce dernier reçut une copie de la partie du rapport portant sur les allégations faites contre elle. Une copie du rapport fut aussi remise au Grand Prévôt des Forces canadiennes, afin qu'elle puisse commenter les parties du rapport traitant des allégations faites contre le Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Toutes les personnes impliquées ont reçu pour instruction de remettre leurs commentaires, sur la partie du rapport les concernant, par écrit à mon Bureau, au plus tard le 19 mars 2001; ce délai fut rallongé, dans certains cas, afin de tenir compte d'exigences opérationnelles; le capitaine Poulin bénéficia aussi de temps supplémentaire en conséquence. Mon Bureau a reçu tous les commentaires au plus tard le 28 mars et a pu les étudier avec soin. Dans certains cas, lorsque c'était approprié, des éclaircissements ont été apportés et d'autres informations ont été ajoutées au rapport. Tous les commentaires écrits figurent dans leur intégralité, à l'annexe VI de ce rapport final.

Le capitaine Poulin a, quant à lui, remis ses commentaires le 28 mars 2001; ses commentaires ont été traités de la même manière que tous les autres. À la demande de mon Bureau, il y a ajouté une évaluation de l'impact que cette affaire a eu sur lui, professionnellement et personnellement, ainsi que sur sa famille.

Le chef d'état-major de la Défense a accepté certaines des recommandations de mon rapport intérimaire et a pris quelques mesures en conséquence. Il en a accepté d'autres avec certains engagements destinés à en assurer la mise en œuvre. La réaction du chef d'état-major de la Défense à mes recommandations intérimaires, ainsi que quelques autres réactions, figurent dans ce rapport final. Certaines des recommandations ont été modifiées en fonction de ces réactions.

L'acceptation des constatations et des recommandations, dépend en partie, de la bonne volonté et de l'ouverture d'esprit du plaignant et du haut commandement des Forces canadiennes ainsi que de leur désir de parvenir à un règlement satisfaisant. J'espère que ce rapport apportera les ingrédients qui permettront de mettre un terme à cette longue affaire.

PREMIÈRE PARTIE :
Allégations contenues dans les notes de juillet 1996 et réponse de la chaîne de commandement

A. Allégations contre le lieutenant-général William Leach

Le lieutenant-général Leach est l'ancien chef d'état-major de l'Armée de terre et il était le destinataire présumé de la note de service envoyée par le capitaine Poulin, le 9 juillet 1996 (annexe I), qui contenait les allégations contre le colonel Labbé. En 1996, le lieutenant-général Leach était commandant adjoint de la Force terrestre.

La note du capitaine Poulin du 9 juillet 1996 accusait le colonel Labbé d'avoir fait des avances inappropriées à une employée civile du mess des officiers. Elle accusait en outre le colonel Labbé d'avoir laissé les étudiants du Collège consommer de l'alcool à bord d'un autobus militaire et aussi à l'intérieur d'un terminal de transport aérien militaire. Le capitaine Poulin y avait aussi ajouté des allégations faites par d'autres étudiants, accusant le colonel Labbé d'avoir arrangé une sortie avec ses officiers dans un club local de stiptease, alors qu'il était chef de Bataillon, au milieu des années 1980. Le capitaine Poulin avait aussi envoyé une deuxième note, datée cette fois du 15 juillet 1996 (annexe II), dans laquelle il critiquait les capacités et les attitudes de beaucoup des instructeurs du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre. Il critiquait aussi le comportement de ces instructeurs, alléguant même un assaut contre un des étudiants. Il faisait enfin des commentaires très critiques sur les conventions de formation et sur les normes du cours.

La note originale du capitaine Poulin, datée du 9 juillet 1996, a été rendue publique le 17 juin 1998, lors d'une conférence de presse donnée par le lieutenant-général Leach. Au cours de cette conférence de presse, des représentants des médias avaient fait circuler des copies de cette note de service et le colonel (à la retraite) Michel Drapeau avait demandé au lieutenant-général Leach s'il avait des commentaires à faire sur cette note de service qui lui avait soi-disant été remise.

Une enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes avait conclu que :

> Il n'y a pas de preuve permettant d'étayer des accusations d'infractions d'ordre pénal ou militaire contre le lieutenant-général Leach; cependant, cette question devrait être examinée dans une perspective administrative, par la chaîne de commandement. (souligné)

Le capitaine Poulin prétend que le lieutenant-général Leach avait pris acte de ses allégations contre le colonel Labbé mais n'avait rien fait.

Dans ses commentaires sur cette portion du rapport intérimaire, le lieutenant-général Leach (maintenant à la retraite), a indiqué : « je n'ai rien à dire ou à ajouter, jusque là. » Il a aussi exprimé son appréciation d'avoir l'occasion de revoir « cette partie du travail que vous avez fait jusqu'à ce jour. »

Allégation 1

N'a pas donné suite à des allégations d'inconduite faites contre le colonel Labbé, dans une note de service datée du 9 juillet 1996.

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 9 juillet 1996, lors de mes discussions avec le (alors) lieutenant-général Leach, nous avions discuté de ma note de service et plus spécialement du comportement du colonel Labbé. En ne faisant rien, le lieutenant-général Leach était en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 7.02 (1).qui stipulent que : « Lorsqu'il y a plainte ou qu'il existe d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête doit normalement être faite, aussitôt que possible, afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de porter des accusations. »
>
> L'inaction du lieutenant-général Leach, dans cette affaire, peut aussi être considérée comme une infraction d'ordre militaire, selon l'article 124 de la Loi sur la Défense nationale – négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Le capitaine Poulin prétend qu'il avait eu une discussion avec le lieutenant-général Leach, le 9 juillet 1996, à propos de la conduite du colonel Labbé et que le lieutenant-général l'avait invité à mettre ses allégations par écrit et à les lui adresser. Le capitaine Poulin

avait donc, le même jour, produit une note de service adressée au lieutenant-général Leach et contenant ses allégations contre le colonel Labbé. L'examen de la présente allégation repose sur cette fameuse note du 9 juillet 1996 et sur l'absence présumée de réponse de la part du lieutenant-général Leach ou de toute autre autorité des Forces canadiennes.

L'accusation d'infraction d'ordre militaire contre le lieutenant-général Leach repose sur la conviction que ce dernier avait bien reçu la note de service du 9 juillet 1996, qu'il était donc au courant des allégations d'inconduite faites contre le colonel Labbé et qu'il n'avait rien fait.

Mon Bureau n'a pas trouvé de preuve qu'une enquête officielle ou toute autre action ait été entreprise, en réponse aux allégations d'inconduite faites contre le colonel Labbé, dans la note du 9 juillet 1996, avant que celle-ci soit rendue publique le 17 juin 1998. À la suite de cette divulgation, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes avait lancé deux enquêtes sur les allégations d'inconduite contre le colonel Labbé d'une part et sur l'allégation d'inaction contre le lieutenant-général Leach d'autre part.

Le Service national des enquêtes avait conclu ses enquêtes le 28 octobre 1998 et n'avait trouvé aucune évidence permettant d'étayer des accusations d'infraction d'ordre pénal ou militaire contre le lieutenant-général Leach. Dans presque tous les cas au cours de leur enquête, mes enquêteurs ont recueilli les renseignements directement à la source, nonobstant le fait que les enquêteurs du Service national des enquêtes avaient puisé leur information à la même source. Il est bon de rappeler que le but de notre enquête sur cette allégation et toutes les autres, n'était pas de trouver des preuves permettant de porter des accusations. Cela n'entre pas dans le mandat de mon Bureau ni d'ailleurs dans celui de la plupart des bureaux d'ombudsman. Notre enquête a été menée comme une étude administrative des allégations qui ont été faites, afin de faire des recommandations appropriées.

Mes enquêteurs ont rencontré le lieutenant-général Leach les 30 juin et 10 juillet 2000. Ce dernier a pris sa retraite des Forces canadiennes le 8 août 2000.

Le lieutenant-général Leach a affirmé à mes enquêteurs qu'il ne se rappelait pas avoir jamais vu la note du 9 juillet 1996 du capitaine Poulin. Comme il l'avait déjà souligné aux enquêteurs du Service national des enquêtes, en 1998, il a souligné à mes enquêteurs que s'il avait vu la note du 9 juillet 1996 dans laquelle le capitaine

Poulin faisait ses allégations contre le colonel Labbé, il aurait agi en conséquence.

Mes enquêteurs ont entendu le témoignage du major Lavoie, en tant que témoin dans cette allégation (annexe III). Il avait déjà servi comme adjoint exécutif du lieutenant-général Leach, lorsque ce dernier était commandant adjoint de la Force terrestre. Le major Lavoie a déclaré qu'il avait placé la note de service du capitaine Poulin, du 9 juillet 1996, sur le bureau du lieutenant-général Leach à qui il en avait fait remarquer la nature particulièrement délicate.

Le major Lavoie a déclaré qu'il avait demandé au lieutenant-général Leach, des mois plus tard, ce qu'il était advenu de la note de service du capitaine Poulin. Il a dit avoir posé la question à la suite de l'insistance du capitaine Poulin, et que ce dernier se trouvait à proximité, à ce moment là. Le major Lavoie se rappelle aussi que le lieutenant-général Leach, qu'il considérait comme l'officier qui avait le plus de principes et qui était le plus facile à approcher de tous ceux pour lesquels il avait travaillé, avait alors réagi avec une dureté tout à fait inhabituelle, et n'avait répondu que par un signe affirmatif à sa question « alors vous vous en êtes occupé général? ». Il a ajouté qu'il n'avait plus jamais abordé ce sujet devant le lieutenant-général Leach.

Le 10 septembre 2000, mes enquêteurs ont rencontré le lieutenant-colonel Trudel, à titre de témoin dans cette affaire, à l'hôtel Belson, à Bruxelles. Le lieutenant-colonel Trudel se rappelait que le major Lavoie était l'adjoint exécutif du commandant adjoint de la Force terrestre, à l'époque. Il s'est rappelé que le major Lavoie lui avait montré la note du capitaine Poulin contenant les allégations contre le colonel Labbé. Il se rappelait aussi que, après la conférence de presse du 17 juin 1998, il avait cherché la note en question, mais que celle-ci n'était plus dans le dossier. Aucun des membres du bureau de l'état-major de l'Armée de terre n'a pu expliquer à mes enquêteurs pourquoi la note de service n'avait pas été conservée dans le dossier.

Mme Ginette Nault était la secrétaire du lieutenant-général Leach, au Quartier général de la Force terrestre à St. Hubert. Les enquêteurs du Service national des enquêtes l'avaient rencontrée en juillet 1998 et avaient enregistré l'entrevue sur cassette audio. Une copie de cet enregistrement nous a été fournie.

Au cours de l'entrevue, Mme Nault avait déclaré que le capitaine Poulin lui avait remis sa note de service qu'elle avait à son tour remise au major Lavoie. Lorsque l'enquêteur du Service national des enquêtes lui avait montré la copie de la note de service du capitaine Poulin, datée du 9 juillet 1996, Mme Nault avait

confirmé qu'elle avait bien reçu ce document qui contenait des allégations contre le colonel Labbé.

Lorsque l'enquêteur du Service national des enquêtes lui avait demandé si elle avait enregistré la note de service du capitaine Poulin, Mme Nault n'avait pas pu lui donner de réponse directe. Elle avait déclaré que, normalement, elle enregistrait toute la correspondance et que lorsqu'elle recevait un document, elle avait l'habitude de l'enregistrer avant de le remettre au major Lavoie qui examinait toute la correspondance avant qu'elle soit remise au lieutenant-général Leach. Elle avait déclaré ne pas se rappeler si elle avait ou non enregistré la note de service du capitaine Poulin.

L'incapacité de Mme Nault de se souvenir spécifiquement d'avoir enregistré la note de service du capitaine Poulin, confirme la déclaration de ce dernier à mes enquêteurs. Il a en effet déclaré que lorsqu'il lui avait remis sa note de service du 9 juillet 1996, Mme Nault lui avait confié que vu la nature délicate de sa note de service, elle ne l'avait pas inscrite dans le registre de correspondance.

Conclusions

Le major Lavoie et Mme Nault ont affirmé qu'ils avaient bien vu cette note du 9 juillet 1996 du capitaine Poulin. De plus, le lieutenant-colonel Trudel s'est aussi rappelé avoir vu cette note lorsqu'il a pris la suite du major Lavoie, comme adjoint exécutif. Il m'apparaît donc très improbable que le lieutenant-général Leach, bien qu'il ait déclaré ne pas s'en souvenir, n'ait pas vu la note en question qui contenait des allégations d'inconduite contre le colonel Labbé.

En tirant cette conclusion, je donne beaucoup de poids aux déclarations que le major Lavoie a faites aux enquêteurs du Service national des enquêtes en 1998 et plus récemment à mes enquêteurs. D'abord qu'il avait averti personnellement le lieutenant-général qu'il avait placé ce document particulièrement sensible au-dessus de la correspondance de routine. Puis qu'il avait demandé, plus tard, au lieutenant-général, ce qu'il était advenu de la note de service du capitaine Poulin. Puis cette réaction abrupte atypique du lieutenant-général répondant qu'il ne croyait pas avoir de comptes à rendre à un capitaine, en parlant du capitaine Poulin. Le major Lavoie a souligné à mes enquêteurs, à quel point cette réaction l'avait surpris, venant du lieutenant-général reconnu pourtant pour être d'un abord très facile. Puis finalement

l'insistance du major Lavoie « Donc, général, vous vous en êtes occupé? » à laquelle le lieutenant-général aurait répondu par ce que le major Lavoie a décrit comme un signe affirmatif non verbal.

Même si le lieutenant-général Leach n'avait effectivement pas vu la note du capitaine Poulin, l'on ne peut manquer de conclure qu'il y a eu, dans ce cas, des erreurs administratives commises par la chaîne de commandement des Forces canadiennes. Bien que la chaîne de commandement se garde une certaine latitude pour traiter comme elle l'entend, les plaintes contre des membres des Forces canadiennes, les membres qui s'adressent par écrit au haut commandement (ou à n'importe quel niveau de leur chaîne de commandement) devraient au moins recevoir un accusé de réception leur indiquant que leur note a bien été reçue, qu'il y aura une enquête si cela est jugé approprié et que, advenant qu'une enquête soit faite ou que d'autres mesures soient prises, ils en seront informés. Une telle pratique rassurerait à coup sûr les membres des Forces canadiennes et le public sur la volonté de la chaîne de commandement des Forces canadiennes de prendre acte des plaintes pour inconduite, d'enquêter sur ces plaintes et de prendre toute mesure corrective appropriée. Cela n'a malheureusement pas été fait dans le cas qui nous occupe. Le capitaine Poulin n'a jamais reçu le moindre accusé de réception officiel de sa note de service et il n'a jamais été informé d'un quelconque suivi ni d'une quelconque enquête (il semblerait que rien n'ait été fait à l'époque).

Il est troublant de constater que rien n'a été fait pour accuser réception de cette note de service ni pour faire un quelconque suivi. Les plaintes doivent être prises au sérieux et, afin d'assurer que toutes reçoivent l'attention qu'elles méritent et qu'il ne se développe pas, ni ne semble se développer de problème d'ordre administratif dû à la façon dont sont traitées les plaintes, un système devrait être mis en place pour que toute plainte reçoive, de façon automatique et routinière, un accusé de réception et une réponse. Il va sans dire que lorsque des allégations d'inconduite sont ignorées et ne donnent pas immédiatement lieu à une enquête, cela se reflète négativement sur le commandement tout entier des Forces canadiennes. Les membres qui ont déposé des plaintes risquent de partager l'impression que la chaîne de commandement tente de cacher les problèmes et de protéger les siens, tandis que les personnes qui font l'objet de plaintes risquent, elles, de voir leur réputation entachée de soupçons surtout si aucune enquête n'est faite sur ces plaintes et que ces dernières sont susceptibles de refaire surface ultérieurement.

Lors de la conférence intitulée « Donner une voix à l'éthique » qui s'est tenue à Ottawa, le 20 octobre 1998, le chef d'état-major de la

Défense a confirmé la politique de l'organisation qui encourage les témoins d'abus et de harcèlement sexuel à se manifester sans crainte et à le signaler sans attendre à leur chaîne de commandement. Il a affirmé que ces témoins seraient écoutés et entendus et qu'il y aurait toujours un suivi. Dans ce contexte, je ne suis pas surpris que devant l'inaction du commandement des Forces canadiennes, à la suite de sa note de service du 9 juillet 1996, le capitaine Poulin ait perdu toute confiance dans ce même commandement. En fait, le contrat social qui existait entre le leader et le membre a été brisé par le premier qui, du même coup, a perdu la confiance du second. Cette perte de confiance semble avoir été un facteur significatif dans le développement et l'aggravation du conflit au centre duquel se trouve le capitaine Poulin depuis qu'il a envoyé sa note de service du 9 juillet 1996 et surtout depuis que cette note a été rendue publique lors de la conférence de presse de juin 1998. Ainsi, on peut avancer que les circonstances qui entourent cette affaire sont susceptibles d'entraîner une telle défiance à l'égard de la chaîne de commandement, que les membres des Forces canadiennes pourraient être tentés de divulguer leurs problèmes et leurs inquiétudes aux médias pour s'assurer qu'il en sera pris acte et qu'ils recevront une réponse.

Je mets en garde contre la tentation de croire que c'est un problème réglé, simplement parce qu'il était la responsabilité d'une personne qui, depuis, a quitté les Forces canadiennes, que par conséquent il n'existe plus et que le commandement actuel des Forces canadiennes est « renouvelé et amélioré » et s'est débarrassé du poids de son passé. Les Forces canadiennes, dans leur ensemble, doivent maintenant prendre des mesures concrètes pour améliorer leur façon de travailler et mettre en place les mécanismes appropriés pour empêcher que ce genre de situation se reproduise.

Recommandations de l'Ombudsman

Je recommande donc que :

1. **Des procédures soient mises en place pour assurer que la correspondance qui demande une action des leaders et des cadres, à n'importe quel niveau, soit enregistrée et suivie de façon routinière et reçoive, en temps voulu, une réponse du niveau approprié de la chaîne de commandement.**

Dans sa réponse à mon rapport intérimaire, le chef d'état-major de la Défense a déclaré que les pratiques et procédures généralement acceptées en matière de gestion de bureau, incluant un système d'enregistrement et de suivi de la correspondance, sont déjà bien établies et utilisées par tout le personnel y compris le haut commandement, au Quartier général de la Défense nationale. Il a cependant reconnu que si ces pratiques et procédures avaient été correctement appliquées, les documents à l'origine de toute cette affaire (les notes de service du capitaine Poulin des 6 et 15 juillet 1996) auraient été convenablement enregistrés.

Bien qu'il ne soit pas convaincu que les procédures existantes ne sont pas adéquates, le chef d'état-major de la Défense reconnaît qu'il est primordial que les autorités de l'armée s'assurent de maintenir en tout temps un système d'enregistrement de la correspondance précis et complet. À la suite de mes recommandations, il a donné instruction « de revoir l'orientation actuelle et de renforcer les directives en matière de gestion de l'information enregistrée, dans toute la mesure du possible » (réponse du chef d'état-major de la Défense, le 16 mars 2001, p.2/5).

J'accepte cette réponse à mes recommandations; je me réjouis de voir les résultats de cette révision et j'espère être informé de toutes autres révisions visant à renforcer les directives actuelles.

2. Les procédures de tenue et de suivi des dossiers impliquent que tous les membres des Forces canadiennes qui déposent une plainte, sont en droit d'exiger un accusé de réception ainsi qu'une réponse, par écrit, donnant tous les détails sur les mesures prises, ainsi que les résultats d'une éventuelle enquête (si approprié).

Le chef d'état-major accepte le principe de cette recommandation et son objectif qui est d'assurer que tous les membres des Forces canadiennes qui déposent une plainte écrite, reçoivent un accusé de réception officiel. Il a reconnu le mérite de cette recommandation et s'est engagé à approfondir la question. J'accepte cette réponse et je compte sur lui pour me tenir informé des mesures particulières qui seront prises dans ce sens.

3. Les procédures de tenue et de suivi des dossiers impliquent que si aucune réponse écrite ou aucun suivi n'a été enregistré, cela soit porté sans délai à l'attention du supérieur immédiat de la personne qui aurait dû enregistrer ou faire le suivi de la plainte. Lorsqu'une plainte n'est pas enregistrée ou ne reçoit pas un suivi rapide, elle devrait être envoyée au Bureau de l'Ombudsman pour examen de la situation.

Le chef d'état-major de la Défense soutient cette intention du rapport intérimaire, d'assurer qu'il existe un système de vérification qui puisse offrir un recours à un plaignant qui n'a eu aucun écho de sa plainte écrite, que ce soit dû à de la négligence ou à une intention délibérée de ne pas répondre. Dans son commentaire sur ma recommandation originale, il souligne que la chaîne de commandement ne saurait être court-circuitée en s'adressant directement à son Bureau; en tant que commandant des Forces canadiennes, il considère que « la chaîne de commandement doit être responsabilisée dans la résolution des problèmes et le traitement des plaintes et qu'elle doit participer à la solution. En cas de détérioration de la confiance envers la chaîne de commandement, nous devons analyser et réparer cette détérioration... » (réponse du chef d'état-major de la Défense, le 16 mars 2001, p. 3/5).

Le chef d'état-major de la Défense note, en outre, qu'un membre de l'armée peut en tout temps demander à rencontrer son commandant ; « c'est une tradition du service ». Il signale aussi que « un membre qui croit que sa plainte a été ignorée ou a été traitée de façon inadéquate, peut la référer à une autorité supérieure appropriée dans la chaîne de commandement – il s'agit habituellement de l'échelon immédiatement supérieur dans la chaîne ». Il fait aussi allusion à ces mécanismes de surveillance, internes et externes aux Forces canadiennes, auxquels les membres peuvent s'adresser pour s'assurer que leurs plaintes sont traitées de façon appropriée.

Le chef d'état-major de la Défense fait allusion à la « tradition du service » qui permet aux membres de s'adresser à l'officier supérieur responsable, pour signaler qu'une plainte n'a pas été traitée de façon adéquate. Ma recommandation ne doit en aucun cas interférer avec cette « tradition du service », mais plutôt faire en sorte que cette dernière soit clairement reflétée dans un ensemble de procédures visant à assurer que toute plainte écrite

reçoive une attention prompte et efficace. Il faut éviter les délais dus au fait qu'un officier supérieur ne répond pas dans un délai raisonnable ou répond de façon inadéquate en obligeant le plaignant à faire passer sa plainte par de multiples niveaux de la chaîne de commandement. De tels délais contribuent en effet à donner l'impression que la bureaucratie ne sert qu'à empêcher une résolution efficace et opportune des plaintes.

Ces recommandations devraient pouvoir être mises en place rapidement, sans grand effort administratif additionnel. Par la même occasion, elles empêcheront efficacement que se reproduise à l'avenir tout manquement de la part de n'importe quel membre de la chaîne de commandement qui ne répondrait pas de façon appropriée aux préoccupations sérieuses qui lui seraient communiquées.

Je reconnais que le succès de ces recommandations, dans la mesure où elles sont mises en œuvre, dépend de la volonté de la chaîne de commandement de faire en sorte que ces procédures soient suivies, pas seulement parce qu'il faut suivre les règles, mais plutôt parce qu'elles permettront d'atteindre le niveau de transparence et de responsabilisation que l'on s'est fixé. Je suis convaincu que la mise en œuvre de ces mesures permettra non seulement d'améliorer le bien-être des membres des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale, mais renforcera aussi la confiance dans la chaîne de commandement.

Allégation 2

Inaction en réponse aux commentaires du capitaine Poulin sur le leadership du colonel Labbé, à la tête du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, à Kingston.

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Au cours de son entrevue avec le Service national des enquêtes, le lieutenant-général Leach a admis se rappeler que : « ...il (le capitaine Poulin) avait fait des commentaires non seulement sur le contenu du cours mais aussi sur les orientations et les qualifications du PI ainsi que sur le style de leadership et sur les habitudes du commandant du Collège, le colonel Serge Labbé... » Par conséquent, en vertu du paragraphe 11 de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39, le lieutenant-général Leach avait une obligation de « ...prendre des mesures en

rapport avec l'incident. » De plus, le para. 30 de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39 stipule que : « la notification initiale d'un harcèlement présumé peut être faite verbalement ou par écrit. » Le lieutenant-commander Moore, dans son rapport, n'a jamais fait mention de ces faits ni de l'éventualité connexe d'infractions d'ordre militaire.

Le lieutenant-général Leach s'est souvenu de la note de service du capitaine Poulin, du 15 juillet 1996. Il a déclaré à mes enquêteurs qu'il avait apprécié les observations du capitaine, à un moment où justement le cursus du cours devait être entièrement revu. Il s'est rappelé qu'il avait alors considéré les observations du capitaine Poulin comme des facteurs à incorporer dans la refonte du cours.

Au cours de son entrevue avec mes enquêteurs, le chef d'état-major de la Défense, le général Baril s'est rappelé que le capitaine Poulin lui avait fait des commentaires très critiques sur le Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, peu de temps après son retour de Kingston. Le général Baril a déclaré :

> ...ses (le capitaine Poulin) commentaires (sur le cours) étaient sages à l'époque et ce qu'il m'avait dit de l'influence que le colonel Labbé avait sur le cours ... suggérait qu'elle n'était pas ce qu'elle devait être; je suis allé au Collège et je me suis rendu compte que ce qu'il m'avait dit était exact... ...à cette époque, le colonel Labbé devait quitter le Collège précisément pour les raisons dont (le capitaine Poulin) m'avait parlées; nous (le lieutenant-général Leach et moi-même) étions tout à fait de cet avis. Nous avions un jeune étudiant qui était sorti des rangs pour me dire très exactement ce que nous pensions tous les deux – qu'il fallait enlever (le colonel Labbé) de là, parce qu'il avait une mauvaise influence qui allait à l'encontre de ce que nous voulions faire dans l'Armée de terre. Donc, sur ce plan, (le capitaine Poulin) avait mis dans le mille.

La note du capitaine Poulin, du 15 juillet 1996, contient de nombreuses observations sur le contenu du cours, les normes de contrôle des connaissances et la qualité de beaucoup des instructeurs.

L'allégation du capitaine Poulin laisse entendre que le lieutenant-général Leach, après avoir reçu sa note du 15 juillet 1996, était dans l'obligation d'agir, conformément à l'Ordonnance

administrative des Forces canadiennes 19.39. Cette ordonnance était, alors, la politique des Forces canadiennes en matière de prévention contre le harcèlement en milieu de travail.

Conclusions

La note du capitaine Poulin, du 15 juillet 1996, faisait état de ses critiques sur l'instruction, le cursus et les normes de contrôle des connaissances du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne de Kingston. Cette note de service a été envoyée au lieutenant-général Leach qui a déclaré avoir apprécié les commentaires du capitaine alors que le Collège devait être fermé pendant un an environ, le temps de réécrire complètement le cours. Il n'a pas démenti avoir reçu cette note du capitaine Poulin, mais a souligné qu'elle ne contenait ni référence ni commentaire sur une quelconque obligation d'agir en vertu de la politique des Forces canadiennes sur le harcèlement.

Même si la note du capitaine Poulin, du 15 juillet 1996, ne semblait contenir aucune allégation qui demandait une réponse en vertu de la politique des Forces canadiennes sur le harcèlement, le capitaine Poulin y avait soulevé un certain nombre de problèmes significatifs sur l'instruction, le cursus, les normes de contrôle des connaissances et l'administration du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne. Le lieutenant-général Leach a déclaré à mes enquêteurs qu'il avait apprécié ces observations à un moment où le cours subissait une refonte complète; une personne raisonnable peut seulement en conclure que quelques-unes au moins de ces observations avaient quelque mérite. Le chef d'état-major de la Défense a aussi déclaré à mes enquêteurs que les commentaires du capitaine Poulin sur le Collège et sur l'administration du colonel Labbé « étaient sages à l'époque » et que ce dernier « avait mis dans le mille ».

Malgré le fait que la chaîne de commandement semblait partager, au moins en partie, l'analyse du capitaine Poulin sur l'administration du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre, aucun membre de cette même chaîne de commandement ne semble avoir communiqué officiellement avec lui pour prendre officiellement acte de ses critiques ou pour lui donner une réponse écrite ou encore pour l'informer des changements qui étaient apportés au cursus du Collège de commandement et d'état-major de la Défense. Mes recommandations sur la nécessité d'assurer que toute plainte qui est portée devant la chaîne de commandement reçoive un accusé

de réception et une réponse adéquate devraient permettre d'éviter que de telles situations se reproduisent.

Allégation 3

N'a procédé à aucune enquête sur les allégations d'abus et d'assaut contre un subordonné, contenues dans la note du 15 juillet 1996

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Des documents obtenus en vertu de l'Accès à l'information suggèrent que le lieutenant-général Leach a reconnu avoir eu connaissance de et avoir lu la note du 15 juillet 1996 (la deuxième). Le paragraphe 12 de cette note décrit un incident au cours duquel un officier supérieur aurait porté un étranglement à un officier subalterne. (article 95 de la Loi sur la Défense nationale – abus envers un subordonné et article 266 du Code criminel – assaut).
>
> En admettant être au courant de l'existence de la note du 15 juillet 1996 et en ne procédant à aucune enquête sur cette allégation d'infraction d'ordre militaire et peut-être d'infraction criminelle, le lieutenant-général Leach était en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 107.02 (1).
>
> Il y est stipulé que : « Lorsqu'il y a plainte ou qu'il existe d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête doit normalement être faite, aussitôt que possible, afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de porter des accusations ».
>
> L'inaction du lieutenant-général Leach, dans cette affaire, peut aussi être considérée comme une infraction d'ordre militaire, selon l'article 124 de la Loi sur la Défense nationale – négligence dans l'exercice de ses fonctions.

La préoccupation, derrière ces allégations, était qu'un des incidents décrit par le capitaine Poulin dans sa note du 15 juillet 1996, pouvait être potentiellement considéré comme un assaut ou une infraction au code de discipline militaire et aurait donc dû être référé pour enquête, par le lieutenant-général Leach, à l'autorité appropriée.

Comme je l'ai déjà mentionné, le lieutenant-général Leach a admis avoir reçu la note du capitaine Poulin, du 15 juillet 1996. Une copie de cette note a été remise à mes enquêteurs. Ce document, intitulé *Commentaires sur le cours 9601 du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne*, inclut 7 pages sur ce que le capitaine Poulin a décrit comme « incidents qui ont eu un effet négatif sur le groupe, d'un point de vue de formation ». Cette note faisait aussi allusion à ce que le capitaine Poulin disait être plusieurs problèmes dans le cours. En référence à cette allégation, il déclare :

> À une occasion, un (instructeur) avait mentionné comment – au cours d'un exercice d'entraînement sur les médias – un des étudiants interrogés s'était retrouvé en mauvaise posture. Pour paraphraser le PI, l'instructeur tenait l'étudiant par le cou, dans une position d'étranglement. À ce moment là, tout le monde avait pris cela pour une simple expression imagée.
>
> Pourtant, si le commentaire était bénin, le geste posé ensuite, par le PI, ne l'était pas. Après avoir fait ses remarques, il avait attrapé par le cou, l'étudiant qu'il venait d'interroger et avait simulé un étranglement...

Au cours d'une entrevue avec mes enquêteurs, le capitaine Poulin a admis qu'il était cet étudiant que le PI avait fait semblant d'étrangler. À ce moment là, il n'avait pas porté plainte pour assaut et n'avait pas identifié la personne qui, selon lui, était coupable d'assaut, bien qu'il connût son identité.

Conclusions

Dans sa note du 15 juillet, le capitaine Poulin avait parlé des actions de l'instructeur comme d'un « geste » et qu'il avait « fait semblant de l'étrangler ». Même si la conduite décrite par le capitaine Poulin semble inappropriée dans de telles circonstances, je ne crois pas, qu'à la lecture de sa note, un lecteur le moindrement raisonnable pourrait en conclure qu'un assaut ou une infraction contre le code de discipline militaire avait peut-être été commis, au point de se sentir obligé de le signaler à l'autorité compétente, pour enquête. Que la note ait laissé ou non entendre qu'il y avait eu assaut ou infraction contre le code de discipline militaire, il n'en reste pas moins vrai, comme je l'ai déjà signalé, que le capitaine Poulin aurait dû recevoir, de la part de la chaîne de commandement, un accusé de réception de ses deux notes des 9

et 15 juillet 1996 ainsi qu'une réponse l'informant des mesures éventuellement prises.

B. Allégations contre le chef d'état-major de la Défense, le général Maurice Baril

Le général Baril est l'actuel chef d'état-major de la Défense et des Forces canadiennes. En 1996, le capitaine Poulin travaillait comme
1090 rédacteur de discours, directement pour lui lorsqu'il commandait la Force terrestre avec le grade de lieutenant-général. Le lieutenant-général Leach était alors commandant adjoint avec le grade de major-général.

Allégation 1

N'a procédé à aucune étude administrative et n'a pris aucune mesure corrective en réponse aux allégations faites contre le lieutenant-général Leach

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

1095 Vers le 23 octobre 1998, le Grand Prévôt des Forces canadiennes a envoyé au chef d'état-major de la Défense, pour action, une lettre (NCN 510-001-98), accompagnée du rapport d'enquête du lieutenant-commander Moore, sur le lieutenant-général Leach.

1100 La conclusion de ce rapport pouvait se lire comme suit : « ...cette question devrait être examinée d'un point de vue administratif, par la chaîne de commandement. » À ma connaissance, il n'y a eu ni examen de nature administrative, ni mesure
1105 corrective, malgré la recommandation du Service national des enquêtes.

En vertu des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02 (c), le général Baril a la responsabilité de « favoriser le bien-
1110 être, l'efficacité et la discipline chez tous ses subordonnés ». Son inaction à la suite du rapport du Service national des enquêtes, était en violation directe de cette responsabilité.

L'inaction du général Baril, à cet égard, peut aussi être
1115 considérée comme une infraction d'ordre militaire, en

vertu de l'article 124 de la Loi sur la Défense nationale – Négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Mes enquêteurs ont rencontré le général Baril, le 16 octobre 2000, à son bureau au 101, promenade du Colonel By à Ottawa. Le général Baril avait reçu, avant l'entrevue, une copie des allégations que le capitaine Poulin avait faites contre lui.

Le général Baril a soutenu qu'à n'importe quel moment, à la suite d'une enquête de police, il peut y avoir des raisons qui motivent un examen plus poussé ou des conséquences de nature administrative. Il a indiqué qu'une action administrative peut aller d'une révision de carrière à la libération d'un membre des Forces canadiennes ou à simplement s'assurer que les procédures sont adéquates mais, dans tous les cas, la décision reste à sa discrétion. Dans la situation qui nous occupe, en ce qui concerne l'inaction du lieutenant-général Leach à la suite de la note du capitaine Poulin du 9 juillet 1996, l'action du général Baril s'est limitée à demander au lieutenant-général Leach de lui donner l'assurance que des procédures adéquates étaient mises en place pour garantir qu'à l'avenir, des éléments d'une telle sensibilité ne pourront plus passer inaperçus. Il a poursuivi :

> Ma réaction à un rapport de ce genre était ... demander au lieutenant-général Leach « y a-t-il actuellement une procédure en place qui permette d'assurer que quand une note sensible arrive, votre AÉ ou son officier d'état-major en prend connaissance et que la note est mise dans une enveloppe ou un dossier spécial l'identifiant comme un document vraiment sensible ... tel a été ma revue administrative – obtenir l'assurance du commandant de l'Armée de terre ...

Il a ajouté :

> Pour moi, la mesure prônée par le Service national des enquêtes, dans son rapport, était que j'entre en scène pour assurer qu'une telle situation ne se reproduirait plus, mais c'est à moi d'en décider. Je n'ai même pas à vous expliquer ce que je fais, mais j'ai décidé de le faire tout de même pour garder une conscience nette ...

Le général Baril a déclaré que le capitaine Poulin n'était pas comme la plupart des autres capitaines, en ce sens que :

> ... faisait partie du très petit nombre de capitaines, au Quartier général de l'Armée de terre, qui pouvaient entrer dans mon bureau ... même sans passer par mon AÉ, car nous travaillions ensemble continuellement ...

> s'il est vrai qu'il avait une note tellement sensible qu'il voulait que nous en prenions connaissance, moi ou le commandant de l'Armée de terre, et que ça lui a pris deux ans pour découvrir qu'aucun de nous ne l'avait lu parce que nous n'avions rien fait, il n'a pas profité de sa situation privilégiée pour venir me voir et me dire ... j'ai discuté avec vous et je vous ai donné la note de service, qu'en avez-vous fait? Je veux dire, je voyageais avec lui et je connaissais ses enfants ... Il pouvait me voir quand il voulait, sans aucune restriction.

Le général Baril a affirmé qu'il croyait les conclusions de l'enquête menée par le Service national des enquêtes et que d'après sa propre connaissance du lieutenant-général Leach, il était convaincu que ce dernier n'avait effectivement pas vu la note du capitaine Poulin. Il a raconté que lui et le lieutenant-général Leach (alors major-général) avaient été nommés en 1995, respectivement commandant et commandant adjoint de l'Armée de terre, afin d'y apporter des changements. Il a ajouté :

> Ignorer des faits de ce genre, aurait été tout à fait contraire à ce que nous avions essayé de faire dans l'Armée de terre; c'est pourquoi j'étais persuadé, comme l'était la police, que le lieutenant-général Leach n'avait pas vu cette note. Je savais qu'il ne l'avait pas vu. ...Si on l'avait vu, il y aurait eu des étincelles ...

Conclusions

Le général Baril a expliqué à mes enquêteurs que, quel que soit le résultat d'une enquête dans une affaire d'infraction d'ordre pénal ou militaire, c'est la prérogative exclusive de la chaîne de commandement de décider des mesures administratives à prendre. Cette prérogative demeure, avec ou sans recommandations du rapport d'enquête ou d'ailleurs. Un examen du rapport d'enquête de police sur les allégations faites contre le lieutenant-général Leach, montre clairement que le Service national des enquêtes avait jugé que les preuves qu'il avait recueillies justifiaient une revue administrative de l'affaire même si ces preuves étaient jugées insuffisantes pour porter des accusations d'ordre pénal ou militaire.

Les circonstances qui ont fait que le lieutenant-général Leach ne pouvait plus se souvenir de la note du 9 juillet 1996 ni des allégations contre le colonel Labbé qu'elle contenait, en dépit de la preuve que la note en question avait bien été apportée dans son

bureau et lui avait été signalée, n'ont pas été examinées jusqu'à ce que le Chef – Service d'examen découvre l'affaire en prenant connaissance de l'exposé que le capitaine Poulin avait préparé pour la conférence de 1998 sur l'éthique de la Défense et que le dossier nous soit finalement remis pour enquête.

Le général Baril a expliqué à mes enquêteurs que son intervention administrative, dans ce cas, aurait consisté à demander au lieutenant-général Leach de lui donner l'assurance qu'un système adéquat était en place, qui empêcherait qu'une telle situation se reproduise; puis il aurait fait confiance au caractère et à l'intégrité de ce dernier.

Il ne semble pas que le général Baril soit allé au-delà de l'assurance du lieutenant-général Leach que des procédures adéquates étaient en place et qu'il ait tenté de déterminer si les mesures auxquelles se référait le lieutenant-général Leach, existaient à l'époque où le capitaine Poulin avait envoyé sa note en juillet 1996. Il ne semble pas s'être préoccupé davantage de savoir si le lieutenant-général Leach avait mis en place de nouvelles procédures, depuis juillet 1996, empêchant qu'à l'avenir, de la correspondance de cette nature puisse passer inaperçue.

Malheureusement, le fait que le général Baril avait confiance dans le caractère et l'intégrité du lieutenant-général Leach ne fait pas grand chose pour corriger le défaut du système de répondre à une allégation sérieuse d'inconduite contre un officier supérieur. C'est à mon avis bien faible pour rassurer les membres des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale qui veulent voir l'organisation, à laquelle ils appartiennent, appliquer les normes de gestion et les pratiques de gestion du personnel les plus élevées lorsqu'elle doit faire face à d'éventuels problèmes administratifs.

Mes enquêteurs ont soigneusement analysé, du point de vue administratif, les circonstances qui ont entouré la soumission de sa note du 9 juillet 1996 par le capitaine Poulin et ils les ont comparées aux procédures en place en 1998. Il est clair qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans la façon dont les plaintes sont reçues et traitées.

En 1996, le système consistait en un registre de correspondance qui était tenu par la secrétaire du lieutenant-général Leach; toute la correspondance était d'abord examinée par l'adjoint exécutif, le major Lavoie, avant d'être remise au commandant adjoint de la Force terrestre. Les documents d'une importance ou d'une sensibilité particulière étaient portés à l'attention de ce dernier, le lieutenant-général Leach. Comme je l'ai déjà mentionné, le major

Lavoie a déclaré avoir suivi la procédure en signalant au lieutenant-général Leach qu'il avait placé sur le dessus de la pile de correspondance un document sensible concernant le colonel Labbé.

Comme je l'ai souligné plus tôt, le défaut de la chaîne de commandement d'accuser officiellement réception des deux notes du capitaine Poulin, de juillet 1996, et d'y avoir répondu de façon adéquate semble avoir contribué à la défiance de ce dernier envers le système et envers le commandement des Forces canadiennes. Lors de la conférence de 1998 sur l'éthique de la Défense, le chef d'état-major de la Défense a souligné combien il était important de créer un environnement de confiance qui encourage chacun et chacune à exprimer ses préoccupations et à prendre la responsabilité d'agir. Aussi bien je souscris pleinement à son affirmation d'alors, selon laquelle, dans la plupart des cas, la chaîne de commandement s'efforce de répondre à ces situations, aussi bien je souscris à son commentaire selon lequel il arrive que le système fasse défaut.

À mon avis le système a fait défaut au capitaine Poulin. Il a fait défaut en ne réagissant pas promptement aux problèmes d'ordre éthique qu'il avait soulevés dans ses notes de service de juillet 1996. La réponse du général Baril à la recommandation du Service national des enquêtes, de procéder à une revue administrative de l'affaire, a malheureusement renforcé la conviction du capitaine Poulin que la chaîne de commandement avait une fois encore refusé de reconnaître toute infraction et de prendre des mesures correctives. Sa défiance a alimenté, en bonne partie, les conflits qu'il a eus au Bureau de la direction générale des Affaires publiques et ses plaintes contre plusieurs membres du personnel. Celles-ci sont traitées dans la troisième partie de ce rapport.

Nous avons recommandé l'adoption, par la chaîne de commandement, de procédures précises qui, si elles sont suivies, assureront que des notes de service contenant des allégations sérieuses, comme les notes du capitaine Poulin de juillet 1996, recevront une réponse à l'avenir. Le fait que la chaîne de commandement reconnaisse que le système actuel a grand besoin d'être amélioré et qu'elle se soit engagée à faire les améliorations qui s'imposent, en adoptant ces recommandations, devrait aider à restaurer la confiance dans la détermination du commandement des Forces canadiennes.

Pour être en mesure de détecter les problèmes qui surviennent au sein des Forces canadiennes et les besoins d'améliorer son administration, le commandement compte largement sur les membres des Forces canadiennes pour les lui signaler, afin que les

mesures appropriées soient prises. En retour, les membres des Forces canadiennes sont en droit d'attendre de la chaîne de commandement qu'elle prenne officiellement acte des préoccupations et des craintes qu'ils expriment, y réponde et les informe des enquêtes et autres actions qui en découlent. De telles démonstrations de transparence et de responsabilisation servent à injecter de la confiance dans le système et à renforcer celle des membres envers leur chaîne de commandement.

Il ne faut pas oublier que, en tant que membre des Forces canadiennes, le capitaine Poulin a déployé beaucoup d'efforts pour documenter ses critiques sur l'administration du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre et ses allégations d'inconduite contre le colonel Labbé. Que ces critiques aient finalement été justifiées ou non, le capitaine Poulin était en droit d'attendre un accusé de réception lui confirmant que ses critiques avaient bien été reçues et une réponse l'informant du suivi qui serait fait. Il ne s'était rien passé.

Je suis d'avis que la chaîne de commandement devrait reconnaître que le système a fait défaut au capitaine Poulin et devrait lui confirmer par écrit son engagement à améliorer le système pour que les plaintes et préoccupations qui seront communiquées, à l'avenir, ne puissent plus être ignorées et reçoivent une réponse.

J'ai fait des recherches pour voir comment d'autres organisations de défense réagissaient à ce genre de situation dans laquelle il apparaît que la chaîne de commandement n'a pas répondu de façon appropriée à une plainte d'un de ses membres. Les Forces canadiennes se servent beaucoup des Forces australiennes comme point de référence et de comparaison sur un grand nombre de sujets, à cause des nombreuses ressemblances qui existent entre nos deux organisations de défense. Il semble que le ministère australien de la Défense et la Force australienne de défense ont adopté des valeurs et ont pris des engagements sur le plan éthique qui sont très similaires aux valeurs adoptées et aux engagements pris par le ministère de la Défense nationale et par les Forces canadiennes; cela est particulièrement significatif pour le cas qui nous occupe.

La *Australian Defence Service Charter* affirme que « la Défense s'engage à être honnête, ouverte et équitable ...». Elle affirme en outre que « elle maintiendra les normes de service les plus élevées possible » dans ses rapports avec tous les Australiens et Australiennes, y compris les membres de sa Force de défense. La charte engage aussi l'organisation de la façon suivante :

> ...si pour quelque raison, nous ne respectons pas ces normes, nous expliquerons pourquoi et nous nous efforcerons de corriger la situation. **Nous n'hésiterons pas à présenter des excuses lorsque nous ferons des erreurs**... (souligné)

Les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale ont aussi pris des engagements « d'honnêteté », « d'ouverture » et « d'équité ». Ces principes d'éthique se reflètent dans les publications et sont défendus par les leaders d'un bout à l'autre des Forces canadiennes. Ils imprègnent la promotion, par le Bureau du Juge-avocat général, de la réforme du système de justice militaire et ils servent de boussole éthique pour naviguer à travers les mécanismes de résolution de griefs et de plaintes pour harcèlement.

Le Bureau du Juge-avocat général fait la promotion des récents amendements à la *Loi sur la Défense nationale* (S.C. 1998, ch. 35, sanctionné le 10 décembre 1998) qui « ...modernisent le système de justice militaire en rehaussant sa transparence et son équité...». Le Bureau du Juge-avocat général va plus loin en affirmant que de tels amendements redonnent « confiance aux hommes et femmes des Forces canadiennes envers l'équité et l'ouverture de leur système de justice...».

De façon similaire, le Programme d'éthique de la Défense, du Bureau du Chef – Service d'examen, inclut « honnêteté » et « équité » dans les « obligations en matière d'éthique » auxquelles sont assujettis les membres des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale.

Dans le discours qu'il avait prononcé lors de la conférence de 1998 sur l'éthique de la Défense, le chef d'état-major de la Défense, le général Baril, avait insisté sur l'importance de tels impératifs d'éthique. Il avait parlé de la nécessité de « créer une nouvelle culture de la confiance et de l'ouverture ». Il avait déclaré que « **les leaders doivent reconnaître que la chaîne de commandement directe n'inspire pas toujours confiance et que nous commettons des erreurs** » et avait ajouté que dans certaines circonstances, il faudrait reconnaître que « nous aurions pu faire mieux » (souligné). Comme le général Baril parlait dans le contexte du traitement des victimes de harcèlement sexuel, il avait affirmé que la chaîne de commandement devait encourager les témoins de harcèlement sexuel à sortir des rangs et à le signaler promptement.

Le chef d'état-major de la Défense avait déclaré :

> « Le message que je veux vous passer aujourd'hui est le suivant : D'abord, tout le monde a une voix dans le domaine de l'éthique. Ensuite, **tous ceux et celles qui veulent exprimer des préoccupations ou des craintes reliées à l'éthique, peuvent le faire sans crainte et ils seront écoutés** (...). Que nous soyons victime ou **témoin de situations contraires à l'éthique, nous avons une obligation morale de réagir avec promptitude** afin de prévenir tout dommage et d'apaiser l'inconfort ». (souligné)

Je suis entré en contact avec les personnes responsables d'administrer la charte de la Force de défense australienne et elles m'ont donné plusieurs exemples récents de situations dans lesquelles l'organisation avait reconnu sa défaillance. J'ai remarqué que c'est une pratique courante, dans cette organisation, chaque fois qu'il s'avère qu'il y a eu défaillance administrative.

En fait, la Force de défense australienne présente des excuses lorsqu'une plainte est traitée de façon inadéquate et entraîne des inconvénients pour le plaignant et sa famille. Dans un cas récent et tout à fait pertinent, un membre s'était plaint du fait qu'aucune enquête sérieuse n'avait été faite sur une plainte antérieure. L'organisation a répondu ce qui suit, au plaignant :

> Finalement, **je veux vous présenter mes excuses pour le manquement de la "Complaint Resolution Agency" qui n'a pas fait d'enquête administrative sérieuse sur votre cas lorsque des preuves additionnelles sont devenues disponibles en 1998.** Je suis tout à fait conscient que le dépôt d'une plainte entraîne généralement des coûts émotionnels et matériels pour le plaignant et je regrette sincèrement que les actions de l'Agence aient en quelque sorte alourdi ce fardeau. (souligné)

De la même façon, je suis d'avis que le haut commandement des Forces canadiennes devrait saisir l'occasion de « mettre les choses au point », « admettre qu'il aurait pu faire mieux » et admettre la responsabilité de devoir « redresser la barre » lorsque des défaillances ou des oublis d'ordre administratif sont identifiés et portés à son attention. Cela est d'autant important quand un témoin fait des allégations graves et que ces dernières ne sont pas traitées selon les normes que le chef d'état-major de la Défense a lui-même définies.

En tant que personne à qui sont dévolus le commandement et le contrôle de l'organisation, le chef d'état-major de la Défense est le gardien du système. Il a, par conséquent, l'obligation fondamentale

d'assurer l'intégrité de l'organisation. Il serait donc approprié que le chef d'état-major de la Défense reconnaisse lui-même la défaillance du système et exprime ses regrets, étant donné qu'en 1996, il était le supérieur direct du commandant adjoint de la Force terrestre, celui-là même qui avait omis de répondre aux plaintes du capitaine Poulin.

Je suggère, en passant, que des regrets sincères feraient sans doute beaucoup pour restaurer la confiance du plaignant dans le commandement des Forces canadiennes et son engagement à prendre ses responsabilités. Cela pourrait aussi permettre de mettre un terme à ces cinq années de disputes internes. Dans Apologies, California Caucus of College and University Ombudsman, UCI Ombudsman: The Journal 1996, M.L. Wagner déclarait :

> Les gens qui ont été humiliés, espèrent souvent recevoir des excuses. Ils peuvent espérer que des excuses (...) rapporteront la confiance, la dignité et, peut-être, un certain sens de la justice.
>
> — *UCI Ombudsman: The Journal*, California Caucus of College and University Ombudsman, 1996.

Recommandation de l'Ombudsman

Je recommande donc que :

4. En qualité de commandant des Forces canadiennes, le général Baril reconnaisse officiellement la défaillance de la chaîne de commandement à l'égard du capitaine Poulin, lui exprime ses regrets et lui confirme personnellement la détermination des Forces canadiennes de mettre en place des procédures qui garantiront que les questions et les préoccupations qui seront soumises à la chaîne de commandement seront enregistrées et recevront une réponse dans tous les cas.

À la suite de cette recommandation, le chef d'état-major de la Défense a écrit « Je suis profondément désolé de cette rupture de la communication ainsi que du stress et de l'anxiété qui en ont découlé chez le capitaine Poulin et sa famille. » (Réponse du chef d'état-major de la Défense, le 16 mars 2001, p.4/5). Le chef d'état-major de la Défense a accepté cette recommandation et a personnellement écrit au capitaine Poulin pour lui faire part de « mes regrets devant l'incapacité de la chaîne de commandement de trouver promptement une réponse à ses préoccupations » (au capitaine Poulin) et prendre acte des conséquences malheureuses qu'un tel manque de communication a eu sur lui et sa famille ainsi que dans sa confiance à l'égard du leadership des Forces canadiennes.

À la suite de ma recommandation, le chef d'état-major de la Défense a écrit au capitaine Poulin, le 17 avril 2001, pour lui exprimer ses regrets personnels devant l'incapacité de la chaîne de commandement de trouver promptement une réponse à ses préoccupations » et pour prendre acte des conséquences malheureuses que cette situation avait pu avoir sur lui et sa famille.

Le capitaine Poulin a répondu au chef d'état-major de la Défense, le 20 avril 2001, acceptant les regrets exprimés sans réserve par ce dernier.

Dans sa lettre au capitaine Poulin, le chef d'état-major de la Défense a aussi fait allusion aux améliorations apportées, depuis, au système de traitement et de résolution des plaintes et a réitéré son engagement à revoir les procédures afin d'y apporter les améliorations encore nécessaires. Bien que le capitaine Poulin ait

initialement exprimé quelques craintes de voir ces commentaires inclus dans la lettre d'excuses, j'accepte ces déclarations du chef d'état-major de la Défense, comme étant l'expression de sa détermination à mettre en place des procédures visant à ce que les membres qui soumettront leurs craintes et préoccupations à la chaîne de commandement, reçoivent une réponse adéquate dans tous les cas, comme je le recommande dans mon rapport intérimaire. J'accepte donc la réponse du chef d'état-major de la Défense à cette partie de mes recommandations.

Le 19 avril 2001, le chef d'état-major de la Défense écrivait encore au capitaine Poulin « ...je crois qu'il serait mutuellement bénéfique que nous nous rencontrions pour discuter de la suite à donner à cette affaire, maintenant que l'Ombudsman a terminé son enquête et met la dernière main à son rapport final » et il l'a invité à communiquer avec son Bureau pour établir une date et une heure qui conviendront aux deux.

La réaction du chef d'état-major de la Défense à ma recommandation, ainsi que l'expression de ses regrets et sa reconnaissance des conséquences de cette affaire sur le capitaine Poulin et sa famille, me réjouissent et m'encouragent. Je considère sa réaction positive ainsi que son invitation à rencontrer le capitaine Poulin, comme une indication de sa détermination à se pencher sur les problèmes de mauvaise administration identifiés par mon Bureau, de se pencher aussi sur les conséquences que cette mauvaise administration a eues sur la vie professionnelle et personnelle du capitaine Poulin et à aider ce dernier à mettre un point final à ce chapitre difficile de sa carrière dans les Forces canadiennes.

Allégation 2

Entrave à la médiation proposée par le capitaine Poulin

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Mon accord original pour régler cette affaire avec M. Sterne, sous les auspices de M. Gervais a été rejeté par le général Baril.
>
> L'action du général Baril, si elle est prouvée, est en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02(c) qui stipulent que : « Un officier doit promouvoir le bien-être et encourager l'efficacité et la discipline chez tous

ses subordonnés. » L'intervention directe du général
1510 Baril nous a empêché, ma famille et moi-même, de mettre un terme à toute cette affaire.

Cette allégation a aussi été faite contre le colonel Lise Mathieu; elle sera traitée plus loin dans ce rapport.

DEUXIÈME PARTIE :
Enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes sur les événements rapportés dans la note de service du 9 juillet 1996 ainsi que sur l'absence de réponse de la part du lieutenant-général Leach

Nonobstant le fait que la plainte du capitaine Poulin porte, entre autres choses, sur la façon dont le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a mené son enquête et qu'elle fait aussi état de ses préoccupations concernant le processus de traitement des plaintes qui a été suivi par la Police militaire, le major-général Penney, Chef – Service d'examen, a demandé que mon Bureau reprenne toute l'affaire et fasse une enquête. Comme l'affaire a débuté avant le 1er décembre 1999, les plaintes du capitaine Poulin ne tombaient pas sous la juridiction de la Commission des plaintes de la Police militaire, mais elles tombaient tout à fait dans le cadre du mandat de mon Bureau défini par les directives ministérielles du 16 juin 1999 concernant le Bureau de l'Ombudsman. Le major-général Penney a référé cette affaire à mon Bureau après avoir réalisé que seule une étude menée par un organisme externe et indépendant pourrait trouver une issue à cette affaire pour le capitaine Poulin et toutes les autres personnes impliquées. Les tentatives de résolution interne n'avaient fait qu'aggraver la situation et donner lieu à d'autres plaintes. Lorsque j'ai accepté de reprendre cette affaire, il était entendu qu'aucune restriction ne serait imposée à mon Bureau. Cette condition avait été acceptée afin de préserver l'impartialité à la fois apparente et réelle de notre enquête.

Malheureusement, lorsque mon rapport intérimaire fut publié, l'actuel Grand Prévôt des Forces canadiennes, colonel Dot Cooper, ainsi que le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, se sont opposés à ce que ma juridiction inclut la revue de l'enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes ainsi que du processus de traitement des plaintes contre la Police militaire. L'opposition à la juridiction de mon Bureau, dans ce domaine, s'est aussi manifestée dans les réponses que nous avons reçues à la suite de mes recommandations particulières.

J'en suis désolé et dépité. Des réponses à mes recommandations, qui se cantonnent à des questions de juridiction, occultent le mérite des propositions et amoindrissent inutilement les bénéfices que ces recommandations peuvent engendrer.

Ces remises en question de la juridiction de mon Bureau contrastent de façon marquée avec le large endossement qu'a obtenu mon rapport intérimaire et aussi avec le soutien considérable apporté par le chef d'état-major de la Défense. À vrai dire, elles contrastent aussi violemment avec les réponses positives et encourageantes que les recommandations de mon Bureau ont reçues dans le passé de la part du Grand Prévôt des Forces canadiennes, brigadier-général Samson.

Ces questions techniques de juridiction, non seulement mettent en péril la finalité même des recommandations, mais elles sont aussi surprenantes. Comme je l'ai mentionné plus haut, cette affaire a été référée à mon Bureau par le Chef – Service d'examen, à la suite de l'échec des mécanismes internes existants. Plus sérieux encore, ces objections techniques constituent une tentative malsaine de créer des poches d'autorité qui demeureront imperméables aux recommandations et au processus de règlement au plus bas niveau préconisés par mon Bureau. Il est clair que ces objections techniques sont le fruit d'une incompréhension de la nature de mon rôle. En tant qu'Ombudsman, je ne dispose d'aucun pouvoir exécutif et je ne peux donc ordonner quoi que ce soit à qui que ce soit. Je ne peux obliger personne à mettre en œuvre mes recommandations. Je ne peux compter que sur la persuasion, sur la sagesse des recommandations elles-mêmes et sur la collaboration des leaders au sein de l'organisation. Je dépends de leur bonne volonté pour instaurer un traitement équitable et pour reconnaître l'injustice lorsqu'elle se produit. C'est là le seul moyen dont je dispose pour promouvoir un changement positif et aider à combattre l'injustice.

Je comprends que faire des changements n'est pas toujours facile ni sans douleur et, dans bien des cas, cela exige un leadership fort de la part de la part de personnes qui sont déterminées à changer. J'encourage fortement l'actuel Grand Prévôt des Forces canadiennes à regarder les buts et objectifs derrière la révision que mon Bureau a entreprise et à évaluer ses recommandations sur un plan substantiel et non juridictionnel. J'espère que le Grand Prévôt, colonel Cooper, saisira cette occasion d'aider à corriger les problèmes de mauvaise administration et d'injustice qui ont été mis en lumière dans cette affaire et qu'elle finira par juger comme positive, la contribution de mon Bureau dans le domaine de la

Police militaire et dans le processus de plainte contre cette dernière.

C. *Allégations contre le capitaine Bud Garrick*

Le capitaine Garrick était l'enquêteur du Service national des enquêtes chargé de l'enquête sur les allégations contre le colonel Labbé contenues dans la note de service du capitaine Poulin, du 9 juillet 1996. Dans cette note, ce dernier accusait le colonel Labbé, alors commandant du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre, de s'être conduit de façon inappropriée envers une serveuse civile du mess des officiers du Fort Frontenac, le 3 mai 1996.

L'enquête sur cette affaire avait débuté le 17 juin 1998, après que la note du capitaine Poulin avait été rendue publique. Ce dernier allègue dans sa plainte écrite, que l'enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes sur ses allégations, n'avait été ni approfondie ni compétente et que des preuves avaient été ignorées.

Mon Bureau a donné au capitaine Garrick jusqu'au 28 mars 2001 pour commenter la partie du rapport intérimaire qui le concerne, afin de lui donner le temps de revenir d'un redéploiement opérationnel à l'étranger. Ce dernier a répondu à mes enquêteurs, par téléphone, confirmant qu'il n'avait pas de commentaires particuliers à faire sur les parties du rapport intérimaire qui lui avaient été communiquées. Les commentaires fournis par l'actuel Grand Prévôt des Forces canadiennes relativement à la revue effectuée par mon Bureau, seront traités plus loin dans ce rapport.

Allégation 1

Enquête insuffisante sur les allégations d'inconduite sexuelle contre le colonel Labbé

Dans sa plainte, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 27 juillet 1998, au cours de l'après-midi, le capitaine « Bud » Garrick (officier des opérations, Service national des enquêtes – Région centrale) m'avait appelé pour m'apprendre, sans vouloir compromettre l'enquête, qu'il avait trouvé la femme à

laquelle je faisais allusion dans ma note du 9 juillet 1996.

Le capitaine Garrick avait ajouté que la femme en question [...] avait présenté un témoignage au Service national des enquêtes, dans lequel elle corroborait les affirmations contenues dans ma note de service. Le capitaine Garrick avait aussi mentionné qu'elle ne voulait pas porter d'accusation contre le colonel Labbé. Elle ne travaillait plus au ministère de la Défense nationale et elle considérait que l'incident était clos.

Si le capitaine Garrick avait trouvé la serveuse en question et que celle-ci corroborait mes dires (en termes différents) comment pouvait-on alors conclure qu'il n'y avait pas de preuve. Il y avait des témoins!

Le capitaine Poulin prétend aussi que :

Vers le 27 juillet 1998, le capitaine Garrick m'avait assuré avoir trouvé la serveuse de qui je disais tenir l'information au sujet des agissements du colonel Labbé. Pourtant, il ne m'avait jamais demandé de confirmer l'identité de cette femme afin de s'assurer qu'il s'agissait bien de la serveuse à laquelle je faisais allusion dans ma note du 9 juillet 1996; et ce, malgré le fait que la serveuse qu'il avait trouvée ne correspondait pas à la description physique que j'en avais fait lors de mon témoignage aux enquêteurs du Service national des enquêtes.

Le capitaine Poulin ajoute que :

Dans le rapport d'enquête d'août 1998 du Service national des enquêtes, sur les allégations contenues dans ma note du 9 juillet 1996, le capitaine Garrick affirmait qu'il n'y avait pas de preuve que le colonel Labbé avait commis une infraction d'ordre militaire le 3 mai 1998. Je lui avais indiqué que la date de l'incident était le 3 mai 1996.

Évidemment, il n'y aurait pas de preuve à trouver contre le colonel Labbé le 3 mai 1998 étant donné que la date était inexacte et qu'aucune des parties impliquées était même au mess des officiers de Fort Frontenac à cette époque, en 1998.

Le capitaine Poulin avait écrit dans son journal, à la date du 28 juillet 1998 :

Hier après-midi, le capitaine Bud Garrick (Service national des enquêtes) m'a appelé et, sans compromettre son enquête, m'a confirmé que la femme à laquelle je faisais allusion dans ma note du 9 juillet 1996 s'était fait connaître et avait corroboré mes dires. Elle a déclaré ne pas vouloir porter d'accusation contre le colonel Labbé.

Mes enquêteurs ont rencontré le capitaine Garrick le 27 juillet 2000 dans la salle de réunion au 5ème étage du 55, rue Murray; ils ont enregistré l'entrevue sur bande audio. Ils avaient fourni au capitaine Garrick, avant l'entrevue, une copie des allégations que le capitaine Poulin avait faites contre lui.

Au cours de notre enquête sur cette affaire, mes enquêteurs ont eu plein accès au dossier d'enquête du Service national des enquêtes et ils ont pu examiner tous les documents, rapports, enregistrements audio et vidéo recueillis et produits par le Service national des enquêtes pendant sa propre enquête.

Pendant son entrevue avec mes enquêteurs, le capitaine Garrick a reconnu avoir appelé le capitaine Poulin le 27 juillet 1998 pour l'informer qu'ils avaient trouvé la serveuse et qu'il voulait confirmer son identité. Il avait donné le nom de cette femme au capitaine Poulin qui ne l'avait pas reconnu. Il a aussi déclaré qu'il n'avait pas indiqué au capitaine Poulin que la femme avait corroboré ses dires, mais qu'il avait plutôt essayé de confirmer qu'elle était bien la serveuse à laquelle le capitaine Poulin faisait allusion dans sa note du 9 juillet 1996.

Le capitaine Garrick a indiqué en outre à mes enquêteurs, que l'aspect physique de la femme avait changé car elle avait fait couper ses cheveux et leur avait redonné leur couleur naturelle. Le capitaine Garrick a affirmé qu'il n'avait aucun doute sur l'identité de cette femme car d'autres témoins interrogés avaient confirmé qu'elle s'était elle-même présentée après que la note du 9 juillet 1996 avait été rendue publique.

Mes enquêteurs ont ensuite rencontré l'ancienne serveuse du mess, le 18 juillet 2000 à sa résidence et ils ont enregistré l'entrevue sur bande audio. Elle a indiqué qu'elle s'était rendue au barbecue de la classe en mai 1996, mais qu'elle ne se rappelait pas que le colonel Labbé ou quelqu'un d'autre lui avait frotté le dos.

Le 24 juillet 2000 mes enquêteurs ont interrogé un collègue de classe du capitaine Poulin au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre. Il a confirmé être sorti avec la serveuse du mess pendant son séjour au Collège mais il a aussi déclaré

qu'elle ne lui avait jamais parlé d'un quelconque incident impliquant le colonel Labbé.

En réponse à la plainte du capitaine Poulin selon laquelle il (le capitaine Garrick) avait indiqué dans son rapport qu'il n'y avait pas de preuve que le colonel Labbé ait commis une quelconque infraction d'ordre militaire, le 3 mai 1998 (alors que l'année en question était 1996), le capitaine Garrick a rétorqué qu'il ne s'agissait que d'une erreur typographique. Une revue du rapport complet du Service national des enquêtes ainsi que du dossier d'enquête, montre bien que la référence à l'année 1998 était une erreur alors que les événements sur lesquels le Service national des enquêtes avait enquêté, se situaient bien en 1996.

Conclusions

Je suis convaincu que le témoin identifié par le Service national des enquêtes pendant son enquête était bien l'ancienne serveuse du mess à laquelle le capitaine Poulin faisait allusion dans ses allégations d'inconduite contre le colonel Labbé. L'ancienne serveuse et son ami n'avaient rien dit aux enquêteurs du Service national des enquêtes qui aurait pu supporter les allégations d'inconduite faites contre le colonel Labbé. Les informations retenues par les enquêteurs du Service national des enquêtes et sur lesquelles ils avaient basé leurs conclusions, ont ultérieurement été confirmées par mes enquêteurs, de façon indépendante et directement auprès des témoins. Je suis convaincu qu'il n'existe aucune base qui permette de conclure que le Service national des enquêtes n'a pas mené une enquête approfondie et adéquate sur les allégations d'inconduite sexuelle faites contre le colonel Labbé.

Allégation 2

Défaut d'interroger des témoins au cours de l'enquête du Service national des enquêtes et de vérifier la déclaration d'un témoin auprès du capitaine Poulin

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Le capitaine Garrick ne s'est pas assuré que les personnes suivantes soient interrogées, même si leur témoignage était pertinent à l'enquête du Service national des enquêtes, démontrant une fois de plus que ses actions étaient en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux

Forces canadiennes 107.02.03. qui stipulent que : «...une enquête menée en vertu de ce chapitre (chapitre 107) doit, à tout le moins, recueillir toutes les preuves raisonnablement disponibles permettant de prouver la culpabilité ou l'innocence de la personne sur laquelle porte l'enquête. »

Le capitaine Liam Porter – Il était mon voisin de dortoir au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne pendant le cours 9601 et j'ai souvent discuté de sujets sensibles avec lui. J'avais délibérément souligné l'importance de son témoignage au lieutenant-commander S. Moore, sans résultat. Vers le 21 juin 1999, j'avais envoyé un courriel au major L. Porter pour lui demander si le Service national des enquêtes l'avait interrogé. Le 25 juin 1999, il m'avait répondu en déclarant que le Service national des enquêtes «...ne m'a jamais appelé au sujet de ces trucs...»

Le capitaine Marc Bossi – Il se souvenait que j'avais discuté avec lui de l'incident impliquant le colonel Labbé, au cours du printemps de 1996, bien avant la fin du cours et avant que je connaisse ma note de cours finale. Bien que j'ai fourni cette information au lieutenant-commander Moore, le capitaine Bossi n'avait jamais été interrogé.

Le capitaine Isabelle Compagnon – Elle était membre du personnel du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne. Elle se rappelait que, à la même époque en 1996, on l'avait prévenue du comportement du colonel Labbé avec les femmes. Elle avait déclaré avoir pris cet avertissement très au sérieux, au point d'avoir modifié ses activités sociales, le soir, s'arrangeant toujours pour quitter tôt les activités du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne.

Le caporal-chef (alors) M.C. Tremblay – Elle travaillait dans la salle des rapports du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne et, contrairement à l'adjudant-maître Parker, elle m'avait écrit vers le 16 juin 1999, pour me dire qu'elle m'avait trouvé «...très gentil, pendant toute la durée du cours...» (Le rapport du Service national des enquêtes avait seulement tenté de dépeindre mon comportement dans la salle des rapports du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne comme étant négatif). Le lieutenant-colonel Robertson l'avait blâmé pour

l'incident de consommation d'alcool dans l'autobus, mais le capitaine Garrick n'avait jamais tenté de vérifier la version du lieutenant-colonel Robertson auprès du caporal-chef M.C. Tremblay.

Des documents, obtenus dans le cadre de l'Accès à l'information, ont révélé que le lieutenant-colonel D. Chupick (un membre du personnel de direction du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne) avait été interrogé par le Service national des enquêtes vers le 3 juillet 1998. Il avait déclaré : « qu'il ne voyait pas ce qui avait pu inciter le capitaine Poulin à faire ça – selon lui (le lieutenant-colonel), il n'y avait pas de raison de faire ça. Si un étudiant avait un problème...il n'avait qu'à se présenter au personnel d'instruction du bureau (le capitaine Poulin aurait pu venir voir le lieutenant-colonel Chupick, mais il ne l'avait pas fait en autant qu'il pouvait se souvenir). Le capitaine Poulin n'avait jamais laissé entendre, au lieutenant-colonel, qu'il avait l'intention de faire ça.»

Vous remarquerez que le lieutenant-colonel Chupick n'était pas dans ma chaîne de commandement et que je ne l'avais pas revu depuis Gagetown en 1983! Si je l'avais approché, il aurait dû enquêter sur les agissements du colonel Labbé qui avait une autorité réelle et apparente sur lui.

Le lieutenant-colonel Chupick était aussi l'officier qui avait accepté de prendre le soldat Kyle Brown sous son commandement au Royal Canadian Horse Artillery, en provenance du Régiment aéroporté du Canada, au cours de l'hiver 1993-1994.

Le lieutenant-colonel Chupick était aussi la personne qui avait rapidement porté plainte contre le soldat Brown très peu de temps après l'arrivée de ce dernier dans l'unité, en provenance du Régiment aéroporté du Canada. Le lieutenant-colonel Chupick était la même personne qui avait rencontré le représentant du Juge-avocat général, pour discuter du cas Brown et qui avait exclu l'avocat du soldat Brown de la réunion (collusion?). L'ensemble de ces facteurs m'avait incité à conclure très tôt que je ne pouvais pas me tourner vers lui pour obtenir de l'aide.

Le capitaine Garrick n'avait jamais vérifié les affirmations du lieutenant-colonel Chupick à mon endroit, et n'avait pas non plus tenté de savoir

pourquoi je ne m'étais pas adressé à ce dernier pour avoir de l'aide.

Le 1er août 2000, mes enquêteurs ont interrogé le major Liam Porter dans la salle de réunion, au 5ème étage du 55 rue Murray. Il a déclaré être un ami du capitaine Poulin et qu'ils avaient discuté de nombreuses fois du Collège et du cours pendant leur séjour au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, mais que le capitaine Poulin n'avait jamais fait mention de sa note de service du 9 juillet 1996. Il a déclaré qu'il en avait entendu parler pour la première fois lorsque les médias en avaient parlé.

Le 24 février 2000, mes enquêteurs ont interrogé le capitaine (à la retraite) Marc Bossi, à son bureau. M. Bossi a indiqué que, vers la fin de mai 1996, il avait rendu visite au capitaine Poulin au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne lorsqu'il y avait séjourné pour un cours de deux ou trois jours. Il s'est rappelé qu'au cours d'une de leurs soirées ensemble, le capitaine Poulin avait parlé de l'incident de la consommation d'alcool à bord d'un autobus et de ce qu'il avait vu se passer entre la serveuse et le colonel Labbé. Il croyait que le capitaine Poulin n'avait fourni aucun détail sur ce qu'il avait vu. Il a aussi indiqué qu'il ne se trouvait pas personnellement au Collège lorsque ces incidents avaient soi-disant eu lieu.

Le 19 novembre 1999, mes enquêteurs ont interrogé le capitaine Isabelle Compagnon dans la salle d'entrevue du 55 rue Murray. En mai 1996, le capitaine Compagnon avait été affectée au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne à Kingston, à titre d'officier d'administration du mess. Elle a toutefois indiqué qu'elle n'avait jamais été confrontée à, ni n'avait été témoin de quoique ce soit qui serait allé dans le sens des rumeurs à propos du colonel Labbé.

Le capitaine Garrick et l'adjudant-maître Peter MacFarlane ont consigné dans leur carnet, le 3 juillet 1998, leur entrevue avec le lieutenant-colonel Chupick. Ce dernier était membre du groupe de direction du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne ainsi que le conseiller de la branche Artillerie du Collège. Il avait déclaré ne pas se rappeler que le capitaine Poulin l'ait approché au sujet d'une inconduite d'ordre sexuel, et il avait ajouté qu'à titre de conseiller de la branche Artillerie, il aurait été une ressource pour le capitaine Poulin qui était lui-même officier d'artillerie à l'époque. Il se rappelait toutefois que le capitaine Poulin avait été extrêmement mécontent de la note finale qu'il avait obtenu à son cours. L'adjudant-maître MacFarlane avait

aussi noté dans son carnet que le lieutenant-colonel Chupick s'était rappelé la réaction du capitaine Poulin lorsqu'il avait reçu sa note finale; il aurait dit « vous n'avez pas fini d'entendre parler de moi »

Le capitaine Garrick a déclaré qu'il n'avait pas de raison ou d'obligation de rendre compte au capitaine Poulin de son entrevue avec le lieutenant-colonel Chupick pour vérifier la justesse de ses constatations, surtout à la lumière des autres preuves obtenues au cours de l'enquête du Service national des enquêtes.

Conclusions

Comme je l'ai déjà souligné, les informations recueillies par mes enquêteurs, ainsi que l'examen du dossier d'enquête du Service national des enquêtes n'ont rien montré qui permette de conclure que l'enquête du Service national des enquêtes, sur les allégations d'inconduite sexuelle faites contre le colonel Labbé, n'avait pas été adéquate. Je peux comprendre que le capitaine Poulin soit sensible au fait que le lieutenant-colonel Chupick ait fait allusion au mécontentement que lui avait causé sa note finale de cours et qu'il ait implicitement suggéré que c'était peut-être là, le véritable motif derrière ses allégations contre le colonel Labbé. Je ne suis cependant pas convaincu, à la lumière de toutes les autres preuves recueillies par le Service national des enquêtes, au cours de son enquête, que ces commentaires ont influé de quelque manière que ce soit sur la conclusion de l'enquête selon laquelle rien ne permettait d'accuser le colonel Labbé d'infraction d'ordre pénal ou militaire.

Allégation 3

Défaut d'enquêter sur l'allégation, contenue dans la note du 9 juillet 1996, contre le colonel Labbé, à propos de consommation d'alcool dans un autobus

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Le rapport d'enquête du capitaine Garrick (NCN 118-01-98), daté d'août 1998, a fait état de la consommation d'alcool dans un autobus à laquelle j'avais fait allusion dans ma note du 9 juillet 1996, mais il n'a fait aucune recommandation sur cette question, quand bien même « l'ivresse » constitue une infraction d'ordre militaire en vertu de l'article 97 de la Loi sur la Défense nationale. Le capitaine Garrick a

> aussi accepté la version du lieutenant-colonel A.F. Robertson sur cet incident, laquelle concluait que c'était le (alors) caporal-chef M.C. Tremblay qui était fautive, sans même prendre la peine de vérifier auprès de cette dernière, la validité des affirmations du lieutenant-colonel Robertson.
>
> Ironiquement, vers le 17 mai 1996, le lieutenant-colonel (alors major) Robertson avait rédigé une lettre indiquant que la performance du caporal-chef, pendant ce voyage, avait été « excellente » et qu'à son avis «...elle était maintenant prête à assumer des responsabilités beaucoup plus importantes et elle possédait manifestement les qualités requises pour être promue bien au-delà du grade de sergent. » Les actions du capitaine Garrick ont été en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 107.02.03. qui stipulent que « ...une enquête menée en vertu de ce chapitre (Chapitre 107) doit, à tout le moins, recueillir toutes les preuves raisonnablement disponibles permettant de prouver la culpabilité ou l'innocence de la personne sur laquelle porte l'enquête. »

Le capitaine Poulin prétend aussi que :

> Le capitaine Garrick a aussi accepté la version du lieutenant-colonel A.F. Robertson sur cet incident, laquelle concluait que c'était le (alors) caporal-chef M.C. Tremblay qui était fautive, sans même prendre la peine de vérifier auprès de cette dernière, la validité des affirmations du lieutenant-colonel Robertson.

Le rapport d'enquête du Service national des enquêtes, compilé par le capitaine Garrick, indique que :

> (Le colonel Labbé) avait reçu une lettre du lieutenant-colonel ROBERTSON, dont une copie a été fournie; dans cette lettre, le lieutenant-colonel avait abordé le sujet des officiers qui avaient consommé de l'alcool à bord d'un autobus. Il déclarait, qu'au fond, toute cette affaire avait été montée en épingle, que le colonel Labbé n'était pas au mess lors de cet incident et qu'un caporal-chef avait la responsabilité d'assurer que les étudiants montaient tous à bord de l'autobus. Malheureusement certains étudiants avaient apporté un verre d'alcool à bord de l'autobus.

Le capitaine Garrick s'est rappelé avoir examiné les allégations du capitaine Poulin à propos de consommation d'alcool dans ces

autobus, en 1996. Il avait inscrit dans son carnet, son entrevue avec le lieutenant-colonel Robertson, le 2 septembre 1998 à 13 h 15. Le lieutenant-colonel Robertson faisait partie du personnel du colonel Labbé au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, en 1996.

Le capitaine Garrick a souligné que, lors de son entrevue avec le lieutenant-colonel Robertson, ce dernier avait déclaré s'en tenir à sa lettre du 28 juillet 1998 au colonel Labbé. Dans cette lettre, il avait reconnu sa responsabilité dans l'absence d'une supervision adéquate; il a ajouté qu'il avait été réprimandé pour ne pas s'être assuré de la présence d'un officier de grade suffisant pour superviser cette activité.

Dans sa lettre du 28 juillet 1998 au colonel Labbé, le lieutenant-colonel Robertson avait déclaré :

> Le capitaine Garrick a souligné que, lors de son entrevue avec le lieutenant-colonel Robertson, ce dernier avait déclaré s'en tenir à sa lettre du 28 juillet 1998 au colonel Labbé. Dans cette lettre, il avait reconnu sa responsabilité dans l'absence d'une supervision adéquate; il a ajouté qu'il avait été réprimandé pour ne pas s'être assuré de la présence d'un officier de grade suffisant pour superviser cette activité.

Conclusions

Les enquêteurs de police gardent la prérogative de décider d'enquêter ou non sur les allégations d'inconduite qui sont portées à leur attention. Beaucoup de facteurs entrent en jeu dans l'exercice de cette prérogative. Dans ce cas-ci, il semble que le capitaine Garrick ait choisi de ne pas enquêter sur les allégations du capitaine Poulin contre le colonel Labbé, pour un certain nombre de raisons dont le fait que l'affaire semblait avoir été réglée en 1996 par le Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne. Je suis convaincu que, dans ce cas, la décision du capitaine Garrick de ne pas enquêter sur ces allégations, a été un exercice tout à fait approprié de sa prérogative.

Allégation 4

Défaut d'enquêter sur l'allégation selon laquelle le colonel Labbé aurait organisé le transport de ses officiers qui se rendaient dans une boîte de striptease, dans les années 1980

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Dans ma note du 9 juillet 1996, adressée au lieutenant-général Leach (alors major-général), j'ai déclaré que « lorsque j'étais commandant de bataillon à la Base des Forces canadiennes de Valcartier (Québec), à la fin des années 1980, le colonel Labbé avait organisé le transport des officiers, habillés en uniforme de combat, qui se rendaient dans un club local de striptease. Le numéro d'une des danseuses consistait à revêtir un des uniformes d'officier. » Cette allégation a été incluse dans le rapport d'enquête du capitaine Garrick (NCN 118-01-98) d'août 1998 mais, à ma connaissance, le capitaine Garrick n'a pas fait d'enquête. Cette inaction est en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 107.02(1) qui stipulent que : « Lorsqu'il y a plainte ou qu'il existe d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête doit normalement être faite, aussitôt que possible, afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de porter des accusations. »

Lors de son entrevue avec mes enquêteurs, le 27 juillet 2000, le capitaine Garrick a déclaré que le Service national des enquêtes avait examiné cette allégation relative à un incident qui s'était apparemment produit vers la fin des années 1980. Il a indiqué que l'information du capitaine Poulin n'était qu'une rumeur et qu'il n'avait pas été personnellement témoin de ce prétendu incident.

Dans sa note du 9 juillet 1996, le capitaine Poulin avait déclaré avoir obtenu cette information en discutant avec d'autres étudiants, lors de son séjour à Fort Frontenac. Il avait déclaré plus précisément que :

> ...lorsque d'autres étudiants (sic) ont été mis au courant des faits présumés, mentionnés précédemment, ils n'ont pas semblé (sic) surpris du comportement du colonel Labbé. Au lieu, ils m'ont mis au courant d'un autre incident (sic) dont ils avaient été directement témoins...

Conclusions

Comme je l'ai dit précédemment, les enquêteurs de police gardent la prérogative de décider d'enquêter ou non sur les allégations d'inconduite qui sont portées à leur attention. Dans l'exercice de cette prérogative, beaucoup de facteurs peuvent être pris en considération comme l'âge d'une plainte, l'existence ou non de témoins, le fait que l'allégation repose ou non sur une rumeur difficile à prouver. Je ne suis pas convaincu que le capitaine Garrick a exercé sa prérogative d'officier de police d'une manière inappropriée.

D. Allégation contre l'adjudant-maître Peter MacFarlane

L'adjudant-maître MacFarlane est un enquêteur de la Police militaire qui avait été assigné à l'enquête sur les allégations contre le colonel Labbé, aux côtés du capitaine Garrick. Ces allégations étaient contenues dans la note du capitaine Poulin, du 9 juillet 1996, laquelle avait été rendue publique le 17 juin 1998. Le capitaine Poulin prétend que l'adjudant-maître MacFarlane n'a pas fait de suivi lorsqu'il (le capitaine Poulin) a demandé que le Service national des enquêtes vérifie si le colonel Labbé bénéficiait ou non d'une représentation et de conseils juridiques, aux frais de l'État, pendant l'enquête. L'adjudant-maître MacFarlane a répondu, le 14 mars 2001, à la partie du rapport intérimaire qui le concerne. Ses commentaires ont été soigneusement étudiés et des éclaircissements ont été apportés au rapport final, lorsque c'était approprié.

Allégation

Refus d'enquêter pour vérifier si le colonel Labbé bénéficiait ou non des services d'un conseiller juridique, aux frais du gouvernement

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 3 juillet 1998, je (le capitaine Poulin) me suis rendu à l'édifice de la Constitution pour y rencontrer l'adjudant MacFarlane (analyste d'enquête du Service national des enquêtes-Région centrale) et lui remettre une coupure de presse ainsi qu'une note adressée au

lieutenant-commander S. Moore. Après avoir lu mes commentaires et accusé réception d'un vidéo que je lui avais remis, l'adjudant MacFarlane m'a dit qu'ils détermineraient qui payait les honoraires de l'avocat du colonel Labbé et pourquoi les services d'un avocat avaient été retenus à ce stade du processus.

J'ai cru comprendre, à partir de ses commentaires, que personne au Service national des enquêtes n'avait indiqué clairement au colonel Labbé s'il était « témoin » ou « sujet » dans cette enquête du Service national des enquêtes. L'adjudant MacFarlane avait poursuivi en laissant entendre que s'il s'avérait que le ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes payait les honoraires de M[e] Hendin, le Service national des enquêtes devrait alors entreprendre une autre enquête sur cet aspect du cas.

Je n'ai jamais été informé d'une quelconque enquête du Service national des enquêtes à cet égard, ni des résultats s'il y avait eu enquête et ce, même si j'étais le plaignant. Il semblerait donc que l'adjudant MacFarlane ait été en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 107.02(1) qui stipulent que : « Lorsqu'il y a plainte ou qu'il existe d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête doit normalement être faite, aussitôt que possible, afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de porter des accusations. »

Le 27 juillet 2000, mes enquêteurs ont rencontré l'adjudant-maître Peter MacFarlane, dans la salle de réunion, au 5[ème] étage du 55, rue Murray; l'entrevue a été enregistrée sur bande audio. Une copie de l'allégation du capitaine Poulin lui avait été remise avant l'entrevue. Comme je l'ai souligné précédemment, mes enquêteurs avaient aussi examiné tout le dossier d'enquête du Service national des enquêtes, sur les allégations d'inconduite contre le colonel Labbé.

L'adjudant-maître MacFarlane avait reçu l'ordre, en même temps que le capitaine Garrick, d'enquêter sur les allégations de comportement inapproprié du colonel Labbé envers une employée civile du mess, à la base des Forces canadiennes à Kingston, allégations faites par le capitaine Poulin, dans sa note de service du 9 juillet.

Dans sa réponse au rapport intérimaire, l'adjudant-maître MacFarlane a confirmé avoir rencontré le capitaine Poulin, vers le

3 juillet 1998, après que ce dernier ait d'abord demandé à rencontrer le lieutenant-commander Moore. Il avait rencontré le capitaine Poulin qui lui avait remis une cassette vidéo, des notes manuscrites et d'autres informations; il avait informé ce dernier que ces informations seraient transmises au lieutenant-commander Moore pour revue et action selon les besoins. Il maintient qu'il a effectivement remis les documents que lui avait fournis le capitaine Poulin, au lieutenant-commander Moore.

L'adjudant-maître MacFarlane a indiqué qu'il n'avait pas reçu l'ordre d'enquêter sur la possibilité que le colonel Labbé ait bénéficié d'une assistance ou de conseils juridiques, aux frais de l'État. Le colonel Labbé avait été interrogé par le capitaine Garrick et le sergent Cavasin du Service national des enquêtes, le 13 août 1998. Une copie de la cassette audio, enregistrée pendant cette entrevue, a été remise à mes enquêteurs et une transcription en a été faite. Un examen de cette transcription montre clairement que le colonel Labbé a bien été interrogé en tant que sujet de l'enquête sur les allégations contenues dans la note du capitaine Poulin, du 9 juillet 1996. Il est aussi clair qu'il n'y avait pas d'avocat présent pendant la déposition du colonel Labbé.

Lors de son entrevue avec le Service national des enquêtes, le colonel Labbé a déclaré qu'un avocat de ses amis l'avait mis au courant des allégations que le capitaine Poulin avait faites contre lui. Il avait ajouté que, le 18 juin 1998, cet avocat lui avait télécopié la note du capitaine Poulin, du 9 juillet 1996; il a affirmé que c'était la première fois qu'il avait entendu parler de ces allégations.

Le 12 septembre 2000, mes enquêteurs ont rencontré le colonel Serge Labbé à l'hôtel Hilton d'Izmir en Turquie; l'entrevue avait été enregistrée sur bande audio. Les enquêteurs lui avaient demandé si les services d'un avocat lui avaient été fournis, à la suite des allégations que le capitaine Poulin avait faites contre lui. Il avait répondu que non. Il avait ajouté qu'il s'était lié d'amitié avec l'avocat en question et qu'il avait discuté avec lui de l'enquête du Service national des enquêtes. Il avait réaffirmé qu'il n'avait pas été représenté lors de son entrevue avec le Service national des enquêtes, qu'il n'avait pas demandé de l'être et qu'il n'avait pas non plus demandé de remboursement de frais légaux aux Forces canadiennes.

Conclusions

Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes avait reçu pour mandat d'enquêter sur des allégations d'inconduite faites contre le colonel Labbé et de déterminer s'il y avait lieu ou non de porter des accusations pour infraction d'ordre pénal ou militaire. Le capitaine Poulin a été le catalyseur dans cette enquête, dans la mesure où c'était sa note de service contenant ses allégations contre le colonel Labbé, qui avait entraîné l'intervention du Service national des enquêtes. Cependant, il n'était ni victime ni plaignant et en dehors de son désir de voir ses préoccupations prises en considération et traitées de façon appropriée, il n'avait pas d'intérêt direct dans les résultats de cette enquête. Même s'il était désirable que le Service national des enquêtes le tienne informé du déroulement de l'enquête initiée par ses allégations, je ne suis pas convaincu qu'il aurait dû être informé si le colonel Labbé avait ou non bénéficié de services juridiques pendant l'enquête. Par conséquent, je ne pense pas que l'adjudant-maître MacFarlane ait exercé sa prérogative d'une façon inappropriée ni que le Service national des enquêtes des Forces canadiennes se soit montré injuste envers le capitaine Poulin en refusant d'enquêter sur les allégations de ce dernier à propos de prétendus services juridiques accordés au colonel Labbé, aux frais de l'État.

E. Allégation contre le colonel Serge Labbé

Le colonel Labbé est un ancien commandant du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne situé au Fort Frontenac, à Kingston en Ontario. Dans une note de service datée du 9 juillet 1996 et adressée au lieutenant-général Leach, le capitaine Poulin a prétendu que le colonel Labbé, à l'époque où il commandait le Collège, s'était comporté de façon inappropriée à l'égard d'une employée civile, serveuse au mess des officiers du Fort Frontenac. Comme il a déjà été mentionné, à la suite de l'enquête qu'il avait faite, sur ces allégations, le Service national des enquêtes avait conclu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour justifier une accusation d'infraction d'ordre pénal ou militaire.

Mon enquêteur est entré en contact avec le colonel Labbé, le 27 mars 2001, à son lieu actuel d'affectation. À la demande de ce dernier, mon enquêteur lui a lu au téléphone, la partie du rapport intérimaire qui le concerne. Le colonel Labbé a déclaré qu'il n'avait aucun commentaire à faire sur ce qui lui avait été lu.

Allégation

A fait des commentaires diffamatoires aux enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et a fait un usage inapproprié d'information de nature personnelle

Dans le cadre de son enquête, le Service national des enquêtes avait interrogé le colonel Labbé en tant que principal sujet des allégations contenues dans la note du 9 juillet 1996. Parmi les documents dont il a reçu copie, dans le cadre de l'Accès à l'information, le capitaine Poulin a trouvé des copies de notes que le colonel Labbé avait prises pour préparer son entrevue avec les enquêteurs du Service national des enquêtes. Le capitaine Poulin est d'avis que certains commentaires que le colonel Labbé aurait faits aux enquêteurs du Service national des enquêtes, sont diffamatoires et constituent un usage inapproprié de renseignements de nature personnelle.

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend plus précisément que :

> Le colonel Labbé a aussi fait plusieurs fausses déclarations au Service national des enquêtes, lorsqu'il s'est servi de l'appréciation finale du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne sur le cours que j y avais suivi et a interprété les notes que j'avais obtenues, d'une manière tout à fait incompatible avec le manuel de formation du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne. Le rapport de cours que nous avions tous les deux signé, se lisait comme suit : « Le capitaine Poulin est un officier intelligent et travailleur qui a généralement conservé une attitude positive tout au long du cours ... Il possède d'excellentes facultés intellectuelles pour soutenir sa capacité de résolution de problèmes et il a été à l'origine de l'élaboration de solutions acceptables à des problèmes stratégiques complexes ... Officier sûr de lui, il a démontré qu'il pouvait effectivement organiser une équipe de manière à obtenir les résultats requis ... »
>
> Le colonel Labbé, en tant qu'ancien commandant du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, a déclaré au Service national des enquêtes, en complet contraste avec le rapport mentionné plus haut, que maintenant, en rétrospective, « ... il (le capitaine Poulin) avait été

> généralement considéré comme le plus faible des étudiants canadiens et que sa note globale de C avait été extrêmement généreuse ... »

Le capitaine Poulin a aussi déclaré que :

> Le colonel Labbé s'est servi de façon inappropriée de sa qualité officielle d'ancien commandant du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne pour donner de fausses informations de nature personnelle. Il a affirmé que : « il (le capitaine Poulin) avait le mérite discutable de s'être classé 10ème sur 10 dans au moins deux des trois classes dirigées. » Je ne me rappelle pas du tout m'être classé 10ème sur 10 dans au moins deux des trois classes dirigées. Ce classement n'a jamais été discuté avec moi et n'est apparu nulle part, dans les évaluations intermédiaires ou de fin de cours.
>
> Le colonel Labbé, en sa qualité officielle d'ancien commandant du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, a donné de fausses informations de nature personnelle sur ma performance aux trois classes dirigées du Collège. Plus précisément, il a déclaré au Service national des enquêtes que « ...il (le capitaine Poulin) n'avait jamais dépassé un très faible niveau C. »
>
> En contraste avec les affirmations du colonel Labbé, ma deuxième évaluation de cours se lisait comme suit : « Sa (le capitaine Poulin) capacité de communication orale est supérieure à la moyenne, tout comme sa connaissance des procédures d'état-major ... C'est un officier sûr de lui qui a montré, dans ses solutions tactiques, une originalité qui a donné des résultats acceptables ... le capitaine Poulin fera un bon officier d'état-major, au niveau de la Brigade.

Mes enquêteurs ont rencontré le colonel Labbé, à l'hôtel Hilton de Izmir en Turquie, le 12 septembre 2000. Ils lui avaient fait parvenir, au préalable, vers le 14 juillet 2000, une copie des allégations que le capitaine Poulin avait faites contre lui; l'entrevue a été enregistrée su bande audio.

Mes enquêteurs avaient aussi obtenu une copie de l'enregistrement audio de l'entrevue du colonel Labbé avec le capitaine Garrick et le sergent Cavasin du Service national des enquêtes, laquelle avait eu lieu le 13 août 1998. Mon Bureau en avait fait une transcription que mes enquêteurs avaient pu étudier avant leur entrevue.

Lors de son entrevue avec les enquêteurs du Service national des enquêtes, le colonel Labbé avait catégoriquement rejeté les allégations faites par le capitaine Poulin dans sa note du 9 juillet 1996. Il avait suggéré que le capitaine Poulin était motivé par la vengeance, à la suite de la mauvaise évaluation qui avait été faite de sa performance au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne.

Mes enquêteurs ont aussi obtenu, du capitaine Poulin, une copie du rapport final de cours qu'il avait reçu le 12 juin 1996. Ils ont aussi examiné une copie de ses bulletins de notes ainsi que des statistiques sur les performances des autres étudiants de ce cours.

En réponse à ces allégations, le colonel Labbé a déclaré :

> ... Je n'ai certainement pas parlé ni aux médias ni en public ... je n'ai jamais eu l'intention de le blesser. J'ai simplement dit, au cours de mes discussions avec le Service national des enquêtes, ce que je considérais être de l'information pertinente. Les faits tels que je les connaissais sans avoir vu ses rapports de cours, car je n'y ai jamais eu accès depuis que j'ai quitté le Collège, en 1996.

Le colonel Labbé a ajouté :

> Je n'ai pas été diffamatoire car, être diffamatoire implique de faire sciemment de fausses déclarations en public. Je n'ai jamais fait sciemment de fausses déclarations. J'ai toujours fourni au Service national des enquêtes ce que je considérais être les faits, encore une fois sans avoir vu ses rapports ou dossier de cours. ... je n'ai pas été diffamatoire lorsque, en août 1998, j'ai rencontré les enquêteurs du Service national des enquêtes et fait mon devoir. Je le faisais dans le cadre d'une enquête provoquée par des allégations que le capitaine Poulin avait faites.

Le colonel Labbé a affirmé faire son devoir en parlant au Service national des enquêtes, parce qu'il se savait innocent des allégations faites contre lui par le capitaine Poulin, dans sa note du 9 juillet 1996. Il a poursuivi :

> ... J'ai accepté de dire toute la vérité et rien que la vérité, au Service national des enquêtes, tout ce que je savais. Je pense que je n'avais aucune obligation de le faire, de dire tout ce que l'on croit pertinent, y compris les perceptions personnelles. ... Ma perception personnelle est ce que je crois être la vérité dans ce qui

> s'est réellement passé ... Mes observations reposent sur ce que je me rappelle du capitaine Poulin ...c'est à dire sur ma mémoire ... Je crois que cette information est pertinente et donc je dois la fournir, car je reste convaincu que ses notes de cours sont le véritable motif de ses allégations contre moi. Mes propos ont été tenus dans le cadre de ce que je croyais être une enquête confidentielle du Service national des enquêtes et je pense que j'étais en droit d'attendre que cette confidentialité soit protégée de façon appropriée.

Le colonel avait poursuivi en déclarant croire que toute information de nature personnelle était censée être retirée des rapports et autres documents avant que ceux-ci deviennent accessibles au public dans le cadre de la politique d'Accès à l'information.

Conclusions

L'information communiquée par le colonel Labbé au Service national des enquêtes, sur la performance du capitaine Poulin aux cours du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne ainsi que les rapports de cours et autres bulletins de ce dernier, ont été soigneusement examinés. Les différences entre les évaluations respectives du colonel Labbé et du capitaine Poulin de la performance de ce dernier, sont vraiment des questions d'opinion, de perception et d'interprétation de ses rapports narratifs de cours. Il est compréhensible que le capitaine Poulin ait pu être froissé par certains commentaires que le colonel Labbé a faits aux enquêteurs du Service national des enquêtes, car sa description de la performance du capitaine Poulin n'était pas particulièrement généreuse ou flatteuse.

Il est important de rappeler le contexte dans lequel ont été faits ces commentaires auxquels le capitaine Poulin s'objecte. Le colonel Labbé avait fait ces commentaires en répondant aux questions des enquêteurs du Service national des enquêtes, auxquels il devait une coopération totale, dans le cadre de leur enquête. Il était aussi la cible d'allégations sérieuses, faites par le capitaine Poulin et il exprimait son opinion sur les motifs qui avaient poussé ce dernier à faire ce qu'il affirmait catégoriquement être des allégations fausses.

Le colonel Labbé avait fait ses commentaires dans des circonstances qui étaient censées en garantir le caractère d'information protégée et confidentielle. Il est clair qu'il n'avait jamais envisagé que ces commentaires puissent être divulgués. Il

avait exprimé une opinion basée sur son souvenir de la performance du capitaine Poulin, dans avoir eu l'occasion de revoir les rapports et bulletins de cours. Il aurait sans doute été préférable qu'il s'abstienne de tout commentaire sur les résultats du capitaine Poulin et qu'il se contente d'inviter les enquêteurs à examiner les rapports et bulletins de cours de ce dernier; mais en tant que sujet de l'enquête du Service national des enquêtes, le colonel Labbé avait tout intérêt à informer les enquêteurs de ce qu'il croyait être un motif possible derrière des allégations qu'il continuait de qualifier de fausses.

Je pense que les enquêteurs du Service national des enquêtes auraient replacé les commentaires du colonel Labbé dans le contexte approprié.

Il est clair que les enquêteurs du Service national des enquêtes qui conduisaient l'enquête, auraient eu accès aux bulletins de cours du capitaine Poulin. Je suis aussi convaincu, à la lumière des autres preuves recueillies par mes enquêteurs, que les commentaires du colonel Labbé n'ont pas influé sur les résultats de l'enquête du Service national des enquêtes.

F. Allégations contre le commander Stephen Moore

Le commander Moore était l'officier commandant le Service national des enquêtes – Région centrale et le chef enquêteur dans l'enquête sur l'inaction présumée que le lieutenant-général Leach aurait opposée à la note de service du 9 juillet 1996, dans laquelle le capitaine Poulin avait fait des allégations contre le colonel Labbé.

Le commander Moore est actuellement Grand Prévôt adjoint, Service national des enquêtes – Soutien aux enquêtes.

Les plaintes du capitaine Poulin contre le commander Moore reposent sur des allégations selon lesquelles l'enquête du Service national des enquêtes sur l'inaction présumée du lieutenant-général Leach aurait été inadéquate, et le commander Moore n'a pas enquêté sur les plaintes que le capitaine Poulin avait déposées pour harcèlement, représailles et divulgation de renseignements personnels de nature médicale.

Le commander Moore a répondu, à la portion du rapport intérimaire qui le concerne, dans une note de service datée du 28

mars 2001. Ses commentaires ainsi que ceux de l'actuel Grand Prévôt des Forces canadiennes ont été soigneusement étudiés et ont éventuellement donné lieu à des éclaircissements dans le rapport final, lorsque cela s'est avéré nécessaire. Les commentaires du commander Moore concernant le rôle de mon Bureau dans l'examen des plaintes reliées à la conduite de la Police militaire, sont traitées dans une autre partie de ce rapport.

Allégation 1

Enquête inadéquate sur l'inaction présumée du lieutenant-général Leach et défaut d'interroger des témoins pertinents

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Le lieutenant-commander Moore n'a pas fait le nécessaire pour que les personnes suivantes soient interrogées, quand bien même leur témoignage était pertinent à l'enquête du Service national des enquêtes; cela montre encore une fois que ses actes étaient en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 107.03 qui stipulent que : « ... une enquête menée en vertu de ce chapitre (chapitre 107), doit à tout le moins, recueillir toutes les preuves raisonnablement disponibles permettant de prouver la culpabilité ou l'innocence de la personne sur laquelle porte l'enquête. »
>
> Le major (alors) Jacques Tremblay – Il était mon supérieur immédiat lorsque j'étais au Commandement de la Force terrestre de St-Hubert. Il avait rempli la section du superviseur de mon Rapport d'appréciation du personnel 1995-1996 (au nom du colonel Coleman). J'avais souligné exprès l'importance de son témoignage – il avait vu ma note de service du 9 juillet 1996 – au lieutenant-commander Moore, lors de mon témoignage devant le Service national des enquêtes, sans résultat. Vers le 18 août 1999, le lieutenant-colonel Tremblay avait confirmé que « personne du Service national des enquêtes ne m'a contacté à ce sujet » (en français dans le texte).
>
> Le lieutenant-colonel Réjean Duchesneau – Il a remplacé le colonel R.. Coleman au cours de l'été 1996. Il faisait donc aussi partie de ma chaîne de commandement. Je lui avais montré mes notes de service des 9 et 15 juillet 1996; j'avais souligné exprès ces faits au lieutenant-commander Moore, lors de mon

témoignage devant le Service national des enquêtes, sans résultat.

Un article du Kingston Whig Standard signé par Rob Tripp et daté du 9 février 1999, avait cité les propos de l'inspecteur Killam (Gendarmerie royale du Canada) qui avait participé à l'enquête sur les allégations de négligence contre le lieutenant-général Leach : « Je suis convaincu qu'il (le lieutenant-général Leach) a lu la (note de service); » Après la conférence de presse du 17 juin, (le lieutenant-colonel Trudel) a cherché la note, mais elle n'était plus dans le classeur ... Je suis d'accord, cela ressemble à de la dissimulation. »

Malgré ces affirmations, le lieutenant-commander Moore n'avait pas recommandé de porter des accusations contre le lieutenant-général Leach et, à ma connaissance, il n'avait même pas ouvert d'enquête sur une dissimulation possible. La façon dont le lieutenant-commander Moore a mené l'enquête semble être en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 107.03 qui stipulent que : « ... une enquête menée en vertu de ce chapitre (chapitre 107) doit, à tout le moins, recueillir toutes les preuves raisonnablement disponibles permettant de prouver la culpabilité ou l'innocence de la personne sur laquelle porte l'enquête. »

Le 6 septembre 2000, mes enquêteurs ont rencontré le commander Stephen Moore, dans la salle de réunion, au 5ème étage du 55, rue Murray; l'entrevue a été enregistrée sur bande audio. Le commander Moore avait reçu, auparavant, une copie des allégations du capitaine Poulin.

Le rapport d'enquête du Service national des enquêtes sur l'inaction présumée du lieutenant-général Leach, a conclu que :

> Bien que le capitaine Poulin et le major Lavoie ont déclaré tous les deux avoir discuté de la note du 9 juillet 1996 avec le lieutenant-général Leach, ce dernier a maintenu catégoriquement n'avoir jamais vu cette note et il avait ajouté que s'il avait vu cette note, il aurait pris des mesures immédiates. ... Il n'y a pas de preuve suffisante permettant de soutenir une accusation d'infraction d'ordre pénal ou militaire contre le lieutenant-général Leach; cependant, cette question devrait être revue d'un point de vue administratif, par la chaîne de commandement.

L'inspecteur Dan Killam, de la Gendarmerie royale du Canada, qui était en détachement au Service national des enquêtes, à ce moment là, ainsi que le sergent Dave Cavasin du Service national des enquêtes avaient interrogé le lieutenant-général William Leach. Ce dernier avait déclaré qu'il ne contestait pas la possibilité que cette note soit arrivée jusqu'à son bureau, mais il ne se rappelait tout simplement pas l'avoir lue ou même vue. Il avait dit se rappeler la note du 15 juillet 1996, dans laquelle le capitaine Poulin critiquait l'administration du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, par le colonel Labbé; il se rappelait aussi en avoir parlé avec le capitaine Poulin, mais il ne se rappelait pas la note du 9 juillet 1996 dans laquelle ce dernier avait fait des allégations d'inconduite sexuelle contre le colonel Labbé.

Le lieutenant-général Leach a aussi rencontré mes enquêteurs, les 30 juin et 10 juillet 2000, dans son bureau. Il leur a confirmé qu'il ne contestait pas la possibilité que la note du 9 juillet 1996 soit arrivée jusqu'à son bureau, mais il ne se rappelait pas l'avoir lue. Il affirme cependant que s'il avait eu connaissance de telles allégations, il aurait réagi. Il se rappelait avoir discuté avec le major Lavoie et le capitaine Poulin, des critiques de ce dernier sur le Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne et il se rappelait aussi avoir été d'autant plus attentif aux commentaires du capitaine Poulin qu'ils étaient en train de fermer le Collège pour en refaire complètement le curriculum.

À la lumière des preuves recueillies, il est évident que la note de service du 9 juillet 1996 a bien été livrée au bureau du lieutenant-général Leach, au Quartier général de St-Hubert (Québec). Comme je l'ai déjà indiqué, trois témoins affirment que la note contenant les allégations contre le colonel Labbé a été livrée au bureau du lieutenant-général Leach. Le capitaine Poulin a déclaré l'avoir remise en main propre à Mme Ginette Nault, ancienne secrétaire du lieutenant-général Leach. Mme Nault a déclaré au Service national des enquêtes qu'elle avait reçu cette note et l'avait transmise au major Lavoie, ancien adjoint exécutif du lieutenant-général Leach. Le major Lavoie et le capitaine Poulin soutiennent tous deux avoir parlé au lieutenant-général Leach, séparément, des allégations du capitaine Poulin contre le colonel Labbé et ce, avant que la note soit rédigée. Le lieutenant-colonel Trudel a aussi déclaré au Service national des enquêtes que lorsqu'il avait remplacé le major Lavoie comme adjoint exécutif, en 1997, ce dernier lui avait montré la note qui avait été classée. Il a aussi déclaré qu'après la conférence de presse du 17 juin 1998, il avait cherché cette note mais ne l'avait pas trouvée.

Le 24 juillet 2000, mes enquêteurs ont interrogé par téléphone le lieutenant-colonel Jacques Tremblay, qui se trouvait à Banja Luka, en Croatie. Le lieutenant-colonel Tremblay (major à l'époque) avait été le supérieur direct du capitaine Poulin, à l'ancien Quartier général de la Force terrestre à St-Hubert. Il est actuellement officier de relations publiques et travaille sous les ordres du Directeur général des Affaires publiques. Il a déclaré que lorsque le capitaine Poulin était revenu du Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, en 1996, il avait eu une conversation avec lui, au sujet du colonel Labbé; cependant, il ne se souvenait pas de la note de service. Il a ajouté, qu'à l'époque, il était mêlé aux contrecoups de l'affaire de Somalie et que s'il avait vu une note de service mettant en cause le colonel Labbé, il s'en souviendrait à coup sûr. Le capitaine Poulin n'a rien consigné dans son journal qui permette d'appuyer ses dires selon lesquels il aurait montré sa note de service au lieutenant-colonel Tremblay.

Mes enquêteurs ont interrogé le lieutenant-colonel Rejean Duchesneau, les 22 juin et 3 novembre 2000, dans la salle de réunion, au 5ème étage du 55, rue Murray. En 1996, le lieutenant-colonel Duchesneau (alors major) avait remplacé le colonel Coleman à la tête des affaires publiques de l'Armée de terre. Il a déclaré qu'il ne se souvenait pas de la note de service du 9 juillet 1996 du capitaine Poulin. Il avait entendu parler des allégations contre le colonel Labbé, pour la première fois lors de la conférence de presse du 17 juin 1998, donnée par le lieutenant-général Leach.

Le capitaine Poulin se sert de plusieurs prétendues déclarations de l'inspecteur Killam de la Gendarmerie royale du Canada, pour appuyer son allégation selon laquelle le commander Moore n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour faire interroger toutes les personnes dont le témoignage aurait été pertinent à cette enquête. Lors d'une entrevue avec mes enquêteurs, l'inspecteur Killam leur a déclaré que ses propos avaient été déformés par le journaliste du *Kingston Whig Standard* et a affirmé que, selon son évaluation, il n'y avait pas de raison valable de croire que le lieutenant-général Leach avait lu la note de service.

Le commander Moore a expliqué à mes enquêteurs que lorsque le Service national des enquêtes avait conclu son enquête, il avait consulté le Bureau du Juge-avocat général pour avoir une opinion juridique. Sur la base de cette opinion, il avait conclu que le Service national des enquêtes manquait de raison valable pour accuser le lieutenant-général Leach d'une quelconque infraction.

Conclusions

Je suis convaincu que le commander Moore n'a pas omis d'interroger toutes les personnes dont le témoignage aurait été pertinent à l'enquête du Service national des enquêtes.

Comme je l'ai déjà indiqué, les résultats de notre enquête et l'examen du dossier d'enquête du Service national des enquêtes m'ont amené à conclure qu'il était très improbable que le lieutenant-général Leach n'ait pas vu la note de service du 9 juillet 1996 dans laquelle le capitaine Poulin avait fait ses allégations d'inconduite contre le colonel Labbé. Cependant, un service de police applique des normes différentes pour déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour porter des accusations. En vertu des directives ministérielles qui régissent mon Bureau, je ne suis pas mandaté pour examiner ce genre de discrétion ou pour évaluer si des accusations devraient ou non être portées contre une personne pour infraction d'ordre pénal ou en vertu du code de discipline militaire. Je me garderai donc de le faire.

Allégation 2

A retardé la recherche de la note du 9 juillet 1996, dans le bureau du chef d'état-major de l'Armée de terre

Le capitaine Poulin prétend que :

> Selon des documents obtenus dans le cadre de la politique d'Accès à l'information, ce n'est que vers le 14 septembre 1998 qu'une perquisition a eu lieu pour chercher la note du 9 juillet 1996. Il s'était donc écoulé presque trois mois entre le moment où la note avait été rendue publique et cette perquisition pour la retrouver dans le bureau du chef d'état-major de l'Armée de terre.

Au cours de leur enquête, mes enquêteurs ont étudié en profondeur le dossier d'enquête du Service national des enquêtes sur les allégations d'inaction contre le lieutenant-général Leach. Le Service national des enquêtes a commencé son enquête le 17 juin 1998. Ses enquêteurs ont interrogé le lieutenant-général Leach le 14 septembre 1998 et une perquisition des dossiers du Quartier général de la Force terrestre a été menée le même jour.

Les enquêteurs du Service national des enquêtes ont interrogé le lieutenant-colonel Pierre Trudel qui avait remplacé le major Lavoie

comme adjoint exécutif du lieutenant-général Leach, en avril 1997. Le lieutenant-colonel Trudel se rappelait que le major Lavoie lui avait montré la note de service qui était classée, à ce moment là, mais il ne se rappelait aucune annotation qui aurait indiqué que le major-général Leach avait lu cette note de service. Les notes prises par l'enquêteur du Service national des enquêtes indiquent que le lieutenant-colonel Trudel a déclaré avoir cherché la note de service, après la conférence de presse du 17 juin 1998, mais qu'elle n'était plus au dossier.

Dans la conduite de ses enquêtes, la police doit se conformer à des exigences légales qui réglementent en particulier les perquisitions et les saisies; elle doit aussi prendre un certain nombre de décisions stratégiques et tactiques pour s'assurer que ses enquêtes sont menées de façon efficace et respectent les droits des personnes tels que les garantit la Charte canadienne des droits et libertés. Dans le cas qui nous occupe, le commander Moore explique que le Service national des enquêtes avait retardé la perquisition car il manquait de raison valable suffisante pour obtenir un mandat de perquisition. Finalement, il avait été décidé d'obtenir la permission de perquisitionner le bureau du lieutenant-général Leach.

Conclusions

Quand bien même la perquisition du bureau du chef d'état-major de l'Armée de terre, pour trouver la note de service du 9 juillet 1996, n'a été effectuée que le 14 septembre 1998, j'ai indiqué précédemment qu'il y avait d'autres preuves permettant au Service national des enquêtes d'établir l'existence de cette note de service et sa présence dans le bureau du chef d'état-major de l'Armée de terre. Je ne suis pas convaincu que le temps écoulé, avant que le Service national des enquêtes procède à la perquisition du bureau du lieutenant-général Leach, aura influé de quelque manière que ce soit sur les résultats de l'enquête.

Allégation 3

Défaut de vérifier des suggestions d'interférence dans les résultats des enquêtes du Service national des enquêtes

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 21 octobre 1998, à 9 h 30 environ, j'ai parlé au lieutenant-commander Moore et l'ai mis au courant de

la conversation que j'avais eue avec le major Deschênes vers le 19 octobre 1998. Plus précisément, je l'ai informé que le major Deschênes m'avait rapporté avoir été témoin d'une conversation qui aurait eu lieu vers le 16 octobre 1998, entre le major-général Penney et le général Baril, au sujet des enquêtes du Service national des enquêtes sur cette affaire.

Lors de cette conversation, le major Deschênes m'a affirmé avoir interrompu la conversation car il se sentait mal à l'aise. Selon ses propres mots, cela « frisait l'entrave à la justice. »

J'ai exprimé mon inquiétude, au lieutenant-commander Moore, de constater que le chef d'état-major de la Défense et le Chef – Service d'examen connaissaient les résultats de l'enquête du Service national des enquêtes au sujet de ma note de service du 9 juillet 1996, avant que le Grand Prévôt n'ait pu statuer sur cette affaire. Le lieutenant-commander Moore a clos la conversation en disant que cet incident était fort « intéressant ».

Vers le 21 octobre 1998, vers la fin de la matinée ou le début de l'après-midi, le major Deschênes m'a téléphoné pour me dire qu'il avait reçu un appel téléphonique du lieutenant-commander Moore et qu'il était impératif que nous nous rencontrions. Il ne m'en a pas dit davantage au téléphone mais le temps écoulé entre cette conversation téléphonique et celle que j'avais eue avec le lieutenant-commander Moore était plus que le fruit du hasard. (Nous nous sommes donc rencontrés le 29 octobre 1998).

Vers le 29 octobre 1998, aux environs de 14 h, après une réunion que nous avions eue avec le lieutenant-colonel Moore, le major Deschênes m'avait emmené à l'écart pour me dire qu'il y avait eu malentendu lors de notre conversation du 21 octobre 1998. Il disait maintenant qu'il n'y avait jamais eu de réunion, vers le 16 octobre 1998, entre lui-même, le major-général Penney et le général Baril.

Il s'agissait plutôt, ce jour là, d'une réunion avec le major-général Penney et le colonel Maillet. Lors de cette réunion, le major-général Penney et le colonel Maillet avaient discuté des résultats des deux enquêtes criminelles menées par le Service national des enquêtes, sur mes plaintes. Néanmoins, nous étions tout de même en présence, à mon avis, d'une situation

dans laquelle deux officiers supérieurs pouvaient semblaient être en mesure d'influencer ou de faire dévier des enquêtes du Service national des enquêtes.

Le major Deschênes, qui est un policier militaire de métier, m'avait dit avoir interrompu la discussion parce qu'elle, selon ses propres mots, « frisait l'entrave à la justice. » Après tout, avait-il poursuivi, les personnes présentes à cette réunion connaissaient les résultats avant que le Grand Prévôt n'ait officiellement statué sur les deux enquêtes (sa décision au sujet des deux enquêtes avait été rendue publique le 26 octobre 1998).

Dans la même veine, les actions du lieutenant-commander Moore sont en violation de la note de service (5000-1(GPD PS) du (alors) colonel Samson, datée du 30 avril 1998, qui traitait des infractions d'abus de confiance. Cette note de service stipule que : « ...les personnes qui détiennent de tels pouvoirs (c.-à-d. les policiers militaires) doivent se conformer à un code déontologique dont les exigences complètent et dépassent les règles d'éthique et le code de conduite auxquels sont assujettis tous les membres des Forces canadiennes. »

De plus, « ... l'abus de confiance par un membre des Forces canadiennes est un motif suffisant de renvoi, tout comme une personne qui perd ses titres de compétence (p. ex. des policiers militaires) peut également s'attendre à être renvoyée des Forces canadiennes. »

Le commander Moore a confirmé qu'il avait parlé au capitaine Poulin, le 21 octobre 1998, d'une conversation que ce dernier aurait eue le 19 octobre 1998 avec le lieutenant-général Deschênes. Le capitaine Poulin avait fait part au commander Moore de la conversation dont le major Deschênes avait soi-disant été le témoin, entre le général Maurice Baril, chef d'état-major de la Défense et le major-général Ken Penney, Chef – Service d'examen. Le capitaine Poulin a prétendu que le (alors) major Deschêsnes avait dit de cette conversation qu'elle frôlait l'entrave à la justice à propos des enquêtes du Service national des enquêtes sur le lieutenant-général Leach et le colonel Labbé.

Le commander Moore a déclaré qu'il avait confronté le lieutenant-général Deschênes sur ce point, le jour même où le capitaine Poulin lui en avait parlé. Il a indiqué que le lieutenant-colonel Deschênes lui avait répondu qu'il ne savait pas à quoi le

commander faisait allusion et qu'il n'avait jamais assisté à une telle réunion.

Le 1er août 2000, mes enquêteurs ont rencontré le lieutenant-colonel Deschênes à son bureau du 101, promenade du Colonel By; l'entrevue a été enregistrée sur bande audio. Le (alors) major Deschênes était analyste principal aux Enquêtes et examens spéciaux, une section du Chef – Service d'examen.

Le lieutenant-colonel Deschênes a précisé que sa première rencontre avec le capitaine Poulin s'était déroulée le 19 octobre 1998 à 13h15, ce qui est confirmé par leurs notes personnelles à tous les deux. Il voulait informer le capitaine Poulin que son Bureau allait entreprendre une enquête administrative sur les allégations de représailles que ce dernier avait incluses dans l'exposé qu'il comptait faire lors de la conférence de 1998 sur l'éthique de la Défense. Le lieutenant-colonel Deschênes a également indiqué que cette enquête administrative ne devait commencer qu'après la clôture des enquêtes du Service national des enquêtes sur les allégations contre le colonel Labbé et le lieutenant-général Leach.

Le lieutenant-colonel Deschênes a déclaré à mes enquêteurs qu'il avait parlé au capitaine Poulin d'une discussion entre le major-général Penney, le colonel Maillet et lui-même, sur la date à laquelle cette enquête administrative pourrait commencer. Comme se le rappelait le lieutenant-colonel Deschênes, le major-général Penney souhaitait que l'enquête administrative commence immédiatement, mais il lui avait alors expliqué que l'enquête du Chef-Service d'examen ne pouvait commencer qu'une fois terminée celle du Service national des enquêtes. Il a commenté que c'était là toute l'information qu'il avait communiquée au capitaine Poulin et que c'était probablement cette même information que ce dernier avait qualifiée « *d'entrave à la justice* ».

Le lieutenant-colonel Deschênes a affirmé qu'il avait rencontré à nouveau le capitaine Poulin, le 29 octobre 1998, afin de clarifier ce malentendu. Cela est corroboré par une note explicative dans le journal du capitaine Poulin.

Conclusions

Cette allégation semble reposer sur un malentendu entre le capitaine Poulin et le lieutenant-colonel Deschênes, anciennement analyste principal aux Enquêtes et examens spéciaux à la Direction du Chef-Service d'examen. À mon avis, il est probable que la

perception d' « entrave à la justice » du capitaine Poulin viendrait d'un commentaire du lieutenant-colonel Deschênes, selon lequel serait inapproprié d'amorcer une enquête administrative tant que l'enquête du Service national des enquêtes n'était pas terminée. Ce commentaire était conforme au rôle du lieutenant-colonel Deschênes, au sein du Chef-Service d'examen, qui consistait, entre autres choses, à veiller à ce que les enquêtes administratives n'empiètent pas sur les enquêtes pour infractions d'ordre pénal ou militaire.

Mes enquêteurs ont examiné soigneusement les deux dossiers d'enquête du Service national des enquêtes sur les allégations contre le colonel Labbé et contre le lieutenant-général Leach. Je suis satisfait que rien, dans ces dossiers, ne suggère qu'un membre quelconque de la chaîne de commandement des Forces canadiennes, y compris le major-général Penney et le général Baril, se soit ingéré dans l'enquête du Service national des enquêtes ou ait tenté d'en influencer les conclusions.

Allégation 4

Trou dans l'enregistrement vidéo de l'entrevue du Service national des enquêtes avec le capitaine Poulin, le 22 juin 1998

Le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 15 décembre 1998, à 13h52 environ, j'ai reçu un courriel du sergent Duncan. Dans son message, le sergent Duncan signalait que : « Lors de ma conversation avec le lieutenant-commander Moore, commandant du Service national des enquêtes – Région centrale, il m'a avisé qu'il aurait besoin de plus de précisions sur les trous dans le fonctionnement de la cassette vidéo. Je vous laisse le soin de faire le nécessaire pour régler ce problème. »
>
> Le 16 décembre 1999, vers 10 h 49, à la suggestion du sergent Duncan, j'ai rédigé et envoyé un courriel au lieutenant-commander Moore, dans lequel je lui donnais des explications sur les 10 minutes manquantes de l'enregistrement vidéo, sans résultat; le lieutenant-commander Moore n'a jamais donné suite à ma demande.

Lors de la revue d'une copie de l'enregistrement vidéo de son entrevue avec les enquêteurs du Service national des enquêtes, le

capitaine Poulin a découvert ce qui semble être un trou de 10 minutes dans l'enregistrement. Il a fait part de sa préoccupation et a demandé des précisions sur cette tranche de l'entrevue. Cet incident est survenu alors que le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles lui avait demandé de fournir plus d'information pour étoffer sa plainte contre les membres du Service national des enquêtes pour non-respect des normes professionnelles dans la conduite de leur enquête sur les allégations contre le colonel Labbé et contre le lieutenant-général Leach; il prétend que cette enquête a été inadéquate.

Le 18 novembre 1998, le capitaine Poulin a déposé une plainte contre le lieutenant-commander Moore (et d'autres enquêteurs du Service national des enquêtes) par l'intermédiaire du bureau du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles. L'enquête des Normes professionnelles sur les allégations du capitaine Poulin contre le (alors) commander Moore a été confiée au sergent Duncan, de la Gendarmerie royale du Canada, qui était détaché auprès du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, à cette époque là. Le commander Moore a expliqué que, dès lors que le capitaine Poulin avait déposé sa plainte contre lui, aux Normes professionnelles, tous ses contacts avec le capitaine Poulin s'étaient fait par l'entremise du sergent Duncan.

Le commander Moore a été interrogé au sujet de la portion présumée manquante de la bande vidéo. Il a expliqué qu'il avait examiné les bandes vidéo et il s'est aussi rappelé qu'ils avaient éprouvé certains problèmes techniques avec la caméra, lors de l'enregistrement, mais il a affirmé catégoriquement qu'il ne manquait aucune portion de l'entrevue sur le vidéo. Il a précisé qu'il avait donné suite à une requête du sergent Duncan car, à cette époque, il ne s'occupait plus du cas du capitaine Poulin.

Mes enquêteurs ont obtenu une copie des bandes vidéo détenues par le capitaine Poulin ainsi qu'une copie de l'original détenu par le Service national des enquêtes. Ces vidéos sont l'enregistrement de l'entrevue que le Service national des enquêtes a eu, le 22 juin 1998, avec le capitaine Poulin et son officier désigné, le lieutenant-colonel David Moore. L'entrevue en question est décrite dans les notes entrées le 13 décembre 1998 dans le journal du capitaine Poulin : « *il manque (d)ix minutes d'enregistrement sur la bande, entre 11 h 40 et 11 h 50, le 22 juin 1998* ».

Mes enquêteurs ont visionné ces bandes vidéo. La première bande prend fin à 11 h 40, au moment où les enquêteurs du Service national des enquêtes, le capitaine Garrick puis le (alors) lieutenant-commander Moore questionnent le capitaine Poulin sur

ce qui le préoccupe à propos du Rapport d'appréciation du personnel du colonel Labbé et du général Baril. Le capitaine Poulin demande la date à laquelle doit être remis le RAP du colonel Labbé; le lieutenant-commander Moore lui répond « le 11 juin 1998 », puis c'est la fin de la bande. L'enregistrement de la deuxième cassette vidéo débute à 11 h 50, avec le commentaire « ... *pendant la pause* ... » fait par l'officier désigné auprès du capitaine Poulin, le lieutenant-colonel David Moore; l'entrevue reprend avec une discussion sur le général Baril.

Les notes sur l'entrevue que le capitaine Garrick a prises dans son carnet, précisent « 11 h 40 – changement de la bande; pause. Retour à 11 h 49 ». Le lieutenant-commander Moore a aussi entré dans son carnet, à la date du 22 juin 1998 « 11 h 45 : pause; 11 h 54 : reprise de l'entrevue ». Même s'il existe une légère différence dans le réglage de leur montre, tous deux indiquent le même intervalle de temps consacré à une pause dans la conduite de l'enquête, intervalle que le capitaine Poulin affirme être une partie manquante de l'entrevue.

Conclusions

Même si un laps de 10 minutes n'est pas enregistré sur la copie vidéo repiquée du capitaine Poulin, cet intervalle s'explique par le changement de cassette. La première cassette étant terminée, il y a eu une interruption de 10 minutes car la fin de la première cassette offrait une occasion naturelle de courte pause. Quand l'entrevue a repris, 10 minutes plus tard, le premier commentaire enregistré sur la deuxième bande est celui du colonel David Moore qui, en guise d'introduction, a commencé par « ... *pendant la pause* ... ». Je suis convaincu qu'il n'y a eu aucune erreur des enquêteurs du Service national des enquêtes dans l'enregistrement de l'entrevue avec le capitaine Poulin.

Allégation 5

Défaut de lancer une enquête du Service national des enquêtes pour cause de harcèlement ou de représailles

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 29 juillet 1998, au cours de mon entrevue avec le Service national des enquêtes, j'ai déclaré aux enquêteurs que j'étais victime d'intimidation au point où cela devenait du harcèlement et que je sentais que

des représailles étaient faites contre moi. Un des enquêteurs m'a alors répondu qu'une enquête pour cause de harcèlement ou de représailles contre moi, ne faisait pas partie de leur mandat. Ce refus était en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 107.02(1) qui stipulent que : « Lorsqu'il y a plainte ou qu'il existe d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête doit normalement être faite, aussitôt que possible, afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de porter des accusations. »

Le commander Moore a indiqué qu'il avait discuté avec le capitaine Poulin, de ses plaintes pour harcèlement et représailles et qu'il l'avait informé que la politique de la Police militaire ne lui permettait pas d'enquêter sur les plaintes pour harcèlement. Le commander Moore a déclaré à mes enquêteurs avoir informé le capitaine Poulin que le Service national des enquêtes était tout disposé à recevoir toute information qu'il voudrait lui fournir dans la mesure où cette information était pertinente à l'enquête en cours sur des présumées infractions d'ordre pénal ou militaire. Le commander Moore s'est rappelé qu'il avait discuté longuement, avec le capitaine Poulin, des préoccupations de ce dernier et qu'il l'avait enjoint d'utiliser les mécanismes déjà en place, au sein des Forces canadiennes, pour traiter les cas de harcèlement.

Le commander Moore a fourni à mes enquêteurs, une copie de *l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes* 22-4, Service de sécurité et police militaire, Prohibitions 12, a, i) selon laquelle la Police militaire n'est pas autorisée à enquêter sur des plaintes pour harcèlement.

Conclusions

Que le lieutenant-commander Moore ait suggéré au capitaine Poulin de se servir des mécanismes existant au sein des Forces canadiennes, pour régler ses problèmes de harcèlement et de représailles, est tout à fait conforme à la politique actuelle de la Police militaire des Forces canadiennes. Je suis persuadé qu'il a pris toutes les mesures requises pour assurer que le capitaine Poulin dispose de toute l'information pertinente sur les autorités et les mécanismes appropriés pour traiter ses plaintes pour harcèlement et représailles.

J'ai aussi remarqué que, d'après d'autres aspects de la plainte du capitaine Poulin et d'après ses discussions avec d'autres membres

de la chaîne de commandement des Forces canadiennes, il semblait avoir été informé de ses droits en matière de harcèlement ainsi que des mécanismes disponibles qu'il pourrait utiliser s'il désirait porter
2895 des plaintes de ce genre. Les allégations spécifiques de harcèlement et de représailles, faites par le capitaine Poulin et reliées à son travail au Bureau de liaison avec les médias, à la Direction générale des Affaires publiques, sont traitées dans la troisième partie de ce rapport.

Allégation 6

Défaut de faire faire une enquête du Service national des enquêtes sur sa plainte pour divulgation de renseignements personnels

2900 Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 22 juin 1998, lors de mon entrevue avec le Service national des enquêtes, j'ai signalé qu'un officier supérieur du Quartier général de la Défense nationale avait divulgué de l'information au sujet de
> 2905 mon dossier médical à plusieurs journalistes et, sans doute aussi, au colonel à la retraite Drapeau. Le Service national des enquêtes n'a fait aucune enquête distincte à ce sujet, pas plus qu'il ne m'a informé d'un quelconque résultat dans le cas où il y aurait tout de
> 2910 même eu enquête.
>
> Par contre, l'honorable A. Eggleton a déclaré publiquement que le brigadier-général Samson « ... veillera à ce qu'une enquête complète et régulière soit faite, laquelle a déjà commencé ... » afin d'examiner la
> 2915 divulgation, vers le 12 juin 1998, de documents médicaux concernant le soldat (à la retraite) Ann Margaret Dickey, par une source militaire inconnue (*Ottawa Sun*, 17 juin 1998, p. 8).
>
> Encore une fois, l'inaction du lieutenant-commander
> 2920 Moore a été en violation des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 107.02(1) qui stipulent que : « Lorsqu'il y a plainte ou qu'il existe d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête doit
> 2925 normalement être faite, aussitôt que possible, afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de porter des accusations. »

Lors de son entrevue du 6 septembre 2000 avec mes enquêteurs, le commander Moore a dit se rappeler que le capitaine Poulin lui avait parlé d'un accident de la route dans lequel il avait été impliqué, en avril 1986.

Le capitaine Poulin prétend que cette information aurait été divulguée, par un officier supérieur du Quartier général de la Défense nationale, à des journalistes, dans le but de jeter le doute sur son équilibre mental. Il prétend avoir été questionné sur cet accident par Scott Taylor, de la revue *Esprit de Corps,* Jason Brown, du *Ottawa Citizen* et David Gamble, de *Southam News*. Par contre il n'a pas été capable d'indiquer à mes enquêteurs, une couverture médiatique ou un bulletin de nouvelles précis qui auraient publié ou diffusé l'information.

Le 13 juillet 2000, mes enquêteurs ont interrogé Scott Taylor, à son bureau de la rue Somerset ouest à Ottawa, au sujet de la présumée fuite d'information médicale sur l'accident du capitaine Poulin. M. Taylor a indiqué qu'en ce qui concerne la note de service du 9 juillet 1996, la source avait été anonyme et que, dans le cas de l'information sur l'accident, c'était le colonel (à la retraite) Michel Drapeau qui avait reçu l'appel[1].

Le 17 juillet 2000, mes enquêteurs ont interrogé Michel Drapeau, par téléphone, au sujet de la source de la fuite d'information sur l'accident du capitaine Poulin. Michel Drapeau a affirmé que l'information médicale provenait d'un colonel ou d'un officier de grade plus élevé du Quartier général de la Défense nationale, mais il a refusé de révéler son identité à mes enquêteurs.

Le dossier médical du capitaine Poulin contient de l'information sur les traitements qu'il a reçus à la suite de cet accident. Le dossier médical est conservé au Centre médical de la Défense nationale et mes enquêteurs n'ont pu examiner ce dossier qu'après avoir fourni, au superviseur de la section des dossiers médicaux, une autorisation écrite du capitaine Poulin. Mes enquêteurs n'ont rien trouvé qui permette de suggérer qu'une quelconque information de nature personnelle ou médicale en aurait été illégalement extraite et divulguée.

Le dossier personnel militaire du capitaine Poulin contient aussi de l'information sur son implication dans un accident de la circulation. Ce dossier est accessible aux divers membres de la

[1] Depuis qu'il s'est retiré des Forces canadiennes, Michel Drapeau a contribué à la rédaction de la revue Esprit de corps; c'est lui qui a posé la question à propos de la note de service de 1996, du capitaine Poulin, au lieutenant-général Leach, lors de la conférence de presse de ce dernier, le 17 juin 1998.

chaîne de commandement du capitaine Poulin, mais il ne contenait aucune information médicale; il renfermait simplement le rapport d'accident et une copie d'une citation à comparaître. Comme je l'ai mentionné ailleurs dans ce rapport, les formulaires de réception et de transmission de documents des Forces canadiennes confirment que le dossier personnel du capitaine Poulin a été envoyé par le centre de soutien du personnel, unité de soutien des Forces canadiennes à Ottawa, le 25 juin 1998, à l'attention de l'officier d'administration du Bureau de la Direction générale des Affaires publiques. Là encore, rien ne permet de suggérer qu'un quelconque renseignement personnel en aurait été extrait et divulgué.

Conclusions

Des allégations selon lesquelles des membres des Forces canadiennes ont laissé filtrer des renseignements personnels, de nature médicale ou autre, devraient être prises très au sérieux et faire l'objet d'une enquête dans toute la mesure du possible. Cela devrait d'autant plus être le cas lorsqu'une telle fuite donne l'impression d'être une mesure de représailles consécutive à une plainte. Dans sa réponse au rapport intérimaire, le commander Moore a indiqué que, lors d'une entrevue qui eut lieu le 22 juin 1998, le capitaine Poulin lui avait dit avoir trouvé sur son répondeur téléphonique, chez lui, des messages de deux journalistes qui prétendaient que des sources anonymes au Quartier général de la Défense nationale, leur auraient parlé de l'accident. Le commander Moore a expliqué qu'aucune enquête n'avait été faite sur ces « tuyaux » anonymes, parce qu'il ne semblait pas que le capitaine Poulin portait officiellement plainte ni qu'il réclamait une enquête. Il (le commander Moore) avait eu l'impression que le capitaine Poulin parlait d'une fausse information plutôt que d'une fuite. Il ne pensait pas que le lancement de rumeurs constituait une infraction telle que la définit le mandat du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, bien qu'il y perçut un problème d'éthique qui pourrait exiger une attention particulière. Il a déclaré à mon enquêteur que si le capitaine Poulin avait été aussi clair avec le Service national des enquêtes des Forces canadiennes qu'il l'avait été avec les enquêteurs du Bureau de l'Ombudsman, en affirmant qu'une infraction avait été commise, il aurait reçu une explication claire sur les raisons pour lesquelles une telle infraction n'est pas du ressort du Service national des enquêtes des Forces canadiennes. J'accepte l'explication du commander Moore; il s'agit clairement de mauvaise communication. Il n'en reste pas moins vrai que cela a

donné au capitaine Poulin l'impression que le Service national des enquêtes des Forces canadiennes n'était pas intéressé à le protéger.

Recommandation de l'Ombudsman

Je recommande donc que :

5. Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes confirme par écrit au capitaine Poulin sa décision de ne pas enquêter sur ses allégations selon lesquelles des renseignements personnels le concernant auraient été divulgués aux médias, en juin 1998, ainsi que les raisons pour lesquelles ce genre de plainte n'entre pas dans le cadre du mandat du Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Un examen préliminaire des dossiers médical et personnel du capitaine Poulin, par mon Bureau, n'a pas permis de découvrir la moindre preuve d'une quelconque fuite de renseignement personnel. Cependant, il existe d'autres avenues d'enquête possibles. Pour donner suite à cette recommandation, mes enquêteurs rencontreront le capitaine Poulin pour déterminer s'il désire que mon Bureau poursuive son enquête sur les aspects éthique et administratif de cette plainte pour divulgation illégale de renseignement personnel aux médias.

G. Allégations contre le lieutenant-colonel Paul Cloutier

La plainte du capitaine Poulin contre l'ancien Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, le lieutenant-colonel Cloutier, découle du mécontentement éprouvé par le capitaine Poulin devant la façon dont auraient été traitées ses plaintes des 18 et 30 novembre 1998 contre la Police militaire.

Mes enquêteurs ont rencontré le lieutenant-colonel Cloutier, le 8 décembre 2000, dans la salle de réunion au 5ème étage du 55, rue Murray. Avant cette entrevue, mon enquêteur était entré en contact avec lui, par téléphone, le 21 septembre 2000. À cette époque, il servait en Bosnie. Au cours de cette conversation téléphonique, mon enquêteur l'avait informé des allégations faites contre lui et lui avait demandé quelle serait la meilleure façon de

lui faire parvenir une copie de ces allégations pour qu'il puisse en prendre connaissance avant de nous rencontrer dès son retour au Canada. Le lieutenant-colonel Cloutier avait informé mon enquêteur qu'il rentrait au Canada le 4 décembre 2000 et qu'il aurait alors besoin de revoir les dossiers de son ancien bureau avant toute rencontre.

Le 5 décembre 2000, mon enquêteur contactait le lieutenant-colonel Cloutier et lui faisait parvenir une copie des allégations faites contre lui. Ce dernier en accusait réception et, le 7 décembre 2000, il faisait savoir qu'il était prêt à nous rencontrer.

Mes enquêteurs avaient obtenu la copie du dossier des Normes professionnelles sur les plaintes du capitaine Poulin. Les quatre plaintes que ce dernier avait déposées, le 18 novembre 1998, visaient trois des enquêteurs du Service national des enquêtes assignés à l'examen des allégations contenues dans sa note de service du 9 juillet 1996 et mettant en cause le colonel Labbé, ainsi que de son allégation d'inaction contre le lieutenant-général Leach. Les trois enquêteurs de la Police militaire qui faisaient l'objet de la plainte pour non respect des normes professionnelles déposée par le capitaine Poulin, étaient l'adjudant MacFarlane, le capitaine Garrick et le lieutenant-commander Moore. Cette plainte du 18 novembre 1998, contre la Police militaire, impliquait aussi le Grand Prévôt des Forces canadiennes qui était alors le brigadier-général Samson, probablement en sa qualité de chef du Service national des enquêtes.

J'ai traité la plainte contre chaque officier de la Police militaire impliqué, dans la section qui le concerne. En conséquence, je ne traite, dans cette section, que les aspects de la plainte qui concernent le processus suivi ainsi que la façon dont la section Normes professionnelles a traité la plainte.

Par la suite, le capitaine Poulin a déposé une autre plainte contre la Police militaire, le 30 novembre 1998. Cette dernière plainte mettait spécifiquement en cause le lieutenant-colonel Cloutier et son supérieur immédiat, le brigadier-général Samson, Grand Prévôt des Forces canadiennes, dans la manière dont sa plainte du 18 novembre 1998, contre la Police militaire, avait été traitée.

Le lieutenant-colonel Cloutier a répondu par écrit, le 12 mars 2001, aux parties du rapport intérimaire qui le concernent. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes y a aussi répondu, le 21 mars 2001. Les commentaires du lieutenant-colonel Cloutier et du colonel Cooper ont été soigneusement étudiés et ont donné lieu à

des éclaircissements dans le rapport final, lorsque cela s'avérait nécessaire.

Les questions du lieutenant-colonel Cloutier, sur le mandat et le rôle de mon Bureau dans la revue des plaintes sur la conduite de la Police militaire ainsi que sur le processus de traitement des plaintes suivi dans cette affaire, sont les mêmes que celles qui ont été posées par le colonel Cooper et sont traitées dans une autre section de ce rapport.

Chronologie des événements ayant entouré le traitement des plaintes du capitaine Poulin contre la Police militaire

Avant d'examiner individuellement les allégations contre le lieutenant-colonel Cloutier et contre la Police militaire pour la façon dont elle a mené ses enquêtes sur les plaintes déposées par le capitaine Poulin, il peut être utile de revoir brièvement le cours des événements qui sont survenus alors que les autorités militaires se penchaient sur ces plaintes et décidaient de la suite à leur donner.

Lorsqu'il avait reçu les plaintes du 18 novembre 1998 déposées par le capitaine Poulin, le lieutenant-colonel Cloutier avait remarqué que deux d'entre elles visaient spécifiquement son supérieur immédiat, le Grand Prévôt des Forces canadiennes. Suivant en cela la politique de la Police militaire selon laquelle toute plainte sur la conduite du Grand Prévôt des Forces canadiennes doit être référée au chef d'état-major de la Défense, le lieutenant-colonel Cloutier avait envoyé, pour action, ces deux plaintes au chef d'état-major de la Défense par intérim, en y joignant les autres plaintes faites contre les enquêteurs du Service national des enquêtes; il y avait joint les autres plaintes car il estimait qu'elles devaient être traitées ensemble puisque toutes provenaient du même plaignant et portaient sur les mêmes enquêtes du Service national des enquêtes.

Ces plaintes avaient été reçues et examinées par l'ancienne adjointe exécutive du chef d'état-major de la Défense, alors le colonel L. Mathieu. Cette dernière avait alors sollicité un avis du Bureau du Juge-avocat général sur la nécessité ou non de traiter ces plaintes au niveau du chef d'état-major de la Défense; elle était d'avis que le sommaire des incidents sur lesquels portaient les plaintes n'indiquait aucune implication directe du Grand Prévôt des Forces canadiennes.

Le commander S.J. Blythe, conseiller spécial auprès du Juge-avocat général avait répondu au colonel Mathieu, par une note de service datée du 26 novembre 1998 :

> Il est très significatif que le Grand Prévôt des Forces canadiennes soit citée parmi les membres de la Police militaire impliqués dans 2 des plaintes et que les sommaires d'incident de ces deux plaintes n'en donne pas la moindre raison ...
>
> La meilleure voie à suivre serait de demander au Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles d'entrer en contact avec le plaignant et de demander à ce dernier de confirmer que les plaintes portent effectivement sur des actions ou inactions du Grand Prévôt des Forces canadiennes et, si oui, de décrire avec précision ces actions ou inactions dont il se plaint.
>
> S'il s'avère que le plaignant peut effectivement identifier des actions ou inactions du Grand Prévôt des Forces canadiennes sur lesquelles il désire qu'une enquête soit faite, alors je soutiendrai l'action du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles.

Dans une lettre datée du 7 décembre 1998 et adressée au plaignant, le capitaine Poulin ainsi qu'à toutes les personnes impliquées dans ses plaintes du 18 novembre 1998, le lieutenant-colonel Cloutier les informait que :

> Le chef d'état-major de la Défense a exigé que l'on demande au plaignant de clarifier et de préciser les allégations qu'il a faites et les membres contre lesquels il les a faites, dans ses plaintes (4) du 18 novembre 1998 contre la Police militaire. J'ai donc demandé au sergent (Gendarmerie royale du Canada) Duncan, militaire du rang du centre de renseignement, section des enquêtes des Normes professionnelles, d'entrer en contact avec le plaignant.

Le sergent Duncan était un enquêteur de la Gendarmerie royale du Canada détaché au Service national des enquêtes et qui relevait directement du lieutenant-colonel Cloutier, Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles.

En fin de compte, les plaintes du capitaine Poulin, contre la Police militaire, ont été rejetées par le lieutenant-colonel Cloutier. Dans une lettre datée du 22 janvier 1999 et adressée au capitaine Poulin, au colonel Samson et au général Baril, chef d'état-major de la Défense, le lieutenant-général Cloutier a déclaré :

> Étant donné le manque d'information de la part du plaignant et son incapacité à, ou son refus de fournir

des précisions qui auraient permis de mener une enquête sur sa plainte, je dois classer celle-ci comme vexatoire. Vexatoire est défini comme ... une parmi un certain nombre de plaintes non prouvées, déposées par la même personne et reposant sur les mêmes allégations.

Allégation 1

Mauvaises procédures suivies dans l'enquête proposée sur les plaintes du capitaine Poulin

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 24 novembre 1998, le lieutenant-colonel Cloutier, Grand Prévôt adjoint-Normes professionnelles, m'écrivait une lettre (2120-20-2-3/TD 069-98 (GPA NP). Il accusait réception de mes plaintes contre la Police militaire, du 18 novembre 1998.
>
> Sa lettre m'a amené à penser qu'il serait impliqué dans l'enquête sur les actions du brigadier-général (alors colonel) P. Samson, Grand Prévôt des Forces canadiennes qui avait autorité sur lui, de façon réelle et apparente.

Le capitaine Poulin exprime aussi la crainte que :

> Dans cette même lettre (2120-20-2-3/TD 069-98 (GPA NP), Le lieutenant-colonel Cloutier faisait référence au projet de loi C-25 comme un document faisant autorité, légitimant le rôle de sa section dans l'enquête sur la façon dont le Service national des enquêtes avait traité mes plaintes et susceptible de calmer mes craintes de conflit d'intérêts. Pourtant, le projet de loi C-25 n'avait pas été voté et n'avait donc pas reçu la sanction royale.
>
> Le projet de loi C-25 a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998 aux alentours de 20h et ce n'est que le 26 août 1999 que le ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes émettait la CEMD 066 / CANFORGEN 075/99 annonçant que les clauses du projet de loi C-25 s'appliquant à la justice militaire, seraient en vigueur dès le 1er septembre 1999. Peut-être plus inquiétante était l'affirmation du sergent Duncan, vers le 14 décembre 1998, que le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles se servait du

> projet de loi C-25, quand bien même il n'avait pas « force de loi ».

Le lieutenant-colonel Cloutier a expliqué à mes enquêteurs que lorsqu'il avait reçu les plaintes que le capitaine Poulin avait déposées le 18 novembre 1998, pour non-respect des normes professionnelles, il avait réalisé qu'il ne pourrait toucher à deux d'entre elles qui impliquaient directement son supérieur immédiat, le Grand Prévôt des Forces canadiennes.

En vertu de la politique de la Police militaire, il avait fait suivre les plaintes du capitaine Poulin contre la Police militaire au chef d'état-major de la Défense par intérim, le vice-amiral Garnett, accompagnées de la lettre suivante :

> Même si le chef d'état-major de la Défense ne se charge que des plaintes portées contre le Grand Prévôt des Forces canadiennes, il me semble approprié que, dans ce cas-ci, pour les besoins de l'enquête et d'un point de vue de responsabilité, les quatre plaintes soient traitées ensemble comme une seule plainte. Cette recommandation repose sur le fait que les quatre plaintes ont été portées par la même personne, qu'elles sont toutes en rapport avec la même enquête du Service national des enquêtes et les mêmes communiqués de presse qui y sont associés. En tant que Grand Prévôt adjoint-Normes professionnelles, je ne peux toucher et donner suite à deux d'entre elles; c'est la raison pour laquelle elles vous sont référées toute les quatre.

Le 24 novembre 1998, le lieutenant-colonel Cloutier a écrit au capitaine Poulin pour l'informer de la politique et des procédures applicables à l'enquête sur ses plaintes. Il l'informait aussi que ses plaintes avaient été envoyées, pour action, au chef d'état-major de la Défense par intérim.

Le capitaine Poulin s'objecte aussi au fait que les Forces canadiennes se sont basées sur le projet de loi C-25 qui proposait des réformes reliées à la supervision interne de la Police militaire, pour établir la procédure de traitement de ses plaintes contre cette même Police militaire, même si ce projet de loi n'est entré en vigueur qu'à partir du 1er septembre 1999.

Lors de son entrevue avec mes enquêteurs, le lieutenant-colonel Cloutier a expliqué que les procédures suivies, pour traiter les plaintes du capitaine Poulin, étaient contenues dans le bulletin 7/98 de politique de la Police militaire, émis le 13 octobre 1998.

Ce bulletin avait pour but d'établir des procédures internes compatibles avec celles du projet de loi C-25 pour les plaintes déposées contre la Police militaire soient traitées selon une procédure établie, en attendant que le projet de loi C-25 ait « force de loi ».

Conclusions

Je suis convaincu que la lettre que le lieutenant-colonel Cloutier a écrite au capitaine Poulin, le 23 novembre 1998, a démontré qu'il avait bien envoyé au Bureau du chef d'état-major de la Défense, toutes les plaintes du capitaine Poulin sur le Service national des enquêtes, incluant les deux plaintes impliquant le Grand Prévôt des Forces canadiennes.

Je ne crois pas que la décision d'incorporer l'esprit et l'intention du projet de loi C-25 dans une politique de police militaire, avant que ce projet devienne loi, soit un exercice arbitraire et inapproprié de pouvoir discrétionnaire. Même si le projet C-25 n'avait pas encore force de loi, à ce moment là, rien n'empêchait les Forces canadiennes d'établir des procédures de revue interne des plaintes contre la Police militaire, qui reflètent exactement les procédures et protections du projet de loi C-25.

Allégation 2

Choix inapproprié de l'autorité chargée d'enquêter sur les plaintes du capitaine Poulin contre la Police militaire

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Le lieutenant-colonel Cloutier n'a suivi ni VCEMD 083 / CANFORGEN100/99, du 16 octobre 1997, ni 2120-20-0 (GPA NP), du 20 juillet 1998. Ces documents énumèrent, par ordre de priorité, une série d'agences qui sont censées enquêter sur des plaintes publiques provisoires contre la Police militaire (para 12). Dans l'ordre, elles sont :
>
> a. Le Service national des enquêtes (pénal);
>
> b. Le Service national des enquêtes conjointement avec une force de police civile appropriée (pénal);
>
> c. La Police civile (pénal);

d. Le Grand Prévôt adjoint-Normes professionnelles 4 (conduite dans l'exercice des fonctions / tâches de police).

Mes plaintes publiques provisoires contre la Police militaire, du 18 novembre 1998, écartaient les options (a) et (b), puisqu'elles impliquaient le Service national des enquêtes (pénal) ainsi qu'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (l'inspecteur D. Killam) qui avait pris part à l'enquête originale sur ma note de service du 9 juillet 1996. L'étape logique suivante, selon 2120-20-0 (GPA NP) du 20 juillet 1998, aurait été de suivre l'option (c) et pas l'option (d).

Le lieutenant-colonel Cloutier est allé plus loin, affirmant que le document, daté du 20 juillet 1998, (2120-20-0 GPA NP), « Politique provisoire sur les enquêtes des Affaires internes et les plaintes contre ou par la Police militaire », auquel le capitaine Poulin fait référence dans son allégation, n'était qu'une ébauche de politique. La politique sur les enquêtes des Affaires internes et les plaintes contre ou par la Police militaire a été finalisée et émise par le chef d'état-major de la Défense, le 13 octobre 1998. C'était sur cette politique que le lieutenant-colonel Cloutier s'était basé pour demander au sergent Duncan d'entrer en contact avec le capitaine Poulin et d'obtenir davantage d'information et des précisions sur ses allégations et les personnes qu'elles impliquaient (le sergent Duncan était détaché au Bureau du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles).

La politique émise, le 13 octobre 1998, par le Bureau du chef d'état-major de la Défense, indique que :

> Suivant les circonstances entourant une plainte, l'une ou l'autre des organisations suivantes sera chargée d'enquêter :
>
> a. Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (Service national des enquêtes), pour les infractions d'ordre pénal ou militaire;
>
> b. Le Service national des enquêtes conjointement avec une force de police civile appropriée, pour les infractions d'ordre pénal;
>
> c. La Police civile pour des infractions d'ordre pénal;
>
> d. La Direction du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, pour les cas de conduite

professionnelle de policiers militaires, dans l'exercice de leurs fonctions / tâches de police;

e. La Direction du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, pour les cas d'interférence dans une enquête de policiers militaires (jusqu'à l'établissement du Centre canadien de la Police militaire).

Conclusions

Et l'ébauche de politique et la politique finale datée du 13 octobre 1998 ont été soigneusement examinées, au cours de la préparation de ce rapport. Aucune des deux versions n'indiquait un ordre de priorité dans l'assignation des plaintes. Au lieu, chaque version semble accorder une certaine discrétion dans le choix d'une agence, selon les circonstances entourant la plainte.

Après avoir récupéré les plaintes du capitaine Poulin du Bureau du chef d'état-major de la Défense, le lieutenant-colonel Cloutier a demandé à un membre de son personnel des Normes professionnelles, le sergent Duncan, agent de la Gendarmerie royale du Canada, détaché à ce Bureau, d'obtenir les précisions requises auprès du capitaine Poulin. D'après la chronologie des événements et la directive émise par le Bureau du chef d'état-major de la Défense, il est clair que le sergent Duncan avait bien pour tâche d'obtenir une clarification des plaintes du capitaine Poulin et pas d'entamer une enquête.

Il était implicite, à la fois dans l'ordre d'obtenir des éclaircissements de la part du capitaine Poulin sur ses plaintes contre le Grand Prévôt et dans le traitement des plaintes par le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, que le choix d'une agence pour procéder à l'enquête sur ces plaintes ne pouvait se faire qu'une fois ces éclaircissements obtenus. En fait, je suis d'avis que la façon dont le lieutenant-colonel Cloutier a traité les plaintes du capitaine Poulin n'était en rien incompatible avec les procédures de traitement de plainte de la Police militaire ni n'était un exercice déraisonnable de son pouvoir discrétionnaire.

Allégation 3

Refus d'approuver la requête du capitaine Poulin de retarder la procédure déclenchée par ses plaintes contre la Police militaire et rejet de ses plaintes

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 7 décembre 1998, le lieutenant-colonel Cloutier m'avait envoyé une note de service (2120-20-2-3/TD 069-98 (GPA NP)) libellée comme suit : « le plaignant (le capitaine Poulin) a demandé à pouvoir accéder aux enregistrements vidéo de ses entrevues avec le Service national des enquêtes – Région centrale. Une fois que le commandant du Service national des enquêtes – Région centrale aura fourni les enregistrements, une réunion sera planifiée. » Cet arrangement avait été ultérieurement contredit par une déclaration que le lieutenant-colonel Cloutier avait faite aux alentours du 10 décembre 1998.
>
> Vers le 10 décembre 1998, aux alentours de 15 h 36, j'avais reçu une copie pour information d'un courriel dur et intimidant du lieutenant-colonel Cloutier au sergent Duncan au sujet de mes plaintes publiques provisoires contre la Police militaire et de mon désir d'obtenir des conseils juridiques payés par l'État.
>
> Pour l'essentiel, ce courriel du lieutenant-colonel Cloutier ordonnait au sergent Duncan : « Appelez le capitaine Poulin pour lui dire que j'ai lu son courriel et l'ai trouvé inacceptable. ... Le capitaine Poulin a reçu les documents qu'il avait demandés pour l'aider à clarifier ses plaintes; nous devons maintenant poursuivre le processus de traitement de ces plaintes contre la Police militaire. »

Lors de son entrevue avec mes enquêteurs, le lieutenant-colonel Cloutier a expliqué que le sergent Duncan, un agent de la Gendarmerie royale du Canada, avait été assigné au traitement des plaintes du capitaine Poulin, lesquelles avaient besoin de clarification et de précisions avant de pouvoir être passées à une agence pour enquête. Il s'est rappelé que le sergent Duncan lui avait dit que le capitaine Poulin semblait éprouver de la difficulté à articuler clairement de quoi il voulait se plaindre et contre qui, sans l'aide de quelques copies d'enregistrements vidéo de ses entrevues antérieures avec le Service national des enquêtes. Il a ajouté qu'il savait que le sergent Duncan avait fourni les enregistrements vidéo en question au capitaine Poulin, ce qui avait

été confirmé par une note de ce dernier dans son journal, à la date du 7 décembre 1998 disant que maintenant il serait en mesure d'articuler ses plaintes. Des notes prises par le sergent Duncan, plus des copies de nombreux courriels entre le sergent Duncan et le capitaine Poulin, prouvent les efforts considérables déployés par le sergent Duncan pour obtenir que le capitaine Poulin apporte des éclaircissements et des précisions sur ses plaintes contre la Police militaire.

Le 10 décembre 1998, le capitaine Poulin avait envoyé le courriel suivant au sergent Duncan :

> ... j'ai aussi reçu une autre note de service du Chef – Service d'examen datée du 8 décembre 1998. Je demande donc la permission du Chef – Service d'examen d'engager un avocat aux frais de l'État. Dans cette perspective, vous comprendrez certainement que je préfère attendre d'avoir parlé à mon avocat avant que se poursuive l'enquête administrative du Chef – Service d'examen ou votre propre enquête sur mes plaintes.

Lorsque le sergent Duncan avait porté cette note de service à l'attention du lieutenant-colonel Cloutier, ce dernier avait réagi avec le courriel suivant que le capitaine Poulin a qualifié de « ... dur et intimidant » :

> Appelez le capitaine Poulin et dites-lui que j'ai lu son courriel et que je le trouve inacceptable. Votre rencontre avec lui n'a pas pour but de mener une enquête, mais plutôt pour lui, de clarifier et pour nous, de comprendre ses quatre et peut-être cinq plaintes contre la Police militaire. Après qu'il aura éclairci et précisé ses plaintes et que nous aurons compris de quoi il se plaint et contre qui, nous pourrons alors prendre des décisions sur les suites à leur donner.
>
> Le capitaine Poulin a reçu tous les documents qu'il avait demandés pour l'aider à articuler ses plaintes; maintenant nous devons avancer et poursuivre le processus entamé pour traiter ses plaintes contre la Police militaire. Pour lui faire comprendre la nécessité de poursuivre sans attendre, expliquez-lui les impératifs de temps que nous impose le projet de loi C-25. Un certain nombre de personnes ont été averties que des plaintes avaient été portées contre elles, comme l'exige le projet de loi C-25. Ces personnes aussi ont droit à une enquête rapide et complète.

Le lieutenant-colonel Cloutier a aussi expliqué que :

> ... en suivant le projet de loi C-25 ... nous devons être transparents et responsables. ... Nous devons faire notre possible pour aider le plaignant, mais nous devons aussi nous assurer que les personnes visées par ces plaintes ne deviennent pas elles-mêmes des victimes.

Le lieutenant-colonel Cloutier a expliqué à mes enquêteurs que même si le projet de loi C-25 n'était pas encore passé, les Forces canadiennes avaient adopté une politique, entrée en vigueur le 13 octobre 1998, qui reflétait très exactement les procédures décrites à l'article 250 du projet de loi C-25. Sa décision de demander au sergent Duncan d'informer le capitaine Poulin que sa demande de délai était rejetée et que le traitement de ses plaintes contre la Police militaire se poursuivrait, était fondé sur l'esprit et l'intention du projet de loi C-25. Ces procédures insistent sur la nécessité de traiter les plaintes et de communiquer les résultats aux plaignants ainsi qu'aux personnes visées par ces plaintes, le plus rapidement possible.

Comme je l'ai signalé précédemment, les plaintes du capitaine Poulin contre la Police militaire avaient été déclarées « vexatoires » et avaient été rejetées par le lieutenant-colonel Cloutier, par suite de l'incapacité du capitaine Poulin à fournir les éclaircissements qui auraient rendu une enquête possible. Le lieutenant-colonel Cloutier avait informé le capitaine Poulin de sa décision, par lettre datée du 22 janvier 1999.

Conclusions

Mes enquêteurs ont revu les plaintes du capitaine Poulin des 18 et 30 novembre 1998. À la lecture des sommaires d'incident du capitaine Poulin et de ses allégations contre les membres de la Police militaire, il est difficile de voir de quelle action ou omission il se plaint. Il est bon de rappeler que le capitaine Poulin n'est pas un plaignant qui manque de sophistication et qu'il avait manifestement une connaissance détaillée de l'objet des enquêtes du Service national des enquêtes. Je suis convaincu que la demande de clarification de ses allégations n'était pas du tout déraisonnable, compte tenu en particulier de la nature et de la complexité des incidents qui en sont à l'origine, ainsi que de la gravité des allégations elles-mêmes.

Il est tout à fait clair d'après les preuves recueillies par mes enquêteurs, que le sergent Duncan, agissant au nom du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, a tout fait pour aider le capitaine Poulin à répondre à leur demande et à clarifier ses allégations. Il faut se rappeler que, à ce stade là, le but du processus était de se conformer à la demande du Bureau du chef d'état-major de la Défense, de faire clarifier et préciser les allégations de manière à ce que les décisions appropriées puissent être prises sur la façon dont l'enquête devrait se dérouler et sur qui devrait en être chargé. Le capitaine Poulin avait cherché à suspendre ce processus.

À partir des preuves examinées, il est clair, qu'à ce stade, il n'y avait pas eu d'enquête formelle sur ces plaintes et le capitaine Poulin n'avait pas été invité à répondre ou à participer à une telle enquête. Je ne suis pas convaincu que le capitaine Poulin avait besoin d'une représentation juridique pour répondre à la demande de clarification de ses plaintes. Il est tout aussi clair que sa demande que les Forces canadiennes paient pour sa représentation juridique avait été rejetée en fin de compte.

Je ne suis pas non plus convaincu que le refus du lieutenant-colonel Cloutier de suspendre le processus de traitement des plaintes contre la Police militaire, comme le demandait le capitaine Poulin, constituait un exercice déraisonnable de son pouvoir discrétionnaire, dans les circonstances, d'autant plus qu'il désirait traiter ces plaintes de la manière la plus opportune, pour le bénéfice de touts les parties impliquées.

Après avoir demandé au sergent Duncan d'informer le capitaine Poulin que le processus en cours se poursuivrait, le lieutenant-colonel Cloutier a finalement rejeté les plaintes contre la Police militaire, les qualifiant de « vexatoires », pour la raison que le capitaine Poulin n'avait pas apporté les éclaircissements requis pour faire une enquête. Dans sa lettre de rejet, il définit le terme « vexatoire » comme : « *...une parmi un certain nombre de plaintes non prouvées, déposées par la même personne et reposant sur les mêmes allégations* ».

Il est bon de signaler que dans la politique provisoire de la Police militaire sur les plaintes, du 13 octobre 1998, le terme « vexatoire » est défini de la même manière que dans la note de rejet des plaintes du capitaine Poulin. De plus, le qualificatif de « vexatoire » justifie le rejet sommaire d'une plainte. Comme je l'ai déjà signalé, la prérogative de rejeter sommairement les plaintes que le capitaine Poulin avait déposées le 18 octobre 1998, n'était pas du tout inappropriée, compte tenu de la raison invoquée; en

particulier, le capitaine Poulin n'a pas fourni les précisions demandées. Ce dont il se plaignait, n'était pas clair du tout. Les efforts déployés pour obtenir qu'il soit plus précis, n'ont abouti à rien. Malgré cela, je suis d'avis que l'utilisation du terme « vexatoire » est outrageuse et inefficace, même si son utilisation est tout à fait cohérente avec la définition que lui donne la Police militaire dans sa politique sur les plaintes et même si le terme a été défini dans la note de rejet. Dans le seul but de désamorcer une situation particulièrement volatile, j'ai recommandé que le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles réécrive sa note de rejet des plaintes du capitaine Poulin contre la Police militaire, en éliminant le terme « vexatoire ». Le lieutenant-colonel Cloutier et le Grand Prévôt des Forces canadiennes, le colonel Cooper, n'ont pas accepté cette recommandation.

Malgré tout, je persiste à penser que l'utilisation du terme « vexatoire », pour décrire les plaintes du capitaine Foulin, est maladroite et ne peut qu'exacerber la frustration déjà élevée qu'éprouve ce dernier, depuis le début de cette affaire. En effet, ce terme sous-entend ou suggère ordinairement que les plaintes qu'il décrit ne sont pas sérieuses et ont seulement pour but de harceler et de contrarier les personnes contre lesquelles elles sont portées. Le dictionnaire juridique Merriam-Webster 1996 définit « vexatoire » comme « manquant de justification et n'ayant pour seul objectif que de contrarier ou de harceler, lorsque regardée d'un point de vue objectif ».

Le dictionnaire Oxford, dans sa concision, définit « vexatoire » comme causant de la contrariété ou du souci ». Par conséquent et malgré la définition qu'en a donné le lieutenant-colonel Cloutier dans sa lettre au capitaine Poulin, l'utilisation du terme « vexatoire » donne l'impression que ce dernier a provoqué toute cette affaire, non seulement sans raison suffisante, mais dans le seul but de contrarier et de harceler.

Rien ne permet de conclure que le capitaine Poulin cherchait seulement à contrarier et à harceler. Il croyait disposer d'éléments suffisants pour porter plainte et pourtant, il n'a agi de la sorte que parce qu'il avait perdu confiance dans le processus de traitement des plaintes. Bien que l'on ne puisse pas accuser le lieutenant-colonel Cloutier d'avoir commis une faute en utilisant le vocabulaire entériné par la politique intérimaire de la Police militaire, il s'agit tout de même d'un terme provocant qui fragilise la raison même du rejet des plaintes en question et risque donc d'être plus nuisible qu'utile.

En gardant à l'esprit que l'incapacité des autorités des Forces canadiennes de répondre de façon appropriée aux plaintes initiales du capitaine Poulin, est la cause directe des frustrations et difficultés endurées par ce dernier, je crois que même si l'utilisation du mot « vexatoire » était techniquement correcte et justifiée et ne visait nullement à l'insulter, il y aurait beaucoup à gagner, dans cette affaire, à supprimer ce qualificatif dans la note de rejet des plaintes contre la Police militaire. Le dossier montrerait alors que ces plaintes ont été rejetées avec raison parce qu'elles étaient mal documentées et manquaient de précision. À cause de sa connotation forte, ce qualificatif obscurcit plus qu'il n'informe, en plus de stigmatiser inutilement le capitaine Poulin.

Recommandation de l'Ombudsman

Je recommande donc que :

6. **La lettre officielle de rejet des plaintes du capitaine Poulin contre la Police militaire, soit réécrite en y supprimant toute référence à une quelconque nature « vexatoire » de ces plaintes.**

Allégation 4

Rôle inapproprié et interférence dans l'enquête sur les plaintes contre la Police militaire, déposées les 18 et 30 novembre 1998 et sur les allégations de collusion et d'entrave à la justice, contenues dans la plainte contre la Police militaire du 18 novembre 1998

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 11 décembre 1998, le lieutenant-colonel Cloutier m'a envoyé une note de service (2120-20-2-3/TD 075-98 GPA NP) pour accuser réception de ma plainte publique provisoire contre la Police militaire, portée contre lui et sa supérieure immédiate le brigadier-général (alors colonel) Samson. Dans cette note, il déclarait que « ... j'attendrai avant de faire suivre cette plainte au chef d'état-major de la Défense, que nous ayons notre rencontre comme prévu, au cours de laquelle j'espère obtenir des éclaircissements sur les quatre autres plaintes publiques contre la Police militaire, datées du 18 novembre 1998. » Cette procédure est contraire à celle précédemment

appliquée à mes plaintes publiques provisoires contre la Police militaire, du 18 novembre 1998 et à l'accusé de réception qui a suivi.

À vrai dire, vers le 24 novembre 1998, le lieutenant-colonel P. Cloutier, Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles m'avait envoyé une lettre (2120-20-2-3/TD 069-98 GPA NP) pour accuser réception de mes quatre plaintes publiques contre la Police militaire (datée du 18 novembre 1998).

Sa lettre m'avait amené à croire qu'il participerait à l'enquête sur les actions du brigadier-général (alors colonel) Samson, Grand Prévôt des Forces canadiennes qui avait, sur lui, une autorité à la fois réelle et apparente. Il avait aussi indiqué qu'il avait « fourni au chef d'état-major de la Défense par intérim, une copie des références A à C (mes plaintes publiques provisoires contre la Police militaire, du 18 novembre 1998), pour action. »

En interférant dans mes plaintes publiques provisoires contre la Police militaire, le lieutenant-colonel Cloutier essayait de m'empêcher de dévoiler le niveau élevé d'incompétence qui avait caractérisé les enquêtes du Service national des enquêtes sur les allégations contenues dans mes notes de services des 9 et 15 juillet 1996. Les actions du lieutenant-colonel Cloutier étaient en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 107.02(1) qui stipulent que : « Lorsqu'il y a plainte ou qu'il existe d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête doit normalement être faite, aussitôt que possible, afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de porter des accusations. » Cette affirmation est corroborée dans une note 2120-20-0 (GPA NP) datée du 20 juillet 1998 : « Sous réserve d'une quelconque tentative de résolution officieuse, le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles devra enquêter sur toute plainte de conduite, aussitôt que possible. » Dans mon cas, il n'y a pas eu d'enquête officielle.

Le capitaine Poulin prétend aussi que :

Vers le 18 novembre 1998, j'ai déposé une plainte publique provisoire contre la Police militaire, pour collusion et entrave à la justice de la part de certains enquêteurs du Service national des enquêtes. Selon la note de service 2120-4-0 (GPA NP 4) du 13 octobre

> 1998, l'obstruction est une « ... infraction criminelle et doit faire l'objet d'une enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes ... » et non par la direction du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles. Pourtant, dans mon cas, le lieutenant-colonel Cloutier avait décidé de sa propre initiative de donner cette plainte à « nettoyer » à son personnel.

Le lieutenant-colonel Cloutier a confirmé à mes enquêteurs que la lettre à laquelle le capitaine Poulin fait allusion, dans la portion ci-dessus de sa plainte écrite, avait été écrite par le sergent Duncan, détaché de la Gendarmerie royale du Canada au Bureau du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles. Il relevait directement du lieutenant-colonel Cloutier.

La lettre accusait réception de la nouvelle plainte publique provisoire contre la Police militaire que le capitaine Poulin avait déposée contre le lieutenant-colonel Cloutier, alors Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles et contre le Grand Prévôt. Le sergent Duncan avait aussi donné quelques explications générales au capitaine Poulin en relation avec les allégations que ce dernier avait faites dans sa plainte du 30 novembre 1998.

À ce point là, la procédure suivie était la même que celle qui avait été suivie dans le cas des plaintes du 18 novembre 1998 contre les enquêteurs du Service national des enquêtes et le Grand Prévôt des Forces canadiennes. Le lieutenant-colonel Cloutier avait demandé au sergent Duncan d'obtenir du capitaine Poulin qu'il apporte des éclaircissements et des précisions sur les motifs de ses plaintes et sur les personnes contre lesquelles il les avait déposées. Cela avait été jugé nécessaire par le Bureau du chef d'état-major de la Défense, sur la recommandation du Juge-avocat général, afin de déterminer de façon précise quelles personnes étaient visées par ces plaintes, comment l'enquête devait être menée et quelle agence était la plus appropriée pour la mener.

La clarification exigée incluait aussi des éclaircissements sur les allégations de collusion et d'entrave à la justice qui semblaient potentiellement impliquer le commander Moore, enquêteur du Service national des enquêtes, le lieutenant-colonel Deschesnes, officier de police militaire affecté au Bureau du Chef – Service d'examen, le major-général Penney, et le général Baril, chef d'état-major de la Défense. (Les circonstances qui ont entraîné cette allégation ont été traitées dans une section précédente de ce rapport). Cette plainte a été déposée par le capitaine Poulin, dans le cadre de sa plainte publique contre la Police militaire, du 18 novembre 1998 et a été soumise au chef d'état-major de la

Défense, en même temps que les autres plaintes déposées le même jour, pour des raisons qui ont déjà été expliquées dans le rapport.

Le lieutenant-colonel Cloutier a expliqué à mes enquêteurs que le sergent Duncan, un agent de la Gendarmerie royale du Canada, avait reçu pour tâche d'obtenir, du capitaine Poulin, des éclaircissements sur les détails de ses allégations et sur les personnes qu'elles impliquaient; il pensait que :

> ... il aurait été tout à fait inapproprié que je m'implique de quelque manière dans une enquête sur moi-même. C'est pourquoi nous avions un agent de la Gendarmerie royale du Canada, le sergent Duncan, attaché à notre section, afin de disposer de cette flexibilité en cas de besoin. Il avait reçu son mandat de moi et je disposais en outre d'un réservoir de personnes extérieures aux Forces canadiennes qui étaient des enquêteurs que j'avais identifiés : anciens agents de la Gendarmerie royale du Canada, anciens policiers de la ville de Gatineau, anciens agents de la « Ontario Police Patrol » ... qui avaient accepté de travailler à contrat pour nous, en cas de besoin.

Le lieutenant-colonel Cloutier avait poursuivi :

> J'avais alors et je continue d'avoir une entière confiance dans le sergent Duncan; c'est une personne extrêmement équitable et compétente. Nous avions déjà discuté, longtemps avant que ces incidents surviennent, ce qu'il y aurait lieu de faire si quelqu'un portait plainte contre moi, contre le Grand Prévôt, contre le sergent lui, Duncan. Il savait donc déjà quoi faire; il savait déjà que si une plainte était déposée contre moi, il devrait prendre les choses en main complètement. Il connaissait déjà l'existence de notre réservoir d'enquêteurs de l'extérieur. Il était déjà familier avec le budget et savait comment établir un contrat, etc. Tout était donc entre ses mains, jusqu'à ce que le projet de loi C-25 passe; cela deviendrait alors très simple. Ces plaintes seraient alors soumises à une commission chargée spécifiquement des plaintes touchant la Police militaire ... mais en attendant, nous devions avoir un processus. Le sergent Duncan en était extrêmement conscient.

Conclusions

Quand bien même le sergent Duncan était un membre de la Gendarmerie royale du Canada, il avait été détaché au Service national des enquêtes et assigné au Bureau du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles; je ne crois pas que l'on puisse affirmer qu'il aurait pu montrer la même indépendance réelle et perçue qu'un enquêteur complètement extérieur à l'organisation. Dans cette affaire, le sergent Duncan n'avait pas agi en tant qu'agent de la Gendarmerie royale du Canada et il relevait directement de la chaîne de commandement des Forces canadiennes et non pas de celle de la Gendarmerie royale du Canada.

Il faut aussi prendre en compte que le rôle du sergent Duncan, dans cette affaire, se limitait à tenter d'obtenir, du capitaine Poulin, les éclaircissements et les précisions sur les motifs de ses plaintes et sur les personnes contre lesquelles elles étaient déposées, afin que l'on puisse mener l'enquête. Il est clair, d'après les informations que mes enquêteurs ont glanées, qu'aucune décision finale n'avait été prise par les Normes professionnelles ou par le Bureau du chef d'état-major de la Défense, concernant l'agence qui aurait eu à mener cette enquête. Dans les circonstances, je ne crois pas que le lieutenant-colonel Cloutier ou le sergent Duncan aient fait un usage inapproprié de leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils ont traité les plaintes du capitaine Poulin.

H. Allégations contre le brigadier-général Patricia Samson

À l'époque de la conférence de presse du 17 juin 1998, lorsque la note de service du 9 juillet 1996, du capitaine Poulin, est devenue publique, le brigadier-général Samson était grand Prévôt des Forces canadiennes. À ce titre, elle a été le commandant du Service national des enquêtes des Forces canadiennes pendant toute la durée de leur enquête sur les allégations contre le colonel Labbé et sur l'allégation d'inaction contre le lieutenant-général Leach. Quelques-unes des allégations, contenues dans la plainte écrite du capitaine Poulin, qui ont été utilisées contre le brigadier-général Samson, étaient en fait des allégations d'actions ou d'omissions de la part de membres subalternes du personnel de cette dernière. Ces allégations sont traitées dans les sections respectives des membres subalternes impliqués, avec des références faites aux responsabilités et obligations du brigadier-général Samson, en tant

qu'officier commandant le Service national des enquêtes et aussi en tant que Grand Prévôt des Forces canadiennes, selon les cas.

Le brigadier-général Samson a répondu, le 14 mars 2001, aux parties du rapport intérimaire la concernant. Sa réponse ainsi que
3755 celles de l'actuel Grand Prévôt des Forces canadiennes, le colonel Cooper, et du chef d'état-major de la Défense ont été soigneusement étudiées et des éclaircissements ont été apportés au rapport final lorsque cela s'avérait nécessaire.

Allégation 1

A reçu de la part du lieutenant-général Leach et hors du processus normal d'enquête, de l'information sur les allégations faites contre lui

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

3760 Vers le 17 juin 1998, à environ 17 h 35, le brigadier-général (alors colonel) Samson a reçu une lettre du lieutenant-général Leach. Il s'agissait d'une déclaration manuscrite sur son implication dans l'affaire de la note du 9 juillet 1996. Son action était donc en violation
3765 directe des procédures, dans la mesure où :

Elle a reçu des informations en court-circuitant le processus normal d'enquête (la valeur d'un tel témoignage, est incertaine, en dehors du fait que cela affecte la crédibilité du processus d'enquête du Service
3770 national des enquêtes, ainsi que celle de la personne occupant le poste de Grand Prévôt.

Elle a reçu des informations avant même que l'équipe d'enquête du Service national des enquêtes puisse les réfuter ou les corroborer (d'où le risque de parti pris).

3775 Elle a été mise au courant de son témoignage, le 17 juin 1998, avant même que soit donné l'ordre au Service national des enquêtes de lancer les enquêtes pertinentes et que soient établies les limites de ces enquêtes, le 18 juin 1998 (date d'assignation du
3780 Service national des enquêtes – Région centrale).

En plus d'entraîner des allégations de procédures irrégulières et de négligence contre le brigadier-général (alors colonel) Samson, ces événements laissent aussi entendre que des officiers supérieurs

peuvent encore interférer dans les enquêtes de la justice militaire et en influencer les résultats.

Ces allégations contre le brigadier-général (alors colonel) Samson ont leur source dans une note de service manuscrite que le lieutenant-général Leach lui a envoyée à la suite de la conférence de presse du 17 juin 1998, au cours de laquelle la note du 9 juillet 1996 du capitaine Poulin a été rendue publique.

Cette note du lieutenant-général Leach contenait une longue description de ses pensées et sa version des événements entourant l'allégation selon laquelle il avait reçu la note du capitaine Poulin, datée du 9 juillet 1996, n'en avait pas accusé réception et n'avait rien fait. Une copie de cette note de service manuscrite est attachée à ce rapport (annexe IV). À la fin de sa note de service, après une longue revue de ses souvenirs des événements, il avait indiqué que : « ... je passe immédiatement cette note au Grand Prévôt des Forces canadiennes. J'y repenserai ce soir et si d'autres choses me reviennent à l'esprit, je les ajouterai comme additif. » Il avait fini sa note en déclarant, à l'adresse du Grand Prévôt des Forces canadiennes : « je vous demande de faire le suivi nécessaire, aussi rapidement que possible ».

Mes enquêteurs ont rencontré le brigadier-général Samson, le 12 octobre 2000, à son bureau du 101, promenade du Colonel By; elle avait reçu, au préalable, une copie des allégations faites contre elle; l'entrevue a été enregistrée sur bande audio.

Le brigadier-général Samson a confirmé, à mes enquêteurs, qu'elle avait reçu cette note du lieutenant-général Leach et elle a ajouté :

> ... Je suis l'officier commandant le Service national des enquêtes. Si quelqu'un m'écrit une lettre, je l'ouvre et je la lis. La personne qui assigne les tâches pour moi, est le Grand Prévôt adjoint- Soutien du Service national des enquêtes. C'est moi qui assigne les enquêtes. Par conséquent, il n'y a pas contournement du processus normal, c'est le processus normal! Suis-je dans le secret? Je suis dans le secret de toutes les enquêtes menées par le Service national des enquêtes. Il n'y a là rien d'irrégulier. C'est la même chose que pour le chef de la Police – il serait au courant de tout. J'étais au courant avant que les tâches soient assignées; si je ne l'avais pas été, aucune tâche n'aurait été assignée. ... il y a quelque chose, là-dedans, à propos de « avant d'établir les limites »; nous n'établissons pas de limites. Nous assignons les enquêtes et les enquêteurs partent enquêter. C'est si

> j'avais agi différemment (qu'il y aurait eu) irrégularité de procédure.

Le brigadier-général Samson a déclaré, dans sa réponse au rapport intérimaire, qu'elle « était intimement convaincue qu'il n'y avait aucune intention cachée ou raison d'intérêt personnel derrière cette note de service du lieutenant-général Leach. »

Le lieutenant-commander Moore qui, à l'époque, commandait le Service national des enquêtes – Région centrale, avait été chargé de mener l'enquête sur les allégations selon lesquelles le lieutenant-général Leach avait reçu la note de service du 9 juillet 1996, du capitaine Poulin et n'y avait pas donné suite. Une note consignée par le lieutenant-commander Moore, dans son agenda, indique que cette tâche lui avait été assignée avant que le lieutenant-général Leach ait écrit sa déclaration et l'ait envoyée au Grand Prévôt. La note en question dit :

> À 14 h 55, le 17/6/98, j'ai assisté à une réunion avec le major Dixon et le Grand Prévôt des Forces canadiennes. Cette dernière m'a remis deux copies de la note de service du 9 juillet 1996, adressée au commandant adjoint, Quartier général du Commandement de la Force terrestre, par le capitaine Poulin. Elle a déclaré qu'elles avaient été remises au lieutenant-général Leach par Scott Taylor.

Le texte de la note de service manuscrite du lieutenant-général Leach, montre qu'il ne l'a finie et probablement envoyée au brigadier-général Samson, que quelques heures après que cette dernière eut assigné l'enquête au commander Moore.

Conclusions

La note du lieutenant-général Leach ne demande aucune action inappropriée. Elle ne demande ni faveur ni traitement spécial. À vrai dire, c'est une demande d'enquête, du moins en partie. Elle se termine par la demande que l'allégation du capitaine Poulin, à propos de sa conduite, soit remise au Grand Prévôt des Forces canadiennes, pour action.

Il transparaît, cependant, du dossier du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, que lorsque le lieutenant-général Leach a écrit sa note de service, les enquêtes avaient déjà été assignées. Dans cette note, le lieutenant-général Leach signale qu'il a déjà rendu compte de l'incident au chef d'état-major de la Défense par intérim. Sans suggérer le moindrement que la

demande d'enquête du lieutenant-général Leach, dans sa note au Grand Prévôt des Forces canadiennes, n'était pas sincère, il faut tout de même admettre que la dite note va plus loin que demander simplement une enquête. Elle donne la version du lieutenant-général Leach sur les événements. Elle affirme sa position selon laquelle il ne se rappelle pas avoir jamais vu la note de service du 9 juillet 1996. Elle contient aussi des commentaires sur des problèmes de nature personnelle reliés à l'affectation du capitaine Poulin et au remboursement de ses frais de formation, problèmes que le lieutenant-général Leach affirme avoir aidé à résoudre. La pertinence de ces commentaires avec l'enquête du Service national des enquêtes, sur les allégations contre le colonel Labbé et lui-même, n'est pas claire, si ce n'est qu'il donne l'impression de vouloir démontrer qu'il a toujours été équitable avec le capitaine Poulin et que sa conduite, dans cette affaire, doit être comprise de cette façon. Cette note n'est, de toute évidence, pas une simple invitation à enquêter pour faire toute la lumière sur cette affaire; c'est aussi une tentative du lieutenant-général Leach d'officialiser sa propre version des faits. Deux choses sont troublantes, à propos de cette note : d'abord, elle a été livrée directement et par messager au Grand Prévôt des Forces canadiennes, plutôt qu'au Service national des enquêtes ou à l'enquêteur désigné; ensuite, elle se termine par ces mots : « P.-S. L'original de cette note manuscrite est pour le Grand Prévôt des Forces canadiennes. J'en garde une copie pour moi-même. Aucune autre copie n'en a été faite. »

Ces deux éléments de la note montrent une préoccupation réelle et évidente à l'égard de l'apparence d'impartialité de l'enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Avant d'aller plus loin, il est impératif de souligner combien l'impartialité et l'apparence d'impartialité sont essentielles aux enquêtes du Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Il va sans dire que l'indépendance d'une enquête est essentielle à son intégrité. Il en est de même de l'apparence d'impartialité. Si un organisme enquêteur donne l'impression de pouvoir être influencé, les résultats qu'il obtient n'ont pas de crédibilité. L'impartialité effective et l'apparence d'impartialité sont toutes deux d'une importance capitale lorsque l'on a affaire au Service national des enquêtes des Forces canadiennes. En effet, ce Service est partie intégrante des Forces canadiennes et son personnel est composé d'individus détenant un grade dans les Forces canadiennes. Pourtant, il a pour mandat d'enquêter sur des questions qui sont souvent d'un intérêt personnel ou professionnel élevé pour des membres haut placés de la chaîne de commandement. La possibilité réelle ou au moins apparente d'influence est une réalité

omniprésente qu'impose l'existence même d'une structure hiérarchique de commandement ainsi que le grade et le statut des personnes impliquées. C'est pour cette raison que le Bureau du Grand Prévôt des Forces canadiennes jouit d'une totale indépendance bien qu'il fasse partie des Forces canadiennes et qu'une solide éthique de non interférence dans les enquêtes du Service national des enquêtes s'est développée au sein des Forces canadiennes. C'est en vertu de cette même nécessité de protéger l'indépendance du Service national des enquêtes des Forces canadiennes qu'a été créée une commission indépendante pour traiter spécifiquement les plaintes touchant la Police militaire. Il est donc de l'intérêt déterminant de tous de s'assurer que cette indépendance n'est jamais compromise et que l'apparence d'impartialité est toujours préservée.

Il ne fait aucun doute, dans mon esprit, que l'apparence d'impartialité est sérieusement menacée lorsqu'un lieutenant-général, contre lequel pèse une allégation qui fait actuellement l'objet d'une enquête, communique directement et par écrit avec le Grand Prévôt des Forces canadiennes, sur des questions de fond reliées à cette allégation, surtout lorsqu'il termine sa lettre en précisant « qu'aucune autre copie n'en a été faite ». Ce genre d'action, innocente dans l'esprit de son auteur et du Grand Prévôt des Forces canadiennes, ne peut avoir d'autre effet que de remettre en question le respect de l'indépendance du Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Je dois être très clair ici. Je ne suggère pas que le lieutenant-général Leach a tenté d'interférer, d'une manière inappropriée, dans l'enquête dont il faisait l'objet; je ne suggère pas davantage que le brigadier-général Samson est personnellement vulnérable à des influences indues; je suis même convaincu que tel n'est pas le cas. Nous avons étudié soigneusement le dossier complet de l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes sur l'allégation d'inaction faite contre le lieutenant-général Leach, ainsi que l'enregistrement de la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, le 14 septembre 1998. Rien ne permet de croire que l'enquête ou ses résultats ont pu être affectés de quelque manière que ce soit par cette note du lieutenant-général Leach. Il n'en reste pas moins vrai que lorsqu'un officier de haut rang envoie une lettre personnelle, écrite à la main et livrée par messager au Grand Prévôt des Forces canadiennes, pour lui faire part de sa version d'une affaire sur laquelle une enquête est en cours et en lui précisant qu'il a la seule autre copie de cette lettre, cela ne peut qu'ébranler la confiance des personnes qui l'apprendraient, dans l'indépendance et l'impartialité de l'enquête. Imaginez un instant

qu'il s'agisse d'un membre du Cabinet fédéral écrivant directement au Commissaire de la GRC pour lui donner de l'information sur une enquête portant sur sa propre conduite, en précisant qu'il n'existe aucune autre copie de cette correspondance. Je suis convaincu que cet épisode n'a en rien influé sur l'enquête et je suis même convaincu que le lieutenant-général Leach n'a eu aucune intention de la sorte, mais la révélation de l'existence d'une telle correspondance risque d'affaiblir, dans une certaine mesure, la confiance du public dans les Forces canadiennes et éroder celle de ses membres dans leur haut commandement – à moins que l'on reconnaisse sans ambiguïté, non pas que ce genre de pratique est innocent, mais plutôt qu'il représente un réel danger et que des mesures soient prises pour empêcher que cela se reproduise. Il est impératif, à mon avis, que les Forces canadiennes incorporent dans leurs procédures, des mesures de sauvegarde qui empêchent toute action, de quiconque mais surtout de membres de la chaîne de commandement, qui risquerait le moindrement d'être perçue comme une tentative d'influer sur le cours d'une enquête.

J'irai même plus loin. Il ne convient pas à ces principes de protection de l'apparence d'impartialité, que ce soit des officiers hauts en grade qui réfèrent, pour enquête, des plaintes sur leur propre conduite au Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Le lieutenant-général Leach n'aurait pas dû écrire cette note du 17 juin 1998, quand bien même la seule raison en était de demander une enquête, sans chercher à enregistrer des informations potentiellement disculpatoires.

Dans sa réponse au rapport intérimaire, le Grand Prévôt des Forces canadiennes juge que les craintes que j'exprimais alors et que je réitère ici, ne sont pas justifiées. Elle fait remarquer que cela fait partie de la routine policière, d'approcher des suspects pour leur demander leur version sur les allégations dont ils font l'objet, et même d'insister pour obtenir une déclaration d'une personne accusée; elle fait aussi remarquer que des suspects doivent être libres de présenter leur version des faits, quel que soit leur grade ou leur poste dans l'Armée. Elle avance que, « à cet égard, on pourrait alléguer qu'un accès sans entrave à la police, aide à assurer l'équité d'une enquête ». Il y a certainement du vrai dans cet argument, mais il ne faut pas oublier le contexte. Il ne s'agit pas d'un enquêteur approchant un suspect pour obtenir une déclaration, ni d'un suspect donnant volontairement de l'information à l'enquêteur, mais il s'agit plutôt d'un officier supérieur écrivant au commandant d'un service d'enquête qui est partie intégrante des Forces canadiennes au sein desquelles il détient son grade. Cela s'est passé très « en dehors du processus normal d'enquête ». À vrai dire, en dehors de cette

correspondance, le lieutenant-général Leach a été interrogé dans cette affaire et a fait une déclaration aux enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Il devrait être évident pour tous, que le but de mes recommandations n'est pas de conseiller à quiconque d'adopter des politiques susceptibles de contrecarrer des enquêtes efficaces de la part de la police, mais plutôt de garantir que l'indépendance cruciale du Bureau du Grand Prévôt et du Service national des enquêtes des Forces canadiennes est protégée, même contre la moindre perception d'influence.

Dans sa réponse au rapport intérimaire, le Grand Prévôt des Forces canadiennes souligne aussi que « la solution contre les influences indues » réside dans des mécanismes de sauvegarde au niveau institutionnel, en l'occurrence la Commission des plaintes de la Police militaire. C'est indéniablement une partie de la solution. La première chose qu'il faut remarquer, est que, en vertu de la Loi sur la Défense nationale, une plainte pour interférence dans une enquête ne peut être référée à cet organisme que si elle émane d'un membre de la Police militaire, et seulement si l'infraction a été commise après le 1er décembre 1999. Plus important encore, est le fait qu'il semble indûment restrictif et même nuisible de penser en termes de « la » solution. Il ne fait aucun doute que l'importante contribution apportée par la Commission des plaintes de la Police militaire, pour garantir l'indépendance des enquêtes, pourra être avantageusement complétée et même renforcée par d'autres mesures comme l'éducation des membres de la chaîne de commandement sur l'aspect répréhensible des communications directes avec des collègues officiers ou comme la création d'un milieu dans lequel des actions qui pourraient être et seraient interprétées comme l'exercice d'une influence, seraient bannies. Cela pourrait être accompli avec le plus de chance de succès, non par des réponses après coup aux plaignants, mais par une orientation forte imposée par le chef d'état-major de la Défense à tous ceux et celles qui sont sous son commandement et visant à bannir le genre d'actions qui sont à l'origine de toute cette affaire.

Recommandation de l'Ombudsman

Je recommande donc que :

7. Le chef d'état-major de la Défense s'assure que des directives appropriées sont mises en place pour empêcher toute action, de la part de membres des Forces canadiennes, qui constituerait ou pourrait donner l'impression, à une personne raisonnable, de constituer une tentative d'influer sur le cours des enquêtes de la Police militaire, en dehors du processus normal d'enquête.

8. Le chef d'état-major de la Défense émette les directives appropriées pour que lorsque des incidents sont référés au Grand Prévôt des Forces canadiennes, ils le soient par des membres de la chaîne de commandement qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'allégations sujettes à enquête.

Dans sa réponse au rapport intérimaire, le chef d'état-major de la Défense a indiqué que ces recommandations sont du ressort du Grand Prévôt des Forces canadiennes et que « par respect pour la structure de responsabilisation de ce Bureau, je ne m'en suis pas occupé. »

Sauf le respect que je dois au chef d'état-major de la Défense, je ne suis pas de cet avis. Je n'encourage pas ce dernier à faire quoique ce soit qui pourrait interférer avec l'indépendance du Grand Prévôt des Forces canadiennes, mais j'encourage plutôt la mise en place de mécanismes visant à empêcher de telles interférences. Ce que je recommande, en vérité, ce sont des directives pour les membres des Forces canadiennes en général et non pas seulement pour le Grand Prévôt ou les membres du Service national des enquêtes. J'invite simplement le chef d'état-major de la Défense à user de son autorité pour appuyer et renforcer l'indépendance et l'impartialité du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, en ordonnant à tous les membres des Forces canadiennes y compris les plus hauts gradés de la chaîne de commandement, de ne s'engager dans aucune action qui risquerait le moindrement d'être

perçue comme une tentative d'influer sur le déroulement d'une enquête. Il est important de comprendre que mes recommandations ne visent aucune enquête en particulier, mais ont plutôt pour but de faire établir des directives dans le cadre d'une politique générale.

Mettons de côté, pour l'instant, les questions techniques de juridiction; il est évident que la meilleure manière d'empêcher toute action susceptible de mettre en danger l'apparence d'impartialité d'une enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, n'est certainement pas d'attendre qu'une interférence se produise pour ensuite y remédier en mettant en place un quelconque processus de sauvegarde; elle consiste plutôt à éduquer tous les membres des Forces canadiennes sur ce qui est approprié et ce qui ne l'est pas, de sorte que des incidents comme ceux qui ont émaillé cette affaire puissent être évités dès le départ. Dans le cas de la plainte qui nous occupe, le lieutenant-général Leach n'aurait probablement pas envoyé cette note au Grand Prévôt des Forces canadiennes, si le chef d'état-major de la Défense avait émis le genre de directive que je recommande. Il aurait été plus en phase avec cette question et aurait probablement choisi une voie plus appropriée. Cela aurait évité de donner au capitaine Poulin l'impression que l'on tentait d'influencer cette enquête très médiatisée et sensible.

Ceci dit, je reviens au problème de juridiction. Je crois nécessaire de reprendre le commentaire que le chef d'état-major de la Défense a fait dans sa réponse au rapport intérimaire et selon lequel il n'a pas l'intention de suivre mes recommandations, « par respect pour la structure de responsabilisation de ce Bureau ». Ironiquement, comme je vais tenter de le démontrer, non seulement la structure de responsabilisation n'empêche pas la mise en œuvre de ces recommandations, mais elle encourage voire même entraîne l'élaboration de directives du genre de celles que je recommande.

Comme son nom le suggère, la structure de responsabilisation, contrairement à beaucoup de dispositions statutaires existantes, vise à responsabiliser ceux et celles qui fournissent des services de police, sans pour autant les exposer à des interférences exécutives ou politiques inappropriées. Par exemple, en vertu de la Loi sur les services policiers de l'Ontario, une Commission des services policiers a le pouvoir d'établir des politiques pour assurer une gestion efficace des forces policières, et le solliciteur général de la province a le pouvoir d'émettre des directives pour les chefs de police, pour la mise œuvre de ces politiques. Le critère d'admissibilité est qu'une Commission des services policiers ne peut pas imposer à un chef de police comment prendre des décisions

opérationnelles spécifiques ni comment diriger les activités quotidiennes de sa force policière. Les activités quotidiennes identifient des stratégies particulières et des décisions applicables à des cas spécifiques, plutôt que des directives de politique générale.

De façon similaire, la structure de responsabilisation des Forces canadiennes définit la responsabilité du Grand Prévôt des Forces canadiennes. Comme la Loi sur les services policiers en Ontario, elle empêche deux genres d'orientation. D'abord, elle empêche toute tentative d'influencer le Grand Prévôt des Forces canadiennes au niveau de décisions opérationnelles spécifiques reliées aux enquêtes. Ensuite, elle empêche toute implication dans des enquêtes en cours, autrement que pour recevoir de l'information permettant de prendre des décisions de gestion. Il est important de comprendre que mes recommandations ne suggèrent aucune de ces deux avenues. Elles ne cherchent pas à influencer le Grand Prévôt des Forces canadiennes au niveau de décisions opérationnelles spécifiques reliées aux enquêtes, pas plus qu'elles impliquent qui que ce soit dans des enquêtes en cours.

Par conséquent il n'y a rien, dans les modalités ou dans l'esprit de la structure de responsabilisation, qui s'oppose à la mise en œuvre de mes recommandations. En vérité, la structure de responsabilisation contient beaucoup d'éléments qui vont dans le même sens de mes recommandations.

Plus précisément, elle prévoit que le vice-chef d'état-major de la Défense « doit faire le nécessaire pour que les membres de la chaîne de commandement et les membres de la Police militaire reçoivent l'éducation et la formation adéquates qui les aideront à bien comprendre leur rôle respectif » (paragraphe 6(a) Environnement de primauté opérationnelle). Bien sûr, c'est exactement la fonction que je recommande au chef d'état-major de la Défense d'assumer, dans mes recommandations 7 et 8 à savoir, définir le rôle respectif des membres de la chaîne de commandement dans le domaine des enquêtes. La structure de responsabilisation prévoit aussi de :

> « S'assurer que la mise en commun de l'information se fasse de telle manière qu'elle soutienne la primauté des opérations et l'intégrité des enquêtes. Le vice-chef d'état-major de la Défense facilitera la collaboration entre la chaîne de commandement et la Police militaire, s'assurant que les deux organismes comprennent bien leurs responsabilités et obligations respectives en ce qui concerne la mise en commun de l'information. »

Une méthode inappropriée de mise en commun de l'information qui amoindrit l'intégrité, au niveau des enquêtes, du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, est précisément l'incident survenu dans cette affaire, qui est à la source de ma recommandation 7.

Comme je l'ai déjà souligné, mes recommandations n'entrent pas en collision avec la structure de responsabilisation, pour la raison simple et évidente qu'elles ne sont pas orientées vers le Grand Prévôt, mais vers l'ensemble des membres des Forces canadiennes.

En guise d'exercice, académique certes mais aussi illustratif, je veux démontrer que, dans le cadre de la structure de responsabilisation, le chef d'état-major de la Défense aurait pu aller encore plus loin que ce que je lui propose dans ce rapport, par vice-chef d'état-major de la Défense interposé. Il aurait pu élaborer des directives au Grand Prévôt des Forces canadiennes, enjoignant cette dernière à soutenir ce que j'essaie d'accomplir. Par l'intermédiaire du vice-chef d'état-major de la Défense, il aurait pu par exemple lui enjoindre d'éviter toute communication, en dehors du cours normal d'une enquête, avec n'importe quel membre de la chaîne de commandement faisant l'objet d'une enquête. Je dis cela dans la mesure où la structure de responsabilisation stipule :

> « Le vice-chef d'état-major de la Défense peut donner des ordres et une directive générale au Grand Prévôt des Forces canadiennes, en vue d'assurer la prestation de services de police professionnels et efficaces. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes rend compte au vice-chef d'état-major de la Défense du maintien de normes policières compatibles avec celles des autres organismes policiers ».

> « Les ordres et la directive générale du vice-chef d'état-major de la Défense peuvent s'appliquer aux questions de politique publique, ministérielle et des Forces canadiennes, aux questions de politique stratégique de la Police militaire, ainsi qu'aux normes et exigences en matière d'éthique en vue de rester conforme aux lois du Canada ».

À la lumière de ce qui précède, j'aurais pu recommander que le chef d'état-major de la Défense donne un tel ordre ou une telle orientation au Grand Prévôt des Forces canadiennes. L'ordre aurait consisté en une directive visant à assurer la prestation de services de police professionnels et efficaces, permettant de prévenir tout risque d'influences indues. Cela aurait été un ordre ou une directive.

Allégation 2

Publication d'un communiqué de presse trompeur sur les résultats de l'enquête menée par le Service national des enquêtes, sur les allégations d'inconduite sexuelle faites contre le colonel Labbé

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Un passage du communiqué de presse CFPM-98.044 déclarait que : « Le Service national des enquêtes a déterminé que rien ne soutient les allégations d'inconduite sexuelle faites contre le colonel Labbé ... » Cette affirmation ne tenait pas compte du fait qu'un autre témoin et moi-même avions corroboré quelques-unes des allégations que j'avais faites.
>
> Cette assertion avait aussi aisément oublié d'autres allégations qui s'étaient avérées tout à fait justifiées (c.-à-d. la consommation d'alcool dans l'autobus). Le brigadier-général (alors colonel) Samson n'avait pas jugé nécessaire de corriger le communiqué, alors qu'elle savait qu'il passait sous silence des allégations prouvées. Au lieu, elle en avait autorisé la diffusion.
>
> Son rôle, dans l'approbation de ce document, est confirmé par la déclaration du capitaine Bissonnette, vers le 15 octobre 1998, dans le Whig-Standard de Kingston, selon laquelle l'enquête militaire, à propos de ma note de service du 9 juillet 1996, « était terminée bien qu'il restât encore quelques retouches à faire ». Le capitaine Bissonnette avait ajouté que « le Grand Prévôt ne l'a pas encore vu; ... elle en a vu une partie, mais dès son retour – elle l'étudiera soigneusement et décidera alors s'il est satisfaisant ou non. »

Conclusions

Comme nous l'avons déjà souligné, le dossier d'enquête du Service national des enquêtes, incluant leur rapport d'enquête sur les allégations d'inconduite sexuelle faites par le capitaine Poulin contre le colonel Labbé, a été soigneusement revu avant d'écrire ce rapport, comme l'a été leur communiqué de presse auquel le capitaine Poulin fait référence.

L'intérêt montré par les médias, leur couverture de la divulgation de la note du 9 juillet 1996, du capitaine Poulin et des allégations qu'elle contenait, ainsi que l'enquête du Service national des enquêtes, ont clairement concentré l'attention du public sur les allégations de prétendue inconduite sexuelle faites par le capitaine Poulin, en tant que témoin. Il est donc raisonnable de conclure que le public en général était au courant de ces allégations ainsi que de la version des événements donnée par le capitaine Poulin dans sa note du 9 juillet 1996, laquelle note est demeurée invariablement le point d'ancrage de tous les médias dans leur couverture de cette affaire.

Je suis convaincu que l'esprit et l'intention du communiqué de presse du Service national des enquêtes ainsi que la perception que toute personne raisonnable en aura tiré, a été que le Service national des enquêtes, organisme mandaté pour enquêter sur des infractions potentielles d'ordre pénal ou militaire, n'a pas retenu les allégations d'inconduite sexuelle faites contre le colonel Labbé. À la lumière de l'ensemble des preuves recueillies par les enquêteurs du Service national des enquêtes, et des conclusions qu'ils en ont tirées, je ne crois pas que le communiqué de presse du Service national des enquêtes soit susceptible de créer, dans l'esprit d'une personne raisonnable et objective, une perception trompeuse ou inexacte.

Allégation 3

Publication d'un communiqué de presse trompeur sur les résultats de l'enquête menée par le Service national des enquêtes, sur les allégations faites contre le lieutenant-général Leach

Le rapport du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, daté du 6 octobre 1998, indique que deux enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes :

> ... ont interrogé le major Lavoie qui a déclaré que lorsque le capitaine Poulin était revenu de son cours au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne, il lui avait fait part de ses préoccupations au sujet du cours et du colonel Labbé. Le major Lavoie lui avait conseillé de préparer une note de service au sujet de ses préoccupations et de l'adresser au lieutenant-général Leach. Le major Lavoie avait informé ce dernier des préoccupations décrites dans la note de service y compris l'incident du

colonel Labbé et de la serveuse et lui avait indiqué que ces préoccupations lui parviendraient dans une note de service. Lorsque le major Lavoie avait reçu la note de service du 9 juillet du capitaine Poulin, il l'avait placée sur le dessus de la pile « ACTION » et l'avait remise au lieutenant-général Leach en lui signalant que la note sur le dessus de la pile était extrêmement sensible et comportait des allégations sur l'attitude du colonel Labbé avec les femmes. Après que le capitaine Poulin lui ait demandé deux ou trois fois ce qu'il advenait de sa note de service, le major Lavoie avait signalé au lieutenant-général Leach que le capitaine Poulin posait des questions au sujet de sa note de service. Le lieutenant-général lui avait alors répondu qu'il n'avait pas de comptes à rendre à un capitaine. Le major Lavoie lui avait ensuite demandé s'il s'en occupait et le lieutenant-général Leach lui avait répondu par l'affirmative.

Ce rapport d'enquête conclut que :

> Même si le capitaine Poulin et le major Lavoie déclarent tous deux qu'ils ont discuté de la note de service du 9 juillet avec le lieutenant-général Leach, ce dernier maintient catégoriquement qu'il n'a jamais vu la note de service et que s'il l'avait vu, il aurait assuré un suivi immédiat. Il n'y a pas matière à porter des accusations d'ordre pénal ou militaire contre le lieutenant-général Leach; cependant, cette question devrait être examinée d'un point de vue administratif par la chaîne de commandement.

Le rapport du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, daté du 6 octobre 1998, qui a été rendu public pour informer des résultats de l'enquête, a été présenté sous le titre : « Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes n'a rien trouvé qui permette d'étayer les allégations faites contre le colonel Labbé et le lieutenant-général Leach. »

Le communiqué de presse déclarait :

> En plus de pas avoir trouvé d'éléments de preuve suffisants contre le lieutenant-général Leach, l'équipe d'enquête du Service national des enquêtes n'a pas trouvé de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle une autre personne dans la chaîne de commandement avait été mise au courant de la note de service ou de l'information qu'elle contenait.

La plainte du capitaine Poulin sur la façon dont a été traitée son allégation contre le lieutenant-général Leach, dans le communiqué de presse, vise un passage en particulier : « l'équipe d'enquête n'a pas trouvé de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle une autre personne dans la chaîne de commandement avait été mise au courant de la note de service ou de l'information qu'elle contenait ». En comparant le communiqué de presse avec l'information contenue dans le dossier, l'on se rend compte immédiatement que le communiqué est trompeur en ce qui concerne le résultat de l'enquête sur les allégations faites contre le lieutenant-général Leach et ce, sur trois points au moins :

1. L'introduction présentée en caractères gras, au début du communiqué, affirme que « le Service national des enquêtes n'a rien trouvé qui permette d'étayer l'allégation faite contre ... le lieutenant-général Leach ».

Cette allégation contre le lieutenant-général Leach, porte sur la prétendue « inaction » de ce dernier, en réponse à la note de service du capitaine Poulin, datée du 9 juillet 1996. Contrairement à ce qu'affirme l'introduction, l'enquête a prouvé l'inaction du lieutenant-général Leach. Le major Lavoie a affirmé avoir remis la note de service à ce dernier en lui précisant qu'il était d'une nature très sensible et qu'il s'agissait d'allégations sur l'attitude du colonel Labbé envers des femmes. Le major Lavoie a aussi affirmé avoir demandé à deux ou trois reprises, au lieutenant-général Leach, ce qu'il advenait de cette note de service, pour se faire répondre que ce dernier n'avait pas de comptes à rendre à un capitaine. Le major Lavoie se rappelait que le lieutenant-général Leach lui avait répondu positivement chaque fois qu'il lui avait demandé s'il s'occupait de cette note de service et pourtant, l'enquête a révélé que la note de service n'avait donné lieu à aucune action.

L'aspect trompeur de l'introduction est quelque peu aggravé par ce qui suit dans le corps du communiqué :

> « Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a déterminé que rien ne permettait d'étayer les allégations de conduite sexuelle inappropriée faite contre le colonel Labbé et que les preuves étaient insuffisantes pour étayer l'allégation d'inaction faite contre le lieutenant-général Leach ».

La distinction entre « rien » pour le colonel Labbé et « preuves insuffisantes » pour le lieutenant-général Leach tendrait à prouver que, contrairement à ce qu'affirme l'introduction, il y aurait quelque preuve de l'inaction de ce dernier.

2. Le communiqué ne mentionne pas la recommandation du rapport d'enquête que la dénégation répétée du lieutenant-général Leach, à propos de la note de service du 9 juillet 1996, devrait être examinée d'un point de vue administratif par la chaîne de commandement, compte tenu des déclarations du capitaine Poulin et du major Lavoie ».

Bien que le caractère trompeur de la non divulgation soit souvent matière à controverse, il est clair que dans ce cas-ci, la non divulgation était trompeuse. Le communiqué déclarait que « les preuves étaient insuffisantes pour étayer l'allégation d'inaction faite contre le lieutenant-général Bill Leach ». Cette déclaration faisait évidemment allusion à des preuves d'infraction criminelle ou d'ordre militaire, mais en passant sous silence la recommandation d'examen sur le plan administratif, elle donnait l'impression qu'il n'y avait « pas assez de preuves » susceptibles de donner une quelconque crédibilité à la plainte pour inaction du capitaine Poulin. Cette recommandation, dans le rapport d'enquête, de revoir cette question d'un point de vue administratif, montre clairement qu'il y avait une crainte sous-jacente que la plainte du capitaine Poulin ne soit pas traitée de façon adéquate, même s'il n'existait pas de base probante à une accusation d'infraction criminelle ou d'ordre militaire. L'absence de toute mention de cette recommandation a contribué à donner la fausse impression que les preuves d'inaction étaient insuffisantes pour donner quelque mérite à la plainte alors, qu'en fait, il existait des doutes persistants à cet égard.

La création de cette impression est assurément démontrée par les commentaires faits par le ministre de la Défense nationale, à l'occasion d'un point de presse, le 26 octobre 1998. Ce point de presse a donné lieu à l'échange suivant :

Q: Le Service national des enquêtes a aussi déclaré qu'il n'y avait aucune indication que d'autres membres de la chaîne de commandement aient été au courant des allégations faites dans cette affaire. Cela ne lève-t-il pas un obstacle qui a pu planer au-dessus de la tête du général Baril?

Hon. Art Eggleton : Il me semble que la décision parle pour elle-même. le Service national des enquêtes a mené une enquête approfondie, sous l'égide d'un inspecteur de la GRC; je suis satisfait des résultats et du rapport, et je pense que cela met fin à cette affaire.

Clairement, la déclaration publique du ministre que le rapport marquait la fin de cette affaire, alors que le rapport lui-même

recommandait qu'il soit procédé à un examen administratif, montre bien le côté trompeur du communiqué.

3. Comme le capitaine Poulin s'en est plaint, le communiqué a affirmé que « l'équipe d'enquêteurs n'a rien trouvé qui permette d'étayer l'idée que d'autres personnes, dans la chaîne de commandement, ait eu connaissance de la note de service du 9 juillet 1996 ».

Ce passage donne l'impression que personne, en dehors du lieutenant-général Leach, n'aurait pu voir ou avoir connaissance de cette note de service ou des allégations qu'elle contenait. Or, il a déjà été souligné que le major Lavoie était au courant des allégations et avait vu la note de service.

Le capitaine Alain Bissonnette était l'officier responsable des relations avec les médias du Service national des enquêtes des Forces canadiennes en octobre 1998; il a reconnu avoir préparé le communiqué de presse pour le Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Mes enquêteurs l'ont rencontré au complexe de la police militaire du camp Bulford en Angleterre, le 13 septembre 2000. On lui avait préalablement remis une copie des allégations faites contre lui par le capitaine Poulin. Il a déclaré qu'il préparait les communiqués de presse à partir de l'information que les enquêteurs lui fournissaient ou des rapports d'enquête terminés. Il a signalé que tous les communiqués qu'il rédigeait étaient soumis à l'examen du brigadier-général Samson et que l'approbation de cette dernière était nécessaire avant de diffuser n'importe quel communiqué.

Lors de son entrevue avec mes enquêteurs, le brigadier-général Samson a confirmé qu'elle lisait et approuvait tous les communiqués de presse avant leur diffusion.

Conclusion

Tel qu'indiqué plus haut, le communiqué était trompeur à trois titres :

Le premier élément trompeur, la déclaration dans l'introduction que rien n'a été trouvé qui soutienne l'accusation portée contre le lieutenant-général Leach, est quelque peu clarifié par une lecture soigneuse de la suite du communiqué. Il est évident que cette introduction ne visait pas à tromper mais était plutôt une de ces phrases toutes faites pour les médias, qui n'avait malheureusement pas saisi l'essence du communiqué.

Pour ce qui est du deuxième élément trompeur, le passage sous silence de la recommandation de revue administrative, je ne vois là aucune décision délibérée de cacher cette information en vue d'aseptiser le rapport. Il est clair que les auteurs du communiqué se sont limités à ce qui tombait sous la juridiction du Service national des enquêtes, à savoir les infractions criminelles et d'ordre militaire, et qu'ils étaient contents de pouvoir rendre compte qu'aucune accusation ne serait portée. Il apparaît clairement qu'ils n'avaient pas saisi la pertinence, pour le public, de cette recommandation de revue administrative, ni qu'ils avaient mesuré la contribution que la divulgation de cette information aurait apportée à l'impression créée par ce communiqué.

Le troisième élément trompeur, l'annonce que « l'équipe d'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes n'a pas trouvé de preuve suggérant qu'une autre personne dans la chaîne de commandement avait été mise au courant de la note de service ou de l'information qu'elle contenait », était en fait l'objet de la plainte. Cet élément a donc été présenté au brigadier-général Samson comme la preuve du caractère trompeur du communiqué, lorsque mes enquêteurs l'ont rencontrée. Elle ne considérait pas du tout ce passage comme trompeur et elle a expliqué à mes enquêteurs que la « chaîne de commandement », à laquelle il était fait référence dans le communiqué, était la chaîne de commandement du lieutenant-général Leach et non pas celle du capitaine Poulin. Elle a élaboré davantage sur cet aspect, dans sa réponse au rapport intérimaire. Pour le brigadier-général Samson, le terme « chaîne de commandement » décrit toutes les personnes d'un grade supérieur à celui du lieutenant-général Leach. À l'époque des événements, la chaîne de commandement du lieutenant-général Leach se résumait au commandant de l'Armée de terre et au chef d'état-major de la Défense; aucun des deux n'avait vu ou entendu parler de cette note de service ou de son contenu.

J'accepte, bien entendu, l'explication du brigadier-général Samson. Il est évident qu'il n'y a pas eu, de sa part, d'intention de tromper quiconque sur qui avait ou n'avait pas vu ou entendu parler de cette fameuse note de service. Ceci dit, il est tout aussi évident que l'emploi du terme « chaîne de commandement » n'était pas particulièrement bien pensé. Ce passage ne clarifie en rien le fait que le communiqué référait à la chaîne de commandement du lieutenant-général Leach. En effet, il parlait de « tout autre membre de la chaîne de commandement », sans spécifier de quelle chaîne de commandement il s'agissait. Deux choses feraient penser à la chaîne de commandement du capitaine Poulin : premièrement, lorsqu'un membre porte plainte, sa plainte remonte normalement

sa propre chaîne de commandement; sa plainte avait pour cause l'inaction qui aurait suivi une autre plainte qu'il avait faite antérieurement. Le seul contexte amène tout naturellement le lecteur à croire qu'il s'agissait de ceux auprès de qui le capitaine Poulin avait porté plainte et qui étaient censés répondre à cette plainte. Deuxièmement, il n'a jamais été suggéré que les personnes au-dessus du lieutenant-général Leach avaient entendu parler de la fameuse note de service. On ne peut voir de raison à ce qui semble être une justification gratuite, dans le communiqué. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que le communiqué ait été mal compris. Mal compris par le capitaine Poulin qui a jugé ce passage trompeur; et mal compris par tous les membres de mon Bureau qui l'ont lu. Bien plus, il a été trompeur d'une façon qui a causé beaucoup d'embarrassement au capitaine Poulin. Globalement, le communiqué de presse laisse indéniablement entendre que la plainte portée par le capitaine Poulin, contre le lieutenant-général Leach, ne reposait sur rien de sérieux alors qu'en réalité, il était prouvé qu'elle n'avait pas été traitée ni suivie comme elle aurait dû l'être. Notre enquête a montré qu'il y avait eu inaction. Le communiqué donnait l'impression que le capitaine Poulin avait porté une plainte en grande partie injustifiée contre un officier supérieur, alors que l'enquête avait montré le contraire.

Cette expérience montre à quel point la communication publique des résultats d'enquêtes du Service national des enquêtes des Forces canadiennes est importante. Les Forces canadiennes ont pris des engagements d'ouverture et de transparence qui permettront que n'importe quelle situation d'injustice pourra être réglée dès son apparition. Le public a éprouvé un intérêt enthousiaste pour l'état des Forces canadiennes et il compte sur une information exacte pour se faire des idées exactes. Il faut, par conséquent, faire extrêmement attention de ne pas faire de déclarations publiques qui pourraient être interprétées à tord comme des manœuvres de maquillage, à cause d'un travail mal ficelé, de titres simplistes, de l'emploi ambigu de concepts techniques tels que « chaîne de commandement » ou encore de l'incapacité de fournir une information complète qui seule permet de se faire une idée exacte. Lorsque cela se produit, cela fait immanquablement deux victimes : la première de ces victimes, est la réputation d'ouverture et de transparence des Forces canadiennes ainsi que le crédit que les Forces canadiennes mériteraient de recevoir pour leurs accomplissements. Dans cette affaire, par exemple, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a mené son enquête avec impartialité et équité, allant jusqu'à recommander une revue administrative. Cet élément qui aurait dû être divulgué et qui, malgré mes constatations ultérieures, me pousse encore à me demander si oui ou non ce communiqué n'était qu'une tentative de

masquer la façon dont la plainte du capitaine Poulin avait été traitée. La seconde victime est l'ensemble des « petites gens ». Même si je suis convaincu que tel n'était pas le but poursuivi, ce communiqué a fait paraître la plainte du capitaine Poulin comme dénuée de substance, alors que ce n'est pas le cas. Il y a là une injustice qui doit être rectifiée.

Recommandation de l'Ombudsman

Je recommande donc que :

9. **Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes émette un nouveau communiqué de presse qui informera le public de tous les résultats de son enquête sur les allégations contre le lieutenant-général Leach, incluant le fait que cette enquête a montré que d'autres personnes qui faisaient partie du Bureau de ce dernier, en juillet 1996, avaient vu la note de service du capitaine Poulin et en connaissaient le contenu; il devrait aussi inclure la recommandation du Service national des enquêtes selon laquelle la chaîne de commandement devrait examiner cette question d'un point de vue administratif.**

I. Allégation contre le capitaine Bissonnette

Le capitaine Bissonnette est un officier de la police militaire qui a servi à titre d'officier des relations avec les médias pour le Grand Prévôt des Forces canadiennes pendant l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes sur les allégations contenues dans la note de service du 9 juillet 1996 du capitaine Poulin. Comme je l'ai déjà mentionné le capitaine Bissonnette a été à l'origine du communiqué de presse du 26 octobre 1998 qui informait le public des résultats des enquêtes du Service national des enquêtes des Forces canadiennes sur les allégations contre le colonel Labbé contenues dans la note de service du 9 juillet 1996 et des allégations d'inaction contre le lieutenant-général Leach.

L'allégation contre le capitaine Bissonnette, contenue dans la plainte écrite présentée à mon Bureau par le capitaine Poulin, indique que le communiqué de presse du 26 octobre 1998 était inexact dans la formulation des conclusions de l'enquête sur les allégations contre le colonel Labbé et les allégations contre le lieutenant-général Leach. L'essentiel de cette partie de la plainte

est abordé sous la 2e et la 3e allégations contre le brigadier-général Samson qui, à titre de Grand Prévôt des Forces canadiennes à cette époque, était la personne responsable de réviser et d'approuver tous les communiqués de presse du Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

J. Allégation contre le brigadier-général Charles Lemieux

Le brigadier-général Charles Lemieux est aujourd'hui conseiller spécial auprès du chef d'état-major de la Défense sur les questions de perfectionnement professionnel. Colonel, à l'époque, il était le G5 (directeur des communications) des Forces terrestres. Le capitaine Poulin prétend que le brigadier-général Lemieux a fait de fausses déclarations aux médias concernant le lancement des enquêtes sur les allégations du capitaine Poulin dans sa note du 9 juillet 1996, puis sur l'accusation subséquente d'inaction.

Le brigadier-général Lemieux a déclaré à mes enquêteurs qu'il était satisfait de la partie du rapport intérimaire le concernant et qu'il n'avait rien à y ajouter.

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 20 juillet 1998 à l'émission « J.E. EN DIRECT » entre approximativement 12 h 30 et 13 h 30, le colonel Lemieux a sciemment mal informé les médias à propos du lancement de l'enquête du Service national des enquêtes sur ma note de service du 9 juillet 1996, laquelle a été rendue publique le 17 juin 1998.
>
> Cette mauvaise information donnée aux médias vers le 20 juillet 1998, aurait dû être corrigée conformément aux ordonnances administratives des Affaires publiques de la Défense datées du 1er mars 1998 qui stipulent que : « En consultation avec la Direction générale – Affaires publiques ou l'officier supérieur d'état-major – Affaires publiques, les commandants et les gestionnaires doivent prendre rapidement les mesures de relations publiques requises pour corriger toute erreur factuelle, déformation de propos et information trompeuse attribuées au ministère de la Défense nationale / Forces canadiennes. »

Les propos du brigadier-général Lemieux ont été recueillis sur bande audio par mes enquêteurs à son bureau du 222, rue Nepean, à Ottawa, le 15 novembre 2000. Il avait reçu une copie des allégations du capitaine Poulin contre lui, avant l'entrevue.

Le brigadier-général Lemieux a été invité à l'émission *J.E. En Direct*, le 20 juillet1998, à un forum télévisé intitulé Les femmes dans les Forces armées. À l'époque, il était directeur des communications des Forces terrestres. Mes enquêteurs ont pu se procurer une copie de l'enregistrement de l'émission. L'animateur de l'émission était Jocelyn Cazin et il avait un certain nombre d'invités dont le brigadier-général Lemieux.

Au cours de l'émission, le brigadier-général Lemieux a indiqué que le lieutenant-général Leach avait immédiatement demandé une enquête sur les allégations contenues dans la note de service du capitaine Poulin du 9 juillet 1996. Il a indiqué qu'il était présent lorsque le lieutenant-général Leach avait préparé sa déclaration manuscrite au Grand Prévôt et qu'il savait que le lieutenant-général demandait une enquête. Il a affirmé qu'il ne s'était servi d'aucune autre source d'information au cours de sa participation à l'émission du 20 juillet 1998. La déclaration manuscrite du lieutenant-général Leach, demandant un suivi par le Grand Prévôt des Forces canadiennes, est à l'annexe IV du présent rapport. Mes observations relatives à la nécessité de procédures visant à assurer que les personnes faisant l'objet d'allégations, n'ont pas à référer ces questions à la police militaire, sont abordées ailleurs dans le présent rapport.

Conclusions

Comme je l'ai mentionné précédemment, il semblerait, d'après un examen du dossier d'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes ainsi que de la note de service du lieutenant-général Leach, que le Service national des enquêtes des Forces canadiennes avait déjà été chargé d'enquêter sur les allégations contre ce dernier avant qu'il ait écrit sa note et qu'il l'ait envoyée au Grand Prévôt des Forces canadiennes. Dans cette note écrite et remise le 17 juin, le lieutenant-général Leach demande au Grand Prévôt des Forces canadiennes de « *prendre n'importe quelle mesure de suivi nécessaire dès que vous le pourrez* ».

Les commentaires publics du brigadier-général Lemieux visaient évidemment à montrer que le lieutenant-général a réagi de façon opportune en demandant une enquête et qu'il appuyait le Service national des enquêtes des Forces canadiennes dans son rôle

d'enquêteur sur les allégations contre le Colonel Labbé et contre lui-même. Cet appui se reflète effectivement dans la demande qu'il a faite dans sa note du 17 juin au Grand Prévôt des Forces canadiennes, enjoignant cette dernière de prendre toutes les mesures de suivi nécessaires. (Mes commentaires et mes craintes sur la nature réelle de la note de service du lieutenant-général Leach et la perception qu'elle suscite sont décrits ailleurs dans le présent rapport.)

Je ne suis pas d'avis que les commentaires du brigadier-général Lemieux étaient inexacts ou qu'ils ont créé une perception trompeuse.

K. Allégation contre le lieutenant-colonel Pellicano

Allégation

Conseil inapproprié de recours au redressement de grief, à la suite du rejet des plaintes contre la Police militaire

Le lieutenant-colonel (à la retraite) Pellicano est l'ancien directeur de l'Administration des griefs des Forces canadiennes. Il a répondu par écrit à la partie du rapport intérimaire le concernant, le 7 mars 2001 : « En conclusion, je suis en complet accord avec l'évaluation équilibrée que vos enquêteurs ont faite de la plainte que le capitaine Poulin a porté devant votre Bureau ». Toutes les réponses au rapport intérimaire sont incluses à l'annexe VI.

Le capitaine Poulin a déposé une demande en redressement de grief, en vertu de l'Ordonnance administrative 19-32 des Forces canadiennes, en réponse à la décision du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, de rejeter ses plaintes contre la Police militaire sur la base de leur nature vexatoire.

Le capitaine Poulin allègue que M. Pellicano, en tant que chef de l'Administration des griefs des Forces canadiennes, n'aurait pas dû s'impliquer dans le traitement de son grief, pour raison de conflit d'intérêt; il allègue en outre que le lieutenant-colonel Pellicano n'était pas en mesure de s'occuper efficacement de sa demande en redressement de grief, étant d'un grade inférieur à celui des personnes citées dans le grief, incluant le brigadier-général Samson, Grand Prévôt des Forces canadiennes. Il prétend enfin que

sa demande en redressement de grief aurait dû être accordée et que la décision du lieutenant-colonel Cloutier de rejeter ses plaintes contre la Police militaire, aurait dû être annulée.

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Le lieutenant-colonel P. Pellicano, directeur de l'Administration des griefs des Forces canadiennes, n'aurait pas dû enquêter ni rendre de décision sur ma plainte pour harcèlement contre le lieutenant-colonel Cloutier et le brigadier-général (alors colonel) Samson. Étant donnés son rang et sa situation matrimoniale, il y avait, dans le meilleur des cas, impression de partialité puisqu'il était en violation de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39.
>
> L'enquêteur choisi ne doit avoir aucun intérêt dans le résultat de l'enquête, ni donner l'impression d'avoir un lien personnel avec quiconque pourrait avoir un intérêt dans le résultat de l'enquête (Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39, para. 46(b)). Dans ce cas-ci, la Direction générale des Affaires publiques avait clairement un intérêt dans le résultat de l'enquête, du fait que l'on voyait aussi dans cette option (c.-à-d. le grief) un mécanisme de règlement extrajudiciaire dans le cas de mes allégations contre plusieurs autres membres du personnel en poste à la Direction générale des Affaires publiques.
>
> L'enquêteur ... doit être d'un rang égal ou supérieur à celui du plaignant et de la personne accusée de harcèlement (Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39, para. 46(c)). La lettre n° 21-20-20-2 (GPFC) du 11 mars 1999, que le brigadier-général (alors colonel) Samson avait adressée au commandant de l'Unité de soutien des Forces canadiennes (Ottawa), montre clairement qu'elle s'était impliquée dans mon grief pour harcèlement.
>
> Le lieutenant-colonel Pellicano aurait dû annuler la décision du lieutenant-colonel Cloutier, car elle était aussi en violation de la directive VCEMD 083 / CANFORGEN 100/97 du 16 octobre 1997 qui stipule que : « Pour que ce processus provisoire (c.-à-d. le processus d'enquête et de revue de plainte contre la Police militaire) soit équitable et efficace, il est primordial que les commandants et les chefs

demeurent neutres et impartiaux à l'égard de toutes les parties impliquées tout au long de ce processus. »

Toute la question du processus suivi et de la décision prise par le lieutenant-colonel Cloutier à l'égard des plaintes du capitaine Poulin contre la Police militaire est traitée dans une autre section de ce rapport.

Mes enquêteurs ont rencontré, le 12 octobre 2000, M. Pellicano en tant que témoin et sujet dans cette plainte. Ils avaient obtenu et examiné une copie du dossier du grief en question. Le dossier contient le grief déposé par le capitaine Poulin, ainsi que la correspondance ultérieure provenant de l'unité de soutien des Forces canadiennes (Ottawa) et de l'Administration des griefs des Forces canadiennes, au Quartier général de la Défense nationale. Il faudrait souligner que les ordonnances administratives des Forces canadiennes, citées dans la plainte écrite, s'appliquent en fait à des plaintes pour harcèlement et ne s'appliquaient donc pas au redressement de grief demandé par le capitaine Poulin qui se plaignait de la décision administrative du lieutenant-colonel Cloutier de rejeter ses plaintes contre la Police militaire et du processus suivi pour en arriver à cette décision.

M. Pellicano a expliqué que le processus suivi par l'Administration des griefs des Forces canadiennes consiste à recueillir des opinions d'experts en la matière, pertinentes au dépôt du grief et d'en faire un résumé soumis ensuite au chef d'état-major de la Défense, pour qu'il prenne une décision. Il a aussi expliqué que leur rôle est de nature administrative et, qu'à part transmettre les griefs aux experts et s'assurer que le dossier du grief est complet, son Bureau ne participe à aucune procédure d'enquête, pas plus qu'il ne rend de décision sur des griefs.

La demande en redressement de grief soumise par le capitaine Poulin a été traitée par le major Morrissey, analyste principal de M. Pellicano. Le 4 mai 1999, le major Morissey envoyait, au nom du lieutenant-colonel Pellicano, une note de service au capitaine Poulin, par l'intermédiaire de son commandant, le commandant de l'Unité de soutien des Forces canadiennes, Ottawa. Dans cette note de service, le major Morrissey indiquait que le grief du capitaine Poulin n'était pas recevable dans la mesure où il n'indiquait pas quelle réparation il demandait, comme l'exigent les procédures de griefs des Forces canadiennes. Le capitaine Poulin a donc été informé qu'aucune décision ne serait prise sur sa demande en redressement, tant qu'il n'aurait pas précisé quel redressement il demandait.

Cette note de service du 4 mai 1999 disait :

> Le capitaine Poulin doit être informé que le rôle de cette Direction est d'examiner, d'enquêter sur le plan administratif et de coordonner les dossiers de griefs au nom du chef d'état-major de la Défense et du ministre de la Défense nationale. Un premier examen de ce dossier a montré qu'il (le capitaine Poulin) n'avait pas clairement précisé quel redressement il demandait ...
>
> Le capitaine Poulin doit être informé qu'aucune mesure administrative ne sera prise à l'égard de sa demande en redressement de grief, tant que ledit redressement n'aura pas été précisé, conformément aux Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 19.27.

Le capitaine Poulin n'a pas soumis de nouveau sa demande en redressement de grief en précisant quel redressement il demandait.

L'allégation, selon laquelle M. Pellicano n'aurait pas dû s'impliquer dans le traitement du grief du capitaine Poulin, repose en partie sur le fait que l'épouse de M. Pellicano était alors la secrétaire de M. Georges Rioux, directeur général des Affaires publiques au ministère de la Défense nationale. Le capitaine Poulin était alors et est encore un membre des Forces canadiennes, affecté à une division de la direction générale des Affaires publiques. M. Pellicano a déclaré à mes enquêteurs qu'il n'avait jamais parlé du moindre grief, y compris celui du capitaine Poulin, avec son épouse. Il a tout de même admis que, dans certains cas, il peut y avoir apparence de parti pris.

Conclusions

Dans le cas qui nous occupe, le redressement de grief, demandé par le capitaine Poulin, ne semble pas impliquer M. Rioux, directeur général des Affaires publiques, ni comme témoin ni comme sujet; le motif de grief et la source de conflit potentiel d'intérêt ne sont pas clairs. Le grief présenté par le capitaine Poulin, était contre le Grand Prévôt des Forces canadiennes, le brigadier-général Samson et le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, le lieutenant-colonel Cloutier, pour la décision administrative de ce dernier de rejeter ses plaintes contre la Police militaire.

La suggestion du capitaine Poulin que le directeur général des Affaires publiques avait un intérêt dans le résultat du redressement

de grief contre le Grand Prévôt des Forces canadiennes et le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, parce que le processus de grief aurait pu être utilisé pour traiter ses plaintes pour harcèlement et représailles contre des membres des Affaires publiques, est très empirique, au mieux. Il faut aussi prendre en compte que c'est le chef d'état-major de la Défense qui a l'autorité finale de statuer sur un grief, y compris sur tout nouveau grief que le capitaine Poulin pourrait décider de présenter dans le cadre de ses allégations de harcèlement contre des membres du Bureau des Affaires publiques. Compte tenu de tous ces facteurs, je ne crois pas qu'il existait une quelconque apparence de conflit d'intérêt dans ce cas là.

Je ne crois pas non plus, d'après les preuves recueillies par mes enquêteurs, incluant les renseignements contenus dans le dossier de grief, que la question de grades ait influé le moindrement sur le traitement du grief du capitaine Poulin. En fait, ce grief n'avait donné lieu à aucune enquête et n'avait pas été soumis au chef d'état-major de la Défense, parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences techniques de la procédure de grief des Forces canadiennes, en ne précisant pas le redressement demandé. La note de service que le major Morrissey avait envoyée, au nom du directeur de l'Administration des griefs des Forces canadiennes, au capitaine Poulin, avait clairement laissé la porte ouverte pour permettre à ce dernier de refaire une demande en précisant quel redressement il demandait, comme l'exige la procédure.

TROISIÈME PARTIE :
Harcèlement, riposte et représailles au sein du Bureau des affaires publiques des Forces canadiennes

Résumé des conclusions sur les constatations faites à la suite des allégations de harcèlement, de riposte et de représailles contre des membres du Bureau de liaison avec les médias, au Quartier général de la Défense nationale.

À l'époque où la note de service du 9 juillet 1996 a été rendue publique, le capitaine Poulin était officier des relations publiques au Bureau de liaison avec les médias, au Quartier général de la Défense nationale. Son superviseur immédiat était le lieutenant-commander Denise LaViolette. Dans sa plainte écrite déposée à mon bureau, le capitaine Poulin indique qu'il a été victime à plusieurs reprises de harcèlement par sa chaîne de commandement immédiate et d'autres membres du personnel au sein de la Direction générale des Affaires publiques. Le capitaine Poulin indique aussi que les membres de sa chaîne de commandement n'ont pas répondu adéquatement à ses plaintes de représailles et qu'en bout de ligne, le stress et la tension l'ont amené à demander une mutation hors du Bureau de liaison avec les médias, dans une autre section de la Direction générale des Affaires publiques, au Quartier général de la Défense nationale.

Il est évident, cependant, que les relations entre le lieutenant-commander LaViolette et le capitaine Poulin n'ont pas toujours été empreintes d'un respect professionnel mutuel. Même si l'attitude du capitaine Poulin à l'égard du lieutenant-commander LaViolette nous a parue polie, le capitaine Poulin a eu une impression négative de sa supérieure, dès le début de leurs relations professionnelles. Les notes dans le journal du capitaine indiquent clairement ses pensées et son désir de ne pas continuer à travailler au Bureau de liaison avec les médias, non plus que sous les ordres du lieutenant-commander LaViolette, particulièrement pendant les mois qui ont précédé les événements du 17 juin 1998.

L'origine du conflit, entre le lieutenant-commander LaViolette et le capitaine Poulin, remonte au début de leurs relations professionnelles en mars 1998, trois mois avant que la note de

service de ce dernier soit rendue publique. Le journal manuscrit du capitaine contient de nombreuses annotations critiques à l'égard du lieutenant-commander LaViolette. Ces annotations datent autant d'avant que d'après le 17 juin 1998. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner les détails de ces annotations. Elles n'ont d'intérêt que dans la mesure où elles démontrent avec quelle minutie le capitaine Poulin semble surveillait et enregistrait les activités quotidiennes du lieutenant-commander LaViolette. Le grand nombre d'annotations critiques à l'égard de cette dernière, laisse entendre que le capitaine Poulin n'avait guère de considération pour le leadership et le style de gestion de sa supérieure immédiate, et qu'il la méprisait.

La nature même du travail du capitaine Poulin a aussi contribué au manque de confiance qui est devenu de plus en plus apparent entre lui et le lieutenant-commander LaViolette. Lorsqu'il était membre du Bureau de liaison avec les médias, son travail l'obligeait à entretenir des contacts courants quotidiens avec les médias. Après la conférence de presse du 17 juin 1998, au cours de laquelle sa note de service du 9 juillet 1996 a été rendue publique, tous les médias ont concentré leur intérêt sur lui, au point d'obliger ses supérieurs à envisager de le réaffecter immédiatement ailleurs; évidemment, le conflit d'intérêt potentiel qui risquait d'en résulter, était apparent dès le début. Cette option a cependant été abandonnée, à cause de la crainte qu'une mutation du capitaine Poulin soit perçue, à l'extérieur, comme une punition.

La décision de maintenir le capitaine Poulin au Bureau de liaison avec les médias semble avoir été motivée par des considérations de communications extérieures, plutôt que par une sensibilisation à la situation des personnes impliquées et les circonstances extraordinaires. Le capitaine Poulin a donc été maintenu à un poste dans lequel ses responsabilités professionnelles d'officier de liaison avec les médias, étaient en conflit direct avec son implication personnelle dans cette affaire, qui faisait de lui le centre d'intérêt de ces mêmes médias. Dès lors, les activités du capitaine Poulin ont fait l'objet d'une vigilance accrue de la part de sa supérieure, le lieutenant-commander LaViolette et, à un degré moindre, de la part du commandant en second, le capitaine Jean Morissette, dans le but d'assurer que ses obligations professionnelles à titre de représentant de la Direction générale des Affaires publiques n'étaient pas compromises.

Mes enquêteurs ont parlé à plusieurs membres actuels et anciens du Bureau de liaison avec les médias, et il est apparu que le lieutenant-commander LaViolette supervisait ses subordonnés d'une façon plutôt fermée. Bien que son style de supervision soit

parfois décrit comme excessif, elle était aussi décrite comme une personne dotée d'un grand sens de l'humain, qui avait tendance à se préoccuper personnellement des problèmes administratifs et du bien-être général de ses subordonnés. La réaction du capitaine Poulin au style de gestion du lieutenant-commander LaViolette a contribué à la détérioration des rapports entre les deux. Plus précisément, la tendance de cette dernière à « vouloir s'occuper du bien-être d'un de ses subordonnés » a provoqué l'hostilité du capitaine qui avait, de toute évidence, mal accueilli l'implication de sa supérieure dans cette affaire.

Il est évident que les rapports entre le lieutenant-commander Laviolette et le capitaine Poulin n'étaient pas parfaits et qu'il y avait des tensions d'un côté comme de l'autre. Il est aussi évident qu'au cours de la période qui a immédiatement suivi la divulgation de la note de service du 9 juillet 1996, le capitaine Poulin a fait l'objet de beaucoup d'attention de la part des médias. Cela a évidemment engendré pour lui un stress et une tension accrus, particulièrement dans son milieu de travail et je suis certain qu'à certains moments il a trouvé cette situation très frustrante.

Cependant, je ne trouve pas, d'après l'ensemble des preuves recueillies, que le lieutenant-commander LaViolette ou d'autres membres du Bureau de liaison avec les médias, au Quartier général de la Défense nationale, aient abusé de leur autorité ou se soient livrés à un harcèlement en règle, par vengeance contre le capitaine Poulin, pour les allégations qu'il a faites dans sa note de service du 9 juillet 1996.

Je trouve que la tension et le stress quotidiens, dont a été victime le capitaine Poulin pendant cette période, et son sentiment constant d'être la cible et l'objet de représailles, sont directement liés au fait qu'il a fait des allégations graves devant la chaîne de commandement, en 1996, et qu'elles n'ont donné lieu à aucun accusé de réception ni à une quelconque réponse. Comme je l'ai indiqué précédemment, lorsque des membres portent à l'attention de leur chaîne de commandement des problèmes et des questions graves, ils méritent d'obtenir une réponse. S'ils ne reçoivent pas de réponse, il est probable qu'ils perdront leur confiance dans la capacité de l'organisation et son leadership de les traiter de manière équitable.

A. Allégations contre le lieutenant-commander D. LaViolette

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin accuse le lieutenant-commander LaViolette, son ancienne superviseure immédiate, de l'avoir harcelé, d'avoir usé de représailles et d'avoir abusé de son autorité contre lui, après la divulgation publique de sa note de service du 9 juillet 1996.

Le lieutenant-commander LaViolette a répondu à la partie du rapport intérimaire la concernant, le 12 mars 2001. Sa réponse a été soigneusement étudiée et des éclaircissements ont été apportés à ce rapport final lorsque cela s'est avéré nécessaire. Pour conclure sa réponse, le lieutenant-commander LaViolette a remercié les membres de mon personnel pour la sensibilité et la rigueur dont ils ont fait preuve dans toute cette affaire.

Allégation 1

Tentative d'intimidation et demande au capitaine Poulin de révéler de l'information faisant l'objet d'une enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 17 juin 1998, aux alentours de 15 h, le lieutenant-commander LaViolette a tenté de m'obliger, par l'intimidation et le « chantage émotionnel », de révéler de l'information alors que j'avais reçu l'ordre de ne pas discuter de cette affaire sur laquelle le Service national des enquêtes enquêtait. Plus précisément, le 17 juin au soir, elle m'avait dit : « Vos réponses ne m'ont pas convaincue et je crains que notre conversation de ce soir me fasse perdre beaucoup de sommeil... »

Le capitaine Poulin prétend encore que :

> Vers le 18 juin 1998, le lieutenant-commander LaViolette, qui était ma supérieure directe, s'est servie de son grade et a fait du « chantage émotionnel » pour me faire révéler plus d'information sur l'affaire qui faisait l'objet d'une enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Plus précisément, elle a déclaré que désormais elle ne pourrait plus « avoir confiance en moi ».

Le 17 février 2000, mes enquêteurs ont recueilli les propos du lieutenant-commander LaViolette, sur bande audio.

Le lieutenant-commander LaViolette a admis avoir appelé le capitaine Poulin chez lui, à deux reprises, en début de soirée le 17 juin 1998. Elle a déclaré avoir appelé le capitaine Poulin chez lui, dans un double but : la première fois, à la suite d'une question posée par son supérieur, le colonel Coleman, qui voulait savoir si le capitaine Poulin avait répondu ou non à l'interrogation des médias sur le fait qu'il avait ou non remis lui-même sa note de service en main propre au lieutenant-général Leach; la seconde fois, parce qu'elle avait besoin de clarifier ses propres idées sur cette affaire pour être en mesure de « *défendre [son] subordonné devant ses supérieurs* ».

Mes enquêteurs ont aussi interrogé le lieutenant-commander LaViolette sur sa réunion du 18 juin 1996 avec le capitaine Poulin, dans son bureau. Elle a déclaré que ses questions avaient porté sur les commentaires que le capitaine avait faits aux représentants des médias, le 17 juin, et sur la façon dont sa note de service du 9 juillet 1996 avait abouti dans les mains de Scott Taylor du magazine *Esprit de corps*. Elle a fait remarquer qu'à son avis, aucune de ces questions n'entrait dans le cadre de l'enquête du Service national des enquêtes.

Mes enquêteurs ont aussi interrogé le colonel à la retraite Ralph Coleman, le 8 février 2000; ce dernier est à la fois témoin et sujet dans les allégations du capitaine Poulin. Il était directeur général par intérim des Affaires publiques lorsque le capitaine Poulin travaillait au Bureau de liaison avec les médias. À ce titre, il était son supérieur ainsi que celui du lieutenant-commander LaViolette; il disposait des pouvoirs et de la latitude nécessaires pour régler les problèmes liés au milieu de travail, qui lui étaient présentés.

M. Coleman a déclaré se rappeler qu'il avait donné instruction au lieutenant-commander LaViolette de téléphoner au capitaine Poulin, chez lui, afin d'établir avec précision quand ce dernier avait accordé des entrevues aux médias. Il s'est aussi rappelé que le lieutenant-commander LaViolette lui avait signalé que le capitaine Poulin était offensé de voir son intégrité mise en doute et qu'elle semblait douter de l'honnêteté de ce dernier envers elle.

Le 14 décembre 1999, mes enquêteurs ont recueilli sur bande audio les propos du capitaine Jean Morissette qui est à la fois témoin et sujet dans les allégations du capitaine Poulin. Il était second dans la chaîne de commandement, sous le lieutenant-

commander LaViolette et il avait servi au Bureau de liaison avec les médias, de janvier 1997 à mars 1999.

Le capitaine Morissette se rappelait que l'atmosphère qui régnait dans le Bureau était très bonne avant le 17 juin 1998; dès que la note de service du capitaine Poulin avait été rendue publique, la tension avait monté entre ce dernier et le lieutenant-commander LaViolette et l'atmosphère s'était considérablement détériorée. Il a aussi souligné qu'il n'avait pas du tout senti que le lieutenant-commander LaViolette traitait le capitaine Poulin de façon injuste. Il avait plutôt senti qu'elle avait essayé d'éviter toute confrontation avec lui et avait évité de lui donner des tâches additionnelles.

Il a décrit le capitaine Poulin comme un officier très intelligent et professionnel. Il a toutefois ajouté qu'il le croyait complètement absorbé par la divulgation publique de sa note de service, lors de la conférence de presse du lieutenant-général Leach du 17 juin 1998. Il a indiqué qu'il croyait que le capitaine Poulin aimait être au centre de l'attention des médias et qu'il se rappelait que ce dernier avait essayé au moins une fois de susciter de l'intérêt pour son cas, lors d'une discussion avec un représentant des médias.

Le capitaine Morissette a décrit le lieutenant-commander LaViolette comme une personne professionnelle et consciencieuse qui, tout en étant extrêmement exigeante, s'intéressait sincèrement au bien-être de ses subordonnés. Il pense qu'elle a tenté d'aider le capitaine Poulin, mais que ce dernier a mal accueilli sa tentative et que ceci a creusé un fossé entre eux deux.

Mes enquêteurs ont interrogé le lieutenant-commander LaViolette sur la réunion qu'elle a eu dans son bureau, le 18 juin 1998, avec le capitaine Poulin. Ce dernier prétend que, au cours de cette réunion, sa supérieure « *s'était servie de son grade et avait fait du « chantage émotionnel » pour lui faire révéler plus d'information sur l'affaire qui faisait l'objet d'une enquête du Service national des enquêtes* »; elle lui aurait déclaré qu'elle ne pourrait plus lui faire confiance désormais.

Le lieutenant-commander LaViolette a déclaré à mes enquêteurs qu'elle se rappelait avoir eu une discussion avec le capitaine Poulin, le 18 juin 1998. Elle avait étayé sa version de l'événement dans une note de service datée du 26 juin 1998. Cette note était en fait une ébauche de réponse aux allégations que le capitaine Poulin avait faites dans sa propre note datée du 25 juin 1998. Les deux avaient adressé leur note de service respective au colonel Coleman, alors Directeur général par intérim des Affaires publiques.

Comme elle l'avait étayée par écrit dans sa note du 26 juin 1998, le lieutenant-commander LaViolette a maintenu catégoriquement que sa discussion avec le capitaine Poulin n'était en aucune façon une tentative de lui soutirer une information qui faisait l'objet d'une enquête du Service national des enquêtes. Le lieutenant-commander LaViolette a soutenu que sa discussion avec le capitaine Poulin avait pour but de résoudre les contradictions qui existaient entre les rapports des médias et les propos que le capitaine Poulin lui avait dit avoir tenus à ces derniers.

Conclusions

Le lieutenant-commander LaViolette reconnaît effectivement avoir posé des questions au capitaine Poulin sur ses déclarations aux représentants des médias et elle lui a demandé si oui ou non il avait fourni une copie de sa note de service du 9 juillet 1996 à Scott Taylor du magazine *Esprit de corps*. Ces questions ont été posées dans le cadre de l'exercice de sa fonction de superviseur immédiat.

Conformément à la *Directive et ordonnance administrative de la Défense 2008-2*, les membres des Forces canadiennes et du personnel de la Défense nationale sont autorisés à parler publiquement de leur propre travail à condition de respecter certains paramètres et aussi d'en informer leur supérieur immédiat. Cependant, à titre d'officier des relations publiques au Bureau de liaison avec les médias, le capitaine Poulin était un porte-parole des Forces canadiennes avec toutes les responsabilités que cela implique. À ce titre, il avait l'obligation de consigner les questions des médias auxquelles il avait répondu, dans le journal informatisé tenu par le Bureau de liaison. C'était le colonel Coleman qui avait été l'instigateur des questions que le lieutenant-commander LaViolette avait posées au capitaine Poulin, car il semblait bien que ce dernier avait fait des déclarations aux médias sans en avoir informé ses supérieurs. Je ne trouve pas que le lieutenant-commander LaViolette ou le colonel Coleman aient abusé de leur autorité en tant que superviseurs du capitaine Poulin en le questionnant afin de déterminer s'il avait parlé à un représentant des médias et n'en avait pas informé ses supérieurs comme l'exige la politique.

Je ne trouve pas non plus que les questions posées par le lieutenant-commander LaViolette au capitaine Poulin, pour savoir s'il avait parlé aux représentants des médias au sujet de la note de service du 9 juillet 1996, peuvent être interprétées comme de l'intimidation ou une tentative d'ingérence dans l'enquête menée

par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Comme il a déjà été mentionné dans le présent rapport, en juillet 1998, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes enquêtait effectivement sur les allégations d'inconduite sexuelle faites contre le colonel Labbé, ainsi que sur la prétendue inaction du lieutenant-général Leach.

Allégation 2

Entrave au droit du capitaine Poulin, en tant que membre des Forces canadiennes, de parler de ses activités professionnelles avec les médias

Le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 22 juin 1998, entre 8 h et 8 h 15, le lieutenant-commander LaViolette a tenu une réunion dans son bureau. Au cours de cette réunion, elle a annoncé que désormais : (1) il n'y aurait plus de conversations « en aparté » avec les médias; nous serions courtois, prompts et directs;(2) toutes les questions des médias, quelles qu'elles soient, seraient consignées dans le registre quotidien des officiers de liaison avec les médias; (3) nous ne devrions plus accepter d'appels de représentants des médias, chez nous, (même s'il s'agissait d'amis) et (4) nous suivrions à la lettre les règles édictées dans le petit aide-mémoire des Affaires publiques.
>
> Les ordres que le lieutenant-commander LaViolette m'avait donnés, contrastaient violemment avec les Directives et ordonnances administratives de la Défense, datées du 1er mars 1998 qui stipulent que : « Ces Directives et ordonnances administratives de la Défense habilitent et encouragent le personnel du ministère de la Défense nationale et les membres des Forces canadiennes à parler de leur travail aux médias, de façon à donner aux Canadiens et Canadiennes une meilleure idée de la contribution et du fonctionnement quotidiens des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale ». Elles stipulent aussi que : « Il est important de maintenir et de soigner des relations ouvertes et positives avec les médias pour, à travers eux, atteindre les Canadiens et les Canadiennes et leur montrer à quel point les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale font une différence. »

Le lieutenant-commander LaViolette se rappelait cette réunion et a confirmé avoir convoqué ses subordonnés, les capitaines Chaloux, Morissette et Poulin, dans son bureau, pour régler un problème qu'elle a décrit comme « *son personnel devenu trop décontracté avec les représentants des médias* ». Elle s'est étendue sur le sujet, soulignant que les capitaines Chaloux et Poulin étaient tous les deux trop familiers avec les médias, ce qui n'était pas le cas du capitaine Morissette. Elle a indiqué que, de toutes façons, elle avait choisi de donner ces instructions à ses trois subordonnés plutôt que d'individualiser le problème.

Elle a ajouté qu'elle trouvait intéressant que le capitaine Poulin ait pensé que cela était dirigé contre lui, parce qu'elle s'était adressée aux trois capitaines et qu'elle se rappelait que le capitaine Chaloux était revenue la voir, après la réunion, pour lui faire part de ses objections aux instructions qu'elle venait de recevoir; elle croyait que ces instructions visaient d'abord son attitude à l'égard des membres des médias.

Le capitaine Chaloux a fourni des informations additionnelles sur cet événement, lorsque mes enquêteurs l'ont rencontrée. Ce qui est surtout intéressant, c'est que tout de suite après la réunion générale, le capitaine Chaloux soit retournée, seule, voir le lieutenant-commander LaViolette, dans son bureau, pour lui faire part de son objection au fait qu'elle devait changer sa façon de traiter avec les médias. Le capitaine Chaloux a expliqué qu'elle avait exprimé son profond désaccord avec l'ordre de sa supérieure d'adopter désormais une attitude « moins amicale » et « strictement d'affaires ». Elle avait fait valoir que son « style décontracté » la servait bien et qu'elle n'avait pas l'intention de le changer. Elle s'est souvenue que, plus tard le même jour, le lieutenant-commander LaViolette était venue la voir en privé et lui avait confié que son style décontracté ne posait aucun problème, car il la servait effectivement bien et que c'était l'approche du capitaine Poulin envers les médias qui la préoccupait en premier lieu.

Le capitaine Poulin a indiqué à mes enquêteurs que les instructions du lieutenant-commander LaViolette contredisaient la Directive et ordonnance administrative de la Défense 2008-2 qui confère aux membres le droit de parler aux médias de ce qu'ils font.

Le lieutenant-commander LaViolette a déclaré ce qui suit :

> ... « lorsque [mes agents] recevaient des appels des médias ... ou accordaient des entrevues à propos du ministère de la Défense nationale ou des Forces canadiennes, ils devaient s'assurer que tous ces appels

> et entrevues étaient inscrits dans le registre du Bureau de liaison avec les médias et que j'en étais informée. J'avais aussi demandé à mes agents de se familiariser de nouveau avec les Directives et ordonnances administratives de la Défense pertinentes et les documents des Affaires publiques qui établissent très clairement l'obligation qu'ont les tous les agents d'avertir soit leur chaîne de commandement soit les Affaires publiques, avant ou après une entrevue avec les médias, qu'une telle entrevue va avoir lieu ou a déjà eu lieu. » (sic)

Conclusions

Comme l'a décrit le capitaine Poulin, le lieutenant-commander LaViolette avait donné pour instruction à ses officiers d'être moins décontractés avec les médias. Il est peu probable qu'elle ait soulevé cette question des relations entre ses officiers et les médias sans que ce soit relié aux événements entourant la note de service du 9 juillet 1996 du capitaine Poulin. En sa qualité de supérieure de ce dernier au sein du Bureau de liaison avec les médias, il lui incombait de veiller à ce qu'il consigne ses communications avec les médias, à titre de représentant de la Direction générale des Affaires publiques, ainsi que toute communication qui avait lieu pendant le service au sein de la Direction générale des Affaires publiques à titre de représentant du ministère; cela est tout à fait conforme à la politique de la Direction générale des Affaires publiques ainsi qu'aux ordonnances et règlements des Forces canadiennes, et je ne trouve pas du tout que les actions du lieutenant-commander LaViolette aient constitué un abus de son autorité.

Allégation 3

Surveillance des appels téléphoniques reçus au sein du Bureau de liaison avec les médias

Le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 7 juillet 1998, le lieutenant-commander LaViolette m'a personnellement visé lorsqu'elle a vérifié tous les appels téléphoniques reçus par les officiers de liaison avec les médias et a insinué, devant mes pairs, que j'avais failli à mes responsabilités d'officier des relations publiques au Bureau de liaison avec les médias.

> Le 7 juillet 1998, vers 15 h 45, j'ai quitté mon poste de travail pour me rendre aux toilettes. Quand je suis revenu au Bureau de liaison avec les médias, le lieutenant-commander LaViolette m'a demandé comment il se faisait que la liste des appels affichée sur l'écran du téléphone commun (996-2353/2354) indiquait un appel de Southam News qui n'était pas inscrit dans le registre quotidien des officiers de liaison avec les médias; elle voulait une explication. Je l'avais alors informée que nous avions bien reçu un appel de Southam News, mais que je l'avais inscrit comme appel du Ottawa Citizen, parce que David Pugliese écrivait souvent pour le Citizen.

Mes enquêteurs ont pris connaissance de la note manuscrite dans le journal du capitaine Poulin, à la date du 7 juillet 1998. La note décrit bien l'événement dans les mêmes termes.

Le lieutenant-commander LaViolette ne se rappelait pas cet incident particulier, mais a affirmé que si elle avait eu des remarques à faire sur la qualité du travail d'un de ses subordonnés, elle l'aurait fait « à huis clos » à la seule personne concernée et sûrement pas devant d'autres subordonnés. Elle a ajouté qu'elle avait la responsabilité de se tenir au courant des demandes de renseignements des médias et des questions d'intérêt pour les médias, afin de pouvoir en informer la haute direction. Pour cette raison, elle examinait régulièrement le registre des demandes de renseignements des médias.

D'autres membres du personnel du Bureau de liaison avec les médias ont indiqué que le lieutenant-commander LaViolette surveillait continuellement et de près toutes les activités au sein du Bureau de liaison avec les médias. Comme l'a décrit un de ses anciens subordonnés, pour confirmer son style de gestion, « elle surveillait toutes les activités du bureau avec un œil de faucon ». Certains ont ajouté qu'elle se laissait parfois aller à la microgestion, donnant quelques exemples comme de signaler qu'un indicateur d'appel en attente clignotait ou d'ordonner à des subordonnés de jeter leur papier inutilisable dans le panier du recyclage plutôt que dans la poubelle. Malgré tout, elle a été systématiquement décrite comme étant très *à cheval sur les règlements, juste et professionnelle* à l'égard de ses subordonnés; personne parmi les membres anciens ou actuels du Bureau de liaison avec les médias ne se rappelle qu'elle a jamais traité quiconque, y compris le capitaine Poulin, d'une manière non professionnelle.

Conclusions

Même si le lieutenant-commander LaViolette a déclaré ne pas se souvenir d'avoir interrogé le capitaine Poulin sur une apparente différence entre la liste des appels sur l'afficheur téléphonique et le registre des appels des médias, il n'y a pas de raison de croire que la note du capitaine Poulin, dans son journal, n'a pas décrit l'événement avec exactitude.

En revanche, je ne pense pas que la découverte, par le lieutenant-commander LaViolette, d'une différence entre ce qu'indiquait l'afficheur du téléphone et le registre des appels des médias soit attribuable seulement à sa supervision méticuleuse. Une telle action allait au-delà de ce qu'elle avait l'habitude de surveiller. Il est plus probable qu'elle avait décidé de vérifier la liste des appels sur l'afficheur du téléphone et de la comparer aux entrées dans le registre des appels des médias, parce qu'elle soupçonnait que le capitaine Poulin ne respectait pas la procédure générale qui consistait à rendre compte de toutes les communications avec les médias.

Il est probable que les soupçons qui planaient sur l'interaction du capitaine Poulin avec les médias, ont résulté dans le fait que ses activités étaient surveillées de plus près que celles de ses collègues. Pour autant, je ne pense pas que les actions du lieutenant-commander LaViolette constituaient des abus de son autorité ni que ces actions visaient à harceler le capitaine Poulin en guise de représailles. Ses actions semblaient plutôt conformes à sa responsabilité de veiller à ce que le personnel qui lui était subordonné respecte bien l'obligation de consigner les demandes des médias.

Rien non plus ne suggère que le lieutenant-commander LaViolette a questionné le capitaine Poulin d'une manière abusive ou inappropriée, ni même d'une manière qui aurait amené d'autres membres du personnel à croire qu'elle traitait le capitaine Poulin d'une manière non professionnelle. Comme l'ont déclaré, de façon répétée et sans équivoque, ses anciens subordonnés au Bureau de liaison avec les médias, bien que le conflit entre elle et le capitaine Poulin ait été évident, elle s'est toujours montrée professionnelle à l'égard de ce dernier.

Allégation 4

A négligé de rectifier l'impression erronée du capitaine Poulin qu'il était en instance d'affectation en Bosnie

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 8 juillet 1998, aux alentours de 15 h 30, le lieutenant-commander LaViolette a quitté son bureau, accompagnée du capitaine Lynne Chaloux (officier de liaison avec les médias); elles sont venues toutes les deux à mon poste de travail. Le capitaine Chaloux m'a alors annoncé qu'il se pouvait que le capitaine Tom St. Denis (agent des relations publiques) souffre de mononucléose, auquel cas je partirai à sa place pour la Bosnie, dans les neuf prochains jours. Je lui ai fait remarquer qu'il me semblait que le capitaine James Simiana (matériel, relations publiques) avait été placé en attente et que, par conséquent, il paraissait être le candidat le plus probable pour une telle éventualité. Le lieutenant-commander LaViolette se tenait juste à côté et avait entendu notre conversation, mais elle ne fit rien pour me rassurer et confirmer ma déduction que ce devait être le capitaine Simiana plutôt que moi qui devrait partir si le capitaine St. Denis ne le pouvait pas.
>
> Elle a attendu jusqu'au 15 juillet 1998 pour faire savoir que cette rumeur était sans fondement. Le stress que ma famille et moi avons enduré pendant toute cette semaine est inacceptable.
>
> Compte tenu de ma situation à cette époque, les actions du lieutenant-commander LaViolette, en tant que ma supérieure immédiate, sont en violation directe de ses responsabilités d'officier en vertu des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02(c) qui stipulent que : « Un officier doit favoriser le bien-être, l'efficacité et la discipline de tous ses subordonnés ».

Mon enquêteur a interrogé le capitaine Chaloux, le 29 février 2000, au Quartier général de la 1ère Division aérienne, à Winnipeg où elle est actuellement affectée. Elle a rencontré le capitaine Poulin pour la première fois à l'automne 1997 et elle a travaillé avec lui au Bureau de liaison avec les médias, de mars 1998 jusqu'à son affectation en Bosnie en juin 1998. Elle a décrit sa relation professionnelle avec le capitaine Poulin comme étant amicale.

Mes enquêteurs ont interrogé le lieutenant-commander LaViolette à propos de l'allégation du capitaine Poulin à l'effet qu'il aurait été amené à croire qu'il pourrait être affecté en Bosnie. Elle ne pouvait pas comprendre comment ce dernier avait pu croire qu'il serait muté en Bosnie. Elle a expliqué que pour chaque déploiement, un premier candidat et un remplaçant sont désignés; le capitaine Poulin n'était même pas un remplaçant. Elle a insisté que cela n'avait aucun sens que ce dernier ait cru qu'il serait envoyé en Bosnie dans les circonstances qu'il avait décrites.

Mon enquêteur a donné au capitaine Chaloux les détails de la note que le capitaine Poulin avait écrite dans son journal. Dans cette note datée du 8 juillet 1998, il a écrit :

> Vers 15 h 30, après avoir passé presque quarante minutes dans le bureau du lieutenant-commander LaViolette, porte fermée, Lynne Chaloux m'a dit que le capitaine St. Denis avait peut-être une mononucléose et que, si c'était le cas, elle me demandait ce que je pensais d'un petit tour en Bosnie.

Après avoir lu la note du capitaine Poulin, le capitaine Chaloux s'est vaguement rappelée quelque chose à propos du capitaine St. Denis tombant malade au cours de son entraînement préparatoire, mais elle ne croyait pas que cela avait le moindrement menacé son déploiement.

Elle n'a pas fourni d'information en relation avec l'allégation du capitaine Poulin selon laquelle on lui avait laissé croire qu'il pourrait être muté en Bosnie avec un préavis très court. Par la suite, mon enquêteur lui a demandé si elle avait, à un moment quelconque, plaisanté avec le capitaine Poulin sur la possibilité qu'il soit envoyé en Bosnie. Elle ne se rappelait rien de la sorte, mais elle avait souligné que le capitaine Poulin et elle aimaient bien plaisanter au bureau. Par conséquent, elle en déduisait que, dans ce contexte de leur relation de travail, il était « tout à fait possible » qu'elle ait pu plaisanter avec lui, sur son éventuel départ en Bosnie par le prochain avion.

Le lieutenant-commander LaViolette a déclaré qu'elle n'avait jamais entendu dire, directement ou indirectement, que le capitaine Poulin aurait été considéré pour un déploiement en Bosnie. Elle a aussi déclaré que jamais le capitaine Poulin n'avait abordé cette question avec elle, et qu'elle était totalement étrangère à une quelconque conversation que ce dernier aurait pu avoir avec le capitaine Chaloux à ce sujet.

Le capitaine Poulin n'a pas fait mention à mes enquêteurs ou inscrit dans son journal qu'il avait cherché de l'aide ou porté cette inquiétude à l'attention d'une autorité des Forces canadiennes ou du Ministère.

Mon enquêteur a eu une conversation téléphonique avec le capitaine Tom St.Denis, le 1er septembre 2000, sur son entraînement préparatoire et son déploiement en Bosnie. Le capitaine St. Denis a confirmé qu'il avait été mis en prédéploiement en mars 1998 puis qu'il était parti pour la Bosnie en juillet 1998 et en était revenu en janvier 1999. Le capitaine St.Denis a déclaré qu'il n'avait jamais été question de mononucléose ou d'une quelconque autre maladie; il n'avait pas non plus connaissance que sa candidature pour ce déploiement ait jamais été remise en question pour quelque autre raison.

Mon enquêteur a aussi eu une conversation téléphonique avec le capitaine James Simiana, le 7 septembre 2000, au sujet de son déploiement en Bosnie et il lui a demandé s'il avait été le remplaçant du capitaine St. Denis; le capitaine Simiana a répondu qu'il était le remplaçant du capitaine Chaloux et qu'il était allé en Bosnie pour remplacer cette dernière, au terme de son déploiement.

Conclusions

Je ne crois pas que le lieutenant-commander LaViolette a laissé sciemment croire au capitaine Poulin qu'il serait envoyé en Bosnie avec très peu de préavis.

Il n'y a pas lieu de conclure que les notes écrites par le capitaine Poulin dans son journal, ne reflètent pas exactement les événements tels qu'il les a perçus. Cependant, je pense que son interprétation des événements subséquents n'est pas raisonnable. Il prétend avoir acquis la certitude qu'il serait muté en Bosnie, à la suite du commentaire anodin d'une collègue. Son allégation repose sur sa conviction d'avoir été la victime d'une rumeur qui lui a fait croire qu'il serait muté sur un théâtre d'opérations pour une durée de six mois et avec seulement 9 jours de préavis. Et ce, malgré le fait qu'il savait qu'il y avait en réalité une autre personne désignée comme remplaçante de la personne en question.

Dans de telles circonstances, on pourrait s'attendre bien évidemment qu'une personne confrontée à cette rumeur, si elle était vraiment préoccupée, s'empresserait de parler à son superviseur ou à un autre membre de la chaîne de commandement

afin de vérifier l'authenticité de cette information. Même s'il a indiqué que lui et sa famille avaient enduré un stress considérable en raison de sa certitude d'être envoyé en Bosnie, rien n'indique que le capitaine Poulin a porté cette situation à l'attention d'un de ses supérieurs ou à une quelconque autorité responsable du bien-être du personnel (par exemple, un membre du clergé ou un travailleur social).

Allégation 5

Fouille du poste de travail du capitaine Poulin

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 9 juillet 1998, le lieutenant-commander LaViolette a inspecté clandestinement mon poste de travail, après mon départ du bureau à la fin de la journée. Le lendemain matin, elle m'a reproché de ne pas tenir le registre des coupons de taxi à jour et elle m'a immédiatement enlevé cette responsabilité.

Il faisait cette même allégation dans une communication qu'il avait préparée pour la conférence de 1998 sur l'éthique :

> Par exemple, on a inspecté mon poste de travail à mon insu, puis on m'a dit qu'on avait trouvé quelque chose qui poussait à croire que je ne faisais pas mon travail correctement. À la suite de cette inspection surprise, j'ai été réprimandé et des responsabilités m'ont été retirées.

Mes enquêteurs ont interrogé le lieutenant-commander LaViolette à propos de cette allégation. Elle a répondu qu'elle ne faisait pas d'inspection des postes de travail du personnel. Elle a expliqué qu'elle avait donné comme tâche secondaire au capitaine Poulin, le contrôle des coupons de taxi pour la section, et que ce dernier gardait les coupons de taxi et le registre sur l'étagère du haut de son poste de travail; tout le personnel le savait et y avait donc facilement accès en cas de besoin. Cette information et l'existence de cette pratique ont été confirmées par d'autres membres du Bureau de liaison avec les médias qui ont été interrogés par mes enquêteurs.

Le lieutenant-commander LaViolette a déclaré que, le 9 juillet 1998, elle avait travaillé tard et avait raté le dernier autobus. Elle était donc allé chercher un coupon de taxi et s'était aperçue, à cette occasion, que le registre n'avait pas été mis à jour depuis le 18 juin

1998. Le lendemain, après avoir informé son supérieur, le colonel Coleman, de son intention, elle avait parlé au capitaine Poulin de ce problème. Elle a ajouté qu'elle était responsable des coupons de taxi de la section et que c'était la troisième fois qu'elle avait dû faire ce genre de remarque au capitaine Poulin; elle avait donc repris le contrôle des coupons de taxi.

Conclusions

Même si les événements mentionnés ont bien eu lieu, je ne pense pas que les actions du lieutenant-commander LaViolette, dans les circonstances, aient constitué un abus de son autorité, ni qu'elles aient été motivées par un désir de représailles contre le capitaine Poulin. À titre de superviseur de ce dernier, il lui incombait de veiller à l'efficacité fonctionnelle du capitaine Poulin et de ses autres subordonnés et à ce qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités. Même si le lieutenant-commander LaViolette aurait pu régler le problème d'une autre façon, je ne pense pas qu'il était inadéquat qu'elle use de ses prérogatives de superviseur pour relever le capitaine Poulin du contrôle des coupons de taxi. En dehors de la réassignation de cette tâche, rien n'indique qu'elle ait pris une quelconque autre mesure contre le capitaine Poulin.

Tous les membres du personnel interrogés par mes enquêteurs, y compris le capitaine Poulin lui-même, ont confirmé savoir que ce dernier rangeait les coupons de taxi et le registre sur l'étagère du haut de son poste de travail. Il n'était pas inhabituel que quelqu'un ait besoin d'un coupon de taxi après le départ du capitaine Poulin à la fin de la journée et aille en chercher à cet endroit. Habituellement, ce dernier arrivait tôt le matin et partait à 15h. Je ne trouve pas raisonnable de décrire comme une « inspection clandestine » la simple quête d'un coupon de taxi, par le lieutenant-commander LaViolette, après les heures de travail.

Allégation 6

Tentative d'empêcher le capitaine Poulin de faire une déposition lors d'une enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 29 juillet 1998, le lieutenant-commander LaViolette a essayé de m'empêcher de témoigner devant le Service national des enquêtes. Il a fallu

l'intervention de son supérieur immédiat d'alors (le commander B. Frewer) pour que je puisse me rendre à ma propre entrevue avec le Service national des enquêtes. Son manque de soutien, à cette occasion, était inapproprié.

M'empêcher de témoigner devant le Service national des enquêtes était en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02(c) qui stipulent que : « Un officier doit favoriser le bien-être, l'efficacité et la discipline chez tous ses subordonnés ».

Le lieutenant-commander LaViolette a reconnu qu'elle avait certainement été frustrée d'apprendre au dernier moment quelque chose qui influait directement sur la marche du bureau, c.-à-d. que le capitaine Poulin devait s'absenter pour se rendre à l'interrogatoire du Service national des enquêtes et qu'il était tout à fait possible qu'elle ait demandé au capitaine Poulin de reporter son entrevue avec le Service national des enquêtes parce qu'il était la seule personne disponible ce jour là pour répondre aux médias. Elle a ajouté qu'elle avait aussi parlé à son supérieur d'alors, le capitaine Frewer(M), pour lui demander de désigner quelqu'un pour remplacer le capitaine Poulin, cet après-midi là.

Mes enquêteurs ont interrogé le capitaine(M) Frewer à propos de cette allégation, lors de leur entrevue avec lui le 31 janvier 2000. Il a confirmé que le lieutenant-commander LaViolette l'avait bien informé que le capitaine Poulin devait rencontrer le Service national des enquêtes, mais il ne se rappelle pas du tout qu'elle ait le moindrement suggéré de faire annuler cette rencontre. Le capitaine Poulin avait donc rencontré le Service national des enquêtes des Forces canadiennes comme prévu.

Conclusions

Je ne trouve pas que la demande du lieutenant-commander LaViolette au capitaine Poulin de reporter sa rencontre à cause d'un problème de dotation au sein du Bureau de liaison avec les médias ait constitué une tentative d'empêcher que ce dernier soit interrogé par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes ou de faire obstacle à sa participation à l'enquête en cours.

Allégation 7

A réprimandé le capitaine Poulin pour ne pas l'avoir informée de ses allées et venues

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 9 octobre 1998, le lieutenant-commander LaViolette m'a réprimandé pour ne pas la tenir informée de mes allées et venues. Cette réprimande ne se justifiait pas car l'information à laquelle elle faisait allusion avait été communiquée au commander Frewer ou au capitaine Morissette ou aux deux. Ce dernier avait d'ailleurs inscrit la majorité de mes activités prévues sur le calendrier mensuel du Service national des enquêtes.

En réponse à cette allégation, le lieutenant-commander LaViolette a expliqué à mes enquêteurs qu'elle avait discuté, avec le capitaine Poulin, de la nécessité de la garder informée de ses absences du bureau ainsi que des activités auxquelles il participait, lorsqu'elles touchaient directement les Forces canadiennes. Elle a aussi expliqué que cette exigence s'appliquait à tout le personnel du bureau. Le capitaine Morissette a confirmé à mes enquêteurs que c'était effectivement la pratique, en plus d'être le simple bon sens.

Le capitaine Morissette a aussi déclaré à mes enquêteurs que le capitaine Poulin l'informait souvent de ses activités, plutôt que d'en informer le lieutenant-commander LaViolette. Il a décrit l'attitude du capitaine Poulin, sur ce point, comme un petit jeu. Plus précisément, il a indiqué que le capitaine Poulin informait le capitaine(M) Frewer ou lui-même au lieu d'envoyer un simple message électronique à sa supérieure immédiate.

Conclusions

Comme tous les autres membres du personnel, le capitaine Poulin était tenu de garder sa supérieure immédiate, le lieutenant-commander LaViolette, informée de ses allées et venues et de ses activités en général. Dans la mesure où cette dernière estimait qu'il ne se pliait pas à la règle, elle était parfaitement fondée de lui en faire la remarque, quand bien même il aurait informé le capitaine Morissette ou le capitaine(M) Frewer. Cette allégation est frivole, attribuable à la situation de conflit personnel qui existait entre les deux. Je ne trouve pas que le lieutenant-commander LaViolette ait abusé de son autorité dans ce cas.

Allégation 8

A parlé de son conflit avec le capitaine Poulin à d'autres membres du Bureau de liaison avec les médias

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Entre le 17 juin et mon départ du Bureau de liaison avec les médias, vers le 2 novembre 1998, le lieutenant-commander LaViolette a souvent appelé mes collègues, le soir à leur domicile, pour leur poser des questions sur ce que j'avais fait pendant la journée. Cette attitude a fini par frustrer mes collègues et a contribué à détériorer encore davantage l'atmosphère qui régnait au Bureau de liaison avec les médias. Je n'ai été mis au courant de cette situation que vers le 22 octobre 1998, aux environs de 8 h 25.

Le lieutenant-commander LaViolette a expliqué que les capitaines Morissette et Chaloux étaient des amis qu'elle connaissait, sur le plan social, depuis 12 et 6 ans respectivement; elle a admis qu'elle les avait probablement appelés des douzaines de fois entre le 17 juin et le 2 novembre 1998. Elle précise toutefois qu'elle n'a parlé qu'une ou deux fois du capitaine Poulin avec le capitaine Morissette, lorsqu'elle l'appelait chez lui, le soir.

Elle a soutenu que ses discussions avec le capitaine Morissette, étaient des discussions entre commandant et commandant en second sur la situation au bureau, au cours desquelles le commandant sollicitait l'avis de son second. C'est au cours de telles discussions qu'elle lui a fait part de certaines de ses préoccupations à propos de la situation entre elle et le capitaine Poulin. Elle a précisé qu'elle avait eu ces discussions avec le capitaine Morissette lorsqu'elle s'était rendu compte que cette situation de conflit entre elle et le capitaine Poulin avait des effets négatifs sur les autres membres du personnel.

Elle s'est rappelée que le capitaine Morissette lui avait confié avoir le sentiment « d'être coincé entre les deux » et aussi qu'il avait fait part de ce même sentiment au capitaine Poulin.

Le capitaine Morissette a confié à mes enquêteurs qu'il s'était senti coincé entre les deux, qu'il avait tenté de rester neutre et de ne pas prendre parti.

Le capitaine Morissette se rappelait que le lieutenant-commander LaViolette l'avait appelé chez lui à quelques reprises, pour « décompresser » et lui demander son opinion sur la façon dont

elle se conduisait à l'égard du capitaine Poulin. Il se rappelait aussi avoir dit à ce dernier que le lieutenant-commander LaViolette l'avait appelé chez lui et qu'il était frustré de se sentir coincé entre les deux.

Conclusions

Il est indéniable que ce conflit continu entre le lieutenant-commander LaViolette et le capitaine Poulin a créé une ambiance qui, comme l'a souligné ce dernier, « *a fini par frustrer mes collègues et contribué à détériorer davantage l'atmosphère de travail au Bureau de liaison avec les médias* ».

Manifestement, le lieutenant-commander LaViolette n'était pas capable de résoudre le conflit qui l'opposait au capitaine Poulin. En fait, bon nombre de ses tentatives de le résoudre n'ont eu pour effet que de jeter de l'huile sur le feu. Il est malheureux que ce conflit de personnalité avec elle semble avoir empêché le capitaine Poulin d'entendre les commentaires de soutien qui provenaient de sa chaîne de commandement.

Le lieutenant-commander LaViolette était visiblement exaspérée dans ses tentatives de régler le conflit entre elle et le capitaine Poulin au point qu'elle a cherché a obtenir l'avis du capitaine Morissette, son « commandant adjoint » au Bureau de liaison avec les médias, au sujet de ses rapports de travail avec le capitaine Poulin. C'est à ce moment qu'il est devenu évident que le conflit nuisait au milieu de travail des autres membres de son personnel. De façon bien compréhensible, le capitaine Morissette s'est lassé de ce conflit entre le capitaine Poulin et le lieutenant-commander LaViolette et il est évident qu'il a tout fait pour ne pas prendre parti.

Ce conflit entre le lieutenant-commander LaViolette et le capitaine Poulin a été exacerbé par les tensions grandissantes causées par l'identification du capitaine Poulin comme l'auteur de la note de service du 9 juillet 1996 et du fait qu'il avait confié aux médias ses préoccupations au sujet du traitement qu'il s'attendait à recevoir des leaders des Forces canadiennes. Il est clair toutefois que ce conflit de personnalité avait commencé bien avant la conférence de presse au cours de laquelle la note de service du capitaine Poulin avait été rendue publique.

Le lieutenant-commander LaViolette a été décrite par des membres du Bureau de liaison avec les médias comme un superviseur engagé et dévoué, qui a vraiment essayé à plusieurs reprises de

résoudre ce conflit et qui a cherché ouvertement les conseils d'autres personnes en vue d'améliorer la situation. Il apparaît, cependant, qu'elle a été tellement préoccupée par son conflit personnel avec le capitaine Poulin, qu'elle n'a pas prêté suffisamment attention à la façon dont ce conflit affectait les autres membres de son personnel.

Ses efforts pour améliorer ses rapports de travail avec le capitaine Poulin n'ont pas porté fruit. Je ne trouve cependant pas que ses discussions avec son *commandant adjoint* aient contribué à empoisonner le milieu de travail ou qu'ils aient constitué des représailles ou du harcèlement contre le capitaine Poulin à cause de sa note de service du 9 juillet 1996 au lieutenant-général Leach.

Allégation 9

A négligé d'informer le capitaine Poulin de la tenue d'une conférence de presse par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes pour communiquer les résultats de l'enquête sur les allégations faites contre le lieutenant-général Leach et le colonel Labbé

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Lorsque le Service national des enquêtes s'apprêtait à publier son communiqué de presse (NRCFPM-98.044) à propos des deux enquêtes qu'il avait menées sur cette affaire, vers le 26 octobre 1998, et à l'inverse de la Direction générale des Affaires publiques qui avait soutenu le lieutenant-général Leach, le lieutenant-commander LaViolette ne m'avait montré le communiqué de presse qu'après qu'il ait été remis aux médias.
>
> De crainte que je fasse des commentaires aux médias sur le communiqué de presse du Service national des enquêtes (CFPM-98.044), elle avait délibérément omis de m'informer que les médias étaient dans le grand hall du Quartier général de la Défense nationale vers 15h30, vers le 26 octobre 1998. En tant qu'officier de liaison avec les médias, j'aurai dû être informé de cette conférence de presse, comme tous les autres membres du Bureau de liaison avec les médias. Au lieu de quoi, j'avais été mis à l'index par le chef du Bureau de liaison avec les médias.

> Son action était en violation de la Directive et ordonnance administrative de la Défense (2008-2) des Affaires publiques, datée du 1er mars 1998 « ... habilite et encourage le personnel du ministère de la Défense nationale et les membres des Forces canadiennes à parler de leur travail aux médias, de façon à donner aux Canadiens et Canadiennes une meilleure idée de la contribution et du fonctionnement quotidiens des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale. »

Le lieutenant-commander LaViolette a présenté une déclaration écrite concernant cette allégation :

> Aux alentours de 8 h 15, le 26 octobre 1998, j'avais parlé au capitaine Bissonnette du Service national des enquêtes, qui m'avait informée que le Service national des enquêtes allait publier un communiqué sur les résultats d'une enquête, ce matin là. J'avais été informée en tant que personne responsable de la distribution des communiqués aux médias. [Le capitaine Bissonnette] m'avait également avisée que d'autres personnes, directement impliquées dans cette enquête, seraient aussi informées de la publication de ce communiqué. Le capitaine Poulin était l'une d'elles. Un peu plus tard, vers 9h40 environ, le capitaine Bissonnette m'avait remis une copie du communiqué. Je lui avais demandé si je pouvais informer mon supérieur de la publication de ce communiqué et il avait répondu par l'affirmative. J'en avais donc informé le commander Frewer.
>
> Vers 11h35, j'avais demandé au capitaine Poulin de venir me voir dans mon bureau. Je voulais m'assurer que le Service national des enquêtes l'avait bien informé avant de publier son communiqué. Il m'avait confirmé que le Service national des enquêtes l'en avait informé. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes est indépendant et ce n'était pas à moi de montrer le communiqué au capitaine Poulin. Je m'étais cependant assurée que le Service national des enquêtes l'avait bien prévenu avant que le communiqué soit distribué aux médias. (sic)

Elle a, d'autre part, rejeté l'affirmation du capitaine Poulin selon laquelle elle avait omis de lui communiquer de l'information sur l'enquête du Service national des enquêtes, de peur qu'il fasse des commentaires devant les médias. Elle a plutôt affirmé ce qui suit :

> Au cours de ma discussion avec le capitaine Poulin, ce matin là, je lui avais dit que je pensais qu'il serait inapproprié de sa part, de répondre directement aux questions des médias sur cette affaire puisqu'il en était un des principaux protagonistes. Je lui avais dit que le Bureau de liaison avec les médias prendrait tous les appels, que tous les appels adressés à lui personnellement lui seraient transmis et que ce serait à lui de décider d'y répondre ou non. (sic)

Elle a indiqué, par la suite, qu'elle croyait que le Grand Prévôt était impliqué dans le point de presse et que c'était son personnel qui l'avait organisé. Elle ne se rappelait pas si oui ou non le personnel du Bureau de liaison avec les médias y avait participé, mais elle a affirmé que la participation du capitaine Poulin dans la publication, par le Service national des enquêtes, d'un communiqué de presse sur son enquête ne constituait en rien *« une partie de son travail »*. Le Service national des enquêtes emploie un officier de la Police militaire qui a été formé comme porte-parole pour s'occuper des relations avec les médias.

Le capitaine Morissette a aussi expliqué à mes enquêteurs les procédures auxquelles étaient assujetties les activités du capitaine Poulin en matière de liaison avec les médias. Il a confirmé que ce dernier avait reçu l'ordre de ne pas prendre directement les appels des médias car il était devenu un centre d'intérêt considérable de la part de ces mêmes médias et il n'était pas approprié qu'il leur réponde directement. Tous les appels devaient donc être pris par d'autres membres du personnel et les appels qui n'avaient aucun lien avec le major-général Leach, le colonel Labbé ou le capitaine Poulin, devaient être transférés à ce dernier, en sa qualité d'agent de liaison avec les médias.

Le capitaine Morissette a aussi expliqué que, dans le but d'établir un équilibre entre le rôle du capitaine Poulin comme agent de liaison avec les médias et son droit de communiquer avec ces mêmes médias sur des questions personnelles, les demandes qui le concernaient personnellement, lui étaient transférées et c'était lui qui décidait s'il souhaitait ou non y répondre.

Conclusions

Je ne trouve pas que les actions du lieutenant-commander LaViolette à la direction du Bureau de liaison avec les médias ont constitué un abus de son autorité dans ce cas.

Le Service national des enquêtes avait remis une copie de son communiqué au lieutenant-commander LaViolette pour la seule raison qu'elle était le chef du Bureau de liaison avec les médias. J'accepte son explication qu'à titre de superviseur du Bureau de liaison avec les médias elle avait pris la décision que les questions des médias ayant trait à l'affaire à laquelle était mêlé le capitaine Poulin seraient traitées par d'autres membres du bureau qui répondraient au nom des Forces canadiennes. En sa qualité de superviseur, le lieutenant-commander LaViolette était non seulement habilitée, mais avait aussi la responsabilité de désigner le membre du personnel qui serait chargé de s'occuper de questions particulières avec les médias, si elle le jugeait approprié. Je ne trouve pas que le lieutenant-commander a agi incorrectement en ne remettant pas d'avance au capitaine Poulin une copie du communiqué du Service national des enquêtes des Forces canadiennes avant sa diffusion dans les médias. Le porte-parole du Service national des enquêtes des Forces canadiennes avait remis une copie de ce communiqué au lieutenant-commander LaViolette en raison de ses fonctions à la direction du bureau de liaison et non pas parce qu'elle était, incidemment, le superviseur d'une personne mêlée dans une certaine mesure à une enquête. En ce sens, je ne trouve pas que le lieutenant-commander LaViolette avait une quelconque obligation de remettre d'avance au capitaine Poulin une copie du communiqué du Service national des enquêtes des Forces canadiennes non plus que le lieutenant-commander LaViolette a tenté d'empêcher le capitaine Poulin de parler aux médias au sujet de ses expériences en tant qu'auteur de la note de service du 9 juillet 1996.

Allégation 10

A empêché la communication, au capitaine Poulin, d'un message de l'épouse de ce dernier, concernant une urgence familiale, jusqu'à ce que soit terminée une réunion au sujet de communications avec les médias non enregistrées; par la suite, a fait une déclaration inexacte dans une note de service relatant les circonstances de l'incident

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 27 octobre 1998, le lieutenant-commander LaViolette a délibérément omis de me dire que mon épouse avait appelé au bureau et demandé que je rappelle le plus rapidement possible pour raison « d'urgence familiale ».

> L'inaction du lieutenant-commander LaViolette a été, à cette occasion, en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02(c) qui stipulent que : « Un officier doit favoriser le bien-être, l'efficacité et la discipline chez tous ses subordonnés ».

Le capitaine Poulin prétend aussi que :

> Dans la note de service (du lieutenant-commander LaViolette) qu'elle a adressée au commander Frewer, le 13 novembre 1998, le lieutenant-commander LaViolette a déclaré : « ... Les trois ont confirmé que je n'avais pas été informée du caractère d'urgence de l'appel de son épouse... » En réalité, elle avait été prévenue qu'il s'agissait d'une « urgence familiale ».

Le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 27 octobre 1998, le lieutenant-commander LaViolette a délibérément omis de me dire que mon épouse avait appelé au bureau et demandé que je rappelle le plus rapidement possible pour raison « d'urgence familiale ».

> L'inaction du lieutenant-commander LaViolette a été, à cette occasion, en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02(c) qui stipulent que : « Un officier doit favoriser le bien-être, l'efficacité et la discipline chez tous ses subordonnés ».

Le 1er décembre 1999, mes enquêteurs ont interrogé le lieutenant(M) Ken MacKillop, comme témoin dans cette affaire. En octobre 1998, il a fait partie du Bureau de liaison avec les médias pendant un mois environ, pour une formation en cours d'emploi sous la supervision des capitaines Morissette et Poulin.

À mes enquêteurs qui lui ont demandé s'il savait quelque chose sur un appel téléphonique d'urgence de l'épouse du capitaine Poulin, il a déclaré que c'était lui qui avait reçu cet appel et qu'il était seul au bureau à ce moment là :

> ... je crois que ce matin là, j'étais seul au bureau. J'ai pris un appel de l'épouse du capitaine Poulin qui demandait que ce dernier la rappelle le plus rapidement possible, à cause d'une urgence. Après avoir raccroché, je suis parti à sa recherche sur l'étage – je savais qu'il y était plus tôt.

Le lieutenant(M) MacKillop se rappelait qu'il avait parcouru l'étage de la Direction générale des Affaires publiques, « demandant alentour si quelqu'un avait vu le capitaine Poulin parce que son épouse voulait qu'il la rappelle aussitôt que possible ... », mais il ne l'avait pas trouvé. À son retour au Bureau de liaison, il avait trouvé le capitaine Morissette qui était arrivé; il avait informé ce dernier de l'appel et du message pour le capitaine Poulin. Selon le lieutenant(M) MacKillop, le lieutenant-commander LaViolette n'était pas au bureau lorsqu'il y était retourné et il ne savait pas si cette dernière avait été ou non mise au courant de l'appel. Comme il avait fait le tour en le disant à tout le monde, il en avait déduit que le lieutenant-commander LaViolette avait dû l'apprendre, mais il ne pouvait l'affirmer ni dans un sens ni dans l'autre.

Dans une note de service datée du 28 octobre 1998, décrivant sa préoccupation au sujet de cet incident, le capitaine Poulin a écrit :

> Après la réunion du 27 octobre, mentionnée plus haut, j'ai été averti que mon épouse avait appelé plus tôt alors que j'étais absent pour dire qu'il y avait une urgence familiale et que je devais rappeler au plus vite. Je n'avais pas été prévenu de cette urgence parce que le lieutenant-commander LaViolette avait arbitrairement décidé que la rencontrer pour qu'elle me fasse part de son mécontentement à propos de mon rendement était plus important que de m'occuper de ma famille. Elle avait donc donné instruction au lieutenant(M) MacKillop d'attendre que je l'aie rencontrée avant de me dire que mon épouse avait appelé et laissé un message.

Le lieutenant-commander LaViolette a expliqué à mes enquêteurs que lorsqu'elle avait reçu la première note de service du capitaine Poulin, le 28 octobre 1998, elle avait dit à ce dernier ne jamais avoir été au courant de l'urgence de l'appel; le capitaine Poulin avait alors accepté de réécrire sa note de service.

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin affirme :

> Plus tard, cette semaine là, deux employés civils (Paul Burbridge et Tim Dickman) qui travaillaient au Bureau de liaison avec les médias (surveillance des médias) lorsque l'incident a eu lieu, m'ont approché et m'ont affirmé qu'ils avaient distinctement entendu le lieutenant(M) MacKillop dire au lieutenant-commander LaViolette qu'il s'agissait d'une « urgence familiale » et cette dernière donner instruction d'attendre qu'elle ait d'abord vu le capitaine Poulin avant de lui remettre le message. Lorsque j'ai fait part

> au lieutenant(M) MacKillop de cette information fournie par deux autres témoins, il a soutenu qu'il n'avait jamais dit ne pas avoir prévenu le lieutenant-commander LaViolette qu'il s'agissait d'une « urgence familiale », mais que maintenant, il ne pouvait plus se rappeler s'il le lui avait dit ou non.

Lorsque mes enquêteurs l'ont interrogée, le lieutenant-commander LaViolette leur a déclaré qu'elle se rappelait parfaitement que le lieutenant(M) MacKillop l'avait informée de cet appel téléphonique, mais elle maintient qu'elle n'avait aucune idée qu'il s'agissait d'un appel urgent. Elle a ajouté qu'après avoir parlé au capitaine Poulin, elle avait suggéré que ce dernier en informe également son épouse. Elle avait pensé, alors, que le problème était réglé.

Mes enquêteurs ont par la suite demandé au capitaine Morissette s'il se souvenait de cet appel téléphonique de l'épouse du capitaine Poulin, à propos d'une « urgence familiale » et demandant que ce dernier la rappelle le plus rapidement possible. Le capitaine Morissette a déclaré se souvenir de l'événement, précisant que ce n'était pas lui qui avait pris l'appel. Il a ajouté que ce devait être soit le lieutenant(M) MacKillop, soit John Coppard qui était présent lorsque l'épouse du capitaine Poulin avait appelé. Il s'est aussi souvenu de la réunion dans le bureau du lieutenant-commander LaViolette, au cours de laquelle cette dernière avait exprimé sa préoccupation à propos des communications personnelles du capitaine Poulin avec les médias, et à la fin de laquelle elle avait prévenu ce dernier que son épouse l'avait appelé.

Le 19 novembre 1999, mes enquêteurs ont interrogé M. Paul Burbridge, témoin dans cette affaire. Ce dernier s'occupe de la surveillance électronique des médias, aux Affaires publiques et son poste de travail était situé à l'intérieur du Bureau de liaison avec les médias, lorsque le capitaine Poulin en faisait partie. M. Burbridge a déclaré s'être rendu compte que le lieutenant-commander LaViolette surveillait les activités du capitaine Poulin beaucoup plus étroitement qu'elle le faisait pour les autres.

M. Burbridge a affirmé qu'il se souvenait de l'appel de l'épouse du capitaine Poulin qui avait demandé que ce dernier la rappelle au plus vite, pour une urgence familiale. Il a aussi dit qu'il croyait que le capitaine Morissette avait pris l'appel et avait annoncé que le capitaine Poulin devait appeler chez lui immédiatement, pour une urgence familiale. Il a ajouté que :

> « ... à cette annonce, le lieutenant-commander LaViolette avait donné instruction à tout le monde de

> ne pas parler de cet appel au capitaine Poulin, car elle voulait d'abord lui parler et qu'elle le préviendrait elle-même, ensuite, de l'appel de son épouse ».

Mes enquêteurs ont aussi interrogé M. Tim Dickman, témoin dans cette affaire. M. Dickman est administrateur de systèmes informatiques et son bureau était aussi situé à l'intérieur du Bureau de liaison avec les médias, lorsque le capitaine Poulin en faisait partie.

M. Dickman a déclaré :

> Il me semble que c'était le capitaine Morissette qui avait pris l'appel et qu'il avait dit à la personne qui travaillait avec lui – je ne me rappelle plus qui c'était – Dès que Bruce revient, dis-lui que son épouse a appelé et qu'il doit la rappeler tout de suite parce qu'il y a une urgence familiale... À ce moment là, le lieutenant-commander LaViolette était sortie de son bureau et avait dit : « Non ne lui en parlez pas, je veux le voir d'abord ».

Messieurs Dickman et Burbridge ont tous deux appuyé fermement le capitaine Poulin et ont tous deux affirmé que le lieutenant-commander LaViolette avait donné instruction de ne pas lui mentionner cet appel, parce qu'elle voulait lui parler d'abord et qu'elle le lui mentionnerait après.

Lorsque le capitaine Poulin a retourné au Bureau de liaison avec les médias, le lieutenant-Commander LaViolette lui a immédiatement parlé d'une soi-disant entrevue qu'il avait donnée aux médias et dont il n'avait pas rendu compte à sa chaîne de commandement. Le lieutenant-commander LaViolette a informé le capitaine Poulin à la conclusion de cette réunion que son épouse avait appelé. Dans sa réponse à mon rapport intérimaire, elle précise qu'elle a attendu le capitaine Poulin pendant près d'une heure, que son n'a pas tenté de le contacter de nouveau pendant ce laps de temps et qu'enfin, la dite réunion a durée moins de 10 minutes.

Conclusions

Il est clair que le lieutenant-commander LaViolette était au courant d'un message demandant au capitaine Poulin de rappeler chez lui. Il y a une contradiction dans les preuves à savoir que le lieutenant-commander était consciente du fait que l'épouse du capitaine

Poulin avait appelé et indiqué qu'il s'agissait d'une « urgence familiale ».

Qu'elle ait été ou non au courant de la dimension « familiale » du message d'urgence de la conjointe du capitaine Poulin, il ne semble pas y avoir de justification pourquoi on ne lui a pas donné le message et l'occasion de la rappeler avant la réunion avec le lieutenant commander LaViolette. Des personnes dans le bureau au courant du message ont cherché à trouver le capitaine Poulin pour lui remettre le message. Cela aurait dû indiquer au lieutenant-commander LaViolette qu'il y avait une certaine urgence à la situation, peu importe si elle avait été ou non informée des circonstances entourant l'appel. Le lieutenant-commander LaViolette a clairement indiqué au personnel de ne pas remettre le message téléphonique au capitaine Poulin. Ce faisant, je trouve que le lieutenant-commander LaViolette a dépassé les limites de son autorité. Il n'y a pas de justification pour laquelle la réunion n'aurait pas pu avoir lieu après avoir donné le temps au capitaine Poulin de prendre connaissance du message et de rappeler son épouse.

Il faut toutefois noter que les actions du lieutenant-commander LaViolette ne semblent pas avoir été faites de mauvaise foi ou dans l'intention délibérée de harceler le capitaine Poulin ni d'exercer des représailles. Dans ce cas, l'attitude du lieutenant-commander LaViolette, même si elle est inacceptable, semble être attribuable au conflit qui l'opposait au capitaine Poulin et aux tensions grandissantes qui en découlaient.

Allégation 11

A laissé entendre, devant un autre membre du Bureau de liaison avec les médias que le capitaine Poulin était un menteur

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 27 octobre 1998, le lieutenant-commander LaViolette m'a traité de « menteur » devant un de mes pairs. De la part d'un officier supérieur et de ma supérieure immédiate, c'est tout à fait inacceptable, dans les circonstances.

Le capitaine Poulin a précisé à mes enquêteurs que le pair, en l'occurrence, était le capitaine Jean Morissette.

Mes enquêteurs ont donc rencontré le capitaine Morissette, le 14 décembre 1999 et l'ont interrogé à ce propos. Ce dernier se rappelait qu'il avait participé à une réunion avec le capitaine Poulin et le lieutenant-commander LaViolette, dans le bureau de cette dernière et qu'elle lui avait demandé de confirmer si oui ou non le capitaine Poulin était en contact avec les médias. Il avait déclaré :

> ... à un certain point, le lieutenant-commander LaViolette m'avait demandé ... « Jean, avez-vous l'impression que Bruce est en contact avec les médias sans en faire état dans le registre? J'avais répondu que oui parce que je l'entendais parfois parler avec des représentants des médias et essayer de les intéresser à son histoire. Elle m'avait alors demandé « Jean, êtes-vous sûr, ... oui ou non, qu'il a communiqué avec les médias? » Le fait est que je l'avais réellement entendu ... communiquer avec eux[2].

Le capitaine Morissette se rappelait que le lieutenant-commander LaViolette avait laissé entendre que « ... (le capitaine Poulin) était un menteur parce qu'il ne lui disait pas (à elle) tout ce qui se passait, de la manière dont cela se passait ... » Le capitaine Morissette avait ajouté que la réunion avait été « tendue mais contrôlée ».

Mes enquêteurs ont ensuite demandé au lieutenant-commander LaViolette de répondre à cette allégation; elle leur a fourni une réponse écrite lorsqu'elle les a rencontrés le 17 février 2000. Elle a écrit :

> Le 27 octobre à 11h20, j'ai convoqué dans mon bureau le capitaine Poulin ainsi que le capitaine Morissette (mon commandant que je voulais comme témoin de cette réunion). J'ai demandé au capitaine Poulin de clarifier certaines choses parues dans la presse ce matin là.
>
> Je lui avais demandé pourquoi il m'avait dit, la veille, qu'il n'avait pas reçu d'appels des médias sur sa ligne personnelle, alors qu'un article dans le Citizen affirmait le contraire. Il avait répété qu'il n'en avait pas reçus. Je lui avais demandé comment les médias avaient pu se procurer son numéro de ligne personnelle; il m'avait répondu que je devrai le leur demander. J'avais alors demandé au capitaine Morissette s'il avait déjà vu le capitaine Poulin recevoir

[2] Entrevue faite en français

des appels sur sa ligne personnelle; il m'avait répondu par l'affirmative. J'avais alors dit au capitaine Poulin que moi aussi je l'avais vu recevoir des appels des médias sur sa ligne personnelle. Je lui avais alors demandé pourquoi il me mentait. Il avait répondu qu'il ne mentait pas.

Conclusions

Je trouve que le lieutenant-commander LaViolette a indiqué clairement pendant sa réunion avec le capitaine Poulin et le capitaine Morisette, le commandant adjoint du Bureau de liaison avec les médias, qu'elle croyait que le capitaine Poulin lui mentait lorsqu'il affirmait ne pas recevoir d'appels des médias sur sa ligne de téléphone personnelle pendant qu'il travaillait au Bureau de liaison avec les médias. L'origine de cette conversation et de la déclaration du lieutenant-commander LaViolette à l'effet que le capitaine Poulin lui mentait était que le lieutenant-commander LaViolette était préoccupée du fait que le capitaine Poulin aurait pu avoir des communications avec des membres des médias pendant les heures de bureau et dans le cadre de ses fonctions à titre d'officier de relations publiques des Forces canadiennes sans consigner les demandes des médias comme il était tenu de le faire ou de rapporter tous commentaires personnels faits aux médias, comme il est exigé de tous les membres des Forces canadiennes.

En tant que superviseur du Bureau de liaison avec les médias, le lieutenant-commander LaViolettte agissait dans le cadre de ses fonctions lorsqu'elle a confronté le capitaine Poulin, qui faisait partie de son personnel, en lui signalant qu'il allait à l'encontre des politiques. En lui indiquant qu'elle ne croyait pas son démenti et qu'elle croyait qu'il lui mentait, elle s'appuyait sur le fait que son démenti était en contradiction direct avec ses propres observations et les observations du capitaine Morisette. Le capitaine Morissette était le commandant adjoint du Bureau de liaison avec les médias et était présent à la réunion. Je ne trouve pas que les actions du lieutenant-commander LaViolette dans ce cas constituaient un abus de son autorité.

Allégation 12

A modifié la politique du Bureau de liaison avec les médias pour exiger que l'enregistrement des demandes d'information sur le capitaine Poulin indique sur quelle ligne téléphonique elles étaient reçues

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 4 novembre 1998, le lieutenant-commander LaViolette a modifié unilatéralement l'application de la politique du Bureau de liaison avec les médias aux demandes de renseignements des médias qui m'étaient adressées. Elle a dit aux membres du personnel qu'ils devraient dorénavant inscrire la ligne de téléphone utilisée par les médias lorsqu'ils m'appelleraient, ce qui était inacceptable et contraire à la politique du Bureau de liaison avec les médias. Elle a délibérément adopté cette tactique pour me discréditer.
>
> C'était la première fois en 1 729 demandes (depuis mars 1998) qu'il fallait inclure la ligne de téléphone que les médias utilisaient pour faire leurs demandes au Bureau de liaison.

Le capitaine Poulin a ajouté que lorsqu'il avait appris cette nouvelle procédure le concernant, il en avait parlé au capitaine(M) Frewer qui avait trouvé, lui aussi, que c'était inapproprié et qui avait indiqué qu'il en parlerait au lieutenant-commander LaViolette.

Le lieutenant-commander LaViolette a été interrogée par les enquêteurs, à propos de cette allégation et elle a donné une réponse écrite :

> Je me rappelle avoir eu une conversation avec tous les officiers de liaison avec les médias (nouveau personnel) au cours de laquelle j'avais rappelé à tout le monde ma directive interdisant les appels des médias sur les lignes personnelles. Encore une fois, il s'agissait d'une règle en usage depuis longtemps au Bureau de liaison avec les médias. Il y a deux lignes pour les médias, qui sont équipées de boîtes vocales réservées aux médias... je ne me rappelle pas avoir demandé à qui que ce soit d'enregistrer la ligne de téléphone sur laquelle arrivaient les appels des médias pour le capitaine Poulin.
>
> ...Le capitaine Poulin n'est pas venu me voir à ce sujet. Cette allégation se réfère à une demande de média

datée du 4 novembre 1998 à 14h44, venant de Michael McAuliffe. Cette demande avait été reçue et traitée par le lieutenant(M) Vanier. Sur le formulaire de la demande initiale, une phrase avait été incluse qui indiquait que cet appel était arrivé sur la ligne personnelle de l'officier (le capitaine Poulin). Dès qu'il avait vu cela, le commander Frewer m'en avait fait part; j'avais aussitôt fait enlever cette phrase et j'en avais parlé au capitaine Poulin. Cette question m'avait semblé réglée.

Il n'y avait aucune malveillance dans cet incident et vous pourrez constater qu'aucun autre appel de média adressé au capitaine Poulin n'a été enregistré avec le numéro de la ligne sur lequel il était arrivé. Cela avait été un simple malentendu causé peut-être par mon insistance sur le fait qu'aucun appel de média ne devait être reçu sur les lignes personnelles.

Le lieutenant-commander LaViolette a ajouté que :

> À aucun moment, ai-je introduit, approuvé ou reçu l'ordre d'introduire une telle politique. Les instructions données aux officiers de liaison avec les médias sont toujours restées les mêmes : les demandes de renseignements des médias doivent être enregistrées, traitées et recevoir une réponse dans des délais raisonnables.

Mes enquêteurs ont interrogé le lieutenant(M) Vanier, dans la salle de conférence du Bureau de l'Ombudsman, sis au185 rue Sparks à Ottawa, le 11 janvier 2000. Le lieutenant(M) Vanier a commencé comme officier de liaison avec les médias, en février 1999, sous les ordres du lieutenant-commander LaViolette. En novembre 1998, il suivait une formation en cours d'emploi d'une durée d'un mois, sous la supervision du capitaine Morissette.

Il a déclaré que toutes les demandes de renseignements des médias étaient traitées de la même manière et que les instructions qu'il avait reçues, comme nouveau membre du Bureau de liaison, étaient de traiter les demandes de renseignements des médias adressées au capitaine Poulin comme toutes les autres. Il a ajouté que l'intérêt des médias pour la situation du capitaine Poulin était connu. Il a indiqué que, lorsque des demandes de renseignements des médias étaient adressées personnellement au capitaine Poulin, elles étaient transférées à ce dernier ou à son superviseur immédiat.

Cette procédure décrite par le lieutenant(M) Vanier est comparable à la façon dont seraient traitées toutes demandes de renseignements des médias de parler à n'importe quel membre des Forces canadiennes. Dès qu'une demande est référée, la personne à qui la demande est destinée peut décider de parler ou non aux médias. Si elle décide de leur parler, elle est alors assujettie à la Directive et ordonnance administrative de la Défense 2008-2, qui définit les paramètres et les responsabilités régissant les relations avec les représentants des médias.

Mes enquêteurs ont aussi interrogé le capitaine Marc Thériault comme témoin dans cette affaire, dans la salle de réunion du Bureau de l'Ombudsman, 55 rue Murray à Ottawa, le 26 octobre 2000. Le capitaine Thériault avait aussi suivi une formation en cours d'emploi, en novembre 1998, au Bureau de liaison avec les médias. Il a déclaré avoir travaillé, par la suite, dans une autre section avec le capitaine Poulin, pendant une période de 11 mois qui s'est terminée en novembre 1999. Le capitaine Thériault a expliqué que bien qu'il ait senti une certaine tension entre le lieutenant-commander LaViolette et le capitaine Poulin alors qu'il était affecté au Bureau des relations avec les médias, il ne se rappelait pas avoir observé d'interaction particulière entre eux deux.

À propos du processus de consignation des demandes de renseignements des médias adressées au capitaine Poulin, il a confirmé que les demandes adressées au capitaine Poulin étaient traitées exactement comme toutes les autres. Mes enquêteurs lui ont demandé si la ligne sur laquelle les appels arrivaient était aussi enregistrée; il a répondu que non et que de toutes façons, il n'y avait pas assez de place sur le registre pour cette information. Le capitaine Thériault ne se rappelait pas avoir reçu une quelconque instruction pour noter la ligne sur laquelle les appels entraient, pas plus qu'il ne se rappelait avoir été questionné par le capitaine Poulin à propos de cet événement.

Conclusions

Je ne trouve pas que l'allégation à l'effet que le lieutenant-commander LaViolette ait modifié unilatéralement la politique de consignation des demandes de renseignements des médias afin de déterminer si le capitaine Poulin recevait des appels sur sa ligne personnelle soit fondée.

Mes enquêteurs n'ont trouvé qu'un seul exemple d'identification de la ligne d'arrivée d'un appel, dans le registre; il s'agissait d'un appel

adressé personnellement au capitaine Poulin qui était arrivé sur sa ligne personnelle, plutôt que sur une des deux lignes prévues à cet effet. Lorsque le capitaine Poulin l'avait appris, il s'en était plaint au supérieur immédiat du lieutenant-commander LaViolette, le capitaine(M) Frewer; ce dernier avait convenu qu'il n'était pas nécessaire d'enregistrer ce genre d'information et il en avait parlé au lieutenant-commander LaViolette. Cette dernière en avait convenu aussi et avait attribué ce fait à une mauvaise interprétation, par le lieutenant(M) Vanier, de son récent rappel au personnel que les demandes de renseignements des médias ne devaient en aucun cas passer par les lignes personnelles, mais seulement par les lignes officiellement désignées à cette fin.

Même si l'on peut comprendre que le capitaine Poulin ait été sensible au fait que le personnel du Bureau de liaison avec les médias pouvait enregistrer la réception des appels arrivant sur sa ligne personnelle, je ne crois pas que ceci ait été fait à la suite d'une quelconque modification de la politique du bureau dans le but de le discréditer.

Allégation 13

A modifié la politique du Bureau de liaison avec les médias pour permettre de ne pas enregistrer les appels en provenance de représentants des médias qui demandaient à parler au capitaine Poulin personnellement

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 8 décembre 1998, j'ai parlé au capitaine Scott Lundy (officier de liaison avec les médias-formation en cours d'emploi). Il m'a demandé si j'avais reçu un appel d'un journaliste, plus tôt ce matin. Je lui ai répondu que non mais que cela n'avait guère d'importance parce que je consulterais le registre d'appels des officiers de liaison avec les médias et y trouverais l'information. Le capitaine Lundy m'a répondu que ce n'était pas la peine parce qu'il n'avait pas enregistré l'appel. Je lui ai demandé de s'expliquer. Il m'a alors dit que depuis 1,5 semaines, il avait pour instruction de ne plus enregistrer les appels lorsqu'un journaliste ou toute autre personne demandait à me parler personnellement.
>
> Vers le 10 décembre 1998, à 9h00 environ, j'ai rencontré le capitaine Morissette dans la salle de conférence de la Direction générale des Affaires

publique et lui ai demandé s'il y avait une nouvelle politique au sein du Bureau de liaison avec les médias, concernant les appels de journalistes qui m'étaient adressés (voir entrée vers le 8 décembre 1998). Il m'a répondu que les officiers de liaison avec les médias se servaient de leur « pouvoir d'appréciation » pour décider s'ils avaient besoin ou non d'enregistrer les appels de journalistes.

La mise en application ou l'acceptation tacite, par le lieutenant-commander LaViolette, d'une politique qui donnait aux officiers de liaison avec les médias, plus de « pouvoir discrétionnaire » pour décider d'enregistrer ou non les appels des médias qui m'étaient adressés, était en contravention directe avec les fonctions du Bureau de liaison avec les médias – procédures détaillées pour les officiers de liaison avec les médias et liste de contrôle de l'officier de service de la Direction générale des Affaires publiques qui stipulent, sous « Demandes de renseignements des médias » que : « Doit mettre à jour le registre quotidien des demandes de renseignements des médias, lors de la réception de chaque appel ». L'action du lieutenant-commander LaViolette, dans ce cas, était en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02(c) qui stipulent que : « Un officier doit favoriser le bien-être, l'efficacité et la discipline chez tous ses subordonnés ».

Le lieutenant-commander LaViolette a répondu à cette allégation sous forme de déclaration écrite remise à mes enquêteurs : Cette allégation est complètement fausse. À aucun moment ai-je initié, ai-je approuvé ou ai-je reçu l'ordre d'initier une telle politique. Les instructions que j'ai données aux agents de liaison avec les médias sont demeurées inchangées : les demandes de renseignements des médias doivent être enregistrées, traitées et doivent recevoir une réponse dans des délais raisonnables.

Le capitaine Morissette a déclaré à mes enquêteurs que toutes les demandes de renseignements, y compris celles adressées au capitaine Poulin, étaient traitées de la même façon.

Mes enquêteurs ont interrogé le capitaine Scott Lundy, témoin dans cette affaire, le 2 décembre 1999. Il a reçu une formation en cours d'emploi, en décembre 1998 au Bureau de liaison avec les médias. Il est officier des relations publiques et travaille

actuellement comme rédacteur de *La Feuille d'érable,* publication officielle des Forces canadiennes.

Lorsqu'on l'a interrogé sur les procédures de consignation des appels des médias et qu'on lui a demandé si oui ou non les mêmes procédures étaient appliquées aux appels adressés au capitaine Poulin, il a affirmé que toutes les demandes de renseignements étaient consignées. Il a aussi affirmé qu'il n'avait « jamais reçu d'instruction particulière l'enjoignant de ne pas enregistrer les appels adressés au capitaine Poulin ... »

Le lieutenant(M) Vanier, aussi interrogé par mes enquêteurs, s'est souvenu d'une seule occasion où une demande de renseignements de média adressée au capitaine Poulin n'avait pas été consignée. Cette demande concernait ses activités comme entraîneur d'une équipe de hockey mineur; l'appel lui avait été transféré et n'avait pas été consigné puisqu'il ne touchait ni les Forces canadiennes ni la Défense nationale.

En analysant les entrées dans le registre entre le 4 novembre 1998 et le 13 janvier 2000, mes enquêteurs ont relevé 13 entrées de demandes de renseignements de médias adressées au capitaine Poulin.

Conclusions

Un examen du registre des médias au cours de la période en question révèle sans l'ombre d'un doute que les demandes adressées au capitaine Poulin étaient consignées. À la lumière des doutes du lieutenant-commander LaViolette que le capitaine Poulin aurait pu communiquer avec les membres des médias pour discuter de son rôle entourant la note de service du 9 juillet 1996 et ne pas dans le consigner dans le registre des médias comme le prévoyait la directive, il semblerait assez inusité que le lieutenant-commander LaViolette aurait volte-face et changer la politique en demandant au personnel d'user de leur pouvoir discrétionnaire pour consigner les appels se rapportant au capitaine Poulin.

Je ne trouve pas, à la lumière de toutes les preuves recueillies par mes enquêteurs, que le lieutenant-commander LaViolette a approuvé ou apporté une modification dans la politique au Bureau de liaison avec les médias relative à la consignation des demandes des médias.

Allégation 14

A donné son accord ou a participé à la destruction de réponses officielles aux médias

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 21 juillet 1998, le lieutenant-commander LaViolette a approuvé et pris part à la modification et/ou la destruction de réponses aux médias. Il
6285 s'agissait de documents officiels du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes qui étaient utilisés au Bureau de liaison avec les médias.

L'allégation de destruction de réponses aux médias a fait l'objet d'une enquête de la Commission d'accès à l'information et elle a
6290 conclu que cette allégation était sans fondement le 21 décembre 1999. Mes enquêteurs ont obtenu copie de la lettre du Commissaire. Les conclusions de l'enquête ont révélé ce qui suit :

> Rien ne permet de croire que quiconque ait altéré ou détruit des réponses aux médias connexes à une
6295 demande d'accès ou donné l'ordre à quelqu'un d'autre de le faire. Un certain nombre de réponses aux médias ont été retirées des classeurs du Bureau de liaison avec les médias, dans le cadre d'une réorganisation des divers classeurs visant à rendre les réponses aux
6300 médias plus facilement accessibles et à s'assurer que les réponses aux médias du Bureau de liaison avec les médias coïncidaient avec le fichier principal de réponses aux médias. Quelques réponses aux médias non numérotés ont aussi été retirés et renvoyés aux
6305 gestionnaires de répertoire pour que leur soit assigné un numéro.
>
> Il règne cependant, parmi les membres du personnel de la Direction générale des Affaires publiques, une certaine confusion sur la question de savoir si une
6310 demande d'accès aux réponses aux médias inclut ou non les brouillons. À mon avis, une demande pour des réponses aux médias couvrant une période spécifique, inclut aussi tous les brouillons sur le sujet du moment. Bien qu'il soit possible qu'un brouillon de réponse aux
6315 médias puisse subir des changements au cours du processus d'approbation, il devrait être acheminé pour traitement, en réponse à la demande d'accès, dans la forme qu'il avait le jour où il a été reçu. Dans les divers cas que nous avons examinés, nous avons
6320 trouvé quelques ébauches de réponses aux médias qui

auraient dû être considérées comme pertinentes et donc fournies et traitées, et qui ne l'ont pas été. À mon avis, cet échec est dû à un manque de compréhension des exigences de la Loi et non pas à de la mauvaise foi.

6325 Le lieutenant-commander LaViolette a ajouté que :

> Les préoccupations du capitaine Poulin à cet égard, n'ont jamais été portées à mon attention ni à l'attention de qui que ce soit de la Direction générale des Affaires publiques, à ma connaissance. Au lieu, il a
6330 déposé une plainte auprès de la Commission d'accès à l'information, plusieurs mois après l'événement.

L'entrée datée du 21 juillet 1998, dans le journal du capitaine Poulin, reflète les circonstances qui l'ont amené à déposer sa plainte auprès de la Commission d'accès l'information. Le capitaine
6335 Poulin a écrit :

> Hier, en ouvrant mon courrier électronique, j'ai trouvé une demande de Simone McLeod, pour plusieurs réponses aux médias qui faisaient l'objet d'une demande d'Accès à l'information. Pour l'aider, j'ai
6340 trouvé quelques réponses aux médias dans les classeurs du Bureau de liaison avec les médias et j'en ai envoyé des copies à Simone.
>
> Aujourd'hui, j'ai vu Simone et nous avons parlé de la réponse aux médias non numérotée faite par le
6345 lieutenant-commander Ed King à propos de ma note de service. Elle m'a dit que le major Mackie avait manifesté quelque préoccupation à ce sujet. Je suis donc allé voir le major Mackie et il m'a dit qu'il était allé au Service national des enquêtes et avait comparé
6350 les nôtres avec les leurs. En fin de compte, il a décidé que la version du lieutenant-commander Ed King était une « ébauche » et que, par conséquent, elle ne devait pas être incluse dans la demande d'Accès à l'information. Je lui ai répondu que cette réponse aux
6355 médias avait déjà été fournie en réponse à une autre demande d'Accès à l'information et qu'elle était considérée comme officielle dans la mesure où nous l'avions utilisée au Bureau de liaison avec les médias; elle devrait donc être fournie dans le cadre de la
6360 présente demande d'Accès à l'information.
>
> Le lieutenant-commander LaViolette est arrivée et a soutenu ma position, disant que toute cette question relevait du vice-chef d'état-major de la Défense et que toutes les réponses aux médias qui étaient mises dans

les classeurs du Bureau de liaison avec les médias étaient considérées comme officielles. Le major Mackie n'était pas de cet avis et il a dit qu'il appellerait le lieutenant-commander Ed King et trouverait comment cette réponse aux médias avait été approuvée.

Dans l'intervalle, le lieutenant-commander LaViolette, Leblanc et moi-même sommes passés à travers tous les classeurs du Bureau de liaison avec les médias pour voir s'il s'y trouvait des réponses aux médias non numérotés. Nous en avons trouvé environ 20 (trois étaient du lieutenant-commander Ed King et deux du major Tremblay). Vers midi, le major Mackie a rencontré le lieutenant-commander LaViolette dans le bureau de celle-ci. Au bout d'une quinzaine de minutes, elle est sortie pour déclarer que le lieutenant-commander Ed King avait dit au major Mackie que la réponse aux médias avait été préparée à la fin de la journée, que le colonel Coleman l'avait vue et avait obtenu l'approbation nécessaire à sa réunion de fin de journée avec le sous-ministre. Lors de la réunion de 15h20, les réponses aux médias non numérotées avaient été redonnées aux gestionnaires de répertoire qui devaient retracer les feuilles d'approbation avec les numéros. Je lui ai demandé si elle avait gardé une copie des réponses aux médias; elle m'a répondu qu'elle en avait une copie et que Simone en avait une copie aussi. Nous avons lentement commencé à en recevoir dès avant la fin de la journée.

Le 24 janvier 2000, mes enquêteurs ont rencontré le lieutenant-commander Ed King, en tant que témoin et sujet dans cette enquête. Il leur a déclaré qu'il avait été interrogé par des enquêteurs de la Commission d'accès à l'information, deux mois plus tôt, sur la même question. Il a expliqué à mes enquêteurs qu'une réponse aux médias ne sert qu'à répondre aux demandes de renseignements des médias, une fois que toutes les autorisations ont été reçues des différentes autorités. Ces réponses aux médias sont alors passées à Mme Simone McLeod, secrétaire du directeur, Planification et opérations aux Affaires publiques, qui leur assigne un numéro de réponse aux médias unique. Le lieutenant-commander King a déclaré en outre qu'après avoir reçu toutes les autorisations requises, il avait utilisé une réponse aux médias et oublié de la passer à Mme McLeod pour qu'elle lui assigne un numéro.

Mes enquêteurs ont rencontré Mme Simone McLeod, en tant que témoin dans cette affaire, le 14 janvier 2000. Elle est la secrétaire du directeur, Planification et opérations aux Affaires publiques.

C'est elle qui a la responsabilité d'assigner un numéro d'identification unique aux réponses aux médias complètes. Elle a mentionné qu'une fois, le lieutenant-commander King n'avait pas semblé savoir qu'il devait lui demander (à elle) un numéro d'identification pour sa réponse aux médias. Après lui avoir mentionné qu'il devait le faire, elle a remarqué que le lieutenant-commander King a commencé obtenir un numéro de réponse aux médias comme requis.

Le capitaine(M) Frewer a expliqué que, à la suite de l'enquête de la Commission d'accès à l'information, des procédures d'administration des réponses aux médias avaient été adoptées pour assurer que les ébauches étaient conservées.

Conclusions

Je ne trouve pas, d'après toutes les preuves recueillies par mes enquêteurs, que l'allégation du capitaine Poulin selon laquelle le lieutenant-commander LaViolette aurait pris part ou donné son approbation à la destruction ou à l'altération de réponses aux médias soit fondée. Cette dernière semble au contraire partager les vues du capitaine Poulin, que les réponses aux médias qui sont utilisées pour répondre aux demandes de renseignements des médias, devraient être conservées, qu'elles portent ou non le bon numéro.

B. Allégations contre le colonel (à la retraite) R. Coleman

Le capitaine Poulin indique dans sa plainte écrite déposée à mon bureau que le colonel Coleman, ancien Directeur par intérim des Affaires publiques et, à ce titre, son supérieur et celui du lieutenant-commander LaViolette, a négligé d'agir lorsqu'il a reçu sa plainte contre le lieutenant-commander LaViolette. Il prétend en outre que le colonel Coleman aurait laissé filtrer de l'information sur son état médical et sur son rendement militaire. Monsieur Coleman a répondu à mon rapport intérimaire en indiquant qu'il n'avait aucun commentaire.

Allégation 1

A négligé de s'occuper d'une plainte pour harcèlement

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 25 juin 1998 et de nouveau le 28 octobre 1998, je me suis plaint de harcèlement à mes supérieurs, sans résultat. Le colonel Coleman avait le devoir, en vertu des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02(c), de favoriser le bien-être, l'efficacité et la discipline de tous ses subordonnés. En conséquence, commandants et superviseurs à tous les niveaux doivent s'efforcer d'assurer un environnement de travail libre de toute forme de harcèlement.
>
> En vertu de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39 (para 37), le colonel Coleman devait aussi informer le capitaine (Marine) Harper : « un superviseur militaire qui reçoit une plainte officielle, directement ou d'une autre personne, doit aviser son commandant immédiatement (en l'occurrence le capitaine(Marine) Harper) qu'une plainte a été portée et prendre immédiatement les mesures appropriées pour corriger la situation ».
>
> Bien que le colonel Coleman n'ait pas cru qu'il y avait conduite inacceptable de la part du lieutenant-commander LaViolette, le capitaine(M) Harper était manifestement d'un avis contraire, d'après sa note de service (5000-2/99-46 (Svcs corp. du BS)) du 10 août 1999. Elle y citait deux incidents que j'avais signalé au colonel Coleman comme « ... comportement contraire à ce qu'exige l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39 ».

Mes enquêteurs ont interrogé le colonel (à la retraite) Coleman, en tant que sujet et témoin dans cette affaire. L'entrevue a eu lieu dans la salle de réunion de mon bureau au 185, rue Sparks à Ottawa, le 8 février 2000.

M. Coleman se rappelait que lorsque la note de service du capitaine Poulin avait été rendue publique, le lieutenant-commander LaViolette lui avait suggéré d'appeler le capitaine Poulin pour le rassurer, lui dire qu'il avait bien fait et que la Direction générale des Affaires publiques l'appuyait. M. Coleman se rappelait avoir pensé que c'était un bon conseil et il avait parlé au capitaine Poulin. Dans son entrevue du 8 mars 2000 avec mes

enquêteurs, le capitaine Poulin avait confirmé que le colonel Coleman lui avait tenu ces propos.

M. Coleman a déclaré à mes enquêteurs qu'il était au courant de la situation de conflit existant entre le lieutenant-commander
6485 LaViolette et le capitaine Poulin. Il s'est rappelé que :

> ... lorsque j'avais demandé au lieutenant-commander LaViolette de parler au capitaine Poulin ... et d'essayer d'en savoir plus sur ces entrevues[3], elle m'avait rendu compte, le jour suivant, qu'il était indigné que l'on
6490 mette son intégrité en doute ... chaque fois qu'elle ferait ou dirait quelque chose, en tant que superviseure, il l'interpréterait comme étant une forme de harcèlement ... C'en était rendu au point où elle pensait qu'il lui mentait et il pensait qu'elle le
6495 persécutait. Le lieutenant-commander LaViolette était venue me voir et je lui avais parlé. Puis j'avais fait venir le capitaine Poulin et lui avais parlé aussi ...

M. Coleman se rappelait qu'à ce moment là, le capitaine Poulin et le lieutenant-commander LaViolette avaient tous deux envoyé des
6500 notes de service au sujet du conflit qui les opposait.

Le successeur de M. Coleman à la Direction générale des Affaires publiques, le capitaine (Marine) Frewer a fourni, à mes enquêteurs, une copie des notes de services du capitaine Poulin, des 25 juin et 28 octobre 1998, ainsi que de celle du lieutenant-
6505 commander LaViolette, du 26 juin 1998.

Dans sa note de service du 25 juin 1998, le capitaine Poulin déclarait : « j'interpréterai toute future allusion du lieutenant-commander LaViolette à ma note de service du 9 juillet 1996 au major-général Leach, comme du harcèlement ». La note écrite à la
6510 main par le colonel Coleman sur cette note de service du 25 juin 1998 indique qu'il avait parlé aux deux et les avaient informés que le sujet était « *zone interdite* » pendant toute la durée de l'enquête du Service national des enquêtes et qu'ils devraient trouver un moyen de travailler ensemble. Le colonel Coleman avait noté que
6515 tous deux avaient exprimé leur accord. Il n'y a aucune évidence d'une autre intervention du colonel Coleman, par la suite.

La note de service du capitaine Poulin, datée du 28 octobre 1998, était intitulée « Demande de mutation immédiate hors du Bureau de liaison avec les médias » et était adressée au commander Frewer

[3] Le colonel Coleman voulait savoir si le capitaine Poulin avait prévenu ses supérieurs qu'il avait accordé les entrevues aux médias qui avaient été télévisés les 17 et 18 juin 1998

par l'intermédiaire du lieutenant-commander LaViolette. Elle était libellée ainsi : « le but de cette note de service est d'officialiser ma demande de mutation immédiate hors du Bureau de liaison avec les médias ». Le capitaine Poulin y déclare aussi : « j'interpréterai toute inaction future de votre part comme la poursuite d'une politique visant à m'imposer un milieu de travail hostile et malsain ».

Le capitaine (Marine) Frewer a fourni à mes enquêteurs une copie de la note de service du capitaine Poulin, datée du 28 octobre 1998. Ce document comporte aussi des notes manuscrites du lieutenant-commander LaViolette puis du commander Frewer, toutes deux datées du 28 octobre 1998. La note du lieutenant-commander LaViolette au commander Frewer, disant « j'appuie sans réserve la demande de mutation du capitaine Poulin ». Puis la note du commander Frewer à M. Coleman, disant : « comme le demande le capitaine Poulin avec l'appui sans réserve de sa supérieure, je recommande très fortement qu'il soit muté immédiatement hors du Bureau de liaison avec les médias ». Le capitaine Poulin a donc été muté à l'unité A2K des Affaires publiques, au début de novembre 1998.

Le 5 juillet 1999, le capitaine Poulin a présenté une demande en redressement de grief à la suite d'un rapport d'évaluation de rendement qu'il contestait. À cette occasion, il a rappelé le fait que son officier d'évaluation, le lieutenant-commander LaViolette « m'a critiqué et rabaissé en plusieurs occasions pour ce qui était considéré comme un comportement inapproprié de ma part ». Cette demande en redressement de grief a été présentée au capitaine(M) Harper qui était commandant de l'unité de soutien des Forces canadiennes (Ottawa) et aussi le commandant du capitaine Poulin, conformément aux Ordonnances d'organisation des Forces canadiennes.

Lorsqu'elle a reçu cette demande en redressement de grief, le 5 juillet 1999, le capitaine(M) Harper a répondu au capitaine Poulin par la note de service suivante :

> Dans votre demande, vous avez fait référence à deux incidents survenus entre le lieutenant-commander LaViolette et vous (sic), au cours desquels vous prétendez qu'elle vous avait critiqué et rabaissé. Étant donné que de telles actions, **si elles étaient prouvées, constitueraient** un comportement contraire à celui que définit l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39, cette partie de votre grief en sera retirée et soumise séparément en tant que plainte pour harcèlement. (souligné)

À la lumière de l'information fournie par le capitaine (Marine) Frewer, relativement aux plaintes du capitaine Poulin des 25 juin et 28 octobre 1998, le capitaine(M) Harper, a conclu que les incidents, tels qu'ils avaient été décrits, ne répondaient pas à une définition prima facie de harcèlement, mais reflétaient plutôt un usage approprié de leur autorité par les leaders et superviseurs. Dans sa note de service du 15 octobre 1999 adressée au capitaine Poulin, le capitaine Harper écrit :

> De plus, le libellé de vos notes de service était trop vague pour que ces dernières soient considérées comme des plaintes de harcèlement en bonne et due forme et vous n'avez fait aucune référence à l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19-39. Un officier dont l'occupation consiste principalement à communiquer, devrait être capable de présenter une plainte à la fois claire et cohérente en vertu de la politique, et qui est reconnaissable en tant que telle, si telle est son intention. Vos notes de service n'y sont pas parvenues.
>
> Cependant, on m'assure que les questions que vous avez soulevées ont été examinées lors d'entrevues informelles conduites par le colonel Coleman en personne; ce dernier a déterminé que ces problèmes étaient le résultat de différences normales d'opinion au sein du personnel ou encore étaient de nature administrative et ont déjà été réglés il a quelque temps.

Le capitaine Poulin a par la suite demandé que sa demande en redressement de grief soit présentée au palier suivant, au chef d'état-major de la Défense; elle est maintenant en suspens au Comité d'examen des griefs des Forces canadiennes, en attendant le résultat de enquête[4].

Conclusions

Dans sa note de service du 25 juin 1998, le capitaine Poulin a déclaré : « j'interpréterai toute future allusion du lieutenant-commander LaViolette à ma note de service du 9 juillet 1996 au

[4] Lorsque mon Bureau a accepté d'enquêter sur les allégations du capitaine Poulin, présentées à mon bureau par le Chef - Service d'examen, ce dernier a convenu, au nom de la chaîne de commandement des Forces canadiennes, avec le capitaine Poulin, que toutes les enquêtes et demandes internes, au ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes, en relation avec la plainte du capitaine Poulin, seraient mises en suspens jusqu'à ce que mon Bureau termine son enquête.

major-général Leach, comme du harcèlement ». Cette déclaration en elle-même conduit à penser qu'aucune plainte officielle de harcèlement n'était encore portée, mais que toute autre conduite ou inaction serait interprétée comme tel et entraînerait donc une plainte pour harcèlement à l'avenir.

Je ne trouve pas que la note de service du capitaine Poulin du 25 juin 1998 puisse être raisonnablement prise comme une plainte officielle pour harcèlement demandant une enquête, comme l'exige la politique des Forces canadiennes. En réalité, ses plaintes ressemblent plutôt à des plaintes contre l'exercice, par le lieutenant-commander LaViolette, de son autorité de supervision; elles ont été traitées en conséquence.

La note de service du 28 octobre 1998 semble indiquer que le capitaine Poulin sentait que son milieu de travail au Bureau de liaison avec les médias, à ce moment là, était hostile et malsain. Elle montre, en tous cas, qu'il avait pris la décision de demander une mutation hors du Bureau de liaison avec les médias – demande soutenue par ses supérieurs et à laquelle il semble qu'on ait immédiatement donné suite.

Je ne pense pas qu'une personne raisonnable conclurait, à la lecture de la note de service du 28 octobre 1998 du capitaine Poulin, qu'il voulait que sa note de service soit traitée comme une plainte officielle pour harcèlement et qu'elle fasse l'objet d'une enquête. Je ne pense pas non plus que le colonel Coleman, à titre de supérieur du lieutenant-commander Laviolette et donc du capitaine Poulin, n'a pas agi de façon appropriée en réponse à la plainte du capitaine Poulin.

Allégation 2

S'est fait remettre le dossier personnel du capitaine Poulin

Le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 25 juin 1998, le colonel Coleman a demandé à l'agent d'administration pour la Direction générale des Affaires publiques, le capitaine J. Kalhous, de faire venir mon dossier militaire personnel (le formulaire CF 728(03-90) confirme cette demande). Il a reçu le dossier vers le 29 juin 1998.Cette demande était singulière pour plusieurs raisons. D'abord, c'est normalement ma supérieure immédiate (le lieutenant-commander LaViolette) qui aurait dû demander mon dossier. Ensuite, cette demande ne

coïncidait avec aucune évaluation. Enfin, parce que d'autres documents officiels ont montré que mon dossier avait été renvoyé vers le 30 juin 1998 – ce qui veut dire que le colonel Coleman ne l'avait gardé qu'une seule journée (le formulaire CF 728(03-90) confirme la date de retour du dossier).

Pourquoi le colonel Coleman a-t-il demandé mon dossier, une semaine après que ma note de service du 9 juillet 1996 a été rendue publique, le 17 juin 1998? Pendant cette même période, il y a eu de nombreuses fuites sur ma situation médicale et mon rendement au travail. Quelle relation y a-t-il entre sa demande de mon dossier militaire personnel et les déclarations faites par le major Tremblay vers le 2 juillet 1998 puis par le capitaine Stéphane Grenier vers le 7 juillet 1998?

Le dossier militaire personnel du capitaine Poulin a été envoyé le 25 juin 1998, par l'Unité de soutien des Forces canadiennes, Ottawa, au capitaine John Kalhous, agent d'administration pour la Direction générale des Affaires publiques. Un formulaire de transmission / réception de document (pers 3059/98 daté du 25 juin 1998) en confirme la réception.

Le capitaine Poulin nous a fourni une copie d'un message électronique qu'il avait envoyé au capitaine Kalhous, le 30 août 1999 :

> Vers le 25 juin 1998, vous avez demandé et reçu (le 29 juin 1998) mon dossier militaire personnel. Il est clair que vous ne l'avez pas demandé pour vous-même, mais plutôt pour quelqu'un d'autre – dans ma chaîne de commandement (les candidats les plus plausibles auraient été le colonel Coleman, le commander Frewer ou le lieutenant-commander LaViolette).
>
> Étant donnée ma situation à cette époque, c'est devenu un problème sérieux que je voudrais bien voir réglé. Aussi pouvez-vous m'aider en vous rappelant qui vous avait demandé de faire venir mon dossier?

Le capitaine Kalhous a répondu le 31 août 1999 :

> Je me rappelle avoir fait venir votre dossier personnel. Je ne me rappelle pas les dates exactes, mais je l'avais fait venir pour le major Mackie, probablement beaucoup plus tard que les dates que vous avez suggérées. Je me rappelle aussi vaguement que le

colonel Coleman avait examiné votre dossier, il y a longtemps, mais je ne peux vous donner aucune date précise.

Mes enquêteurs ont interrogé le capitaine Kalhous, en tant que témoin, le 2 décembre 1999. Il se rappelait avoir fait venir le dossier militaire personnel du capitaine Poulin en deux occasions. La plus récente de ces occasions est traitée dans une autre section de ce rapport qui concerne la plainte portée par le capitaine Poulin contre le major Mackie, sans aucun lien avec la présente allégation. En ce qui concerne la seconde occasion, il se rappelait vaguement avoir remis, plus tôt, le dossier du capitaine Poulin au colonel Coleman sans pouvoir donner la moindre date.

Lorsque mes enquêteurs l'ont interrogé, M. Coleman ne se rappelait pas avoir fait venir le dossier personnel du capitaine Poulin. À la question de savoir s'il y avait une raison particulière d'examiner ce dossier, M. Coleman a répondu que la seule raison pour laquelle il examinait les dossiers personnels, c'était dans le cadre des conseils de promotion, lorsque des personnes posent leur candidature pour un poste dans le service; les dossiers sont alors fournis par les gestionnaires de carrières.

Au cours de l'examen de cette allégation par mes enquêteurs, il est devenu apparent que la préoccupation du capitaine Poulin en ce qui concernait l'accès du colonel Coleman à son dossier personnel était directement liée à sa conviction que des hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale avaient divulgué aux médias des informations sur son implication dans un accident de la circulation, afin de le discréditer à la suite de la conférence de presse de juin 1998, lorsque sa note de service avait été rendue publique. Il maintient avoir fait part de ses craintes au lieutenant-commander Moore du Service national des enquêtes des Forces canadiennes. La plainte du capitaine Poulin pour divulgation de renseignements personnels, ainsi que sa plainte subséquente selon laquelle le commandant Moore n'aurait pas poussé son enquête plus avant, sont traitées dans une autre section de ce rapport.

C. *Allégation contre le capitaine (M) B. Frewer*

Allégation

A négligé de répondre d'une façon appropriée à des plaintes pour harcèlement et d'approuver la mutation du capitaine Poulin hors du Bureau de liaison avec les médias

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 2 juin et le 28 octobre 1998, j'ai rendu compte à mes supérieurs d'incidents de harcèlement, sans résultat. Le commander Frewer était dans l'obligation d'agir, en vertu des ordonnances et règlements applicables aux Forces canadiennes 4.02(c) qui stipulent que « Un officier doit favoriser le bien-être, l'efficacité et la discipline chez tous ses subordonnés ».
>
> Normalement, dans des cas de harcèlement présumé, les parties impliquées devraient être séparées jusqu'à la conclusion d'une enquête. Bien que j'ai demandé de façon répétée, les 25 août, 28 septembre et 22 octobre d'être muté hors du Bureau de liaison avec les médias, à cause de l'atmosphère malsaine qui y régnait, le commander Frewer a rejeté mes demandes avec constance, jusqu'au 28 octobre 1998.
>
> Les actions du commander Frewer étaient en violation du paragraphe 9 de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39 qui stipule que « aucun membre des Forces canadiennes ne doit soumettre une personne quelconque, au travail ou dans des situations reliées au travail, à quelque forme de harcèlement que ce soit. Tout membre des Forces canadiennes qui se rend coupable de harcèlement envers une autre personne est passible de sanction disciplinaire et administrative »

Dans sa plainte écrite le capitaine Poulin prétend aussi que :

> Malgré mes nombreuses demandes de mutation hors du Bureau de liaison avec les médias, en raison du climat malsain qui y régnait et malgré ma plainte pour harcèlement contre le lieutenant-commander LaViolette, le commander Frewer n'a accepté ma demande que le 2 novembre 1998. Son action était en

violation directe du paragraphe 10 de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39 qui stipule que : « Toute personne impliquée dans le traitement d'une plainte, a le devoir de s'assurer qu'un plaignant ou une plaignante ne subit aucun préjudice en raison de sa plainte. Des représailles contre toute personne qui se sera plainte de harcèlement, ne seront ni permises ni tolérées. Cette interdiction s'applique aussi aux personnes qui, sans être elles-mêmes plaignantes, auront assisté et soutenu des plaignants ou plaignantes lors d'une enquête sur des allégations de harcèlement. Tout membre des Forces canadiennes qui se rend ainsi coupable de représailles est passible de sanction disciplinaire et administrative ».

Le capitaine(M) Frewer est actuellement le directeur de la planification des affaires publiques et des opérations. À ce titre, le capitaine(M) Frewer demeure dans la chaîne de commandement direct du capitaine Poulin et de plus, le capitaine(M) Frewer agit à titre de conseiller de la direction du personnel militaire des Affaires publiques pour l'ensemble des Forces canadiennes. Pendant que le capitaine Poulin était au Bureau de liaison avec les médias, le capitaine(M) Frewer était directeur adjoint de la planification des affaires publiques et des opérations et, à ce titre, le lieutenant-commander LaViolette, qui était à la direction du Bureau de liaison avec les médias, se rapportait à lui.

Le capitaine(M) Frewer a répondu par téléphone, le 20 mars 2001, qu'il n'avait rien à ajouter au rapport intérimaire.

Le capitaine(M) Frewer a déclaré à mes enquêteurs que le capitaine Poulin avait, à plusieurs reprises, indiqué son désir d'être muté hors du Bureau de liaison avec les médias. Il s'est aussi rappelé avoir dit au capitaine Poulin qu'il espérait bien que ce dernier et le lieutenant-commander LaViolette trouveraient un moyen de travailler ensemble.

Le capitaine(M) Frewer a aussi déclaré qu'il avait parlé au colonel Coleman ou à M. Rioux, le Directeur des Affaires publiques et avait insisté pour qu'une mutation du capitaine Poulin soit envisagée très sérieusement, à cause de la tension continue qui régnait entre ce dernier et le lieutenant-commander LaViolette. Il s'est cependant rappelé avoir aussi parlé de leur crainte qu'une mutation du capitaine Poulin soit perçue comme une punition. Le capitaine(M) Frewer a aussi indiqué que le colonel Coleman avait rencontré le lieutenant-commander LaViolette et le capitaine Poulin, dans un effort de médiation entre les deux.

Il a déclaré en outre que lorsqu'il avait reçu la note de service du capitaine Poulin, datée du 28 octobre, il avait réalisé que la situation avait évolué au point que le capitaine Poulin soumettait officiellement une note de service. Il en avait alors parlé au colonel Coleman et à M. Rioux; le capitaine Poulin avait été muté dans les deux jours qui avaient suivi.

Le capitaine(M) Frewer a aussi reconnu la situation difficile dans laquelle le capitaine Poulin se serait retrouvé en tant que membre du Bureau de liaison avec les médias et aussi, en même temps, la cible de l'intérêt de ces mêmes médias à cause de la note de service du 9 juillet, qu'il avait écrite.

Le capitaine(M) Frewer avait répondu :

> ... tout cela faisait partie de la situation de tension. Le fait qu'il soit devenu un fabricant de nouvelles, avec cette note de service à propos du colonel Labbé et que, en même temps, il devait continuer de faire son travail d'agent de liaison avec les médias sur des tas d'autres sujets. Chaque fois qu'il parlait d'un autre sujet, il ne pouvait s'empêcher de demander « alors comment ça va? Qu'est-ce qui se passe dans cette autre affaire? » ... et puis sa patronne, le lieutenant-commander LaViolette dont les soupçons étaient alimentés par tous ces appels auxquels elle le voyait répondre, parfois dans l'exercice normal de ses fonctions. Alors elle s'approchait et lui demandait à qui il parlait ... ce qui était tout à fait légitime et naturel. Cependant, je me mets aussi à la place du capitaine Poulin et je peux me voir répondre « s'il vous plaît, laissez-moi faire mon travail ... ».

Le capitaine(M) Frewer a indiqué que la décision de ne pas muter le capitaine Poulin hors du Bureau de liaison avec les médias immédiatement après la divulgation de sa note de service du 9 juillet 1996 était surtout motivée par le fait que le ministère de la Défense ne voulait pas donner l'impression de pénaliser le capitaine Poulin en le retirant de ses fonctions. On espérait aussi que le conflit entre le capitaine Poulin et son superviseur, le lieutenant-commander LaViolette, se serait résolu. Le capitaine(M) Frewer reconnaissait, qu'en rétrospective, cette décision n'avait peut être pas été la meilleure :

> ...avec le recul, devant une situation aussi explosive et de tels courants de détresse et de suspicion, ... je serai probablement intervenu plus tôt auprès de mes supérieurs pour l'enlever de là. J'imagine que nous étions tous tellement pris par tellement d'autres choses

> qui se passaient à cette époque, que nous continuions de parler au capitaine Poulin et au lieutenant-commander LaViolette ... en nous persuadant que chaque fois que nous en parlions, nous parvenions à régler le problème; mais il était toujours là. Si j'avais su, alors, ce que je sais maintenant, je pense que j'aurais beaucoup plus insisté pour qu'il soit muté plus tôt. Seulement, avec toutes ces enquêtes en cours, nous voulions juste maintenir le statu quo jusqu'à ce que les enquêtes soient terminées ... et se baser sur les résultats pour prendre des décisions.

Le colonel Coleman aussi a indiqué à mes enquêteurs qu'il y avait eu des discussions sur la nécessité de muter ou non le capitaine Poulin hors du Bureau de liaison avec les médias :

> ... Je me souviens que nous nous étions demandé s'il fallait ou non le muter hors du Bureau de liaison avec les médias et que nous avions décidé que non ... parce que cela aurait pu donner l'impression que nous avions fait ... quelque chose d'inhabituel à quelqu'un ... J'avais alors dit que tant que nous le garderions à l'écart de cette histoire, je ne voyais pas de raison de le muter hors du Bureau de liaison avec les médias.

Conclusions

Comme je l'ai mentionné précédemment, je ne trouve pas que les notes de service du capitaine Poulin des 25 juin et 28 octobre 1998, à sa chaîne de commandement, étaient formulées de telle manière que la chaîne de commandement aurait été contrainte de les traiter comme des plaintes officielles pour harcèlement. Ces plaintes ont par ailleurs soulevées des questions et des préoccupations importantes quant aux tensions qui régnaient au sein du Bureau de liaison avec les médias et le conflit entre le capitaine Poulin et le lieutenant-commander LaViolette, son superviseur. Je trouve que les membres de la chaîne de commandement au sein de la Direction générale des Affaires publiques, y compris le colonel Coleman et le capitaine(M) Frewer, se sont occupés de ces préoccupations de bonne foi. En bout de ligne, le capitaine Poulin a été muté en octobre 1998, à sa demande, hors du Bureau de liaison avec les médias, lorsqu'il était clair que les tensions croissantes et le conflit en cours avaient escaladé au point où il ne pouvait plus fonctionner dans ce milieu de travail. Il est malheureux que la situation ait progressé à ce point et je reconnais que le capitaine Poulin et sa famille ont

éprouvé un stress et une anxiété considérables pendant cette période.

Le capitaine(M) Frewer a reconnu qu'en rétrospective, la chaîne de commandement aurait dû prendre la décision de sortir plus tôt le capitaine Poulin du Bureau de liaison avec les médias. Je ne trouve pas cependant que le capitaine(M) Frewer ou tout autre membre de la chaîne de commandement au sein de la Direction générale des Affaires publiques ait retardé la mutation du capitaine Poulin hors du Bureau de liaison avec les médias de mauvaise foi ou dans l'intention de le harceler ou d'exercer des représailles. Je ne trouve pas que la chaîne de commandement n'a pas pris des mesures raisonnables afin de tenter de résoudre les plaintes du capitaine Poulin reliées au conflit au sein du Bureau de liaison avec les médias. En fait, la décision, de pas muter le capitaine Poulin, a été prise dans l'espoir que la situation au sein du Bureau de liaison avec les médias serait résolue à son avantage et afin d'éviter aussi de donner l'apparence qu'il était puni parce qu'il avait été l'auteur de la note de service du 9 juillet 1996.

D. Allégation contre le capitaine Jean Morissette

Allégation

Surveillait les activités du capitaine Poulin et en rendait compte à la supérieure de ce dernier et à son insu

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Le capitaine Morissette s'est comporté d'une manière honteuse lorsqu'il a fait plusieurs rapports clandestins sur mes activités quotidiennes au lieutenant-commander LaViolette, à mon insu; il faisait ses rapports le soir après les heures de travail, au téléphone, de chez lui – parfois c'était le lieutenant-commander LaViolette qui l'appelait.
>
> Le capitaine Morissette s'est comporté d'une manière honteuse lorsqu'il a envoyé clandestinement des rapports par courrier électronique, toujours à mon insu, au lieutenant-commander LaViolette, sur mes activités quotidiennes.

> Ces actions du capitaine Morissette étaient, dans les deux cas, en violation des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02(c) qui stipulent que : « Un officier doit favoriser le bien-être, l'efficacité et la discipline chez tous ses subordonnés ».

Le capitaine Morissette travaillait au Bureau de liaison avec les médias, au Quartier général de la Défense nationale, lorsque le capitaine Poulin y était affecté. Il y remplissait la fonction de commandant adjoint dans la chaîne de commandement, juste en dessous du lieutenant-commander LaViolette (supérieure immédiate du capitaine Poulin).

Le capitaine Morissette a répondu par téléphone, le 27 mars 2001, qu'il n'avait rien à ajouter au rapport intérimaire.

Mes enquêteurs ont demandé au capitaine Morissette si le lieutenant-commander LaViolette l'appelait chez lui pour parler du capitaine Poulin; il a répondu que c'était le cas mais qu'il avait toujours essayé de ne pas prendre parti dans le conflit qui les opposait; il a déclaré :

> Le lieutenant-commander LaViolette m'a appelé à quelques reprises. Je me rappelle une fois avoir confirmé à Bruce qu'elle avait appelé ... je ne pouvais dire pour quelle raison en particulier ... en général, la plupart des appels ... les quelques fois où elle a appelé pour parler de Bruce, c'était manifestement pour décompresser et rien d'autre. Elle en avait tout simplement assez de toute cette histoire.

Mes enquêteurs lui ont demandé s'il avait fait des rapports écrits sur les activités du capitaine Poulin. Il a répondu :

> Une fois, Denise (LaViolette) m'a demandé de lui envoyer quelque chose par écrit ... Après, lorsqu'elle me l'a demandé de nouveau, j'ai refusé car je ne voulais pas me laisser embarquer dans cette voie; je l'avais fait une fois et je le regrettais; je ne voulais pas donner l'impression de ... prendre parti pour l'un ou l'autre.[5]

Le capitaine Morissette a remis à mes enquêteurs une copie du rapport qu'il avait envoyé au lieutenant-commander LaViolette, le 27 octobre 1998; il se lit comme suit :

[5] Transcription française originale

Événements entourant la publication du rapport d'enquête du Service national des enquêtes sur la conduite présumée du colonel Labbé et sur la manière dont a été traitée la note de service du capitaine Poulin sur ce sujet.

Avant que ce rapport d'enquête soit rendu public (vers 11 h 43), le lundi 26 octobre 1998, le lieutenant-commander LaViolette a déclaré sans aucune ambiguïté, à tout le personnel du Bureau de liaison avec les médias, que dans les circonstances, il était préférable que le capitaine Poulin ne réponde pas directement aux appels des médias. Cela voulait très clairement dire que les autres officiers de relations publiques présents (le capitaine Morissette, les lieutenants(M) MacKillop et Coppard) devraient prendre tous les appels sur les lignes 2353 et 2354 et transférer au capitaine Poulin les appels qui lui seraient adressés personnellement; cela permettrait à ce dernier de préparer ses réponses ou de choisir de ne pas prendre les appels auxquels il ne voudrait pas répondre.

Un seul appel a dû être traité de cette façon, celui provenant de Sean Poulter. Les autres appels ont été faits directement sur la ligne personnelle du capitaine Poulin.

Le capitaine Morissette a déclaré se rappeler que le lieutenant-commander LaViolette lui avait demandé une autre fois de lui donner un rapport écrit sur les activités du capitaine Poulin, mais il avait refusé.

Mes enquêteurs n'ont eu vent d'aucune autre correspondance électronique ou par écrit, au sujet du capitaine Poulin, entre le capitaine Morissette et le lieutenant-commander LaViolette.

Conclusions

Le capitaine Morissette a dit regretter d'avoir confirmé au lieutenant-commander LaViolette que le capitaine Poulin avait reçu des appels des médias sur sa ligne personnelle, contrairement aux ordres de cette dernière. Il est évident que le capitaine Morissette ne souhaitait pas prendre parti dans ce conflit entre le lieutenant-commander LaViolette et le capitaine Poulin.

Comme je l'ai indiqué antérieurement, je ne crois pas que la surveillance des activités du capitaine Poulin au sein du Bureau de

liaison avec les médias par le lieutenant-commander LaViolette, au cours de cette période particulière, puisse être qualifiée d'abus d'autorité de la part de cette dernière, dans la mesure où sa responsabilité de superviseure consistait, entre autres choses, à s'assurer que le capitaine Poulin s'acquittait bien de ses obligations en respectant la politique et les règles en matière de relations publiques. Ce conflit au sein du Bureau de liaison avec les médias a été, de toute évidence, une véritable épreuve pour tous les membres du personnel de la section. Le capitaine Morissette, en particulier, a dû continuer de jouer son rôle de second alors qu'il était coincé entre le lieutenant-commander LaViolette et le capitaine Poulin. Je ne crois pas que l'on puisse dire qu'il a agi de façon inappropriée ou a abusé de son autorité lorsqu'il a rendu compte des activités du capitaine Poulin au lieutenant-commander LaViolette, à la demande de celle-ci. Étant le second dans la chaîne de commandement au sein du Bureau de liaison avec les médias, il est normal que le lieutenant-commander LaViolette, la première dans cette même chaîne de commandement, lui ait demandé de surveiller les activités du capitaine Poulin et de lui en rendre compte, dans la mesure où elle soupçonnait ce dernier de ne pas se conformer à la politique et aux règles imposées aux agents de relations publiques en matière d'enregistrement de tous leurs contacts avec les médias.

Je ne trouve pas non plus l'action du capitaine Morissette honteuse ni même clandestine. En effet, il est resté ouvert avec le capitaine Poulin; il lui a même confié que les appels du lieutenant-commander LaViolette, chez lui, le frustraient de plus en plus et qu'il ne voulait pas se laisser embarquer dans ce conflit.

E. Allégation contre le capitaine (à la retraite) A. Pope

Allégation

Harcèlement au travail

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> À au moins cinq reprises, le capitaine Pope a laissé à mon bureau des commentaires d'un calendrier du *National Lampoon* qui, compte tenu de ma situation à ce moment là, étaient inappropriés et empiraient l'ambiance malsaine qui régnait déjà. Ces actions du

capitaine Pope peuvent être considérées comme du harcèlement selon l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39, para 3 qui stipule que : « ... signifie une conduite accidentelle ou répétée, susceptible d'offenser, d'avilir, de rabaisser ou d'humilier une autre personne et dont celui ou celle qui l'a affiché, savait ou aurait dû savoir qu'elle serait mal accueillie. »

M. Pope est un ancien officier des Affaires publiques qui a travaillé au Bureau des Affaires publiques au quartier général de la Défense nationale en même temps que le capitaine Poulin. La plainte de harcèlement portée contre lui, est liée au fait qu'à plusieurs reprises il a affiché des pages tirées du calendrier de *National Lampoon* au poste de travail du capitaine Poulin.

M. Pope a répondu par téléphone, le 20 mars 2001, qu'il n'avait rien à ajouter au rapport intérimaire.

En tout, le capitaine Pope a affiché, au poste de travail du capitaine Poulin, cinq des pages de ce calendrier d'une page par jour, chacune contenant un commentaire humoristique du genre cynique ainsi que quelques références historiques infamantes.

Par exemple, la légende de la page des 9 et 10 janvier se lisait comme suit :

> Tourne-toi. Tu vois le mec à lunettes noires? Il te suit. Oh, et ton téléphone et ta chambre à coucher sont sur écoute et il y a une petite caméra qui épie tes moindres gestes dans la salle de bains. Tu n'es pas paranoïaque. Ils veulent vraiment t'avoir.

Celle du 24 février se lisait comme suit :

> Accepte la critique dans l'esprit dans lequel elle est formulée – vile et méchante. Que connaissent-ils de toute façon? Tu es plus intelligent qu'eux; tu es aussi bien plus beau. Ils sont simplement jaloux. Tu as raison, ils ont tort. Qu'ils aillent se faire foutre.

Mes enquêteurs ont interrogé M. Andrew Pope, dans la salle de réunion de son lieu de travail actuel. Il a décrit sa perception des événements comme suit :

> Je n'ai pas du tout vu cela comme du harcèlement, sinon je ne l'aurais pas fait, bien sûr. Bruce (Poulin) est un ami. M'étant moi-même trouvé ... dans des situations similaires, dans un environnement de travail

> toxique ... j'ai trouvé que l'humour était le meilleur remède ... Les gens de mon entourage m'avaient envoyé le même genre de caricatures; cela m'avait aidé à garder le moral et m'avait donné une meilleure perspective de la situation ... (la page de calendrier disait) « ce n'est pas de la paranoïa quand ils essaient de t'avoir » ... cela s'appliquait parfaitement à la situation dans laquelle je m'étais trouvé (et j'avais pensé que Bruce trouverait) cela plutôt amusant. Il en avait ri. Cela semblait l'avoir plutôt détendu. Il n'avait eu aucune réaction négative ... Je pensais qu'il était de ceux qui apprécieraient et c'est pourquoi je les lui avais données en passant, une plaisanterie parmi d'autres, comme de se lancer des boulettes de papier d'une station de travail à l'autre.

M. Pope a déclaré que le capitaine Poulin « avait semblé apprécier l'humour, sur le moment ... et n'avait en aucune façon donné l'impression qu'il pouvait y avoir un problème ». Il avait pensé que les messages cyniques, sur ces pages de calendrier, reflétaient des aspects de la situation que le capitaine Poulin vivait et que, pour cette raison, il les apprécierait.

Dans son journal, le capitaine Poulin a écrit trois notes concernant Andrew Pope :

> 11 janvier 1999
>
> j'ai commencé à trouver sur mon bureau des petites notes à lire. J'ai trouvé de qui ça venait et il m'a dit que ce n'était qu'une plaisanterie.
>
> Pope

> 15 février 1999
>
> Andrew Pope m'a demandé de l'aider à écrire une note de service demandant sa libération des Forces canadiennes. Il a trouvé un poste à l'Agence canadienne de développement international (1er mars 1999). Il m'a dit que je devrais regarder sur Internet, le site

> 25 février 1999
>
> Aujourd'hui, je suis allé au déjeuner d'adieu d'Andrew Pope...

Dans sa plainte, le capitaine Poulin a déclaré qu'il :

> ... avait essayé de minimiser toute l'affaire et tenté de faire un nouveau départ. Après tout, je venais juste de changer d'emploi, le 2 novembre 1998, alors ce n'était pas le moment de monter d'autres collègues contre moi.

Il ne s'était plaint à quiconque des actes de M. Pope avant de soumettre sa plainte officielle à mon Bureau.

Conclusions

Je ne pense pas que la conduite de M. Pope visait à harceler le capitaine Poulin. Sauf dans la plainte écrite que ce dernier a déposé à mon Bureau, rien n'indique qu'il ait trouvé ces pages de calendrier « avilissantes, abaissantes ou humiliantes » sur le moment. Je ne pense pas non plus que M. Pope savait ou était censé savoir que son action serait malvenue.

En elles-mêmes, ces pages de calendrier ne semblaient pas être objectivement avilissantes, abaissantes ou humiliantes au point que l'on aurait dû raisonnablement savoir qu'elles pouvaient offenser. Je pense que M. Pope a cru que le capitaine Poulin les trouverait plutôt drôles. Ce dernier n'avait d'ailleurs pas manifesté d'objection à l'endroit de ces images. Je suis d'avis que M. Pope voulait que ces pages de calendrier soient perçues comme un geste de soutien et d'amitié. Il est malheureux que le capitaine Poulin n'ait pas alors fait part à M. Pope de son objection; compte tenu du comportement amical et de l'attitude de M. Pope envers le capitaine Poulin, il est vraisemblable que cette situation aurait pu se régler amicalement.

F. Allégation contre Mme Maureen Bruyere

Allégation

A négligé d'assumer sa responsabilité de conseillère en matière de harcèlement

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> À aucun moment entre le 17 juin 1998 et le 16 août 1999, Maureen Bruyere ne m'a aidé, alors qu'elle a

aidé le lieutenant-commander LaViolette (agresseure présumée).

Elle n'a enregistré aucune de mes plaintes, conformément à l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39 (para 31), pour les statistiques annuelles en matière de harcèlement. Selon elle, la raison en était que le colonel Coleman ne lui avait envoyé aucune de mes plaintes (celles des 25 juin et 28 octobre 1998).

Pourtant, vers le 16 août 1999, elle avait admis qu'elle « ... savait que j'avais fait part d'un certain nombre de préoccupations à la chaîne de commandement et que cette dernière était en train de les étudier ». Elle était aussi identifiée comme source d'information, sur la note de service de la Direction générale des Affaires publiques datée du 12 janvier 1999 (1000-1 (pers)).

Les actions de Maureen Bruyere étaient en violation directe des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes vol 1, ch 4.02 (e), qui stipulent qu'elle doit « ... informer l'autorité concernée de toute transgression des lois, réglementations, règles, ordonnances et instructions pertinentes régissant la conduite des personnes qui sont assujetties au code de discipline militaire, lorsqu'un officier ne parvient pas à régler le problème de façon satisfaisante ».

Mme Maureen Bruyere est une conseillère civile supérieure à la Direction générale des Affaires publiques et elle remplit aussi la fonction de conseillère en matière de plaintes pour harcèlement, auprès de tous les employés et membres de la Direction générale des Affaires publiques. Le capitaine Poulin s'est plaint que Mme Bruyere avait mal joué son rôle de conseillère lorsqu'elle s'était occupé des plaintes pour harcèlement qu'il avait déposées.

Mme Bruyere a répondu par téléphone, le 20 mars 2001, indiquant qu'elle n'avait rien à ajouter à la portion du rapport intérimaire qui la concernait.

Mes enquêteurs ont interrogé Mme Bruyere à mon bureau, sis au 185, rue Sparks à Ottawa, le 12 janvier 2000. Elle a confirmé l'affirmation du capitaine Poulin selon laquelle elle avait eu des discussions avec le lieutenant-commander LaViolette sur le conflit qui les opposait et qu'elle avait participé à des tentatives d'élaboration d'une option médiation ou d'une autre forme quelconque de résolution du conflit en milieu de travail susceptible

de résoudre cette situation. Ces efforts n'ont pourtant donné aucun résultat car il semble que les discussions sur des options possibles de médiation ou de résolution de conflit ont été supplantées par l'enquête officielle sur les plaintes pour représailles du capitaine Poulin.

Le 16 août 1999, Mme Bruyere recevait un courrier électronique du capitaine Poulin libellé comme suit :

> Comme vous étiez / êtes encore la personne chargée de préparer le rapport annuel de l'unité en matière de harcèlement, depuis le 17 juin 1998 au moins, le colonel R. Coleman vous a-t-il envoyé mes plaintes officielles pour harcèlement, depuis cette date?

Mme Bruyere lui avait répondu le même jour :

> ... le rapport des statistiques annuelles. Je suis une personne-ressource sur les questions de harcèlement et de conflit en milieu de travail, pour tous les membres de la Direction générale des Affaires publiques; j'explique les politiques et procédures du ministère; j'aide dans la résolution des conflits internes; j'aide, en cas de besoin, les personnes qui veulent porter plainte pour harcèlement et je suis en liaison avec la section formation et perfectionnement professionnel de la Direction générale des Affaires publiques pour définir les besoins de formation dans ce domaine et y répondre. Je relève directement du directeur général et je le conseille sur les sujets et les situations qui réclament son attention.
>
> À ce jour, je n'ai reçu aucune correspondance écrite de la part du colonel Coleman sur des plaintes officielles pour harcèlement que vous auriez déposées après le 17 juin 1998. J'étais au courant que vous aviez fait part de vos préoccupations dans ce domaine, à vos supérieurs et que ces derniers se penchaient sur la situation. Je possède une copie de la note de service 1000-1 (pers) de la Direction générale des Affaires publiques, datée du 12 janvier 1999 et signée par le directeur général (M. Rioux), puisque j'y suis identifiée comme source d'information.

Cette lettre de M. Rioux, du 12 janvier 1999, était adressée au lieutenant-commander LaViolette et au capitaine Poulin et prenait acte qu'ils avaient tous deux *menacé* de porter officiellement plainte contre l'autre pour harcèlement. M. Rioux les informait en outre que le Chef – Service d'examen avait retenu les services

d'une personne de l'extérieur pour enquêter sur les allégations de représailles faites par le capitaine Poulin; il les exhortait à éviter de discuter davantage de cette situation.

Conclusions

Je pense que Mme Bruyere, à titre de conseillère en matière de
7215 harcèlement, n'a manqué à aucune de ses obligations envers le capitaine Poulin et n'a montré aucun parti pris en fournissant un service au lieutenant-commander LaViolette. Il faut aussi remarquer qu'à aucun moment le capitaine Poulin a approché Mme Bruyere pour lui demander de l'aide, même s'il semblait au courant
7220 de son rôle en tant que conseillère en matière de harcèlement. Mme Bruyere a aussi indiqué clairement dans sa note de service au capitaine Poulin qu'elle était au service de tous les membres de la Direction générale des Affaires publiques pour toutes les questions liées au harcèlement. Il n'en tenait qu'au capitaine Poulin de lui
7225 demander des conseils ou de l'aide sur les questions de harcèlement ou de lui demander de le référer à un autre conseiller s'il n'était pas à l'aide de discuter de ses préoccupations avec Mme Bruyere, du fait qu'il savait que le lieutenant-commander LaViolette s'était déjà entretenue avec elle.

7230 Rien n'indique que Mme Bruyere ait reçu, officiellement et par écrit, la moindre plainte pour harcèlement de la part du capitaine Poulin. Mme Bruyere reconnaît dans son message électronique au capitaine Poulin qu'elle savait que le capitaine Poulin avait exprimé certaines préoccupations et que la chaîne de commandement les
7235 examinait. Je ne pense pas, toutefois, qu'elle avait une quelconque obligation de demander au capitaine Poulin s'il voulait poursuivre et déposer une plainte officielle. Il faut souligner que, dans la note de service du capitaine Poulin adressée à Mme Bruyere et dans ses autres interventions auprès des représentants officiels du ministère
7240 de la Défense nationale et des Forces canadiennes, il est très clair qu'il était parfaitement au courant des politiques et des procédures du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes ainsi que de la façon de poursuivre officiellement sa plainte pour harcèlement s'il le désirait.

Conclusion générale

7245 Dans mon évaluation des allégations concernant la conduite des membres des Affaires publiques, il apparaît que le stress et la tension accrus auxquels le capitaine Poulin a été soumis, après

avoir été identifié comme l'auteur de la note de service du 9 juillet 1996, ont amené ce dernier à percevoir ce qui serait normalement considéré comme des mesures de supervision normales, comme du harcèlement et des représailles. Mes conclusions à l'égard de plusieurs de ces allégations du capitaine Poulin ne devraient pas être interprétées comme une condamnation ou une indication que ses perceptions à l'époque n'étaient pas véritables ou qu'elles étaient « vexatoires ». Il est compréhensible, à la lumière des pressions considérables qui s'exerçaient sur lui à ce moment là, qu'il se sentait aliéné et isolé à maints égards. Même si les conditions de travail du capitaine Poulin au moment des événements n'étaient pas optimales, je ne pense pas que les autres membres du Bureau de liaison avec les médias s'étaient ligués contre lui dans une campagne de représailles.

QUATRIÈME PARTIE :
Autres allégations de riposte et de représailles

A. Allégation contre le lieutenant-commander Ed King

Allégation

A donné des réponses erronées aux médias, à propos de l'enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes sur les événements entourant la publication de la note de juillet 1996

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 23 juin 1998, je suis tombé par accident sur une réponse aux médias qui n'était pas numérotée
7265 mais qui était tout de même conservée dans les classeurs du Bureau de liaison avec les médias. La réponse aux médias en question portait sur ma note de service du 9 juillet 1996, rendue publique le 17 juin 1998.
>
7270 Cette réponse aux médias contenait de nombreuses imprécisions de sorte que je suis allé en parler à son auteur qui, à ce moment là, était le lieutenant(M) Ed King (Affaires publiques, vice-chef d'état-major de la Défense). Elle ne portait pas non plus de numéro,
7275 contrairement aux instructions permanentes d'opération de la liaison avec les médias, point 13, UTILISATION des réponses aux médias dans le Bureau de liaison avec les médias : « N'utiliser qu'une réponse aux médias portant un numéro de dossier fourni par le
7280 coordonnateur administratif » (version de juin 1998). Néanmoins, le lieutenant(M) King a indiqué qu'il ne la changerait pas, ni qu'il remplirait la feuille d'approbation.
>
La mauvaise information contenue dans cette réponse
7285 aux médias aurait dû être corrigée conformément aux ordonnances administratives et aux instructions datées le 1er mars 1998 qui stipulent que : « En consultation avec la Direction générale – Affaires publiques ou l'officier supérieur d'état-major – Affaires publiques,
7290 les commandants et les gestionnaires doivent prendre

> rapidement les mesures de relations publiques requises pour corriger toute erreur factuelle, déformation de propos et information trompeuse attribuées au ministère de la Défense nationale / Forces canadiennes. » Les annexes aux réponses aux médias sont relativement faciles à produire.
>
> La conduite du lieutenant(M) A. King a été d'autant plus surprenante qu'un ancien officier des Affaires publiques, le commandant Doug Caie, avait récemment été traduit en cour martiale pour des actions similaires : « pour avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document, pour avoir fait preuve de négligence dans l'exécution d'une tâche et pour négligence portant atteinte au bon ordre et à la discipline. » (The Calgary Herald, 13 décembre, 1996, p. A14.)

Le lieutenant-commander King est un officier de relations publiques au Bureau des Affaires publiques du Quartier général de la Défense nationale; il a été affecté à la section des affaires publiques du vice-chef d'état-major de la Défense. À ce titre, le lieutenant-commander King s'occupait des questions d'affaires publiques du Grand Prévôt d'où le lien hiérarchique auprès du vice-chef d'état-major de la Défense.

Le lieutenant-commander King a répondu par courrier électronique depuis son poste outremer, le 28 mars 2001, remerciant mon Bureau de lui avoir donné l'occasion de revoir la partie du rapport intérimaire le concernant et déclarant qu'il n'avait rien à y ajouter.

Le capitaine Poulin travaillait comme officier de liaison avec les médias au moment de cette allégation. Dans le cadre de ses fonctions, il était amené à se servir des réponses aux médias pour répondre aux demandes de renseignements des médias. Les membres du personnel du Bureau de liaison avec les médias sont les premiers points de contact pour les médias.

Mes enquêteurs ont obtenu une copie de la réponse aux médias ébauchée par le lieutenant-commander King qui, selon le capitaine Poulin, serait inexacte. Cette réponse se lit comme suit :

> Ce matin, le Service national des enquêtes a été chargé d'enquêter sur les allégations d'inconduite sexuelle soulevées à l'occasion de la conférence de presse de ce matin (17 juin). Ces allégations ont soi-disant été faites dans une note de service interne datée de juillet 1996 et ont été soi-disant présentées au major-général (alors) Leach, commandant adjoint, Commandement

de la Force terrestre. En conséquence, le Service national des enquêtes examinera aussi le suivi fait par la chaîne de commandement à cette note de service.

Les notes manuscrites du capitaine Poulin dans son journal marquent ses objections à la version des événements indiquée dans la réponse aux médias préparée par le lieutenant-commander King :

> ... la réponse aux médias sur cette affaire est inexacte (c.-à-d., le moment où l'enquête a été lancée et les allégations n'ont pas été « soit-disant » faites dans une note interne datée de juillet 1996. Ces allégations ont bel et bien été faites dans une note interne datée de juillet 1996. J'ai parlé à Ed King (l'auteur) et il était d'accord qu'il y avait des inexactitudes, mais il a ajouté que cette réponse aux médias était maintenant dépassée par les événements et qu'il n'était donc pas nécessaire de la corriger ... la réponse aux médias sur la note de service de Poulin (sic).

Le lieutenant-commander King a indiqué qu'il ne se rappelait pas que le capitaine Poulin lui ait parlé de cette question mais il a déclaré :

> En réalité, cette question se réglerait entre moi, le gestionnaire de répertoire et la chaîne de commandement. Le capitaine Poulin ou ses impressions sur la question ... à moins qu'il ait été un expert en la matière et que j'ai eu besoin de lui parler. Je n'avais aucune raison de le consulter.

Conclusions

Il est compréhensible que le capitaine Poulin ait été sensible a la réponse aux médias, sur le plan personnel, étant donné que cette affaire le touchait directement; il croyait de toute évidence qu'une telle réponse aux médias pouvait se refléter sur sa crédibilité.

Le capitaine Poulin maintient que la réponse aux médias était inexacte lorsqu'elle indiquait que le Service national des enquêtes des Forces canadiennes avait été chargé d'enquêter sur les circonstances entourant la note de service du 9 juin 1996, le matin du 17 juin 1998. La signification du moment exact où le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a pris officiellement connaissance de l'objet de l'enquête n'est pas claire. Il est aussi difficile d'établir le moment exact où le cas a été pris en charge par

les Forces canadiennes. Une entrée dans le cahier du commander Moore indique qu'il avait été désigné enquêteur en chef et qu'il avait rencontré le Grand Prévôt des Forces canadiennes et le Grand Prévôt adjoint afin d'être mis au courant, à 14 h 55, le 17 juin. On lui avait aussi remis une copie de la note de service du 9 juillet, à ce moment là. De toute évidence, le Grand Prévôt des Forces canadiennes et le Grand Prévôt adjoint avaient déjà été mis au courant de la situation avant 14 h 55, le 17 juin. Je ne trouve pas que la préoccupation du capitaine Poulin au sujet de cet écart temporel soit justifiée.

Le capitaine Poulin s'objecte aussi à l'utilisation du mot « soi-disant » pour qualifier l'énoncé des allégations contre le colonel Labbé dans sa note de service du 9 juillet 1996 qui à été présentée au lieutenant-général Leach. Je pense que la plainte du capitaine Poulin à cet égard a quelque mérite. Même s'il n'est pas nommé dans la réponse aux médias, plusieurs autres comptes rendus des médias sur sa note de service et les enquêtes du Service national des enquêtes qui s'ensuivirent, l'identifient comme l'auteur de la note de service.

L'auteur de la réponse aux médias semble avoir employé le mot « soi-disant » pour qualifier la note de service présentée au lieutenant-général Leach, afin de bien faire comprendre à quiconque lisait ou entendait la réponse aux médias, qu'il n'était pas encore certain que le lieutenant-général Leach avait effectivement pris connaissance de la note de service et qu'il s'agissait encore bel et bien d'une allégation sur laquelle on enquêtait à ce moment là.

La justification de l'emploi du terme « soi-disant » dans la réponse au média est moins claire. La réponse aux médias indique que les allégations d'inconduite contre le colonel Labbé avaient soi-disant été formulées dans une note de service interne datée du 9 juillet 1996. Compte tenu que les allégations contre le colonel Labbé ont été faites par écrit et pouvaient être facilement vérifiées dans la note de service, l'emploi du terme « soi-disant » ne me semble pas justifié. Il est compréhensible que le capitaine Poulin s'objecte à cet aspect de la réponse aux médias qui remet en question le contenu de sa note de service et par ricochet, porte atteinte à sa crédibilité.

La mesure dans laquelle la réponse aux médias que le capitaine Poulin avait trouvée dans le classeur de la Direction générale des Affaires publiques avait servi à répondre aux demandes de renseignements des médias n'est pas claire. Je ne trouve pas qu'il y ait là la moindre preuve que la réponse a porté un préjudice personnel ou professionnel direct au capitaine Poulin. Je suis

d'avis, comme l'avait indiqué le lieutenant-commander King à ce dernier, que les incidents décrits dans la note de service avaient été dépassés par les événements et qu'il ne servait à rien de publier de nouveau ou de corriger cette réponse aux médias.

B. Allégation contre le major George Mackie

Allégation

Mutation inappropriée à la suite d'une demande en redressement de grief

7420 Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Le major Mackie s'est comporté de manière scandaleuse lorsqu'il m'a relevé de mes fonctions au sein de son personnel après avoir appris que j'avais présenté une demande en redressement de grief au
7425 sujet du rapport d'appréciation qu'il avait rédigé à mon sujet vers le 25 juin 1999.
>
> Précisément, vers le 9 août 1999, je suis retourné au travail après trois semaines de vacances pour découvrir qu'on m'avait de nouveau déplacé. Je ne
7430 travaillerais plus avec le major Mackie. J'étais maintenant chargé de la rédaction des discours hebdomadaires, des demandes de films des médias et des visites des médias à l'étranger. Le 9 août 1999 était le premier jour après que le major Mackie eut lu
7435 mes deux griefs contre les rapports d'appréciation qu'il avait rédigés et après mon retour au travail.
>
> Je n'ai jamais été averti ni même consulté au sujet de cette mutation avant mon retour au travail vers le 8 août 1999. En fait, quand je suis revenu de vacances,
7440 cette situation m'a été présentée comme un fait accompli.
>
> La décision du major Mackie contrevenait au paragraphe 15 de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes qui stipule ce que :
7445 « Généralement, cela prendra la forme d'une utilisation inopportune du pouvoir ou de l'autorité propre à un poste occupé par une personne pour mettre en péril le travail d'une autre personne, miner l'exécution de ce travail, menacer le moyen de

subsistance de cette personne ou de toute autre façon s'ingérer dans la carrière d'une telle personne ou l'influencer. »

La décision du major Mackie contrevenait aussi au paragraphe 51 de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes concernant les représailles, qui stipule que : « Il incombe à toutes les personnes participant au traitement d'une plainte d'assurer qu'un plaignant ne subit pas de préjudice en raison de la plainte qu'il a déposée. Des représailles contre n'importe quel individu qui s'est plaint de harcèlement, ne seront ni permises ni tolérées. Cette interdiction vaut aussi pour les individus qui ne sont pas eux-mêmes des plaignants mais qui aident dans une enquête pour harcèlement. Quiconque s'engage ainsi dans des actions de représailles, est passible de sanctions disciplinaires ou administratives. »

Le major Mackie a répondu, le 22 mars 2001, déclarant qu'il n'avait rien à ajouter à la partie du rapport intérimaire qui le concernait.

Le major Mackie a été interrogé par mes enquêteurs le 23 mars 2000 dans la salle de réunion de mon bureau, sis au 185, rue Sparks à Ottawa. Le major Mackie a déclaré que le capitaine Poulin avait été assigné au projet du bogue de l'an 2000 depuis novembre 1998. Cependant, le major Mackie avait indiqué que, en mars 1999, le capitaine Poulin avait été affecté à la rédaction de discours pour les séances d'information quotidiennes concernant la campagne de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au Kosovo. Selon le major Mackie, la décision d'assigner le capitaine Poulin aux séances d'information quotidiennes avait été prise initialement par le colonel Coleman. Le major Mackie avait rappelé que lorsque les opérations de l'OTAN au Kosovo avaient rendu nécessaire de tenir des séances d'information quotidiennes, le colonel Coleman avait été affecté à cette tâche et avait pris le capitaine Poulin avec lui.

À la fin des séances d'information quotidiennes sur le Kosovo, la note manuscrite du capitaine Poulin dans son journal le 15 juin 1999 indique que le colonel Coleman l'avait informé qu'il retournerait travailler avec le major Mackie, la semaine suivante.

Lorsque mes enquêteurs le lui ont demandé, le major Mackie a répondu sans équivoque qu'il n'avait jamais demandé que le capitaine Poulin soit retiré de sa section consacrée au projet du bogue de l'an 2000. Le major Mackie a indiqué que le capitaine

Poulin avait été choisi initialement par le colonel Coleman pour travailler aux séances d'information quotidiennes sur les opérations de l'OTAN au Kosovo. Le major Mackie avait ajouté que la haute direction, aux Affaires publiques, avait décidé que ces séances continueraient sur une base régulière et que le capitaine Poulin y resterait affecté.

Le major Mackie a déclaré qu'à son avis, il avait perdu les services du capitaine Poulin parce qu'il avait suffisamment de ressources dans sa section. Le major Mackie a aussi rappelé que la décision de continuer les séances d'information sur les opérations au Kosovo et de laisser le capitaine Poulin à ce poste avait été prise par la haute direction, aux Affaires publiques et qu'elle n'était pas de son ressort.

Questionné par mes enquêteurs, le capitaine(M) Frewer a déclaré que le major Mackie n'avait pas pris part à la décision de muter le capitaine Poulin de la section du projet sur le bogue de l'an 2000. Le capitaine(M) Frewer a déclaré qu'il avait pris la décision de muter le capitaine Poulin. Il était aussi au courant que le capitaine Poulin avait présenté une demande en redressement de grief concernant son rapport d'appréciation que le major Mackie avait rédigé. Le capitaine(M) Frewer a également confirmé à mes enquêteurs que le capitaine Poulin n'avait été avisé de sa mutation du projet sur le bogue de l'an 2000 qu'après son retour de vacances en août 1999.

Les entrées au journal du capitaine Poulin concernant le major Mackie, sont révélatrices des relations de travail qu'entretenaient le major Mackie et le capitaine Poulin telles que vues par ce dernier. En novembre 1998, le capitaine Poulin note des situations dans lesquelles le major Mackie semble s'inquiéter du bien-être du capitaine Poulin et comprendre le stress qu'il subit à cause de l'intérêt persistant de certains représentants des médias. En janvier 1999, le capitaine Poulin remarque que le capitaine Mackie considère que l'implication du capitaine Poulin dans l'enquête administrative proposée et ses plaintes contre la police militaire nuisent à son travail. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ici d'entrer dans les particularités, mais on peut dire que le capitaine Poulin devient plus critique dans son journal à l'endroit du leadership du major Mackie.

Conclusions

Je ne pense pas que le capitaine Poulin a été muté de la section du projet sur le bogue de l'an 2000, par le major Mackie, par

représailles pour avoir déposé un grief à propos de son rapport d'appréciation. En fait, il semblerait que le capitaine(M) Frewer et non pas le major Mackie ait pris la décision d'empêcher le capitaine Poulin de retourner à la section et de plutôt le garder aux séances d'information sur les opérations de l'OTAN au Kosovo.

Je pense que le capitaine Poulin n'était pas de mauvaise foi en prétendant qu'il était victime de représailles. À mon sens, sa perception que le major Mackie l'avait muté à cause du grief qu'il avait déposé, est un excellent exemple de la façon dont sa méfiance à l'égard du leadership de l'institution l'a amené à percevoir toutes les décisions qui sont prises à son endroit. Comme je l'ai indiqué précédemment, il apparaît que ce manque de confiance a pour origine, au moins en partie, le fait qu'il n'avait pas reçu de réponse aux allégations préoccupantes qu'il avait faites au lieutenant-général Leach, en 1996.

C. *Allégation contre le lieutenant-colonel A. F. Robertson*

Allégation

Commentaires inappropriés dans une lettre à propos du capitaine Poulin

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 28 juillet 1998, le lieutenant-colonel Robertson a écrit, à un autre officier supérieur, une lettre militaire officielle qui était diffamatoire à mon égard. C'était tout à fait inappropriée pour un officier supérieur. C'était d'autant plus désobligeant qu'il ne s'est jamais excusé pour avoir tenu ces propos diffamatoires, jusqu'à ce que je prenne un avocat. (sic)

Le lieutenant-colonel Robertson a répondu par écrit, le 12 mars 2001, au rapport intérimaire. Ses commentaires ont été soigneusement étudiés et des éclaircissements ont été apportés à ce rapport final chaque fois que c'était nécessaire.

Mes enquêteurs ont interrogé le lieutenant-colonel Robertson dans son bureau du Quartier général de l'unité de milice Stormont, Dundas and Glengary Highlanders, à Cornwall, dont il est le commandant. Il était auparavant chef d'état-major par intérim du

Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre canadienne à Kingston, lorsque le colonel Labbé en était le commandant et que le capitaine Poulin était un étudiant.

Il a écrit une lettre au colonel Labbé, l'assurant de son soutien face aux allégations du capitaine Poulin et à l'enquête qui a suivi. Sa lettre, datée du 28 juillet 1998, a été écrite sur du papier à en-tête de la Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders et adressée au domicile du colonel Labbé. Cette lettre décrivait le capitaine Poulin et ses actions dans un langage peu flatteur et était très critique à son égard.

Le colonel Labbé a fourni une copie de cette lettre de soutien aux enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes au cours de l'enquête dont il a fait l'objet. Le capitaine Poulin a obtenu une version éditée de cette même lettre, le 31 mars 1999, par le biais de l'Accès à l'information. Une copie de la lettre du lieutenant-colonel Robertson contenant le texte complet a été obtenue du Service national des enquêtes des Forces canadiennes par mes enquêteurs. Le colonel Labbé a remis cette lettre au Service national des enquêtes, avec un message électronique provenant d'un autre ancien membre du personnel du collège parce qu'ils appuyaient ses affirmations selon lesquelles sa conduite était irréprochable.

La lettre du lieutenant-colonel Robertson suggérait que les allégations initiales du capitaine Poulin contre le colonel Labbé étaient motivées par le mécontentement que lui avaient causé ses résultats de cours au Collège de commandement et d'état-major de la Force terrestre. Des extraits de cette lettre ont été publiées dans le quotidien *Ottawa Citizen et* la revue *Esprit de Corps*.

Le lieutenant-colonel Robertson a déclaré de façon non-équivoque à mes enquêteurs qu'il n'avait pas voulu que sa lettre au colonel Labbé soit rendue publique et que cela commençait à lui causer de l'embarras. Il a aussi déclaré qu'il voulait donner son opinion en privé et que s'il avait su que cela aboutirait sur la place publique, il n'aurait jamais écrit cette lettre. Il est d'avis que la divulgation de sa lettre par le ministère de la Défense nationale contrevient à la politique du Ministère et à son droit à la confidentialité.

Le lieutenant-colonel Robertson a raconté que lorsque sa lettre est devenue publique, son commandant de brigade (33ème Brigade), le colonel Robert Chapman et l'ancien commandant du secteur Centre de la Force terrestre, le major-général Walter Holmes, ont pris des mesures administratives contre lui parce qu'il avait rédigé sa lettre sur du papier à en-tête de l'unité.

Le 20 octobre 2000, mes enquêteurs se sont rendus à l'unité de soutien des Forces canadiennes (Ottawa), au 5e étage, 101, promenade du Colonel By, à Ottawa et ont examiné le dossier militaire personnel du lieutenant-colonel Robertson. Ils n'ont rien trouvé sur sa lettre au colonel Labbé.

Le 27 octobre 2000, mon enquêteur a communiqué par téléphone avec le colonel Chapman et lui a demandé s'il se souvenait d'une quelconque mesure administrative prise contre le lieutenant-colonel Robertson. Le colonel Chapman ne se rappelait pas quelle mesure précise avait été prise, mais il se rappelait, par contre, que c'était surtout le major-général Holmes qui s'était chargé de cette affaire. Mon enquêteur a demandé au colonel Chapman si cette mesure administrative avait été mentionnée dans son rapport d'appréciation sur le lieutenant-colonel Robertson. Le colonel Chapman a indiqué que bien que ce soit effectivement lui qui fait le rapport d'appréciationsur le lieutenant-colonel Robertson, il ne se rappelait plus s'il en avait fait mention ou pas.

Le 27 octobre 2000, le major-général Holmes a envoyé un message électronique à mon enquêteur en réponse à sa demande de renseignement sur le rôle qu'il avait éventuellement joué dans l'imposition d'une mesure administrative contre le lieutenant-colonel Robertson :

> ... voici ce que je me rappelle au sujet du lieutenant-colonel Robertson. On m'avait fourni les parties de la lettre qu'il avait écrite au colonel Labbé et contenant seulement les commentaires qu'il y avait fait à l'endroit du capitaine Poulin. Je ne me rappelle plus le mécanisme utilisé, mais on m'avait dit que le capitaine Poulin accepterait une lettre d'excuses par l'intermédiaire de son commandant de brigade ... Pour ce qui est de cette mesure administrative, je ne me rappelle pas si elle a été exigée et appliquée.

Après que le capitaine Poulin eut pris connaissance de la lettre du lieutenant-colonel Robertson au colonel Labbé, il a essayé d'obtenir les services d'un avocat aux frais de l'État. Sa demande avait été rejetée par les Forces canadiennes parce qu'elle ne répondait pas aux critères d'admissibilité établis par le Conseil du Trésor du gouvernement du Canada. En particulier, la *politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et la prestation de services juridiques à ces derniers du Secrétariat du Conseil du Trésor* (paragraphe 4.c) stipule que : « Le gouvernement a pour politique de ne pas fournir d'aide juridique pour les réclamations ou les actions entamées par les fonctionnaires. » La demande du lieutenant-colonel Robertson pour des conseils juridiques défrayés

par l'État, avait aussi été refusée parce que l'on avait estimé que sa lettre au colonel Labbé ne « répondait pas aux attentes du Ministère. »

Au bout du compte, le capitaine Poulin avait retenu les services d'un avocat à ses propres frais. Dans sa réponse au rapport intérimaire, le lieutenant-colonel Robertson a indiqué que lorsque sa lettre au colonel Labbé a été rendue publique, il a pris l'initiative de consulter son avocat à qui il a demandé d'envoyer des excuses à l'avocat du capitaine Poulin.

Conclusions

La lettre du lieutenant-colonel Robertson au colonel Labbé contenait des propos acerbes et critiques à l'endroit du capitaine Poulin. Bien que cela n'ait pas été à son avantage, il maintient que cette lettre reflétait son opinion personnelle et privée à l'attention exclusive du colonel Labbé. Cette affirmation est corroborée par le format non officiel de la lettre et le fait qu'il l'ait envoyée au domicile du colonel Labbé.

Je ne mets pas en doute l'affirmation du lieutenant-colonel Robertson qu'il n'avait jamais été question que sa lettre au colonel Labbé soit communiquée à qui que ce soit d'autre. Dans ce sens, il n'est pas raisonnable d'y voir un acte de représailles contre le capitaine Poulin. Il n'en demeure pas moins que la divulgation ultérieure de cette lettre a contribué à créer chez le capitaine Poulin cette perception de représailles et de vengeance. Même s'il n'était pas dans l'intention du lieutenant-colonel Robertson de rendre son opinion publique, la différence de grade entre les deux et le fait que la lettre avait été écrite sur du papier en-tête régimentaire des Forces canadiennes ne pouvaient qu'induire, chez le capitaine Poulin, l'idée qu'il était victime d'une injustice.

Remboursement des frais juridiques encourus

En dépit de l'intention du lieutenant-colonel Robertson de faire part de sa mauvaise opinion du capitaine Poulin exclusivement au colonel Labbé, le capitaine Poulin a été victime d'une injustice causée par la divulgation ultérieure de cette lettre. Ayant appris qu'il avait fait l'objet de telles remarques négatives dans une lettre échangée entre deux officiers supérieurs, il n'était pas déraisonnable de la part du capitaine Poulin de s'attendre à une quelconque forme officielle de réparation.

Dans les circonstances, sa décision de faire appel à un avocat, aux frais de l'État, pour se faire conseiller sur les formes de réparation possibles, n'était pas non plus déraisonnable. Sa demande dans ce sens a été rejetée par le ministère de la Défense nationale et les
7690 Forces canadiennes sous le prétexte que sa situation ne répondait pas aux critères établis par le Conseil du Trésor pour l'indemnisation des fonctionnaires.

Je suis d'avis que même si le capitaine Poulin n'était pas admissible à des frais juridiques payés par l'État, en vertu des lignes
7695 directrices du Conseil du Trésor, il est injuste qu'il ait dû encourir des dépenses personnelles pour s'informer sur ses garanties juridiques et tenter de remédier à tout préjudice éventuel qui pourrait découler des commentaires écrits du lieutenant-colonel Robertson, dans sa lettre au colonel Labbé.

7700 Je suis d'avis que le capitaine Poulin devrait être indemnisé par les Forces canadiennes pour ses frais d'avocat réels encourus dans cette affaire et que cette indemnisation peut lui être accordée en vertu des lignes directrices du Conseil du Trésor qui prévoient des paiements *ex gratia*.

Recommandation de l'Ombudsman

7705 Je recommande donc que :

10. Les Forces canadiennes fassent, au capitaine Poulin, un paiement *ex gratia* équivalent aux frais juridiques que le capitaine Poulin a dû engager pour retenir les services d'un avocat et se faire conseiller sur ses options
7710 **de réparation à la suite des commentaires dont il a été l'objet dans la lettre que le lieutenant-colonel Robertson a envoyé au colonel Labbé.**

Je suis heureux de pouvoir rendre compte que dans sa réponse au
7715 rapport intérimaire, le chef d'état-major de la Défense a déclaré que « Votre recommandation est pleine de bon sens » et a invité le capitaine Poulin à soumettre une demande de paiement dans ce sens.

Dossier personnel du lieutenant-colonel Robertson

Au cours de l'enquête, mes enquêteurs n'ont trouvé aucune trace dans le dossier personnel du lieutenant-colonel Robertson de mesure administrative prise contre lui. Ses anciens supérieurs n'ont pu fournir qu'une information vague sur ce qui avait été fait.

Dans le rapport intérimaire, j'ai déclaré que cette situation devrait être corrigée et que toute action administrative entreprise devrait être documentée comme il faut dans le dossier personnel du lieutenant-colonel Robertson.

Recommandation de l'Ombudsman

Je recommande donc que :

11. Le chef d'état-major de la Défense ordonne un examen de la mesure administrative prise contre le lieutenant-colonel Robertson et ordonne que cette mesure soit documentée comme il faut dans le dossier personnel de ce dernier.

Dans sa réponse au rapport intérimaire, le 16 mars 2001, le chef d'état-major de la Défense a déclaré qu'il acceptait cette recommandation et qu'il avait donné ordre au Chef d'état-major de l'Armée de terre de procéder à un tel examen. Le 24 avril 2001, le chef d'état-major de la Défense m'a fourni une copie de la réponse du Chef d'état-major de l'Armée de terre, datée du 23 avril 2001 dans laquelle il indiquait qu'une mesure administrative avait été prise mais qu'elle n'avait pas été versée au dossier personnel du lieutenant-colonel Robertson à ce moment-là. Il m'a par ailleurs assuré que son dossier était maintenat mis à jour adéquatement.

D. Allégations contre le colonel Paul Maillet

Allégation 1

Refus injuste d'inscrire le capitaine Poulin sur la liste des orateurs prévus lors de la conférence des Forces canadiennes sur l'éthique, en octobre 1998

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 13 octobre 1998, après avoir lu le texte provisoire de l'allocution que je devais prononcer à la Conférence sur l'éthique de la Défense, en octobre 1998, le colonel Maillet est intervenu directement pour m'empêcher de faire ma présentation.
>
> Jusqu'alors, l'exposé que je devais faire avait été sollicité et approuvé par ses subalternes – les organisateurs de la conférence (le capitaine Heather MacQuarrie et le major Denis Beauchamp).

Le capitaine Poulin indique par ailleurs dans sa plainte écrite que le chef – Service d'examen, le major-général Penney, a lui aussi agi de façon inadéquate en l'empêchant de faire son exposé lors de la Conférence sur l'éthique de la Défense. Dans la portion suivante de sa plainte au sujet du major-général Penney, il précise que :

> Vers le 13 octobre 1998, après avoir lu le texte provisoire de l'exposé que je devais faire à la Conférence sur l'éthique de la Défense, en octobre 1998, le major-général Penney est intervenu directement pour m'empêcher de faire mon exposé. Jusqu'alors, l'exposé que je devais faire avait été sollicité et approuvé par plusieurs de ses subalternes – qui étaient au nombre des organisateurs de la conférence (c.-à-d. le capitaine Heather MacQuarrie et le major Denis Beauchamp).

Le colonel Maillet a répondu, le 20 mars 2001, à la portion du rapport intérimaire qui le concernait, indiquant qu'il n'avait rien à y ajouter.

Le colonel Maillet est chef du Programme d'éthique des Forces canadiennes et le responsable de la Conférence sur l'éthique de la Défense, qui s'est tenue en octobre 1998. Mes enquêteurs ont interrogé le colonel Maillet à son bureau du 101, promenade du

Colonel By. Il a indiqué que le capitaine Poulin avait répondu à un appel général pour des communications à présenter lors de la Conférence sur l'éthique de la Défense. Il croyait que c'était le capitaine Heather MacQuarrie, qui travaillait sous ses ordres, à l'organisation de la conférence, qui avait invité le capitaine Poulin à soumettre une communication.

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin explique comment il a compris que se faisait la présentation des communications à la conférence :

> Vers le 10 septembre 1998, j'ai reçu un appel téléphonique du capitaine Heather MacQuarrie, qui m'informait qu'elle était intéressée à ce que je me joigne à un groupe d'experts qui participeraient à la Conférence sur l'éthique de la Défense, prévue pour les 20 et 21 octobre 1998. Avant que j'ai pu prendre la parole, elle avait ajouté que je devrais néanmoins me conformer aux critères suivants : 1) Ma communication devrait répondre à la question : « La protection contre les représailles est-elle suffisante ? Dans la négative, comment cela touche-t-il la volonté du plaignant de poursuivre? ; 2) Aucun nom de personne ne devrait être mentionné lors de ma présentation ; 3) L'enquête du Service national des enquêtes sur ma note de service du 9 juillet 1996 devrait être terminée ; 4) L'organisateur de la Conférence devrait approuver le texte avant sa présentation à la Conférence ; 5) Mon patron devrait donner son accord. J'avais accepté toutes ces conditions et j'avais commencé à préparer ma communication.

Le colonel Maillet a rapporté à mes enquêteurs que le capitaine MacQuarrie lui avait remis une copie de la communication du capitaine Poulin. Il a dit penser que l'article du capitaine Poulin n'avait pas sa place à la conférence car il y était fait mention d'allégations de harcèlement et de représailles précises. Il a ajouté qu'il avait abordé la question avec le major-général Penney et que ce dernier avait aussi conclu que l'exposé proposé par le capitaine Poulin n'était pas approprié au forum de la conférence.

Le colonel Maillet a donné deux raisons de ne pas avoir inclus le capitaine Poulin au nombre des orateurs. Premièrement, il a expliqué que le format même de la conférence ne permettait pas de débattre de cas en litige et que l'on pensait que l'ébauche de communication qu'avait préparée le capitaine Poulin ne se prêtait pas à un forum de conférence qui ne permettait pas une discussion équilibrée de divers points de vue. Deuxièmement, il indique que

lors de sa conversation avec le major-général Penney, ce dernier avait précisé qu'il ne croyait pas approprié de permettre au capitaine Poulin de faire son exposé, car l'enquête du Service national des enquêtes sur ses allégations n'était pas terminée.

7825 Mes enquêteurs ont interrogé le capitaine Heather MacQuarrie, le 14 décembre 1999, en tant que témoin. Le capitaine MacQuarrie était l'une des personnes responsables de l'organisation de la conférence de 1998 sur l'éthique. Elle a déclaré que le capitaine Poulin avait répondu au message général des Forces canadiennes, 7830 daté du 15 juillet 1998, dans lequel on annonçait la conférence et on invitait les membres intéressés à poser leur candidature à l'un des cinq postes d'orateurs à une table ronde. Elle se rappelait que le capitaine Poulin l'avait appelée au sujet de l'enquête, pour lui dire que le thème de la table ronde l'intéressait vivement et que 7835 c'était de surcroît très pertinent, étant donnée sa situation personnelle. Elle souhaitait inclure le nom du capitaine Poulin à la liste des orateurs et a déclaré qu'elle avait reçu par télécopieur les notes de présentation du capitaine Poulin, le 8 octobre 1998. Elle a indiqué que :

> 7840 ... je me préoccupais tout d'abord du capitaine Poulin et de son bien-être personnel et l'ai prié de parler au colonel Maillet; ce qu'il a fait. J'ai donc remis au directeur du Programme d'éthique, le colonel Maillet, une copie de la communication du capitaine Poulin. Je 7845 croyais vraiment pouvoir faire quelque chose, mais au fil du temps, le capitaine Maillet a pu étudier la question, rencontrer le capitaine Poulin, ainsi que le général Penney, auprès de qui il a soulevé la question de la situation (personnelle du capitaine Poulin). Il fut 7850 alors constaté que le texte de l'exposé (du capitaine Poulin) contrevenait à la règle établie car il y était fait mention d'un cas précis qui faisait alors l'objet d'une enquête.
>
> Nous n'avions aucune certitude que l'enquête serait 7855 achevée avant la conférence qui aurait lieu les 20 et 21 octobre. La directive que j'avais alors reçue, m'interdisait d'inclure le capitaine Bruce Poulin à ma table ronde puisque son cas faisait l'objet d'une enquête en cours.

7860 Du point de vue du capitaine Poulin, l'enquête conduite par le Service national des enquêtes, au sujet de ses allégations contre le colonel Labbé et de son allégation d'inaction contre le lieutenant-général Leach, ne l'empêchait pas de faire son exposé à la conférence. Il a indiqué que, le 2 octobre 1998, il s'était adressé

à l'enquêteur principal du Service national des enquêtes, le commander Moore, à propos de ce dossier, et qu'il s'était assuré auprès de lui que l'exposé qu'il comptait faire à la conférence, ne posait pas problème. Le commander Moore avait confirmé à mes enquêteurs que le capitaine Poulin cherchait à savoir si le fait qu'il fasse un exposé, à la Conférence sur l'éthique de la Défense, posait problème du point de vue du Service national des enquêtes et qu'il avait répondu par la négative.

Des copies des deux rapports pertinents à l'enquête du Service national des enquêtes indiquent que les rapports d'enquête ont été achevés en août et en octobre 1998. Les deux rapports ont été approuvés et signés par le Grand Prévôt, le brigadier-général Samson, le 23 octobre 1998.

Le capitaine MacQuarrie a indiqué qu'elle avait alors compris que le colonel Maillet avait abordé avec le Chef-Services d'examen, le major-général Penney, la question des notes d'allocution préparées par le capitaine Poulin. Le capitaine MacQuarrie se rappelait que c'est à ce moment là que le colonel Maillet l'a informée que le capitaine Poulin ne pouvait faire de présentation à la conférence.

Mes enquêteurs ont interrogé le major Denis Beauchamp qui, tout comme le capitaine MacQuarrie, a été un des organisateurs de la Conférence sur l'éthique de la Défense. Le major Beauchamp a déclaré qu'il avait rencontré le capitaine Poulin car certaines parties de ses notes d'allocution ne répondaient pas aux critères imposés aux présentations qui seraient faites à la conférence. Il a expliqué que, dans certaines sections des notes d'allocutions, des personnes étaient nommées qui étaient liées à certaines allégations. Mais il a ajouté qu'à la fin de leur rencontre, il lui semblait possible que le capitaine Poulin puisse faire sa présentation dans la mesure où il y ferait quelques changements. Le capitaine Poulin avait accepté de modifier les points de son exposé que le major Beauchamp avait jugé inappropriés à la conférence. Le major Beauchamp ne s'expliquait pas pourquoi le capitaine Poulin avait finalement été empêché de faire son exposé, autrement que par le fait que le colonel Maillet et le major-général Penney en avaient décidé ainsi.

Le major-général Penney a confirmé à mes enquêteurs qu'il avait lui-même pris la décision d'empêcher le capitaine Poulin de faire son exposé à la conférence. Il a déclaré :

> Lorsque le texte (du capitaine Poulin) m'est parvenu, je l'ai examiné en compagnie du Directeur de l'éthique, le colonel Maillet ... Dans cet exposé ...

faisait état de la façon dont il était traité. En fait, il s'agissait d'accusations. Ce qui m'importait, c'était que nous puissions tenir une conférence sur l'éthique qui permettrait un dialogue sur les problèmes d'éthique qui se posaient. Nous ne voulions pas que quelqu'un s'installe derrière le lutrin et accuse des personnes, dans la salle, de l'avoir traité injustement. ... je ne croyais pas que la conférence sur l'éthique était la plateforme pour de telles accusations.

Le major-général Penney a ajouté qu'il s'était adressé au chef d'état-major de la Défense à ce propos et l'avait informé de sa décision de ne pas permettre au capitaine Poulin de faire son exposé. Il a indiqué que le chef d'état-major de la Défense était d'accord avec son évaluation de la situation et que, s'il n'était pas approprié que le capitaine Poulin fasse son exposé la conférence, ses allégations de harcèlement et de représailles devaient être examinées. Plus tard, le Service du Directeur-Enquêtes et examens spéciaux, une division du Chef-Services d'examen, a reçu l'ordre d'ouvrir une enquête administrative sur les allégations de harcèlement et de représailles contenues dans l'exposé que le capitaine Poulin voulait faire. Cette enquête administrative n'a finalement jamais commencé et l'affaire a été remise à mon Bureau, comme c'est expliqué ailleurs dans le présent rapport.

Le colonel Maillet a affirmé avoir informé le capitaine Poulin que son exposé ne pourrait être présenté à la conférence et que ce dernier avait semblé accepter l'explication et avait accepté de retirer sa communication.

Le capitaine Poulin a confirmé avoir reçu un appel téléphonique du colonel Maillet qui lui annonçait qu'après examen minutieux de son exposé et après en avoir discuté avec le major-général Penney, Chef-Services d'examen, il avait été décidé de transmettre le texte de son exposé au Directeur-Enquêtes et examens spéciaux qui mènerait sa propre enquête et en transmettrait directement les résultats au général Baril. Cependant, le capitaine Poulin a souligné qu'il n'était pas satisfait de la manière dont l'affaire avait été résolue et il a ajouté qu'à posteriori, il trouvait que *« une conversation sur la nécessité d'une enquête administrative immédiate, sans en avoir d'abord étudié les détails et sans ma participation, me semblait une tentative bien maladroite d'empêcher que mon cas attire l'attention de l'Ombudsman et/ou des médias. »*

Conclusions

Je ne crois pas que la décision d'interdire au capitaine Poulin de faire son exposé à la Conférence sur l'éthique de la Défense, ait été prise de mauvaise foi ni que le major-général Penney ait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée. Je ne crois pas non plus que le colonel Maillet ait agi de façon inappropriée ni ait abusé de son autorité ou de son pouvoir discrétionnaire dans sa réponse à la demande du capitaine Poulin d'être autorisé à faire sa présentation à la conférence.

Les principales raisons qui ont motivé la décision d'interdire au capitaine Poulin de prendre la parole lors de la Conférence sur l'éthique de la Défense sont qu'il apparaissait inapproprié de faire des allégations de harcèlement et de représailles précises dans le cadre d'une conférence, particulièrement si ces allégations n'avaient pas encore fait l'objet d'enquête et si les personnes visées dans ces allégations n'avaient pas eu la chance d'être entendues ou d'exprimer leurs points de vue. La situation était d'autant plus délicate que les personnes que le capitaine Poulin jugeait responsables du harcèlement et des représailles dont il se prétendait victime, n'étaient pas encore au courant qu'elles seraient impliquées et qu'elles seraient facilement identifiables au sein du Quartier général de la Défense nationale. Je suis donc tout à fait convaincu qu'il n'était nullement inapproprié ni arbitraire de prendre ces éléments en considération et interdire au capitaine Poulin de prendre la parole lors de la conférence.

Je ne crois pas davantage que cette interdiction ait été une manœuvre visant à empêcher une enquête approfondie sur les allégations du capitaine Poulin. Cela est renforcé par le fait que le major-général Penney a pris l'initiative de rencontrer le chef d'état-major de la Défense et qu'il ait été décidé de transmettre sur-le-champ les allégations du capitaine Poulin au Bureau du Chef-Services d'examen pour un examen administratif approfondi. À vrai dire, il semble bien que cette décision ait aussi eu pour but de ne pas nuire à la conduite de toute enquête ou examen de ces allégations en dévoilant ces dernières devant la communauté de la Défense nationale avant que les personnes impliquées aient pu y répondre.

Une autre raison qui a motivé cette décision, était que les résultats de l'enquête du Service national des enquêtes sur les allégations contre le colonel Labbé et le lieutenant-général Leach, n'avaient pas encore été approuvés par le Grand Prévôt des Forces canadiennes. Même si le capitaine Poulin avait obtenu

confirmation du commander Moore, chef enquêteur du Service national des enquêtes, que son exposé ne posait pas problème, d'un point de vue d'enquêteur, il n'en reste pas moins vrai que cet exposé était directement relié aux allégations que le capitaine Poulin avait faites contre le colonel Labbé et le lieutenant-général Leach, allégations qui faisaient toujours l'objet d'une enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et, qu'à ce titre, les autorités des Forces canadiennes étaient tout à fait fondées dans leur décision d'interdire que le capitaine Poulin fasse son exposé tant que les résultats d'enquête officiels n'auraient pas été approuvés et annoncés publiquement par les Forces canadiennes.

Allégation 2

Commentaires inexacts aux médias, sur les raisons pour lesquelles le capitaine Poulin n'a pas été inscrit sur la liste des orateurs prévus lors de la conférence des Forces canadiennes sur l'éthique, en octobre 1998

Le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 20 octobre 1998, le colonel Maillet s'est également adressé à des journalistes de la presse nationale et de la télévision et ne leur a pas donné les raisons exactes pour lesquelles on m'avait interdit de faire mon exposé qui relatait les représailles dont je suis l'objet depuis le 17 juin 1998, date à laquelle ma note de service du 9 juillet 1996 a été rendue publique. Il a dit que je ne pouvais faire mon exposé à la Conférence sur l'éthique de la Défense parce qu'une enquête pénale et administrative était en cours et que certains interrogatoires étaient déjà entamés, ce qui m'interdisait de parler de mon cas.
>
> Cette information inexacte donnée aux médias par le colonel Maillet, le 20 octobre 1998, vers 9 h 45, aurait dû être rectifiée en vertu de la politique des Affaires publiques, en date du 1er mars 1998, sur les directives et ordonnances administratives de la Défense, qui stipulent que : « En consultation avec la Direction générale – Affaires publiques ou l'officier supérieur d'état-major – Affaires publiques, les commandants et les gestionnaires doivent prendre rapidement les mesures de relations publiques requises pour corriger toute erreur factuelle, déformation de propos et information trompeuse attribuées au ministère de la Défense nationale / Forces canadiennes. »

Le colonel Maillet a indiqué à mes enquêteurs qu'il avait participé au point de presse à la demande du chef d'état-major. Le point de presse a eu lieu pendant les préparatifs de la Conférence sur l'éthique de la Défense. Il se rappelait avoir dit aux médias pourquoi le capitaine Poulin ne pouvait participer à la conférence. il avait dit avoir informé les médias qu'une enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes portant sur la conduite du colonel Labbé et des actions du lieutenant-général Leach était en cours et que c'était pour cette raison qu'il n'était pas approprié que le capitaine Poulin prenne la parole à la Conférence sur l'éthique de la Défense. Mes enquêteurs se sont procuré une transcription de ce point de presse. Y figurait le commentaire du colonel Maillet suivant : « Nous avons imposé certaines conditions aux personnes qui présentaient une communication, dont celle de ne pas faire d'observations sur des cas qui étaient toujours sous enquête. »

La Conférence sur l'éthique de la Défense s'est déroulée les 20 et 21 octobre 1998. Mes enquêteurs ont pu attester que les résultats officiels des enquêtes sur les allégations contre le colonel Labbé et le lieutenant-général Leach n'ont pas été approuvés par le Grand Prévôt des Forces canadiennes avant le 23 octobre 1998. Les résultats finaux de cette enquête ont été rendus publics par les Forces canadiennes dans un communiqué de presse daté du 26 octobre 1998.

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 13 octobre 1998, alors que je travaillais pour le Bureau de liaison avec les médias, j'ai reçu un appel téléphonique du colonel Paul Maillet (chef de groupe pour le Programme d'éthique de la Défense) qui souhaitait me dire qu'il avait lu le texte de mon exposé et qu'il y avait là matière à lancer une autre enquête sur les présumées représailles dont j'aurais été victime. Il m'avait dit qu'il préférait que les enquêtes conduites par le Service national des enquêtes soient achevées avant que je fasse mon exposé. Je lui avais alors répondu que le Service national des enquêtes avait vu mon exposé et m'avait dit que cela n'entravait en rien la conduite de leur enquête pénale. Le colonel Maillet a alors ajouté que mon exposé pouvait incommoder certaines personnes de l'auditoire.
>
> J'ai répondu que le fait de m'interdire, moi (témoin dans une enquête du Service national des enquêtes), de prendre la parole tout en permettant au lieutenant-général Leach (sujet d'une enquête du Service national

des enquêtes), de le faire, mettrait en évidence une pratique de deux poids, deux mesures. À la fin de notre entretien, j'avais néanmoins accepté de me retirer de la liste des orateurs.

Le colonel Maillet s'était dit reconnaissant de mon attitude et avait souligné que le fait qu'il m'ait recommandé de ne pas prendre la parole à la conférence ne devait pas être interprété comme des représailles qui s'ajouteraient à celles dont je prétendais être l'objet. Il m'avait également suggéré d'envoyer une copie de mon exposé à l'Ombudsman. Je me suis conformé à sa demande et ai transmis une copie de la version préliminaire de mon exposé.

Mes enquêteurs ont examiné le programme de la conférence des Forces canadiennes sur l'éthique, prévue pour octobre 1998. Rien n'indique qu'on aurait autorisé le lieutenant-général Leach ou le colonel Labbé de prendre la parole, à titre officiel, sur des questions relatives aux enquêtes en cours du Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Dans ses notes manuscrites inscrites à son journal en date du 19 octobre 1998, le capitaine Poulin confirme qu'une enquête administrative sur les allégations formulées dans son exposé avait été entamée par le Chef-Services d'examen. Il rapporte également qu'il a rencontré, à cette fin, le lieutenant-colonel Deschênes, de la section des Enquêtes et examens spéciaux du Service d'examen. À ce point, cependant, il a précisé dans son journal que « *j'attendrai de voir les résultats de l'enquête du Service national des enquêtes avant de solliciter l'aide du major Deschênes et de poursuivre l'enquête administrative pour harcèlement.* »

Conclusions

Le message que le colonel Maillet a transmis aux médias, lors de sa déclaration, semble indiquer que la communication du capitaine Poulin ne pouvait être présentée à la conférence en raison d'enquêtes déjà en cours. Je ne crois pas que les propos du colonel Maillet ou le message qu'ils véhiculaient, aient été imprécis ou aient pu porter à confusion.

Malgré que plusieurs raisons aient justifié que l'on interdise au capitaine Poulin de faire son exposé à la conférence, il n'était ni imprécis ni inexact de mentionner celle relative aux enquêtes en cours pour expliquer cette décision. Comme je l'ai mentionné plus haut, même si le capitaine Poulin a obtenu confirmation de la part

du commander Moore, en sa qualité de chef enquêteur du Service national des enquêtes, que son exposé n'entravait pas la conduite de son enquête, il demeure qu'il était du ressort du Chef-Services d'examen de décider si les propos contenus dans l'exposé du capitaine Poulin pouvaient ou non être rendus publics avant que les résultats officiels de l'enquête soient approuvés et divulgués. De plus, au moment de la conférence et des déclarations faites aux médias par le colonel Maillet, les autorités des Forces canadiennes avaient déjà décidé que les allégations du capitaine Poulin seraient examinées lors d'une enquête administrative, dont le Chef-Services d'examen avait déjà ordonné le lancement. Même si le capitaine Poulin avait décidé d'attendre que soient connus les résultats de l'enquête du Service national des enquêtes avant de passer à un examen administratif, il faut reconnaître que le Chef-Services d'examen était moralement obligé de donner suite aux allégations formulées dans ses notes d'allocution. Ce qui ne change en rien le bien-fondé de la décision qui, en interdisant au capitaine Poulin de prendre la parole à la conférence, avait pour motif d'empêcher que la conduite d'une enquête en cours soit compromise ou entachée par des déclarations à propos d'incidents faisant l'objet de cette enquête étaient faites au cours de la conférence.

E. Allégations contre le major-general Keith Penney

Le major-général Penney a répondu par écrit, le 6 mars 2001, à la partie du rapport intérimaire qui le concernait, déclarant « Après avoir étudié ce rapport, je le trouve factuel et je n'ai rien à y ajouter. »

Allégation 1

Refus injuste d'inscrire le capitaine Poulin sur la liste des orateurs prévus lors de la conférence des Forces canadiennes sur l'éthique, en octobre 1998

Cette allégation contre le major-général Penney est la même que la première allégation faite contre le colonel Maillet et elle est examinée dans cette section de mon rapport.

Allégation 2

Sélection d'un enquêteur en matière de harcèlement qui était sous contrat avec le Ministère et entrave aux tentatives de résolution des plaintes

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 28 octobre 1998, le major-général Penney m'a adressé une note de service (7045-72(CS) m'indiquant que les plaintes (contenues dans le texte préliminaire de mon exposé pour la Conférence sur l'éthique de la Défense, des 20 et 21 octobre 1998) sont « ... d'une nature telle qu'elles nous obligent à intervenir. Nous avons décidé d'ouvrir une enquête administrative. » Le major-général Penney a aussi indiqué qu'on avait retenu les services de J. Maurice Cantin, du Québec « ... pour examiner les allégations ... »
>
> Malgré que j'ai maintes et maintes fois rappelé, par écrit, mes réserves à l'égard du choix (fait par le général Penney) de faire appel à J. Maurice Cantin dont les services étaient fréquemment retenus par le ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes, pour mener des enquêtes aussi délicates, le major-général a maintenu son choix, affirmant que seul M. Cantin était disponible et apte à traiter mes plaintes.

Plus loin dans sa plainte, le capitaine Poulin continue :

> Vers le 14 janvier 1999, le major-général Penney m'a envoyé une note de service (7045-72(CS) dans laquelle il m'informait qu'il avait « demandé à J. Maurice Cantin de mener cette enquête sans délai .... », tout en sachant que cela, ainsi que les propos précédents, étaient inexacts.
>
> Le major-général Penney est grandement responsable d'avoir bloqué toutes mes tentatives de résolution de cette affaire. Ironiquement, pendant toute la période dont il est question (d'octobre 1998 à juillet 1999), je me conformais aux recommandations du major-général Penney lui-même, qui m'avaient été transmises par le biais d'une note de service datée du 21 décembre 1998 et restée sans effet.

Le major-général Penney est le chef – Services d'examen pour le compte du ministère de la Défense et des Forces canadiennes. Le

rôle de la section des Services d'examen est décrit dans son énoncé de mission. Il consiste à :

> ... fournir des services d'examen au sous-ministre et au chef d'état-major de la Défense en vue de favoriser l'amélioration des politiques, des programmes et des activités du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes et d'aider le personnel civil et militaire à remplir ses fonctions suivant les normes d'éthique les plus élevées.

Le major-général Penney est intervenu pour la première fois dans le traitement du cas du capitaine Poulin lorsque les allégations de représailles et de harcèlement ont été portées à son attention par le chef du Programme d'éthique de la Défense, le colonel Maillet. Tel que mentionné plus haut, les allégations de harcèlement formulées par le capitaine Poulin étaient contenues dans le texte de l'exposé qu'il avait présenté aux organisateurs de la Conférence sur l'éthique de la Défense d'octobre 1998. Le major-général Penney avait décidé en dernière analyse qu'il ne serait pas possible de présenter cet exposé à la conférence. Il a néanmoins rencontré le chef d'état-major de la Défense afin de discuter de la situation et il a été convenu d'ordonner une enquête administrative pour faire la lumière sur les allégations du capitaine Poulin. Le 28 octobre 1998, le major-général Penney écrivait au capitaine Poulin, dans le but de l'informer qu'une enquête administrative sur les allégations contenues dans ses notes d'exposé serait entreprise, et que le Chef-Services d'examen avait retenu les services d'un expert-conseil d'expérience, M. Cantin, pour diriger l'enquête.

Le capitaine Poulin a donné suite à cette communication le 2 novembre 1998 et a souligné que, même s'il se réjouissait de l'examen administratif, il avait l'impression que l'enquêteur embauché à contrat par le Chef-Services d'examen ne correspondait peut-être pas à ce qu'est un « tiers neutre ». Le capitaine Poulin a indiqué que, selon lui, le fait que l'enquêteur ait déjà collaboré avec le ministère de la Défense l'empêchait d'en arriver à des « conclusions objectives sur des allégations de représailles... ».

Le major-général Penney a donné suite aux préoccupations du capitaine Poulin le 16 novembre 1998 en indiquant : « [nous] sommes sensibles à votre désir de voir tout examen concernant ces allégations mené de façon tout à fait impartiale, et nous le respectons; cela ne profiterait à personne si nous agissions autrement. » Cependant, le major-général Penney a exigé du capitaine Poulin sa collaboration pleine et entière auprès de

l'enquêteur à contrat, M. Cantin, afin que ce dernier puisse parvenir à une appréciation exhaustive des faits entourant les allégations avancées par le capitaine Poulin.

8220 Le 20 novembre 1998, dans une note de service adressée au major-général Penney, le capitaine Poulin a réitéré ses objections quant à la décision du ministère de la Défense et des Forces canadiennes de maintenir en fonction M. Cantin, et il a décrit à titre de suggestion ce qu'il considère comme des conditions minimum pour qu'un
8225 enquêteur puisse mener une enquête neutre et approfondie :

> Une personne étrangère au ministère de la Défense nationale et dont le dossier de candidature révèle que le ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes ne l'a pas choisie dans le passé, pas plus
8230 qu'il ne lui aurait attribué de contrats;
>
> Une personne qui n'attend pas de la part du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes des possibilités d'emploi;
>
> Une personne dont la subsistance ne dépend pas des
8235 résultats de l'enquête;
>
> Une personne qui comprend la culture propre aux Forces canadiennes;
>
> Une personne qui comprend la nature hautement hiérarchisée des Forces canadiennes.

8240 Le capitaine Poulin a suggéré, des solutions de rechange possibles :

> Une alternative serait de confier l'enquête à des organisations complètement indépendantes du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes, incluant mais sans s'y limiter :
>
> 8245 Le Bureau de l'Ombudsman;
>
> La Commission de la fonction publique (Direction générale des appels et enquêtes);
>
> Une équipe d'examen extérieure qui pourrait être composée, entre autres, du juge René Marin, du
> 8250 colonel (à la retraite) Jim Allan, du journaliste, M. Mathew Fisher, du brigadier-général Jim Hansen, du colonel (à la retraite) Michel Drapeau et du journaliste, M. Peter Worthington (journaliste).

Malgré les objections formulées par le capitaine Poulin et les solutions de remplacement qu'il proposait pour le choix des enquêteurs, le major-général Penney a signé les conditions d'affectation en date du 7 décembre 1998, qui confiait à M. Cantin le mandat d'enquêter sur les allégations du capitaine Poulin et qui l'enjoignait de remettre un rapport au Chef-Services d'examen avant le 15 février 1999.

Dans une note de service en date du 8 décembre 1998, le major-général Penney a donné suite aux objections répétées du capitaine Poulin à la « décision unilatérale » de passer un contrat à M. Cantin pour lui assigner l'enquête. Dans cette correspondance, le major-général Penney a souligné le fait que, lors d'une rencontre entre M. Cantin et le capitaine Poulin, M. Cantin avait expliqué à ce dernier la procédure qu'il allait suivre. Le major-général Penney conclut ainsi :

> J'ose espérer que cela contribue à augmenter votre degré de confiance envers l'impartialité de l'enquête qui doit être entreprise. Mais malgré tout, M. Cantin a toute la latitude possible pour enquêter sur cette affaire et nous n'avons absolument aucune raison de douter de son objectivité professionnelle. En conséquence de quoi, j'aimerais vous inviter de nouveau à offrir votre entière collaboration (à M. Cantin) en donnant suite à ses demandes d'information sur les représailles que vous auriez subies.

Dans une note de service datée du 10 décembre 1998, le capitaine Poulin a exprimé de nouveau au major-général Penney ses craintes :

> Pour des raisons que j'ignore, votre note de service témoigne d'un certain entêtement à vouloir nommer J. Maurice Cantin pour qu'il procède à l'enquête, même si j'ai clairement exprimé ma crainte selon laquelle sa propension à mener, sur une base contractuelle, des enquêtes semblables pour le compte du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes, ne le prédispose à une certaine vulnérabilité envers l'institution, particulièrement lorsque, comme c'est le cas ici, les allégations visent des personnes clés au sein de cette institution.

Le capitaine Poulin a également demandé qu'on lui fournisse à même les fonds publics un avocat qui l'aiderait à « formuler correctement chacune des allégations que je veux faire ».

Le major-général Penney a répondu au capitaine Poulin le 21 décembre 1998 et a précisé :

> Dans le cas précis de l'allégation que vous avez soulevée, le ministère de la Défense avait l'obligation, dans les circonstances, de faire ouvrir une enquête. Comme vous le savez, cette enquête a été ouverte dès que j'ai été au courant de vos préoccupations et nous avons fait appel aux services d'un enquêteur externe expérimenté et respecté, que mon service a embauché à contrat pour la première fois au cours de l'automne de 1998. Comme je le souligne dans une correspondance précédente, nous avons fait appel aux aptitudes professionnelles et à l'objectivité de cette personne pour examiner les allégations que vous avez formulées. J'ai la responsabilité de déterminer si les enquêteurs embauchés ou mutés ont les qualités nécessaires et l'objectivité que requièrent les mandats qui leur sont confiés. Je n'ai reçu aucune information susceptible de remettre en question mon choix de M. Cantin.

Le major-général Penney a poursuivi :

> ... quelques choix s'offrent à vous si vous décidez d'engager des poursuites. Il s'agit, entre autres, de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes, M. André Marin ... de solliciter l'aide du Bureau de règlement extrajudiciaire des conflits, M. P. Sterne ... et/ou de formuler un grief. Pour ce qui est d'obtenir des conseils d'ordre juridique, vous pouvez en faire la demande auprès du Directeur juridique-Réclamations, en vertu de la politique du Conseil du Trésor sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers.

En guise de conclusion, le major-général Penney a déclaré :

> Je tiens à vous assurer de nouveau que mon service s'engage à veiller à ce que vos allégations de représailles soient examinées dans le cadre d'une enquête approfondie. Nous vous remercions de la collaboration que vous offrirez aux enquêteurs à l'avenir.

Le capitaine Poulin a répondu dans une note de service en date du 8 janvier 1999 adressée au major-général Penney en déclarant ce qui suit :

> ... malgré ma réelle crainte de partialité de la part du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes et le choix arbitraire de l'enquêteur/arbitre, votre note de service indique que votre décision sur cette question était déjà prise et qu'aucune des inquiétudes que j'aurais pu formuler ne serait parvenue à remettre en question votre décision.

Le capitaine Poulin a alors souligné qu'il était prêt à participer à l'enquête menée par M. Cantin, mais à deux conditions :

> a. Que la demande, toujours en suspens, que j'ai faite en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, il y a plus de 60 jours, soit acceptée;
>
> b. Qu'on me fournisse les services d'un conseiller juridique; une demande à cet effet sera formulée sous peu.

Le capitaine Poulin termine en déclarant que :

> S'il vous est impossible d'accepter ces clauses conditionnelles, je retirerai mes plaintes et poursuivrai plutôt en m'adressant à l'Ombudsman du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes. Cependant, tant que les clauses conditionnelles décrites plus haut n'auront pas été approuvées, je demande la suspension de l'enquête.

Dans une note de service en date du 14 janvier 1999, le major-général Penney a répondu au capitaine Poulin, prenant acte de son « consentement conditionnel à collaborer à l'enquête de M. Cantin. » De plus, il a rappelé au capitaine Poulin qu'il avait « *demandé à J. Maurice Cantin de commencer l'enquête sans délai ....* » *Il a ajouté que le capitaine Poulin était « libre en tout temps d'avoir recours aux services de l'Ombudsman du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes.* »

À la suite de cet échange de correspondance entre le capitaine Poulin et le major-général Penney, M. Cantin a tenté de commencer l'enquête. Il semble pourtant qu'elle n'ait jamais démarré. Dans une lettre adressée au major-général Penney en date du 9 mars 1999, M. Cantin affirme que « jusqu'à présent, mes tentatives d'enquêter sur cette affaire sont demeurées infructueuses. » M. Cantin a rapporté au major-général Penney que le capitaine Poulin ne se sentait pas en mesure de collaborer à l'enquête tant qu'il n'aurait pas reçu des enregistrements vidéo

contenant ses entrevues antérieures avec le Service national des enquêtes. M. Cantin a dit au major-général Penney que :

> Il m'est actuellement impossible d'entamer l'enquête, à moins que le capitaine Poulin accepte d'être interrogé. J'ai absolument besoin d'allégations précises avec des faits et des noms.

La correspondance ultérieure entre le major-général Penney et le capitaine Poulin n'a pas fait progresser l'enquête. Le capitaine Poulin a persisté à maintenir sa participation à l'enquête du Chef-Service d'examens conditionnelle à sa demande d'une représentation juridique payée par l'État, à la réception des copies d'interrogatoires antérieurs menés par les enquêteurs du Service national des enquêtes et à l'intégration de personnes de son choix à l'équipe d'enquêteurs, en plus de M. Cantin.

L'absence de progrès dans l'enquête conduite par M. Cantin a eu pour conséquence que le major-général Penney a décidé de s'adresser à mon Bureau et de demander mon approbation à sa décision de nous soumettre l'enquête sur toute cette affaire. Mon Bureau a acquiescé à la demande du major-général de voir la plainte du capitaine Poulin redirigée, au nom des Forces canadiennes, à la condition que le capitaine Poulin accepte de collaborer à l'enquête. Il a en outre été convenu que mon Bureau recevrait la plainte sans signer de conditions d'affectation imposées par le ministère de la Défense et les Forces canadiennes, et enquêterait sur tous les aspects de la plainte du capitaine Poulin qui lui sembleraient pertinents.

Par conséquent, après avoir communiqué avec mon Bureau, le major-général Penney a écrit au capitaine Poulin :

> Conscient que je ne pourrais vraisemblablement pas faire progresser ce dossier et convaincu que vos allégations de représailles justifiaient un examen, j'ai pris l'initiative de rencontrer des responsables du Bureau de l'Ombudsman du ministère de la Défense nationale, le 12 juillet 1999, dans le but de déterminer s'il était approprié et possible pour eux de se pencher sur cette affaire et de reprendre toute l'enquête.

Comme réponse au major-général Penney, le capitaine Poulin a exprimé de nouveau son consentement et son point de vue selon lequel mon Bureau jouissait de l'indépendance nécessaire pour enquêter sur ses plaintes :

> Votre décision de renvoyer l'enquête à l'Ombudsman ... me semble être un pas dans la bonne direction. Il s'agit d'un changement de cap évident de la part du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes, qui se rapproche le plus de ce que j'avais suggéré lorsque vous vous êtes adressé à moi l'automne dernier ... Il possède, je crois, l'indépendance et l'objectivité nécessaires pour examiner de façon efficace mes allégations.

Conclusions

Je suis convaincu que le major-général Penney n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée en retenant les services de M. Cantin pour enquêter sur les plaintes du capitaine Poulin au nom des Forces canadiennes; je suis aussi convaincu qu'il n'a pas tenté de bloquer ou d'entraver la résolution des plaintes déposées par le capitaine Poulin. En qualité de Chef-Services d'examen, le major-général Penney avait la responsabilité de choisir une personne qualifiée pour enquêter sur les allégations du capitaine Poulin de façon approfondie, compétente et impartiale. À la lumière des services que M. Cantin avaient fournis dans le passé au Ministère, le major-général Penney a conclu qu'il était apte à remplir ce mandat.

Il est évident que le capitaine Poulin avait des réserves à l'égard des services de M. Cantin, un enquêteur qui a actuellement des liens contractuels avec le Ministère dans la conduite d'enquêtes pour harcèlement. Le fait qu'il ait de telles craintes est compréhensible, particulièrement quand on connaît l'historique des événements, parmi lesquels figurent le refus de traiter les plaintes soulevées dans sa note de service de juillet 1996 et les conflits qu'il vivait à ce moment-là dans son milieu de travail. Je suis néanmoins convaincu que le major-général Penney n'était pas insensible à ces inquiétudes. De toute évidence, le volume de correspondance échangée entre les deux, montre clairement que ce dernier comptait faire tout en son pouvoir pour atténuer les inquiétudes du capitaine Poulin tout en veillant à ce que l'enquête sur ses allégations puisse avoir lieu. On doit noter que, non seulement le capitaine Poulin avait intérêt à voir ses allégations examinées soigneusement, de façon indépendante et rapide, mais la nature des allégations l'exigeait également. En qualité de Chef-Service d'examen, le major-général Penney avait le devoir de veiller à ce que les intérêts de tous soient respectés.

Enfin, lorsqu'il est devenu évident que la question entourant les services de M. Cantin ne se règlerait pas, le major-général Penney a pris l'initiative de renvoyer toute cette affaire à mon Bureau afin que l'enquête puisse être reprise. Cette décision est une autre indication du souci qu'il avait de voir l'enquête sur les plaintes du capitaine Poulin menée de façon impartiale et indépendante.

Allégation 3

Recommandation inappropriée de la procédure de redressement de grief pour résoudre les plaintes en dépit d'une possibilité de conflit d'intérêt chez le directeur de l'administration des griefs des Forces canadiennes

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 21 décembre 1998, le major-général Penney a recommandé la formulation d'un « grief » comme mesure possible, si je désirais engager une poursuite pour mettre un terme à ma situation. Il l'a fait tout en sachant que le Directeur de l'administration des griefs des Forces canadiennes était le lieutenant-colonel P. Pellicano, époux de la secrétaire du Directeur général des Affaires publiques. Il avait en outre un grade inférieur à celui de l'une des personnes visées dans mes allégations de harcèlement (c.-à-d. le colonel Samson, à l'époque).
>
> Ses actions étaient en violation directe de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39 (para. 46) qui stipule, en ce qui concerne les enquêteurs en matière de harcèlement (abus de pouvoir) : « ... pour s'assurer de l'impartialité et de la perception d'impartialité, il est nécessaire de recourir aux services d'un enquêteur qui provient d'une unité ou d'un milieu de travail différent (Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39, para. 46(a)). »
>
> L'enquêteur choisi ne doit avoir aucun intérêt dans les résultats de l'enquête, ni être perçu comme entretenant des liens personnels avec quiconque aurait des intérêts dans les résultats de l'enquête (Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39, para. 46(b)).
>
> L'enquêteur ... doit être d'un rang supérieur ou égal à ceux du plaignant et de l'auteur présumé du

harcèlement (Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19.39, para. 46(c)).

L'ensemble des actions posées par le major-général Penney, dans ce cas-ci, se résume à un manquement évident à ses responsabilités d'officier en vertu des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02(c), qui stipulent que : « Un officier doit favoriser le bien-être, l'efficacité et la discipline chez tous ses subordonnés. »

La crainte exprimée par le capitaine Poulin, que le major-général Penney ait recommandé à tort le redressement de grief comme mesure possible pour résoudre ses plaintes, découle d'une note qu'il avait reçue de ce dernier, le 21 décembre 1998 et qui disait :

> Conscient du devoir qu'a l'organisation de traiter avec diligence les allégations de représailles, je vous propose quelques mesures possibles si vous décidez d'engager des poursuites. Il s'agit, entre autres, de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman du ministère de la Défense nationale /Forces canadiennes, M. A. Marin, au 992-078, ... de solliciter l'aide du Bureau de règlement extrajudiciaire des conflits, M. P. Sterne au 996-0546, ... et/ou de formuler un grief. Pour ce qui est d'obtenir des conseils d'ordre juridique, vous pouvez en faire la demande auprès du Directeur juridique – Réclamations, en vertu de la politique du Conseil du Trésor sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers.

Conclusions

Je suis convaincu que le major-général Penney n'a pas abusé de son autorité ou exercé indûment son pouvoir discrétionnaire en suggérant au capitaine Poulin de faire appel au système de redressement des griefs, parmi les autres mesures possibles proposées pour résoudre ses plaintes.

Les circonstances qui ont mené le major-général Penney à envoyer cette note au capitaine Poulin sont décrites plus haut dans le présent rapport. Le major-général Penney donnait suite aux préoccupations que suscitaient chez ce dernier, la décision du Chef-Services d'examen de confier, sur une base contractuelle, l'enquête sur ses allégations de représailles et de harcèlement, à M. Cantin. Parmi ses réponses pour atténuer les inquiétudes du

capitaine Poulin, le major-général avait décrit à ce dernier d'autres mesures qu'il pouvait envisager s'il voulait engager des poursuites afin qu'on se penche sur ses préoccupations. Rien n'indique que le major-général Penney ait suggéré au capitaine Poulin qu'il devait privilégier l'une de ces mesures, y compris le dépôt d'une demande en redressement, plutôt qu'une autre ou indiqué que l'une de ces mesures était plus recommandable qu'une autre. En réalité, comme le capitaine Poulin connaît le ministère de la Défense nationale et les politiques et procédures des Forces canadiennes pour étudier les plaintes, il est tout probable qu'il était déjà au courant du système de redressement de griefs des Forces canadiennes, comme mesure disponible.

Lors d'une entrevue menée par mes enquêteurs, le major-général Penney a déclaré qu'il ne connaissait pas M. Pellicano et ne savait rien de ses relations personnelles. Qu'il ait été ou non au courant que l'épouse de M. Pellicano était la secrétaire du Directeur général – Affaires Publiques, n'enlève rien à la pertinence de sa décision d'inclure le redressement de grief dans les mesures possibles pour résoudre les problèmes du capitaine Poulin.

Dans le cas où le capitaine Poulin aurait décidé de faire appel au redressement de grief, il était clair, qu'à ce moment-là, les Forces canadiennes auraient eu l'obligation de veiller à ce que des mesures appropriées et des garanties soient mises en place pour éviter toute possibilité de conflit d'intérêt dû à la situation personnelle de M. Pellicano.

F. Allégation contre le lieutenant-colonel Miville Deschênes

Le lieutenant-colonel Deschênes avait été libéré des Forces canadiennes lorsque j'ai terminé mon rapport intérimaire. Mes enquêteurs ont fait de nombreuses tentatives pour entrer en contact avec lui et de lui fournir une copie de la partie du rapport intérimaire qui le concerne, afin qu'il ait l'occasion de le commenter; ils n'ont jamais reçu de réponse à leurs messages.

Allégation

A suggéré que l'enquête sur les allégations de harcèlement pouvait se faire sans la participation du capitaine Poulin

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 10 novembre 1998, à 16 h 05 environ, le major Deschênes a dit que le l'enquête du Chef-Service d'examen serait ouverte malgré mes objections et sans ma participation, tout en sachant qu'il n'en serait rien.
>
> Vers le 16 novembre 1998, dans l'après-midi, j'ai rencontré J. Maurice Cantin et le major M. Deschênes dans la salle de conférence située près du bureau de ce dernier. Pendant l'entretien, le major Deschênes a reconnu que M. Cantin n'avait toujours pas signé les conditions d'affectation nécessaires à l'ouverture de l'enquête. De plus, à la lumière de ce dont nous avions discuté lors de cette rencontre préliminaire, le major Deschênes a dit que j'avais jusqu'au 7 décembre 1998 pour lui faire connaître mon intention de collaborer ou pas à l'enquête administrative et que M. Cantin irait de l'avant de toute façon. Le major Deschênes savait que cette affirmation était fausse.

Le lieutenant-colonel Deschênes est officier de la Police militaire et il a déjà travaillé comme analyste principal au sein de la Direction – Enquêtes et examens spéciaux, qui relève du Chef – Service d'examen. Le rôle du Directeur – Enquêtes et examens spéciaux, une section qui relève du Chef – Service d'examen, est de « *planifier et mener des enquêtes et des examens spéciaux sur des allégations ou des cas de pratique répréhensible, de mauvaise gestion et/ou d'autres irrégularités au sein du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes.* »

Mes enquêteurs ont interrogé le lieutenant-colonel Deschênes à son bureau sis au 101, promenade du Colonel By. Le lieutenant-colonel Deschênes a consulté le journal professionnel qu'il tenait lorsqu'il était analyste principal pour le compte du Directeur – Enquêtes et examens spéciaux. Le lieutenant-général Deschênes a aussi remis à mes enquêteurs une copie de ce journal, à l'exclusion des notes relatives à des activités n'ayant aucun lien avec l'enquête.

Le colonel Maillet a communiqué avec le lieutenant-colonel Deschênes le 15 octobre 1998, à propos de la nécessité d'examiner les allégations de représailles et de harcèlement faites dans l'exposé que le capitaine Poulin voulait faire à la Conférence sur

l'éthique de la Défense. Les inscriptions au journal du lieutenant-colonel Deschênes relatent ses tentatives, le 16 octobre 1998, d'entrer en contact avec le capitaine Poulin. Le lieutenant-colonel Deschênes avait laissé au capitaine Poulin un message lui demandant de communiquer avec lui.

Le lieutenant-colonel Deschênes a rencontré le capitaine Poulin une première fois, le 19 octobre 1998. Selon les notes du lieutenant-colonel Deschênes, le capitaine Poulin désirait obtenir une liste des recours possibles qu'il pourrait avoir à l'issue d'une enquête administrative. Le capitaine Poulin a inscrit lui aussi leur rencontre du 19 octobre 1998, dans ses notes personnelles. Selon les notes, et du capitaine Poulin, et du lieutenant-colonel Deschênes, le capitaine Poulin souhaitait attendre les résultats de l'enquête du Service national des enquêtes avant d'envisager une enquête administrative pour harcèlement.

Les notes au journal du lieutenant-colonel Deschênes, datées du 29 octobre1998, indiquent que le capitaine Poulin avait cherché à savoir si l'enquête administrative sur ses allégations de harcèlement et de représailles pouvait être conduite sans sa collaboration. Les notes au journal du lieutenant-général Deschênes précisent que :

> ... J'ai remis au capitaine Poulin une note de service signée par le major-général Penney où on l'informait qu'une enquête (administrative) serait ouverte pour examiner les présumées représailles dont il aurait été victime en raison de sa note de service au sujet du colonel Labbé. Je l'ai également informé de la possibilité que l'issue de cette enquête repose sur l'expérience de M. Cantin . Le capitaine Poulin m'a demandé comment une telle enquête pouvait être entreprise sans sa collaboration. Ce qu'il a compris, d'après mes explications, c'est que l'enquête ne pouvait être parfaite sans ses commentaires. Je lui ai dit que je demanderais à M. Cantin s'il croyait pouvoir procéder à l'enquête sans la collaboration entière du plaignant.

Pendant l'entrevue menée par mes enquêteurs, le lieutenant-colonel Deschênes a signalé les inquiétudes que semblait éprouver le capitaine Poulin à l'égard de l'enquête du chef – Services d'examen ainsi qu'à son évaluation de la situation :

> ... il y avait ce sentiment d'inéquité, de parti pris, d'injustice, de manque de neutralité. Au début, le capitaine Poulin s'est peut-être senti mal à l'aise face au processus ... je me suis efforcé de demeurer aussi

> ouvert que possible avec Bruce, lui parlant du processus, des notes de services, des motivations. J'ai manifesté une ouverture et une confiance totales à ce gars là. En lui affirmant que : « tu es un employé fiable, tu mérites de savoir la vérité. Voici ce qui se passe. » (Je lui ai fait part) des conversations non officielles et des choses qu'on ne met pas sur papier : « Voilà ce qui se passe, Bruce ». Je savais qu'il noterait tout cela car il agit ainsi, et c'est parfait. Ainsi, notre intention était de rester ouvert et de lui garantir les services d'un professionnel. Le meilleur enquêteur en matière de harcèlement disponible, M. Cantin était en mesure, au terme de son enquête pour harcèlement, de remettre un rapport impartial.

Le capitaine Poulin a assisté à une rencontre, le 26 novembre 1998, réunissant le lieutenant-colonel Deschênes, lui-même et M. Cantin, l'enquêteur dont on avait retenu les services, sur une base contractuelle, pour mener l'enquête administrative prévue. Le capitaine Poulin a remis à mes enquêteurs un enregistrement audio de cet entretien. Dans l'enregistrement, on entend ce dernier demander s'ils allaient procéder à l'enquête, même s'il n'avait pas manifesté son intention de collaborer. Le lieutenant-colonel Deschênes a confirmé leur intention d'aller de l'avant et il a demandé au capitaine Poulin de leur faire part de sa décision de collaborer ou non, d'ici le 7 décembre 1998.

Le major-général Penney a approuvé, le 7 décembre 1998, les modalités de l'enquête sur les allégations de représailles et de harcèlement, incluses dans l'exposé que le capitaine Poulin avait voulu présenter. Comme il est indiqué plus haut, le capitaine Poulin a écrit au major-général Penney, le 8 janvier 1999, pour lui faire part de son consentement à collaborer à l'enquête dirigée par M. Cantin, mais à deux conditions, que nous avons déjà précisées. En fin de compte, l'enquête n'a jamais commencé, comme l'a écrit M. Cantin au major-général Penney, le 8 mars 1998, dans une lettre dans laquelle il précise que ses tentatives de commencer son enquête sont restées infructueuses. M. Cantin a rapporté que le capitaine Poulin affirmait ne pouvoir collaborer à l'enquête tant qu'il n'aurait pas reçu la copie des renseignements provenant du Service national des enquêtes, qu'il désirait avoir à titre de référence. M. Cantin a indiqué que selon lui, il ne pourrait procéder à l'enquête si le capitaine Poulin n'acceptait pas d'être interrogé, car il avait besoin, des allégations détaillées, avec les faits, les noms et les personnes.

Comme je l'ai déjà mentionné, lorsqu'il est devenu évident que l'enquête du Chef – Service d'examens n'avançait pas, le major-
8695 général Penney m'a demandé de reprendre toute l'enquête.

Conclusions

Je ne crois pas que le lieutenant-colonel Deschênes ait agi de façon inappropriée ou ait fourni au capitaine Poulin des informations inexactes ou trompeuses. En informant le capitaine Poulin du fait que l'enquête administrative pouvait être menée sans sa
8700 collaboration, il donnait suite à une demande du capitaine Poulin qui découlait de la crainte de ce dernier de voir l'enquête confiée à M. Cantin dont les services avaient été retenus par le Ministère. Je suis convaincu que le lieutenant-colonel Deschênes avait décrit clairement les limites que présenterait une enquête faite sans la
8705 collaboration du capitaine Poulin. Il a par ailleurs informé ce dernier de son intention de consulter M. Cantin pour décider s'il lui serait possible de poursuivre l'enquête sans l'aide du capitaine Poulin.

Il semble qu'après que les services de M. Cantin avaient été retenus
8710 et qu'il avait pris connaissance de la nature des allégations et de leur portée, il avait conclu en tant qu'enquêteur que l'enquête ne pouvait commencer que si le capitaine Poulin consentait à être interrogé et à lui fournir des allégations plus précises et détaillées avec les noms de toutes les personnes soi-disant impliquées.

8715 Il faut souligner que le Chef – Services d'examen était libre de décider de poursuivre l'enquête administrative même sans le consentement du capitaine Poulin. Même si le capitaine Poulin était la victime présumée du harcèlement et des représailles dont il faisait état dans son exposé préparé pour la Conférence sur
8720 l'éthique de la Défense, une fois que ces allégations étaient faites officiellement, il n'en avait plus la propriété exclusive. Il est exceptionnel qu'un organisme d'enquête se penche sur des allégations sans le consentement de la personne directement touchée ou qui les a faites, mais il existe des cas où il est nécessaire
8725 de procéder ainsi. Les allégations contenues dans l'exposé du capitaine Poulin étaient sérieuses et impliquaient des événements qui pouvaient susciter une forte attention de la part des médias. Les personnes que l'on pouvait identifier selon toute vraisemblance comme celles visées dans les allégations avaient également intérêt
8730 à ce que les plaintes formulées dans son exposé soient examinées dans un souci de déterminer, si oui ou non, les allégations étaient fondées. Selon moi, le pouvoir discrétionnaire du Chef – Services d'examen lui permettait clairement de décider si l'intérêt public

justifiait une enquête sur cette affaire, même si le capitaine Poulin s'opposait à ce que le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes fassent une telle enquête.

Il est évident qu'une enquête sur des allégations de harcèlement ou de représailles, qui serait menée sans le concours de la personne directement touchée, serait quelque peu limitée et se heurterait à certains obstacles, l'enquêteur devant trouver d'autres sources pour les informations dont il aurait besoin. Dans la mesure où la personne directement touchée est la seule à pouvoir fournir ces informations, comme les noms et les dates, et qu'elle refuse de coopérer, il est peu probable que l'enquête puisse se poursuivre. Je suis convaincu que le lieutenant-colonel Deschênes a clairement décrit ces limites au capitaine Poulin, au cours de leur discussion.

G. Allégation contre le brigadier-general L. Mathieu

Le brigadier-général Mathieu a répondu par écrit, le 8 mars 2001, à la partie du rapport intérimaire qui la concernait, déclarant qu'elle avait revu le rapport et n'avait rien à y ajouter.

Allégation

Interférence dans le processus de règlement extrajudiciaire de conflit

Dans sa plainte écrite, le capitaine Poulin prétend que :

> Vers le 26 mai 1999, le colonel Mathieu, qui ne fait partie de ma chaîne de commandement, a fait directement obstacle à un processus de règlement extrajudiciaire de conflit qui n'était pas de son ressort, m'empêchant ainsi de mettre un terme à ma situation du moment.
>
> Les actions posées par le colonel Mathieu sont en violation des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02(c) qui stipulent que : « Un officier doit favoriser le bien-être, l'efficacité et la discipline chez tous ses subordonnés. » L'intervention directe du colonel Mathieu nous ont empêché, ma famille et moi, de mettre fin à toute cette affaire.

Le brigadier-général Mathieu était colonel et adjointe exécutive du chef d'état-major de la Défense, lorsque le capitaine Poulin l'a mise en cause. Le 9 décembre 1999, mes enquêteurs ont rencontré le brigadier-général Mathieu, alors colonel, à son bureau situé au 101, promenade du Colonel By. Une entrevue ultérieure a été jugée nécessaire et mes enquêteurs l'ont rencontrée de nouveau le 20 novembre 2000, dans la salle de conférence de son bureau actuel sis au quartier général du Groupe médical des Forces canadiennes, promenade Alta Vista, à Ottawa.

Lors de l'entrevue, elle a confirmé avoir reçu un appel de M. Daniel Gervais, qui est avocat-conseil et directeur des plaintes et du contentieux des affaires civiles. M. Gervais lui signalait que le capitaine Poulin désirait entamer un processus de médiation pour trouver une solution à ses plaintes. Le brigadier-général Mathieu a déclaré à mes enquêteurs :

> Je lui ai alors posé des questions et lui ai demandé « vous faites appel à moi pour quoi exactement ... » je ne voyais vraiment pas pourquoi ils appelaient au bureau du chef d'état-major de la Défense à propos d'une demande de médiation du capitaine Poulin. (M. Gervais) m'a expliqué qu'il (s'adressait au bureau du chef d'état-major de la Défense) parce que certaines des allégations (de Poulin) impliquaient le Grand Prévôt.

Le brigadier-général (alors colonel) Mathieu avait été la destinataire des plaintes publiques provisoires déposées par le capitaine Poulin, le 18 novembre 1998, contre des membres du Service national des enquêtes et contre le Grand Prévôt des Forces canadiennes, et dont j'ai déjà fait état dans le présent rapport. Le brigadier-général Mathieu se rappelle avoir lu ces plaintes et aussi, qu'après avoir demandé conseil au Bureau du Juge-avocat général, il avait été décidé de les renvoyer au Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, afin que soient précisées les allégations qu'elles contenaient et les personnes mises en cause. La décision de demander des précisions supplémentaires s'explique par le fait qu'il n'était pas clair, à la seule lecture de ces plaintes, si le Grand Prévôt des Forces canadiennes était ou non directement impliquée par ces allégations.

Le brigadier-général Mathieu a expliqué que, à la suite des questions posées par M. Gervais, sur les options de règlement extrajudiciaire du conflit dans le cas du capitaine Poulin, sa décision avait été motivée par son implication antérieure dans les plaintes publiques provisoires de ce dernier contre la Police militaire. À la lumière de son évaluation antérieure des plaintes du

capitaine Poulin, elle avait conclu qu'il n'y avait pas lieu d'inclure le chef d'état-major de la Défense dans un processus de règlement de conflit, puisque les incidents ne semblaient pas impliquer directement le Grand Prévôt des Forces canadiennes.

Le brigadier-général Mathieu a par la suite expliqué, à mes enquêteurs, le bien-fondé de sa décision selon laquelle il était inapproprié d'impliquer le chef d'état-major de la Défense dans le processus de médiation :

> ... Le chef d'état-major de la Défense représente le dernier recours ... s'il se charge d'affaires de première instance, où iront-elles ensuite? C'est pourquoi notre Bureau renvoie généralement les affaires à la chaîne de commandement en disant : « Si vous avez des problèmes et que vous avez besoin du Chef, d'accord » mais si vous commencez à ce niveau, qu'arrivera-t-il ensuite? Aussi, pour moi, la première chose à faire lorsque je suis devant une situation semblable, c'est de demander : « D'accord; de quoi s'agit-il? ». À mon avis, ce cas particulier, à son stade du moment, ne concernait en rien le Chef. (Il n'y avait) aucune raison d'aller directement à l'échelon le plus élevé pour ... « Je suis prête à servir d'intermédiaire. Autrement dit, quelqu'un veut-il servir d'intermédiaire avec moi? »

Le brigadier-général Mathieu a ajouté :

> ... nous recevons des demandes de toutes sortes ... et notre but est toujours de les envoyer là où elles seront traitées le plus efficacement. Dans ce cas-ci, je me suis tournée vers le général Penney car je savais qu'il travaillait activement à aider le capitaine Poulin. Je savais qu'il n'aurait servi à rien de renvoyer les plaintes au Directeur général des Affaires publiques.

Tandis que la demande de médiation était renvoyée au Chef – Services d'examen, les plaintes du capitaine Poulin contre la Police militaire étaient, elles, renvoyées au Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles, comme il a été mentionné plus haut dans le présent rapport.

Conclusions

Je ne crois pas que le brigadier-général Mathieu, en décidant de renvoyer les plaintes du capitaine Poulin au Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles et au Chef – Services d'examen, ait exercé

son pouvoir discrétionnaire d'une manière inappropriée. En qualité d'adjointe exécutive du chef d'état-major de la Défense, il lui incombait de veiller à ce que les cas soumis à ce dernier soient soigneusement examinés afin de déterminer à quel niveau de la chaîne de commandement ils seraient traités avec le plus d'efficacité. Je ne crois pas non plus que son évaluation, selon laquelle l'intervention du chef d'état-major de la Défense n'était pas requise pour que le processus de résolution extrajudiciaire puisse s'appliquer, dans le cas du capitaine Poulin, reposait sur des considérations inappropriées.

Je suis par ailleurs convaincu que les actions posées par le brigadier-général Mathieu n'avaient pas pour but de faire obstacle aux tentatives du capitaine Poulin de faire soumettre ses plaintes à la médiation. Il est clair que rien n'empêchait le recours à une forme de règlement extrajudiciaire du conflit, à d'autres niveaux de la chaîne de commandement des Forces canadiennes. Lorsqu'un règlement extrajudiciaire de conflit est tenté à un niveau inférieur de la chaîne de commandement, le chef d'état-major de la Défense est toujours là, au cas où l'on ne parviendrait pas à une résolution aux niveaux inférieurs de la chaîne de commandement.

Récapitulatif des recommandations de l'Ombudsman

1. **Des procédures soient mises en place pour assurer que la correspondance qui demande une action des leaders et des cadres, à n'importe quel niveau, soit enregistrée et suivie de façon routinière et reçoive, en temps voulu, une réponse du niveau approprié de la chaîne de commandement.**

2. **Les procédures de tenue et de suivi des dossiers impliquent que tous les membres des Forces canadiennes qui déposent une plainte, sont en droit d'exiger un accusé de réception ainsi qu'une réponse, par écrit, donnant tous les détails sur les mesures prises, ainsi que les résultats d'une éventuelle enquête (si approprié).**

3. **Les procédures de tenue et de suivi des dossiers impliquent que si aucune réponse écrite ou aucun suivi n'a été enregistré, cela soit porté sans délai à l'attention du supérieur immédiat de la personne qui aurait dû enregistrer ou faire le suivi de la plainte. Lorsqu'une plainte n'est pas enregistrée ou ne reçoit pas un suivi rapide, elle devrait être envoyée au Bureau de l'Ombudsman pour examen de la situation.**

4. **En qualité de commandant des Forces canadiennes, le général Baril reconnaisse officiellement la défaillance de la chaîne de commandement à l'égard du capitaine Poulin, lui exprime ses regrets et lui confirme personnellement la détermination des Forces canadiennes de mettre en place des procédures qui garantiront que les questions et les préoccupations qui seront soumises à la chaîne de commandement seront enregistrées et recevront une réponse dans tous les cas.**

5. **Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes confirme par écrit au capitaine Poulin sa décision de ne pas enquêter sur ses allégations selon lesquelles des renseignements personnels le concernant auraient été divulgués aux médias, en juin 1998, ainsi que les raisons pour lesquelles ce genre de plainte n'entre pas dans le cadre du mandat du Service national des enquêtes des Forces canadiennes.**

6. La lettre officielle de rejet des plaintes du capitaine Poulin contre la Police militaire, soit réécrite en y supprimant toute référence à une quelconque nature « vexatoire » de ces plaintes.

8910 7. Le chef d'état-major de la Défense s'assure que des directives appropriées sont mises en place pour empêcher toute action, de la part de membres des Forces canadiennes, qui constituerait ou pourrait donner l'impression, à une personne raisonnable, de
8915 constituer une tentative d'influer sur le cours des enquêtes de la Police militaire, en dehors du processus normal d'enquête.

8. Le chef d'état-major de la Défense émette les directives appropriées pour que lorsque des incidents sont référés
8920 au Grand Prévôt des Forces canadiennes, ils le soient par des membres de la chaîne de commandement qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'allégations sujettes à enquête.

9. Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes
8925 émette un nouveau communiqué de presse qui informera le public de tous les résultats de son enquête sur les allégations contre le lieutenant-général Leach, incluant le fait que cette enquête a montré que d'autres personnes qui faisaient partie du Bureau de ce dernier,
8930 en juillet 1996, avaient vu la note de service du capitaine Poulin et en connaissaient le contenu; il devrait aussi inclure la recommandation du Service national des enquêtes selon laquelle la chaîne de commandement devrait examiner cette question d'un
8935 point de vue administratif.

10. Les Forces canadiennes fassent, au capitaine Poulin, un paiement *ex gratia* équivalent aux frais juridiques que le capitaine Poulin a dû engager pour retenir les services d'un avocat et se faire conseiller sur ses options de
8940 réparation à la suite des commentaires dont il a été l'objet dans la lettre que le lieutenant-colonel Robertson a envoyé au colonel Labbé.

11. Le chef d'état-major de la Défense ordonne un examen de la mesure administrative prise contre le lieutenant-
8945 colonel Robertson et ordonne que cette mesure soit documentée comme il faut dans le dossier personnel de ce dernier.

Conclusion du rapport

Ma fonction, en tant qu'Ombudsman du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes, est d'aider à la résolution des plaintes et de contribuer à améliorer de façon substantielle et durable le bien-être de leurs employés et de leurs membres. J'ai donc abordé cette litanie de plaintes portées par le capitaine Poulin avec deux objectifs en tête, l'un étant de les aider, lui et tous ceux et celles que ces plaintes impliquaient, de refermer ce dossier, et l'autre étant de profiter de la dynamique ainsi créée pour faire des observations ainsi qu'une série de recommandations susceptibles d'améliorer le bien-être des membres du Ministère et des Forces canadiennes.

Il est certain que la majorité des plaintes portées par le capitaine Poulin se sont avérées, après enquête, dénuées de tout fondement. De nombreuses personnes se sont trouvées embarquées dans cette longue épreuve qui a débuté les 9 et 15 juillet 1996, lorsque le capitaine Poulin a tenté de mettre en lumière des problèmes qu'il jugeait suffisamment importants pour décider de s'exposer aux risques personnels inhérents à la dénonciation d'officiers supérieurs. Beaucoup des personnes qui se sont retrouvées impliquées, n'avaient rien à se reprocher et cela a, sans aucun doute, contribué à créer chez certains, la perception que le capitaine Poulin était une nuisance et un éternel geignard. Le processus qui a mené à cette réputation et a exposé au stress et à l'anxiété les autres personnes qui étaient les cibles de ses allégations, aurait pu être évité si ses plaintes originales avaient été traitées d'une manière plus judicieuse. Au lieu de quoi, elles ont été ignorées jusqu'à ce qu'elles soient portées sur la place publique, près de deux ans plus tard, le 17 juin 1998, lorsque sa plainte du 9 juillet 1996 a été divulguée à l'occasion d'une conférence de presse. Dans l'intervalle, il va sans dire que le capitaine Poulin en était venu à soupçonner le pire, que ses plaintes n'intéressaient pas l'Armée ou qu'en dévoilant ce qu'il considérait comme des injustices, il avait provoqué un resserrement des rangs dans l'organisation qui protégeait les siens et cherchait à éviter un scandale public.

À la suite des événements du 17 juin 1996, une enquête par la Police militaire fut ordonnée, non seulement sur ses plaintes initiales, mais aussi sur la façon dont ces mêmes plaintes avaient été traitées. Cette enquête s'est conclue par une décision défavorable au capitaine Poulin. Puis le Service national des enquêtes des Forces canadiennes diffusa un communiqué de presse

qui s'est avéré être quelque peu trompeur, même si telle n'en était pas l'intention. En effet, il donnait l'impression que la plainte contre le lieutenant-général Leach, que le capitaine Poulin avait déposée, était sans fondement et que ce dernier n'avait même pas pris les mesures nécessaires pour porter sa plainte à quelque niveau que ce soit dans la chaîne de commandement. Ce communiqué de presse n'aurait eu d'autre résultat que de confirmer la perception du capitaine Poulin selon laquelle ses plaintes ne seraient pas évaluées à leur mérite propre et que le système conspirait pour s'éviter tout embarras, même si cela devait être à son détriment à lui (capitaine Poulin).

D'une ténacité peu commune, le capitaine Poulin a alors décidé de ne pas laisser les choses en l'état. Il a déposé une série de plaintes pour manquement aux normes professionnelles, contre trois des enquêteurs de la Police militaire, suivies d'une plainte contre le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles et le Grand Prévôt des Forces canadiennes. Les plaintes ont été rejetées avec raison mais elles ont été qualifiées de « vexatoires ». Après tout ce qui s'était déjà passé, cela n'a pu que renforcer, chez le capitaine Poulin, la conviction qu'on ne le prenait pas au sérieux. Il était étampé comme gêneur et devrait en payer le prix.

Après que sa note de service du 9 juillet 1996 a été rendue publique, en juin 1998, beaucoup des choses qui se sont produites, lui sont apparues comme du harcèlement et des représailles même si ce n'était pas le cas. Des rumeurs ont été répandues à son sujet. D'autres personnes ont été attirées dans cette affaire lorsqu'il s'est plaint de ce qu'elles avaient fait ou de ce qu'il croyait qu'elles avaient fait.

Dans le même temps, sa méfiance à l'égard des Forces canadiennes avait atteint de telles proportions qu'il n'avait même plus confiance dans les mécanismes internes de règlement de différends, voyant des conflits d'intérêt partout et faisant donc de nouvelles allégations d'irrégularité contre d'autres personnes.

Le capitaine Poulin était devenu un homme tellement déterminé à combattre l'injustice, qu'il en avait perdu la capacité de faire la différence entre ceux qui lui nuisent et ceux qui ne lui nuisent pas. Un homme qui avait de vrais griefs, mais que l'on considérait dans certains cercles comme rien de plus qu'un geignard malveillant, que ses tentatives de faire réparer ce qu'il croyait fermement être des fautes sérieuses, avaient tellement isolé, qu'il avait commencé à porter des plaintes injustifiées. Il n'était plus la seule victime d'un processus qui a dérapé. Il commençait à y avoir d'autres victimes.

Les Forces canadiennes se sont engagées sur un chemin louable d'ouverture, de transparence, de responsabilisation et de traitement équitable de tous leurs membres. On y apprécie davantage l'importance que représentent le respect du public et le maintien d'un moral élevé. Toutes les composantes de l'organisation se sont lancées à la poursuite de ces objectifs, y compris notre Bureau. Et pourtant, cette affaire montre bien à quel point il est important non seulement de parler de ces engagements mais aussi et surtout de les vivre. Chaque fois que des plaintes et des craintes sont ignorées, que ce soit à cause de carences administratives ou structurelles dans les systèmes de traitement des plaintes ou que ce soit à cause d'une culture qui pousse à masquer les problèmes au nom d'une loyauté malavisée envers l'organisation et ses membres, les promesses d'ouverture, de responsabilisation et de traitement équitable pour tous sont mises en échec et la réputation des Forces canadiennes souffre. Certains des événements survenus dans cette affaire, mettent en danger la réputation des Forces canadiennes. Au lieu d'être traitées comme elles le devaient, des plaintes ont été ignorées, au risque de donner l'impression qu'elles étaient simplement enterrées. Lorsque l'affaire a éclaté et que le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a reçu l'ordre de mener une enquête, une des personnes contre qui la plainte était portée, a écrit une lettre personnelle et l'a fait livrer par messager au Grand Prévôt des Forces canadiennes; dans cette lettre, elle donnait sa version des faits qui avaient donné lieu à la plainte portée contre elle et finissait par un commentaire propre à engendrer des soupçons chez n'importe quelle personne raisonnable : « P.S. : l'original de cette lettre manuscrite est pour le Grand Prévôt des Forces canadiennes; J'en ai gardé une copie pour moi-même et il n'en existe aucune autre copie. » Et puis, l'enquête s'est terminée. Un communiqué a été préparé, dont l'introduction déclarait de façon tout à fait inexacte qu'aucune preuve n'avait été trouvée, qui permette de soutenir les allégations faites contre le lieutenant-général Leach. De plus, le communiqué ne faisait pas mention du fait que le rapport d'enquête recommandait une étude administrative de cette question particulière, donnant ainsi l'impression que l'enquête n'avait rien trouvé qui puisse servir de base à l'allégation, alors qu'au contraire, elle avait trouvé suffisamment d'éléments pour justifier une demande d'étude administrative. Dans un langage mal choisi, le rapport a créé l'impression que personne d'autre que le lieutenant-général Leach avait vu la note de service ou en avait entendu parler, alors qu'en fait, le major Lavoie avait indiqué aux enquêteurs qu'il avait vu la note de service et en avait discuté avec le capitaine Poulin et le lieutenant-général Leach. Malgré que j'ai conclu que le communiqué n'avait pas été intentionnellement trompeur, il y aura

ceux qui auront des doutes à ce sujet et y verront un exemple d'habillage de quelque sorte, tout à fait contraire à l'ouverture et à la transparence promises. C'est une tragédie, non seulement pour ceux et celles que ces événements ont personnellement touchés, mais aussi pour tous ceux et celles pour lesquels les Forces canadiennes sont un sujet de fierté et qui croient dans les engagements d'ouverture, de transparence et d'équité. À mon avis, il n'y a qu'une seule manière de réparer le dommage causé; c'est de tirer les leçons de cette affaire et de prendre au sérieux toutes les recommandations de ce rapport. À vrai dire, il faut même que nous allions plus loin encore et que toutes les personnes qui ont été impliquées fassent preuve de leadership en prenant leurs propres mesures, dans leur propre sphère d'influence, pour que les plaintes soient désormais traitées avec efficacité et intégrité et que tous ceux et toutes celles qui auront le courage de se mettre en avant soient écoutés.

Il est primordial de ne laisser aucune zone d'ombre, ce qui m'amène à faire l'observation suivante : comme je l'ai mentionné dans ce rapport, il y a eu des objections à mes recommandations, provenant de l'actuel Grand Prévôt et du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles. Ces objections reposaient sur des questions de juridiction et de « querelles de clocher ». Elles sont malséantes et formalistes. Elles risquent de diluer les bénéfices de cette affaire pénible. Nous n'essayons pas d'usurper les pouvoirs ou de nous approprier les fonctions de quiconque. Nous ne le pourrions même si nous le voulions, car je n'ai pas l'autorité de faire faire quoique ce soit à qui que ce soit. Je n'ai pas davantage l'autorité de prendre la moindre décision. J'enquête, j'étudie, je recommande et j'apporte une aide. L'aide que j'apporte ici, est le temps, l'énergie et la matière grise considérables que mon personnel et moi-même avons appliqués à la recherche de solutions appropriées à des problèmes réels, avec pour objectif, de bien servir les intérêts de tous les membres du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes et, ce faisant, de l'organisation elle-même. Cette aide devrait être bienvenue et non pas rejetée pour de fausses raisons juridiques.

Il faudrait aussi souligner que, si la détermination du chef d'état-major de la Défense de respecter l'indépendance du Grand Prévôt et du Service national des enquêtes des Forces canadiennes est solide, digne d'éloge et essentielle, je suis convaincu qu'il a une conception erronée des implications de cette indépendance. Rien, dans le cadre de responsabilisation, n'empêche la mise en œuvre des recommandations 7 et 8. Ces recommandations sont adaptées et nécessaires et devraient être acceptées

Pour conclure, monsieur le ministre, j'espère ardemment que nous tirerons tous les leçons de cette pénible affaire et que nous en verrons la fin rapide, autant pour le capitaine Poulin que pour tous ceux et toutes celles qui y auront été impliqués. J'espère aussi que les recommandations que je fais, seront mises en œuvre et qu'elles ne resteront pas en rade dans ce rapport. Si elles devaient susciter de la résistance, je vous demande d'user de vos bons offices pour convaincre les résistants de revoir leur position et de faire passer les intérêts des Forces canadiennes et de leurs membres d'abord.

Annexe I :
Note de service datée du 9 juillet 1996

NOTE DE SERVICE

Le 9 juillet 1996

CMDTA CFT QG

RÉVÉLATIONS EMBARRASSANTES À PROPOS DU CCEFTC

Mon souci de la réputation des FC et les responsabilités qui m'incombent en tant que membre de la catégorie G5, m'imposent de porter à votre attention les incidents suivants, et ce, avant qu'ils ne viennent aux oreilles du grand public.

Dans la soirée du vendredi, 3 mai 1996, j'ai aperçu le colonel Labbé frottant le dos d'une des employées de Fort Frontenac. On lui avait donné congé ce soir-là, afin que, avec le reste du personnel du mess des officiers de Fort Frontenac, elle puisse se joindre aux étudiants du cours 9601 qui avaient organisé un 5 à 7 pour remercier tout le personnel de son soutien.

Plusieurs semaines plus tard, j'ai parlé à cette même femme; je l'ai emmenée à l'écart et lui ai posé des questions sur l'incident mentionné plus haut. Elle a affirmé qu'elle avait souvent peur du colonel Labbé lorsqu'elle travaillait durant les soirées organisées au mess des officiers de Fort Frontenac. Elle a ensuite ajouté qu'en fait, elle se joignait souvent au groupe le plus nombreux, ce qui lui donnait l'impression d'être plus à l'abri des avances du colonel Labbé (ce qu'elle a aussi fait le soir de cet incident). Elle a également ajouté que si je (capitaine Poulin) me sentais mal à l'aise face au comportement du colonel Labbé ce soir-là (mai 1996), ce n'était rien en comparaison des gestes posés par le colonel Labbé à son endroit lors de la fête de Noël, en décembre 1995.

La femme en question a mis fin à notre conversation en disant qu'elle s'était plainte auprès de son supérieur, des gestes posés par le colonel Labbé à son endroit mais elle n'a pas indiqué quelle suite avait (éventuellement) été donnée à ses plaintes.

Pour terminer, j'aimerais mentionner qu'à deux reprises, pendant notre conversation, elle a signalé que le colonel Labbé lui avait dit

qu'il ne voulait LA FORCER EN AUCUNE MANIÈRE, mais qu'il L'AIMAIT BEAUCOUP.

J'avoue ne pas savoir si le problème a été examiné ou pas, mais je sais que cette forme de harcèlement, si elle était confirmée, peut avoir des conséquences sérieuses pour le colonel Labbé et pour les FC en général.

Encore plus révélateur, le fait que, lorsque les étudiants ont été mis au courant des faits susmentionnés, ils n'ont pas semblé surpris du comportement du colonel Labbé. Au contraire, ils ont mentionné d'autres incidents dont ils ont été directement témoins; notamment :

Lorsqu'il était chef de bataillon à la BFC de Valcartier à la fin des années 80, le colonel Labbé a organisé le transport avec chauffeurs de tous ses officiers en tenue de combat à destination d'une boîte de striptease des environs. À titre d'information, le numéro d'une des danseuses, consistait à se vêtir de l'uniforme d'un officier.

Alors que nous attendions l'arrivée des autobus qui devaient nous mener à l'aéroport de la BFC de Trenton, le 4 mai 1996, plusieurs candidats au CCEFTC se sont mis à boire au MOFF, en présence du colonel Labbé. Lorsque les autobus sont arrivés, les officiers ont emporté leurs consommations à bord de l'autobus. À environ 20 km de la BFC de Trenton, les officiers qui avaient bu ont convaincu le conducteur de l'autobus militaire de se ranger afin qu'ils puissent uriner à l'extérieur. Le conducteur d'autobus a été contraint d'obéir et les officiers en question sont sortis de l'autobus et se sont mis à uriner le long de cet autobus des FC qui était garé en bordure de l'autoroute 401. Pour empirer les choses, certains de ces mêmes officiers ont emporté leur verre de Jack Daniels à l'intérieur de l'aérogare de la BFC de Trenton et se sont mis à boire pendant qu'ils attendaient que leur soit remise leur carte d'embarquement. Encore une fois, le colonel Labbé était présent, mais n'est pas intervenu.

Comprenez bien que je ne fait pas état de ces incidents pour que des mesures disciplinaires et/ou administratives soient prises. Je le fais plutôt car je crois que ces faits pourraient requérir une enquête approfondie en raison de leur portée, dans le cas où ils seraient confirmés. Deuxièmement, vu le caractère délicat de cette affaire, je crois qu'elle ne peut être traitée qu'à votre niveau de commandement. Enfin, sachez que plusieurs officiers de mon cours m'ont affirmé qu'ils n'hésiteraient pas à se servir de ces faits contre le colonel Labbé si ce dernier les laissait tomber.

Monsieur, je suis confiant que vous verrez ce geste comme un acte de loyauté envers vous et les FC, et non pas un acte déloyal envers un officier supérieur. Je crains que les manquements du colonel Labbé soient perçus par le public comme mes propres manquements et je ne peux accepter que de tels préjugés circulent. Voilà pourquoi j'ai cru bon aujourd'hui de vous faire part, à tout le moins, de mes préoccupations.

B. Poulin
Capitaine
Rédacteur de discours – G5

Annexe II :
Note de service datée du 15 juillet 1996

PROTÉGÉ B

NOTE DE SERVICE

A16 739 131 (Pers.)

Le 15 juillet 1996

CMDTA CFT QG

COMMENTAIRES SUR LE COURS 9601 DU CCEFTC

Ref : Conv cmdtA CFT/Rédacteur de discours G5, le 9 juillet 1996

J'aimerais faire suite à la discussion dont il est question en rubrique, et vous faire part de certaines constatations que j'ai pu faire lorsque je suivais le cours 9601 du CCEFTC.

L'instruction est ce qui cimente l'armée. Elle constitue le lien entre ce que nous faisons en temps de paix et ce que nous faisons en temps de guerre. Du même coup, il échoit à tous les chefs, présents et futurs, des obligations morales inhérentes au rôle de leader. Ces obligations morales s'imposent dans tous leurs engagements, qu'ils soient verbaux, écrits ou formels. Plus encore, elles doivent se traduire dans tous les gestes, implicites ou explicites, qu'ils posent. C'est en gardant en tête cette réalité que je vous fais part, monsieur, des commentaires suivants.

Je reconnais que le personnel d'instruction (PI) de l'Armée canadienne compte dans ses rangs d'excellents instructeurs et superviseurs de cours, qui possèdent une expérience impressionnante en direction d'opérations, tant avec des équipes qui travaillent en état de stress, qu'avec des équipes de formation qui doivent exécuter des tâches dans des situations difficiles. Malheureusement, une proportion importante du personnel du CCEFTC semble composée d'instructeurs médiocres.

Comme rédacteur du cahier des finissants du cours 9601 du CCEFTC, j'ai été en contact avec presque tous les étudiants du cours. Je dois également ajouter que, tout au long de ce cours qui a duré plusieurs mois, j'ai eu vent d'incidents et anecdotes qui ont eu un effet négatif sur notre groupe, par ailleurs enthousiaste. Même si je peux dire beaucoup de bien de ce cours, j'aimerais m'en tenir ici à la question qui nous concerne, en d'autres mots, aux incidents

qui ont eu un impact négatif sur le groupe, du point de vue de l'instruction. Vous remarquerez que je ne ferai des observations que sur les questions qui ont dérangé le groupe et qui ont eu un impact sur un nombre important d'étudiants de ce groupe.

Vous remarquerez également que je souhaite respecter l'anonymat des étudiants et que les exemples que je présente se limitent, dans la mesure du possible, à des événements dont j'ai été directement témoin. Je vous signale aussi que j'ai présentement en ma possession la plupart des documents qui corroborent mes affirmations. J'ai décidé de ne pas joindre ces documents pour l'instant en raison de l'examen approfondi dont ils doivent faire l'objet et parce que je souhaite simplement vous faire part de ces incidents que j'énumère ci-après, dans le désordre :

SYSTÈME DE NOTATION

Quelques uns des pires moments du cours sont survenus lors de la distribution des notes aux étudiants. Les étudiants m'ont révélé que la principale cause de leur insatisfaction ne venait pas des notes elles-mêmes, mais plutôt de l'écart considérable qu'ils percevaient entre les notes attribuées par leur PI respectif. Plusieurs étudiants convenaient que le cœur du problème résidait dans un manque de normes de cours (NORCO) communes. Par exemple :

À un moment donné, un étudiant a écrit une note de service dans laquelle il observait qu'il avait été noté plus sévèrement que les autres membres de son groupe d'étude et que ceux des autres groupes d'étude. Le commandant adjoint a répondu, entre autre, que : « Les questions d'équité mises à part, ce que le capitaine XXXXXX doit savoir avant tout, c'est que la note attribuée par un PI pour un exercice donné n'a de valeur que dans le cadre d'instruction et d'évaluation établi par ce PI; comparer des exercices et leurs notes respectives avec des exercices similaires exécutés hors de son propre groupe d'étude peut être intéressant mais ne donne pas grand chose en ce qui concerne la corrélation entre exercice et note obtenue. » Je voudrais suggérer que le fait de n'établir aucune corrélation entre la note obtenue et l'exercice est un peu comme demander à un tireur de précision de s'entraîner sur un champ de tir, mais sans lui permettre de vérifier s'il ou si elle a atteint la cible ou s'il ou elle s'en est approché.

À un autre moment, un étudiant estimait avoir été particularisé par rapport à ses collègues et évalué très sévèrement pour un travail écrit; il a donc rédigé une demande en réparation de préjudice dans laquelle il énumérait toutes les raisons pour lesquelles il croyait avoir reçu cette note. Le commandant adjoint a répondu par écrit à cet étudiant et a abordé quelques-unes seulement des

préoccupations de celui-ci (particulièrement, les commentaires accusant le PI d'avoir menti sur certaines affirmations afin de justifier la note attribuée). L'étudiant a alors rédigé une note de service dans laquelle il indiquait que l'on n'avait pas répondu à toutes ses remarques. Le lendemain matin, il devait rencontrer le Chef d'état-major (CEM); la question de la note de service a été abordée et l'étudiant a reçu un avertissement verbal. Le CEM a indiqué que cet avertissement n'avait aucun lien avec la note de service écrite la veille, mais concernait un discours de remerciement qu'il avait prononcé six jours auparavant, que le commandant adjoint avait par ailleurs considéré comme très pertinent à ce moment-là. Ce type de vengeance voilée a été mal accueilli autant par cet étudiant que par les autres.

Il arrivait souvent, dans le cours 9601 dispensé au CCEFTC, de voir un PI écrire un rapport de trois pages comme évaluation d'un travail écrit, quand un autre PI n'écrivait que quatre lignes de commentaires. Dans les deux cas, ils faisaient des observations sur le même type de travail écrit. Il va sans dire que de nombreux étudiants ont eu l'impression de ne pas être évalués équitablement ni correctement, ce qui a entraîné de la rancœur parmi eux.

Certaines des observations faites dans les rapports d'évaluation écrits étaient également troublantes. Par exemple, un PI a écrit le commentaire suivant : « Un autre paragraphe aussi mauvais (...) vous aurait valu un échec. » Je suppose que si l'étudiant en question avait présenté un bon paragraphe, il aurait obtenu une meilleure note. Ce que je veux mettre en évidence ici, c'est que la pertinence d'un tel commentaire est douteuse. D'autres commentaires tels que « il s'agit d'une évaluation, non d'une déclaration à la presse. » sont apparus aux yeux de plusieurs étudiants comme peu professionnels, surtout lorsque les notes qui accompagnaient ces commentaires ne faisaient rire personne.

Une autre fois, un des PI a remis une note à tous ses étudiants, avant l'évaluation écrite finale, qui les informait qu'il serait heureux de discuter des notes, ... mais qu'il tenait à leur rappeler que les notes n'étaient PAS négociables (c'est le PI qui souligne). Déclarer que les notes n'étaient pas négociables, sans tenir compte des commentaires du candidat évalué, a provoqué de la rancune chez les étudiants de ce groupe d'étude, satisfaits ou non de leur note.

Un autre exemple qui illustre la mauvaise attitude relative à la notation s'est produit dans la troisième classe dirigée. Le PI responsable d'un des groupes d'études a indiqué que tout étudiant

qui ne terminerait pas toutes les tâches assignées dans le cadre du travail écrit, serait recalé. Une fois les évaluations écrites présentées, corrigées et remises, on a su que certains étudiants de ce groupe d'étude n'avaient pas présenté tous les documents nécessaires. La question a été alors soulevée auprès du PI qui avait fait le commentaire mentionné plus haut. Il a répondu que s'il s'était agi de la deuxième classe dirigée, il aurait recalé les étudiants en question; mais il s'agissait de la troisième classe dirigée, qui prenait fin seulement deux semaines plus tard; et y recaler des étudiants aurait été non seulement une punition pour les étudiants en question, mais aussi pour lui (qui aurait dû travailler toute la fin de semaine). L'insatisfaction a atteint son paroxysme lorsqu'on a appris que les personnes qui avaient présenté un travail incomplet n'étaient pas celles qui avaient obtenu les notes les plus basses de ce groupe d'étude. Au contraire, plusieurs des étudiants qui avaient remis le travail exigé en entier (qui, par conséquent, était moins étoffé, en raison justement du fait que réunir tout le travail ne permettait pas de le faire) ont obtenu pour nombre d'entre eux les notes les plus basses.

Enfin, monsieur, j'aimerais insister sur le fait que des exercices, écrits ou oraux, qui ne font l'objet que de très peu de rétroaction formelle, ne sont pas très utiles. Qui plus est, le professionnalisme ne peut s'exercer sans norme. Dans ce cas-ci, chaque groupe d'étude était soumis aux normes d'évaluation de son PI respectif et, tout au long du cours, chaque étudiant changeait trois fois de groupe d'étude et, par conséquent, de PI. Tous ces facteurs réunis ont conduit à beaucoup d'insatisfaction au sein de la population étudiante.

ÉVALUATION DES CLASSES DIRIGÉES

Les évaluations effectuées à la mi-session et à la fin des classes dirigées ont, elles aussi, causé des sentiments mitigés au sein du groupe et ce, pour différentes raisons. Encore une fois, les écarts entre les diverses méthodes d'évaluation employées par les différents PI en ont été la raison fondamentale. Par exemple, certains PI donnaient aux étudiants une copie de l'évaluation de mi-session et d'autres pas. Certains se sont servis de la même forme d'évaluation à la fin de la session qu'à la mi-session et d'autres pas. Certains PI n'ont même pas employé les termes utilisés généralement dans les évaluations, pas plus qu'ils n'ont attribué de notes à la mi-session de la classe dirigée ou tenu compte des critères d'évaluation de fin de session lorsqu'ils effectuaient l'évaluation de mi-session. Par exemple :

Sous le critère d'évaluation « travail écrit », un PI a indiqué : « Très joli ».

Sous le critère d'évaluation « Vue d'ensemble », le PI a inscrit : « Semble travailler fort pour suivre la cadence du cours ». Est-ce que cela signifie que l'étudiant travaille fort et devrait en être félicité ou au contraire, que son rendement est faible?

Mon dernier exemple porte sur des notes données dans la première classe dirigée : un étudiant a obtenu la note C alors que tous les indicateurs pointaient vers une note plus élevée. Par exemple, cet étudiant avait rédigé un ordre d'opération (EX BALL POINT) et avait obtenu la plus haute note de son groupe d'étude. Il avait également présenté deux autres travaux écrits (EX FAST SHUFFLE et QUICK DRAW) pour lesquels il avait reçu la note C+. Enfin, si l'on se fie au manuel de l'étudiant, la première classe dirigée contenait deux exercices qui figuraient parmi les plus importants pour l'évaluation de fin de session (EX DOG WATCH et INTREPID ACORN). Pour ces exercices, l'étudiant en question était parmi les deux meilleurs du groupe, ce qui avait mené plusieurs étudiants à conclure qu'il avait très bien réussi dans le cours. Cependant, à la fin de la journée lorsque les évaluations de la première classe dirigée ont été remises, l'étudiant en question a constaté qu'il n'avait obtenu qu'un C. Nulle part, ni à aucun moment, on ne l'avait informé de ses faiblesses. C'était plutôt le contraire. La note la plus basse qu'il avait obtenue était C+. Inutile de préciser que la note C n'a pas été bien accueillie de la part de l'étudiant.

L'observation qui m'a été rapportée et dont je vous fais part ici est que : en l'absence d'un format unique et commun d'évaluation, de nombreux étudiants ont eu l'impression que l'établissement était incapable de définir des méthodes fondamentales à observer, évaluer et discuter sous forme de rétroaction.

EXERCICES D'ENTRAÎNEMENT

L'un des exercices (EX ROYAL FLUSH) portait sur la reprise du Canada au moyen du refoulement de l'ennemi (que l'on appelait les fantasiens) et par le rétablissement des frontières internationales le long de la rivière des Outaouais et de la voie maritime du Saint-Laurent. En cette période de sensibilité politique des deux peuples fondateurs du Canada, je crains que l'idée de refouler l'ennemi au Québec afin de rétablir les frontières internationales canadiennes n'alimente le séparatisme québécois. En outre, je mentionnerai que toute la question entourant cet exercice a donné lieu à de longues discussions entre les étudiants francophones du cours. Vous remarquerez aussi qu'aucun autre exercice ne précise d'autres provinces, populations ou langues – seul le Québec est particularisé.

RÉALITÉ DU COMBAT

En avril 1996, j'ai eu l'occasion de discuter avec le Commandant du Commandement de la Force terrestre au sujet du cours 9601 donné au CCEFTC. Le commandant a mentionné le fait que les armées ont tendance à se préparer au combat en fonction de du dernier qu'elles ont livré. En d'autres mots, la victoire nuit au vainqueur, plutôt qu'elle ne lui sert, si bien qu'il est dangereux de voir l'autosatisfaction devenir la règle. Le contenu du cours portant sur la façon dont l'armée combat aujourd'hui prévoyait précisément deux voyages en Europe par année (un voyage par cours). Il a poursuivi et affirmé qu'il croyait qu'il s'agissait d'un luxe qu'on ne pouvait plus se permettre, lorsqu'on on compare les coûts aux gains qu'on l'on retire de tels voyages. Le 23 avril 1996, j'ai fait connaître ce point de vue au commandant du CCEFTC et il a déclaré que tout cela n'avait pas d'importance car il avait déjà inclus ces voyages à la nouvelle trousse du plan d'instruction pour les niveaux junior et senior, sans en parler à quiconque au préalable, et que le Commandant du CFT les avait déjà approuvés. En d'autres mots, la discussion était close. Inutile de vous dire que j'étais déçu de son attitude envers le Commandant de l'Armée canadienne.

COMPORTEMENT DES PI

À un certain moment, un PI a décrit comment, pendant un exercice de formation sur les médias, un étudiant qui répondait à une entrevue s'était retrouvé en position critique. Pour reprendre les termes du PI, l'interviewer tenait l'interviewé par le cou et était presque en mesure de l'étrangler. À ce moment-là, tous les étudiants pensaient qu'il s'agissait d'une simple figure de style. Pourtant, si les paroles semblaient inoffensives, le geste que le PI a posé par la suite ne l'était pas. Après avoir fait sa remarque, il a empoigné l'étudiant qu'il avait interviewé et a fait semblant de l'étrangler. Cela a duré environ 5 secondes. Cela s'est passé en présence des autres étudiants. J'aimerais également insister sur le fait que c'est la seule fois que j'ai pu voir un PI porter la main sur un étudiant pendant le cours, ce qui a rendu l'incident d'autant plus perturbant. Il va sans dire que cela a mis beaucoup d'étudiants mal à l'aise.

Je reconnais que plusieurs armées à travers le monde – dans le but de favoriser le meilleur rapport possible entre instructeurs et étudiants – croient que les étudiants doivent se trouver deux échelons plus bas que leurs instructeurs, pour que se crée une relation d'encadrement fructueuse. Ceci dit, cette relation peut

rapidement se transformer en hostilité si l'instructeur se sert de sa position de pouvoir et se laisse aller à des actes malséants comme celui que j'ai décrit plus haut.

RECOMMANDATIONS

Je vous ai décrit quelques-uns des nombreux incidents dont on m'a parlé alors que j'assistais au cours 9601 du CCEFTC. Néanmoins, je crois que cette courte liste en dit long sur le travail qui doit être fait pour qu'on puisse parler du CCEFTC comme d'une institution d'enseignement modèle. Heureusement, nous nous trouvons à la croisée des chemins : le CCEFTC procède à sa propre restructuration tandis que le Commandant du CFT réclame le retour des valeurs de base morales. C'est pourquoi, monsieur, en toute humilité, je voudrais juste suggérer que l'armée a peut-être là une occasion unique de s'améliorer de façon substantielle et de se pencher sur bon nombre des faiblesses que j'ai mentionnées.

Le CCEFTC, que l'on considère, depuis sa création, comme un instrument de perfectionnement du leadership de l'armée canadienne, se doit de maintenir l'efficacité et l'intégrité du rôle qu'il joue dans notre système militaire et d'éducation, lequel doit à son tour former des planificateurs et des opérationnels de premier ordre, à tous les échelons. J'affirmerai même qu'on ne pourra y parvenir que si nous adoptons ou au moins examinons les recommandations suivantes :

Tous les commentaires portant sur un travail écrit devraient être présentés sur une page de présentation et examinés par une personne responsable des normes. La pratique actuelle qui consiste à remettre, au commandant adjoint du CCEFTC, uniquement les meilleurs et les pires travaux des étudiants d'un même groupe d'étude ne tient pas compte du plus grand nombre, c.-à-d, de ceux qui se trouvent entre les deux. Cette mesure corrective permettrait de garantir des normes communes, à l'intérieur d'un groupe d'étude et entre les divers groupes; les commentaires des instructeurs seraient plus pertinents que ceux que permettent la pratique actuelle et les notes ainsi attribuées seraient plus appropriées et justes.

Une note devrait être attribuée au moment de l'évaluation de mi-session de la classe dirigée et on devrait tenir compte de cette note dans l'attribution de la note de fin de session de la classe dirigée.

Des normes de cours qui seraient développées et mises à disposition avant le commencement d'un cours, qui seraient suivies

pendant ce cours et les suivants, feraient des merveilles en répondant aux nombreuses questions que peuvent se poser les étudiants sur le système de notation et/ou sur les évaluations en classe dirigée.

Un exposé consacré aux pratiques éthiques (au lieu des règles d'engagement et du droit s'appliquant aux conflits armés qui sont actuellement deux des six scénarios étudiés) devrait être inclus au programme de cours des niveaux senior et junior.

Toutes références au Québec comme territoire ennemi ou à la rivière des Outaouais et la voie maritime du Saint-Laurent comme frontières internationales devraient être bannies de tous les exercices.

De nombreux diplômés du CCEFTC ont poursuivi leur carrière et joué un rôle extrêmement important dans l'histoire militaire et civile de notre pays. Il y a quelques années, le CCEFTC soulignait les accomplissements de ces chefs de file en exposant leur photo dans la section d'un de leurs édifices réservée aux invités de marque. Il est recommandé de faire renaître cette pratique noble. En outre, le CCEFTC pourrait instituer une cérémonie spéciale qui accompagnerait la remise des diplômes aux étudiants des niveaux senior. Cette mesure aurait pour fonction de rendre hommage aux leaders qui ont fait profiter l'Armée de services exemplaires et rehausserait l'image de Fort Frontenac. Je propose également que le travail du lieutenant-général A. Roy et du lieutenant-général M. Baril soit reconnu aussitôt que possible.

À titre d'information.

B. Poulin
Capitaine
Rédacteur de discours – G5

Annexe III :
Déclaration écrite le 10 juillet 1998

DÉCLARATION ÉCRITE

CONTINUATION

Note de service du capitaine Poulin

Je soussigné, T61279064 major Michel Lavoie, atteste volontairement, à la demande du Service national des enquêtes, Région centre, des faits concernant deux notes de service adressées par le capitaine Bruce Poulin au commandant adjoint du CFT, au mois de juillet 1996.

Lorsque le capitaine Poulin était revenu de son cours d'état-major et de commandement, à Kingston, au mois de juillet 1996, je lui avais demandé ce qu'il pensait du cours. Il m'avait répondu qu'il avait détecté certaines faiblesses et aussi que le comportement du colonel Serge Labbé ne l'avait pas beaucoup impressionné.

Je lui avais alors fortement recommandé de tout mettre par écrit, à l'adresse du major-général W.C. Leach, mon supérieur immédiat.

Dès mon retour au travail, j'avais informé le commandant adjoint que le capitaine Poulin, sur ma recommandation, lui adresserait une note de service à propos du comportement inconvenant du colonel Labbé, dont il avait été le témoin pendant son séjour à Kingston, accompagnée d'une déclaration d'une des serveuses du mess des officiers et de ses suggestions pour améliorer la qualité du cours.

Au cours de ce même mois de juillet, juste avant notre déménagement du mois d'août à Ottawa (le commandant adjoint et moi), j'avais remis à ce dernier deux notes de service du capitaine Poulin, l'une à propos du comportement du colonel Labbé et l'autre à propos des faiblesses qu'il avait observées dans le cours lui-même.

C'est seulement après le congé de Noël, en janvier ou février 1997, que j'ai reparlé au commandant adjoint de la note de service sur le comportement du colonel Labbé. Le capitaine Poulin m'avait demandé une ou deux fois ce qu'il était advenu de sa note de service et quelle suite lui avait été donnée; aussi avais-je répercuté

la question au général Leach qui m'avait répondu, en sortant de son bureau, « je ne savais pas que je devais rendre compte au capitaine Poulin »; ce dernier qui se trouvait à proximité, à ce moment là, avait entendu la réponse en même temps que moi. Devant sa réaction (au général Leach), j'avais ajouté « j'espère, monsieur, que l'on s'en occupe ». Par l'expression de son visage, j'avais compris qu'il me répondait par l'affirmative. Après cet échange, je n'ai jamais vu, noté ou eu connaissance de quelque correspondance ou discussion que ce soit à propos de cette note de service.

Le 26 juin, revenant de Paris, j'ai vu le major-général Leach à la télévision, dans l'avion. J'en ai brièvement fait mention à mon futur commandant (le lieutenant-colonel M. Duhamel) qui était venu m'attendre à l'aéroport de Moncton.

Cette déclaration est un court sommaire des faits tels que je me les rappelle aujourd'hui.

Signé par Michel Lavoie
le 10 juillet 1998

Annexe IV : Note de service écrite par le lieutenant-général Leach le 17 juin 1998

Le lieutenant-général Leach a écrit et livré cette note de service au (alors) colonel Samson.

ÉVÉNEMENTS DES 16-17 JUIN 1998 – CONFÉRENCE DE PRESSE DU CFT SUR L'INTÉGRATION DES SEXES ET LES DÉVELOPPEMENTS QUI Y SONT ASSOCIÉS

1. *J'écris cette déclaration à 13 h 30, le 17 juin 1998. Cela aura peut-être l'air de propos à bâtons rompus, mais il est essentiel que je rassemble mes souvenirs et mes pensées rapidement; la clarté viendra ensuite. J'ai regroupé les faits, non pas chronologiquement, mais en suivant le déroulement de cet événement.*

2. *Vendredi 12 juin – mercredi 17 juin à 10 h 45*

   a. *Une conférence de presse sur l'intégration des sexes, originalement prévue pour le 12 janvier, a été reportée au 17 juin.*

   b. *Le vendredi, mon personnel m'a prévenu que M. Scott Taylor voulait me rencontrer en tête-à-tête. J'ai pensé que c'était à propos du sujet de la conférence de presse, mais je n'ai pas pris de décision à ce moment là.*

   c. *Le lundi 15 juin, j'en ai discuté avec mon personnel et il a été décidé que je rencontrerai M. Taylor avant la conférence de presse.*

   d. *Le mardi 16 juin, j'ai rencontré M. Taylor tout seul pendant 20-30 minutes. Au début de la rencontre, un de mes officiers des AP était présent dans le bureau, mais M. Taylor ne semblait pas vouloir parler devant lui, alors je lui ai demandé de nous laisser seuls.*

e. *M. Taylor m'a alors demandé si je me rappelais un cas de harcèlement survenu à Kingston au milieu de 1996, alors que j'étais responsable du Collège, en tant que commandant adjoint du CFT et commandant de la 1ère Division canadienne. Comme je paraissais confus, il avait précisé que l'incident aurait impliqué un « officier supérieur » et se serait passé lors d'un événement social, le 3 mai 1996. Comme je ne voyais toujours pas, il avait continué en parlant de quelque chose d'autre qui se serait passé en décembre 1995 ...nous tournions en rond.*

f. *J'avais alors dit à M. Taylor que je ferai quelques recherches sur cette époque à Kingston, au cours de l'après-midi du 17 et le 18 juin. Il m'avait dit que s'il trouvait quelque chose susceptible de me rafraîchir la mémoire, il le faxerait à mon bureau. Lorsque nous nous sommes séparés, nous avons convenu que je le rappellerais au début de la semaine suivante (le 22-23 juin). Je lui ai fait le commentaire que je pourrais simplement passer à travers le journal des enquêtes sur les cas de harcèlement, en 1996, pour la BFC de Kingston, pour voir si je pouvais découvrir de quoi il s'agissait.*

3. *Mercredi 17 juin*

a. *Lorsque je suis arrivé au bureau, à 7 h 40, on m'a signalé que M. Taylor avait appelé pour dire qu'il s'était trompé en parlant du CMR, alors qu'il s'agissait plutôt du CCEFTC. Il avait aussi prévenu mon personnel, qui avait oublié de me le dire, qu'il allait me faxer quelque chose avant la conférence de presse de 10 h.*

b. *Vers 10 h 50, environ 10 minutes avant ma déclaration à la conférence de presse, l'on m'a averti que M. Taylor avait livré une enveloppe dont il voulait que je lise le contenu avant de faire ma déclaration publique – il restait 10 minutes et j'ai répondu « non », disant à mon personnel que je m'en occuperai après.*

c. *Il s'est passé deux choses, au cours de cette conférence de presse :*

(1) *D'abord, pendant que je faisais ma déclaration, M. Taylor s'est levé et est venu poser des papiers pliés sur la table devant moi. Je ne m'en suis occupé qu'une fois sorti de la pièce après la période de questions. Le contenu de l'enveloppe de M. Taylor, dont je n'ai pris connaissance qu'une fois de retour dans mon bureau, était une note de service de 2 pages, que joins à cette lettre.*

(2) *Ensuite, la dernière personne à poser une question était Michel Drapeau. Il avait conversé un peu plus tôt avec Scott Taylor et Art Hanger; j'ai senti qu'il se préparait quelque chose. Il a mentionné, en termes voilés, la visite du 16 juin, demandant qu'elle avait été ma réponse et si j'avais des commentaires à faire. J'ai alors répondu de façon générale et ai dit qu'il y en avait plus à venir.*

4. *Le sujet*

a. *La note de service, que m'a remis Scott Taylor, est jointe à cette lettre. Les notes manuscrites dans le coin supérieur droit de la page et en regard du sous-para. 7b de la page 2, sont probablement celles de Scott Taylor.*

b. *Je ne me rappelle pas avoir jamais vu cette note de service. Je me rappelle vaguement quelques-uns des éléments qu'elle contient, mais dans le contexte d'un autre document dont je parlerai plus tard.*

c. *Je remarque que cette note de service est datée du 9 juillet 1996. À cette époque, le Quartier général du CFT à St. Hubert était en plein chaos, alors que nous étions en train de le fermer et de le déménager au QGDN à Ottawa. Je travaillais aux deux endroits (St. Hubert et le QGDN), car il avait été entendu que je serai l'éclaireur avancé au QGDN. Il est plus que probable que nous ayons perdu des choses au cours de ce déménagement, mais cette note de service ne me dit absolument rien.*

d. *Je remarque que cette note de service porte la signature du capitaine Poulin; aussi je voudrais rappeler trois choses concernant ce dernier et dans lesquelles je me suis personnellement impliqué.*

(1) *Son affectation. Cette dernière faisait l'objet de discussions pour décider s'il retournait dans l'artillerie d'où il venait ou bien s'il était affecté au QGDN à Ottawa. J'ai alors servi de médiateur et il a finalement été affecté à Ottawa, où il voulait aller.*

(2) *Le remboursement du coût de sa formation. Là encore, il y avait des discussions portant sur le remboursement de ses frais d'études supérieures. Je me suis impliqué directement dans ce problème qui a finalement été résolu en sa faveur, au début de 1998.*

(3) Ses critiques du cours qu'il a suivi au CCEFTC. Le capitaine Poulin a suivi le cours dont plusieurs aspects lui ont déplu. Je l'ai encouragé à me faire part de ses remarques et suggestions, car nous étions précisément en train de revoir complètement le cursus du cours, exercice dans lequel toutes les idées étaient les bienvenues. Je me rappelle que ses critiques sévères ne portaient pas seulement sur le contenu du cours lui-même, mais aussi sur l'orientation et les qualifications du personnel d'instruction et sur le style de leadership et les habitudes du colonel Serge Labbé, alors commandant du Collège. Je me rappelle aussi avoir, à l'occasion de la discussion que nous avions eue, manifesté de la frustration à propos du cas Labbé, à cause de son implication dans l'affaire de la Somalie et aussi du fait que, à tord ou à raison, nous ne pouvions pas préjuger de sa responsabilité (le processus normal devait suivre son cours); cependant, son départ du CCEFTC nous permettrait de régler la question du modèle de fonction professionnelle. Il ne faisait aucun doute dans mon esprit que le cas de cet officier se réglerait de lui-même, par la voie normale, mais que nous devions laisser cette voie normale suivre son cours.

(4) Cette affaire de harcèlement, dont parle la note de service ci-jointe, est une surprise totale pour moi; la seule chose à faire, à cet égard, est de la référer au GPFC pour que le SNEFC enquête le plus rapidement possible.

5. *Il est maintenant 16 h 45, et je fais livrer immédiatement cette lettre manuscrite au GPFC. Je vais continuer d'y penser, ce soir, et si de nouveaux détails me reviennent, j'y apporterai un post-scriptum.*

6. *J'ai vu le CEMD par intérim, à son bureau et je l'ai informé de la situation et de ce que je comptais faire.*

Pour le GPFC. Je vous demande de faire le suivi et de prendre toutes les mesures nécessaires et ce, aussi rapidement que possible.

[Signé W. Leach]

lieutenant-général

PS. L'original de cette lettre manuscrite est pour le GPFC. J'en ai gardé une copie pour moi-même et il n'en existe aucune autre copie.

Annexe V : Communiqué de presse du Service national des enquêtes des Forces canadiennes le 26 octobre 1998

Le SNE FC ne trouve aucune preuve à l'appui des allégations visant le colonel Labbé et le lieutenant-général Leach

le 26 octobre 1998
GPFC-98.044

OTTAWA – Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNE FC) a déterminé qu'il n'existe aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite sexuelle qui pesaient contre le colonel Serge Labbé et que les preuves sont insuffisantes pour soutenir les allégations d'inaction dont faisait l'objet le lieutenant-général Bill Leach. Le SNE FC est donc arrivé à la conclusion qu'aucune infraction criminelle ni militaire n'a été commise. Aucune accusation ne sera portée contre le colonel Labbé, ni contre le lieutenant-général Leach.

Les allégations ont été énoncées dans une note de service en date de juillet 1996 adressée au commandant adjoint de l'Armée de terre, à l'époque le major-général Leach. Une copie de cette note de service a été remise aux médias le 17 juin 1998.

En plus de juger insuffisantes les preuves mettant en cause le lieutenant-général Leach, les enquêteurs du SNE FC n'ont trouvé aucune preuve à l'appui de la suggestion qu'un autre membre de la chaîne de commandement ait été mis au courant de la note de service ou des renseignements qu'elle contient.

L'équipe chargée de l'enquête a interrogé de nombreux civils et militaires. Un inspecteur de la GRC, qui est détaché auprès du SNE FC et chargé d'une des sections d'enquête, a supervisé cette enquête.

-30-

Contact :
Capitaine Alain Bissonnette,
porte-parole du Grand prévôt des Forces canadiennes
(613) 945-7298
(613) 780-0331 (pagette)

Annexe VI :
Index des réponses des personnes contre lesquelles les plaintes ont été faites

1. Lieutenant-général Leach
2. Général Baril
3. Adjudant-maître MacFarlane
4. Commander Moore
5. Lieutenant-colonel Cloutier
6. Brigadier-général Samson
7. Lieutenant-colonel Pellicano
8. Lieutenant-commander LaViolette
9. Lieutenant-colonel Robertson
10. Major-général Penney
11. Brigadier-général Mathieu
12. Colonel Cooper
13. Capitaine Poulin

PROTÉGÉ B

Lieutenant-général Leach

adressée à M. André Marin
Ombudsman du MDN et des FC

Cher monsieur Marin

J'ai bien reçu vos lettres respectivement du 12 février et du 5 mars 2001, me communiquant les parties du rapport intérimaire qui me concernent.

Je n'ai rien à ajouter. J'apprécie que vous m'ayez donné la possibilité de revoir cette partie du travail que vous avez accompli à ce jour.

Sincèrement,

signée par le lieutenant-général Leach

PROTÉGÉ B

Général Baril

adressée à M. André Marin
Ombudsman du MDN et des FC

Cher André,

J'accuse réception de votre rapport intérimaire daté du 5 mars 2001, sur les plaintes du capitaine Bruce Poulin. Je tiens à vous remercier de solliciter mes commentaires avant de finaliser votre rapport. Comme vous le savez déjà, j'ai remis une copie de votre rapport au vice-chef d'état-major de la Défense (VCEMD) qui l'a, avec votre accord, acheminé au Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC). Les recommandations 5 à 9 inclusivement du présent rapport sont du ressort du GPFC et, par égard pour le cadre de responsabilisation de ce bureau, je ne traiterai pas ces recommandations dans ma réponse. Je suis convaincu que vous recevrez directement du GPFC des commentaires sur celles-ci. Vous trouverez ci-dessous les commentaires que j'ai faits sur chacune des autres recommandations.

Recommandation n° 1. *Le haut commandement au Quartier général de la Défense nationale, à tous les niveaux, devrait suivre une procédure qui assurerait que toutes les notes de service qui soulèvent des questions et soulignent des inquiétudes sur le leadership des Forces canadiennes ou qui contiennent des allégations d'inconduite contre des membres des Forces canadiennes, soient enregistrées et suivies de façon uniforme et routinière, et reçoivent une réponse du niveau approprié de la chaîne de commandement.*

Cette recommandation sous-entend la nécessité de mettre en place une nouvelle procédure distincte servant à traiter les notes de service qui pourraient soulever des « questions et des préoccupations » en ce qui a trait au leadership ou porter sur des allégations d'inconduite. D'un point de vue pratique, l'expression « questions et préoccupations » n'est pas suffisamment claire pour permettre une application conséquente dans le cadre d'une politique – j'entends ici que le terme « préoccupation » renvoie à une catégorie tellement large qu'il donnerait lieu à une foule d'interprétations différentes et à une application inégale.

Dans tous les cas, les pratiques et procédures de gestion des documents administratifs généralement admises, parmi lesquelles figure un système de consignation et de repérage de la

correspondance, sont déjà bien en place et tout le personnel, y compris les personnes investies de pouvoirs au Quartier général de la Défense nationale, y sont soumis. Si ces pratiques et procédures avaient été observées comme il se doit, les documents dont il est question auraient été adéquatement consignés.

Il est clair que la procédure de traitement des documents n'a pas été observée, dans ce cas-ci; mais je constate que votre rapport intérimaire ne fait état que de problèmes et de faiblesses du système de consignation et d'enregistrement de la correspondance, relevés en 1996 au Bureau du Commandant adjoint du Commandement de la Force terrestre, Quartier général du CFT de Saint-Hubert, au Québec. Rien, dans ce rapport, ne permet de croire que cet aspect précis de ce que vous qualifiez à juste titre de « mauvaise gestion », soit un problème systémique ou répandu au niveau du « commandement supérieur », au Quartier général de la Défense nationale.

Je ne suis pas convaincu que les procédures existantes dans ce domaine sont inadéquates, mais je reconnais la nécessité incontestable de veiller à ce que les autorités de l'Armée restent vigilantes en ce qui concerne le maintien d'un système d'enregistrement de la correspondance précis et global. C'est en ce sens que j'ai donné l'ordre d'examiner l'orientation actuelle du système et de renforcer les directives en matière de gestion de l'information consignée, partout où cela s'avère nécessaire.

Recommandation n° 2. *Par cette procédure, tous les membres des Forces canadiennes, qui déposent une plainte, devraient être assurés de recevoir un accusé de réception officiel de leur plainte ainsi qu'une réponse détaillée sur les mesures prises et sur les résultats d'une éventuelle enquête, s'il y a lieu.*

Je suis d'accord en principe avec cette recommandation. L'objectif sous-jacent à cette recommandation – veiller à ce que tous les membres des FC reçoivent un accusé de réception officiel des plaintes écrites qu'ils déposent – a tout mon appui et a été incorporé aux mécanismes primaires de traitement des plaintes au sein des FC. Ainsi, l'obligation de remettre une lettre de confirmation fait partie des nouvelles politiques des FC en matière de grief et de harcèlement; les politiques de la Police militaire exigent que la victime soit informée de l'état et des résultats de l'enquête. Enfin, l'envoi d'un accusé de réception officiel et la communication des conclusions d'enquête sont des éléments que l'on retrouve dans pratiquement tous les mécanismes de

surveillance. Cela dit, je crois qu'il serait justifié d'examiner cette question plus avant et je suis bien décidé à le faire.

Recommandation n° 3. *La procédure devrait aussi assurer que si aucune réponse écrite ou aucun suivi n'a été enregistré, la plainte serait immédiatement acheminée au chef d'état-major de la Défense pour qu'il fasse faire le nécessaire.*

L'intention derrière cette recommandation est la suivante : veiller à ce qu'un système de vérifications et d'équilibres soit mis en place pour offrir des recours à un plaignant qui, pour des raisons de négligence ou de malveillance, n'aurait pas reçu de réponse à sa plainte. Le but est louable, mais cette recommandation sous-entend qu'il faille contourner la chaîne de commandement et, pour cette raison, je ne peux l'appuyer.

Comme c'est le cas dans toutes les armées du monde, une chaîne de commandement efficace est essentielle au commandement et au contrôle des Forces canadiennes. La chaîne de commandement doit prendre une part active dans la résolution des problèmes et des plaintes et faire partie de la solution. Si, dans une chaîne de commandement, le lien de confiance est rompu, ce lien doit être rétabli, non pas contourné. Agir autrement pourrait compromettre la capacité des leaders de commander effectivement, à tous les échelons, et aurait des conséquences désastreuses dans la conduite d'opérations.

De nombreux mécanismes, tant internes qu'externes, sont déjà à la disposition des membres des Forces canadiennes qui déposent une plainte et qui recherchent réparation ou désirent faire appel à l'arbitrage des autorités. Un militaire peut toujours demander une audience à son commandant en vertu de ce que l'on appelle « tradition du service ». Si un militaire croit que sa plainte n'a pas été traitée, ou qu'elle n'a pas été traitée adéquatement, il doit acheminer celle-ci à l'autorité supérieure appropriée de sa chaîne de commandement – il s'agit en général de l'officier supérieur direct de la chaîne de commandement à laquelle il est rattaché. Précisément, la procédure de règlement de grief dans la LDN et les ORFC autorise tout militaire à porter une plainte verbale à son commandant avant de présenter un grief. Par ailleurs, d'autres mécanismes de surveillance prévoient encore plus précisément des avenues de recours officielles adéquates, dont font partie les nouveaux processus rationalisés de redressement de griefs et de harcèlement. La Commission des plaintes de la police militaire et le Bureau de l'Ombudsman font appel, quant à eux, à des mécanismes de surveillance indépendants. Enfin, il existe des

mécanismes officieux, tels que le bureau du Directeur exécutif – Gestion des conflits, qui offre des services de règlement de conflits.

J'ajouterai que, même s'ils ne sont pas conçus spécialement pour les FC, plusieurs autres mécanismes de surveillance externes jouent plus ou moins le rôle d'ombudsman dans certains domaines précis, comme le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, le Commissariat à l'information du Canada, le Commissaire aux langues officielles et la Commission canadienne des droits de la personne.

Je suis convaincu que tous les mécanismes déjà en place garantissent un accès et un examen institutionnels suffisants.

Recommandation n° 4. *En qualité de commandant des Forces canadiennes, le général Baril devrait reconnaître officiellement la défaillance de la chaîne de commandement à l'égard du capitaine Poulin, lui exprimer ses regrets et lui confirmer personnellement la détermination des Forces canadiennes de mettre en place des procédures qui garantiront que les questions et préoccupations soumises à la chaîne de commandement seront enregistrées et recevront une réponse dans tous les cas.*

En ce qui concerne cette recommandation, je suis ravi de constater que votre enquête a permis de conclure que le capitaine Poulin n'a pas été victime de harcèlement de la part de ses supérieurs directs et de ses collègues. Je regrette sincèrement cette rupture de communication qui a eu pour résultat de faire vivre au capitaine Poulin et à sa famille un stress et des inquiétudes inutiles. Selon moi, il est primordial que les membres des FC aient la possibilité de formuler toutes préoccupations ou toutes craintes susceptibles d'influer sur leur bien-être, dans leur milieu de travail et que des mécanismes et des procédures soient mis en place pour leur donner à tous et à toutes une occasion véritable de le faire.

J'accepte donc votre recommandation et je communiquerai personnellement par écrit avec le capitaine Poulin pour lui exprimer mon regret que la chaîne de commandement n'ait pas été en mesure de trouver dès le début une solution à sa situation et pour lui dire combien je comprends et je reconnais l'impact que cette rupture de communication a pu avoir sur lui et sa famille ainsi que sur l'image qu'il avait du leadership des Forces canadiennes.

Recommandation n° 5. *Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes devrait consulter le capitaine Poulin; si ce dernier souhaite poursuivre l'affaire, le Service national des enquêtes*

enquêterait alors sur ses allégations selon lesquelles des renseignements personnels le concernant auraient été divulgués aux médias.

Recommandation n° 6. *Le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles pourrait réécrire la lettre officielle informant le capitaine Poulin du rejet de ses plaintes contre la Police militaire, en y supprimant le terme « vexatoires ».*

Recommandation n° 7. *Le chef d'état-major de la Défense devrait veiller à ce que des directives appropriées soient mises en place pour empêcher toute action, de la part de membres des Forces canadiennes, qui constituerait ou pourrait donner l'impression, à une personne raisonnable, de constituer une tentative d'influence indue sur le déroulement d'enquêtes du Service national des enquêtes, en dehors du processus normal; et le Grand Prévôt des Forces canadiennes devrait être tenu(e) de rendre compte par écrit de toute action de ce genre au chef d'état-major de la Défense qui, en retour, ferait prendre les mesures appropriées et en informerait le Grand Prévôt.*

Recommandation n° 8. *Le chef d'état-major de la Défense devrait émettre des directives visant à assurer que lorsque des incidents sont référés pour enquête au Grand Prévôt des Forces canadiennes, ils le soient par des membres de la chaîne de commandement qui ne sont pas susceptibles de faire eux-mêmes l'objet d'allégations sujettes à enquête.*

Recommandation n° 9. *Le Service national d'enquêtes des Forces canadiennes devrait émettre un nouveau communiqué de presse qui apporterait des rectifications au premier communiqué émis par les médias et informerait le public canadien de tous les résultats de son enquête sur les allégations contre le lieutenant-général Leach, y compris le fait que cette enquête a fait la preuve que des personnes faisant partie de la chaîne de commandement des Forces canadiennes avaient vu la note de service émise par le capitaine Poulin et en connaissaient le contenu; il informerait aussi que, dans les conclusions de son rapport, le Service national d'enquêtes des Forces canadiennes a recommandé que cette question soit examinée, d'un point de vue administratif, par la chaîne de commandement.*

Tel qu'indiqué ci-dessus, les commentaires relatifs aux recommandations 5 à 9 inclusivement du rapport intérimaire vous seront directement communiqués par le GPFC; c'est pourquoi je ne parlerai pas ici de ces recommandations. Quoique je reconnaisse que les recommandations 7 et 8 sont du ressort du CEMD, les principes d'indépendance institutionnelle qui s'appliquent au GPFC en vertu de son cadre de responsabilisation doivent être respectés,

pour des raisons d'ordre public; c'est pourquoi je laisserai le GPFC vous répondre directement.

Recommandation n° 10. *Les Forces canadiennes devraient émettre un paiement ex gratia équivalent aux frais que le capitaine Poulin a dû engager pour obtenir un soutien juridique l'aidant à résoudre le problème posé par les commentaires que le lieutenant-colonel Robertson a fait à son égard, dans la lettre qu'il a adressée au colonel Labbé.*

Votre recommandation est extrêmement sensée et j'inviterai le capitaine Poulin à présenter une telle demande de paiement.

Recommandation n° 11. *Le chef d'état-major de la Défense devrait ordonner un examen de la mesure administrative prise contre le lieutenant-colonel Robertson et ordonner que cette mesure soit proprement documentée.*

Je suis d'accord avec cette recommandation. J'ai par ailleurs donné ordre au Chef d'état-major de l'Armée de terre de vérifier si des mesures administratives contre le lieutenant-colonel Robertson sont en cours, de voir à ce que les étapes nécessaires soient respectées et que ces mesures soient consignées par écrit.

Pour conclure, j'ai cru comprendre que plusieurs personnes vous feront part de leurs commentaires sur les parties du rapport intérimaire qui les concerne et que cela entraînera vraisemblablement des modifications aux recommandations qui y sont formulées. Au quel cas, j'aimerais pouvoir commenter les éventuelles recommandations modifiées avant que soit produit le rapport final.

Sincèrement,

signée par le général Baril

PROTÉGÉ B

2120-4-14 (GPFC)

Adjudant-maître MacFarlane

adressée au Grand Prévôt des Forces canadiennes

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE L'OMBUDSMAN
PLAINTES FORMULÉES PAR LE CAPITAINE POULIN

Réf. : A. Rapport intérimaire de l'Ombudsman en date du 5 mars 2001

B. Lettre de l'Ombudsman en date du 12 février 2001

Pour donner suite à votre requête formulée dans la lettre de présentation accompagnant la référence A, je vous transmets mes observations et commentaires afin que vous en preniez connaissance et les examiniez.

En réponse à l'information présentée, je vous fais part des commentaires suivants :

Lors de ma brève rencontre avec le capitaine Poulin (vers le 3 juillet 1998), ce dernier avait tout d'abord demandé à rencontrer le lieutenant-commander Moore qui se trouvait à ce moment-là en réunion. J'ai donc rencontré le capitaine à mon bureau et ai accusé réception du vidéo, de l'information et des notes écrites qu'il m'a remis. J'ai assuré le capitaine Poulin que je transmettrais cette information au (alors) lieutenant-commander Moore qui prendrait les mesures nécessaires. Cependant, pour ce qui est des notes subséquentes du capitaine Poulin, je ne me rappelle pas en avoir entendu parler ni y avoir donné suite. Le vidéo, les notes et l'information écrites ont été transmis au (alors) lieutenant-commander Moore.

Le capitaine Garrick et moi avons tous deux été chargés de l'enquête sur les allégations, portées contre le colonel Labbé, de comportement inapproprié envers une employée civile non identifiée travaillant au mess des officiers de la Base des Forces canadiennes de Kingston. Le document qui porte la référence A ne fait nulle part état de cette enquête qui, comme je l'ai précisé aux

enquêteurs de l'Ombudsman, est le seul aspect des différentes allégations portées contre le colonel Labbé auquel j'ai eu affaire;

On ne m'a pas chargé d'enquêter sur la provenance des honoraires servant à couvrir la représentation et les conseils juridiques que recevait le colonel Labbé;

Lors de mon entrevue avec les enquêteurs de l'Ombudsman, je me souviens avoir indiqué que je ne savais pas si une enquête avait été faite pour identifier qui avait payé le coût des services de M. Hendin, l'avocat du colonel Labbé. Si les enquêteurs m'avaient demandé si j'étais au courant d'une quelconque enquête, j'aurais répondu par la négative puisque je ne l'étais ni dans un sens ni dans l'autre;

Comme je n'ai pas participé à l'entrevue du colonel Labbé avec le capitaine Garrick et le sergent Cavasin, je ne peux faire de commentaire sur la validité de l'information fournie.

Sur la base des renseignements que je vous ai transmis ci-dessus, les « conclusions » sur ce point semblent inexactes, car ce n'est pas moi qui ai décidé de faire ou de faire faire une enquête, à la suite des interrogations du capitaine Poulin, sur la possibilité que le colonel Labbé jouisse d'une représentation juridique payée par l'État. Après que le capitaine Poulin m'eut remis le vidéo, les notes et les informations écrites, j'ai tout transmis au (alors) lieutenant-commander Moore, pour qu'il prenne les mesures qu'il jugerait opportunes. C'est là que s'arrête mon implication dans cette affaire.

Si vous désirez davantage d'information, vous pouvez m'appeler au numéro ci-dessous.

signée par l'adjudant-maître MacFarlane

PROTÉGÉ B

Commander Moore

Liste de distribution

RÉACTIONS AU RAPPORT INTÉRIMAIRE

Réf. : Rapport intérimaire : plainte déposée par le capitaine Poulin – 5 mars 2001

1. J'ai reçu et examiné la section de votre rapport intérimaire qui me concerne et je vous suis reconnaissant de me permettre de la réviser et de vous faire mes commentaires avant que vous ne produisiez le rapport final. En outre, j'apprécierais que vous transmettiez mes remerciements à votre enquêteur, M. Howard, qui a été d'un grand secours en repoussant l'échéance de la remise de la présente réponse au 28 mars 2001.

2. Vous noterez que j'ai joint, à la liste de distribution de ma réponse, le CEMD et le GPFC. Le CEMD, parce qu'on m'a dit qu'il avait reçu une copie de votre rapport intérimaire. Comme ce rapport contient des renseignements qui, à mon avis, ne sont pas tout à fait exacts, j'ai estimé important que le CEMD soit informé des clarifications que je fournis dans ma réponse. En outre, la section du rapport intérimaire qui me concerne, traite exclusivement de questions relatives aux enquêtes policières et de conduite policière; c'est pourquoi j'ai aussi inclus le GPFC qui est l'autorité en la matière.

3. En ce qui concerne l'allégation 6, paragraphe 1990, page 71 :

   « Défaut de faire enquêter par le Service national des enquêtes sur sa plainte pour divulgation de renseignements personnels »

Je ne partage pas votre opinion selon laquelle mon intervention n'a pas été adéquate compte tenu de la gravité des allégations faites par le capitaine Poulin. Votre rapport indique par ailleurs qu'on devrait traiter tout aussi sérieusement les allégations de divulgation de renseignements personnels et médicaux par des membres des Forces canadiennes, et enquêter sur ces dernières, dans toute la mesure du possible. Cependant, le rôle du SNEFC se

limite aux enquêtes sur des « infractions » criminelles ou d'ordre militaire, graves et sensibles. Les plaintes pour divulgation de renseignements personnels doivent donc être étudiées dans cette optique.

4. Le 22 juin 1998, lors de sa première entrevue avec le SNEFC, le capitaine Poulin a déclaré qu'en arrivant chez lui, deux messages téléphoniques l'attendaient, provenant de journalistes qui l'informaient que, d'après des sources anonymes du QGDN, il avait été impliqué dans un accident de la route, 13 ans auparavant, et qu'il était instable psychologiquement. Deux raisons principales m'ont incité à ne pas lancer d'enquête sur cette fuite présumée. La première est qu'il n'était pas clair du tout si le capitaine Poulin formulait ou non une plainte qu'il estimait devoir être confiée au SNEFC. Au cours des fréquents contacts que j'ai eus avec lui, je lui ai continuellement rappelé le rôle du SNEFC. Il a abordé de nombreuses questions, certaines du ressort du SNEFC, d'autres pas. Pour plusieurs de ces questions, le capitaine Poulin voyait clairement des infractions qui demandaient une enquête. Pourtant, en ce qui concerne la divulgation de renseignements personnels, il n'a indiqué ni directement ni indirectement qu'il estimait nécessaire que le SNEFC fasse enquête. Ses propos sur cette question ont porté sur ce qui suit :

   a. L'information recueillie par les journalistes était fausse et n'était donc qu'une insinuation;

   b. Il estimait que le but de cette insinuation était la diffamation;

   c. Le seul moyen de faire face à une insinuation étant de répondre promptement et franchement, quand une équipe de cameramen s'est présentée à son domicile, il les a invités à entrer et leur a donné une copie de son dossier médical, pour bien leur montrer qu'il n'y était nulle part question d'instabilité psychologique et que l'information qu'ils avaient était fausse.

5. Mon opinion sur l'information que le capitaine Poulin nous a fournie, est que de faux renseignements ont été communiqués aux médias; il voyait ces renseignements comme des insinuations; et il y a réagi d'une manière qu'il jugeait adéquate. Ses commentaires se sont arrêtés là et il n'a, par la suite, donné aucune indication qu'il considérait sa plainte comme non résolue.

6. La deuxième et plus importante raison qui a motivé ma décision, est que rien ne portait à croire qu'une infraction avait été commise. Au contraire, j'avais toutes les raisons de penser qu'aucune infraction n'avait été commise. Il y a deux éléments séparés, ici : d'une part, les renseignements médicaux (instabilité psychologique) et d'autre part, les renseignements personnels (accident de la route).

Renseignements médicaux

7.

Renseignements personnels

8. Reste donc l'accident de la route lui-même. Dans la plainte qu'il a déposée à votre Bureau, le capitaine Poulin a fait référence à l'enquête du SNEFC sur la divulgation de renseignements contenus dans le dossier médical du soldat (à la retraite) Ann Margaret Dickey. Il est intéressant de noter que dans ce cas-là, lors de l'enquête et des

consultations juridiques qui ont suivi, le SNEFC a établi que, pour que la divulgation d'une information constitue une infraction, il faut que cette information soit non publiée ou classifiée.

Même si cela pouvait être démontré, il demeure que l'information est du domaine public, ce qui écarte la possibilité de porter des accusations. Encore un fois, il y a sans doute là un problème d'ordre éthique, mais aucune infraction relevant du SNEFC.

9. Ma décision de ne pas ordonner d'enquête peut s'expliquer ainsi : pas de plainte, pas d'infraction. Si le capitaine Poulin avait exprimé aussi clairement au SNEFC qu'il l'a fait à vos enquêteurs, son impression qu'une infraction avait été commise, on lui aurait expliqué tout aussi clairement que cet incident n'était pas de notre ressort. Du reste, il semblait évident qu'il considérait ces renseignements comme des insinuations et qu'il y a répondu. Mon impression était qu'il considérait la question comme étant close.

10. Sur la base de cette mise au point,

    Je demande que vos conclusions soient modifiées pour refléter le fait que mon intervention a été adéquate, dans cette affaire, compte tenu du fait que le capitaine Poulin n'avait pas clairement porté plainte et que les faits dont il était question ne constituaient pas une infraction relevant du SNEFC.

11. J'ai affirmé dès le début que cette situation soulevait des questions d'ordre éthique et administratif qui pourraient justifier un examen plus approfondi. Je constate que votre Bureau s'est penché sur mon action mais pas du tout, à ma connaissance, sur les questions d'ordre éthique et administratif soulevées par la communication, à des journalistes, de renseignements erronés sur le capitaine Poulin. Je recommande donc :

Que le Bureau de l'Ombudsman enquête de façon approfondie sur la diffusion de renseignements dans le but de ternir la réputation du capitaine Poulin.

12. Au début de mon entrevue avec vos enquêteurs, je leur ai signalé que les allégations faites contre moi, faisaient toutes allusion à des infractions criminelles ou d'ordre militaire qui, comme je le comprends, ne sont pas couvertes par le mandat de l'Ombudsman. On ne m'a encore donné aucune raison précise pour laquelle c'était le Bureau de l'Ombudsman qui menait cette enquête.

    Je demande donc des éclaircissements sur le rôle de l'Ombudsman en cas d'infractions criminelles ou d'ordre militaire ainsi que les raisons pour lesquelles votre Bureau a enquêté sur les allégations dont j'ai fait l'objet.

13. Je constate, dans votre rapport intérimaire, que vos enquêteurs ont examiné mon action sous l'angle de la conduite policière et de l'efficacité des enquêtes, alors que ces questions relèvent de la Commission d'examen des plaintes contre la Police militaire (CPPM). Je constate également qu'il est stipulé dans votre mandat que votre Bureau ne recevra aucune plainte déposée par un plaignant qui ne se serait pas, au préalable, prévalu des services de la CPPM, entre autre recours. Dans ce cas précis, les allégations ont été examinées par des enquêteurs du Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles et elles ont été rejetées. Elles ont alors été confiées à vos enquêteurs, ce qui pourrait laisser croire que, après qu'un plaignant a eu recours aux services de la CPPM, votre mandat vous permettrait d'enquêter de nouveau sur des questions de conduite policière. Cela n'est pas clair.

    Je demande donc des éclaircissements sur le rôle de l'Ombudsman en cas d'enquêtes sur des questions de conduite policière. La CPPM est-elle subordonnée à l'autorité de l'Ombudsman?

14. Enfin, j'aimerais ajouter que j'approuve entièrement la création et le rôle de votre Bureau. Cela démontre clairement que les membres des Forces canadiennes disposent d'un mécanisme fiable et sûr qui garantit que leurs plaintes éventuelles seront examinées comme elles le méritent si tous les autres mécanismes n'ont pas fonctionné. Je crois également que les personnes qui occupent des postes de pouvoir, moi y compris, doivent agir

de façon ouverte et transparente et ont à rendre compte de leurs actions. Mes commentaires visent à assurer que tous les faits, dans cette affaire, sont présentés de façon exacte et précise, que les allégations qui ont été faites, donnent lieu à des enquêtes adéquates par les personnes mandatées pour cela et que les précisions nécessaires soient apportées, sur votre rôle et sa relation avec le rôle de la CPPM, de telle sorte que je sois mieux à même de comprendre le système et donc de l'appuyer.

signée par le commander Moore

Lieutenant-colonel Cloutier

adressée à l'Ombudsman
du MDN et des FC

Rapport intérimaire : plainte du capitaine Poulin, 5 mars 2001

1. Merci de m'avoir donné l'occasion de commenter la partie qui me concerne dans votre rapport intérimaire sur les plaintes du capitaine Poulin. Pour commencer, je vous signale que je travaille maintenant pour le Directeur des services de renseignements, à la place du Directeur, Capacités de la Force conjointe.

2. Section 2075 – 2080 : Contrairement à ce que dit votre rapport, je n'ai pas été informé ni n'ai reçu de copie des allégations faites contre moi par le capitaine Poulin, le 21 septembre 2000. Au cours de la conversation que j'aie eue avec un membre de votre Bureau, le 21 septembre 2000, à Sarajevo en Bosnie, il m'a demandé s'il pouvait me faxer une copie des plaintes pour que je puisse apporter mes commentaires par téléphone ou par fax, de Sarajevo. J'avais alors refusé parce que je ne voulais pas faire de commentaires avant mon retour au Canada où je pourrais alors consulter les dossiers de mon ancien bureau; je n'ai donc eu de copie de ces allégations que le 5 décembre 2000, soit 17 mois après que vous les avez reçues.

3. Comme je l'ai déjà souligné à vos enquêteurs, je souligne encore une fois que les plaintes faites contre moi, par le capitaine Poulin, sont directement reliées au processus de plainte contre la Police militaire. Votre rapport ne mentionne pas que la Commission des plaintes contre la Police militaire (CPPM), créée en vertu du projet de loi C-25 et de l'article 250 de la Loi sur la Défense nationale, est la seule autorité habilitée à traiter ces questions. Lorsque vos enquêteurs m'ont rencontré, ils ignoraient que vous (ils) n'aviez pas de mandat dans ce domaine. J'ai dû leur expliquer que comme la CPPM n'existait pas encore lorsque le capitaine Poulin a déposé ses plaintes, elle ne pourrait sans doute pas s'en occuper. Il est donc essentiel que votre rapport final indique en vertu de quoi vous croyez que vous aviez l'autorité nécessaire, quelles circonstances exceptionnelles avaient entraîné une telle enquête et de qui vous aviez obtenu l'autorité d'enquêter sur cette partie des plaintes du capitaine Poulin, alors que depuis décembre 1999, seule la CPPM avait un tel mandat.

4. Section 2410 – 2430 : Dans cette section, vous avez fourni deux définitions du terme « vexatoires » (Webster et Oxford). Vous avez aussi cité la définition que j'en avais donnée, laquelle a été approuvée en 1998 par le comité directeur qui supervisait la mise en œuvre des recommandations faites au ministre de la Défense nationale pour des changements majeurs au MDN / FC, y compris dans la Police militaire. Le chef d'état-major de la Défense (CEMD) présidait ce comité. Je vous signale que le comité directeur avait approuvé la définition des FC du terme « vexatoire » en même temps que la politique provisoire traitant des enquêtes sur les affaires internes ainsi que des plaintes contre / par la Police militaire, émise le 13 octobre 1998.

5. Si vos enquêteurs avaient fait un peu de recherche, ils auraient découvert que lors de l'élaboration de cette politique, les deux définitions de dictionnaire que vous citez, avaient été prises en compte. Il avait alors été décidé que ces définitions étaient subjectives et non mesurables et qu'elles devaient donc être affinées. Finalement, la définition utilisée par la Gendarmerie royale du Canada, dans son processus de plainte publique, avait été adoptée et approuvée par le comité directeur. Cette définition approuvée des FC dit « ...une plainte faisant partie d'un ensemble de plaintes non fondées qui proviennent toutes de la même personne et qui partagent la même cause et le même thème ».

6. Comme vous en faites la remarque dans votre rapport « il faudrait souligner que le capitaine Poulin n'était pas un plaignant qui manquait de sophistication et qu'il possédait, de toute évidence, une connaissance détaillée des questions en jeu ...», j'ai moi aussi conclu qu'il était suffisamment averti pour articuler clairement pourquoi et contre qui il portait plainte. Après qu'il ait eu de nombreuses occasions de clarifier ses plaintes et qu'il ait refusé de le faire, je les ai donc rejetées en les qualifiant de vexatoires, dans la mesure où elles répondaient tout à fait à la définition approuvée de la politique des FC :

a. le capitaine Poulin a déposé plusieurs plaintes (5);
b. quatre plaintes sont datées du 18 novembre et la cinquième du 24 novembre 1998;
c. probablement bien renseigné sur la question, il a néanmoins refusé de préciser ses plaintes;
d. en refusant de préciser ses plaintes, il faisait des victimes des personnes contre lesquelles il les avaient déposées;
e. toutes les plaintes ont été faites par le même individu;
f. toutes les plaintes partageaient la même cause et le même thème;

g. Il a déposé sa plainte du 24 novembre 1998 après que j'eus accusé réception de ses quatre plaintes du 18 novembre et que je l'eus informé qu'elles avaient été transmises, pour action, au chef d'état-major de la Défense par intérim. En fait, il portait plainte contre moi pour avoir strictement appliqué la politique approuvée des FC sur la procédure à suivre en cas de plainte contre des membres de la Police militaire.

N'importe quelle analyse globale et objective pourrait difficilement ne pas conclure que les plaintes du capitaine Poulin n'avaient aucun fondement et avaient pour seul objectif d'importuner et de causer du tracas, répondant ainsi parfaitement à la définition subjective du dictionnaire du terme « vexatoire ». J'ai interprété et appliqué strictement la politique approuvée des FC sur le processus de traitement des plaintes contre la Police militaire; en conséquence, votre recommandation, selon laquelle le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles devrait réécrire la lettre officielle de rejet des plaintes déposées contre la Police militaire, en en retirant le qualificatif de « vexatoires », est injustifiée et inappropriée.

7. Cette recommandation de réécrire la lettre de rejet des plaintes du capitaine Poulin a un impact direct sur le Bureau du Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC). Je trouve pour le moins curieux que vous n'ayez pas jugé utile de donner au GPFC l'occasion de réagir à votre recommandation. Cela met en lumière l'absence de transparence et de responsabilité du Bureau de l'Ombudsman. En conséquence, j'enverrai une copie de cette lettre au CEMD ainsi qu'au GPFC.

8. Je regrette de constater que non seulement votre rapport intérimaire est inexact, mais aussi que votre enquête (sur les plaintes qui me concernent), a été superficielle, incomplète et a manqué de sensibilité. Vos enquêteurs ignoraient les limites de votre (leur) mandat en ce qui concerne les questions reliées au processus de traitement des plaintes contre la Police militaire. Qui plus est, ils n'ont pas fait de recherche et n'ont pas cherché à se procurer les informations et documents pertinents aux plaintes du capitaine Poulin (auxquels, pourtant, vous vous référez dans cette partie de votre rapport), que mon Bureau (responsable des plaintes contre la Police militaire) avait en sa possession et ce, jusqu'à ce que je leur suggère que ce serait peut-être une bonne chose pour les besoins de leur enquête... Ils n'avaient pas l'intention de et n'ont pas interrogé le sergent de la GRC qui s'est occupé des plaintes du capitaine Poulin, jusqu'à ce que je leur suggère que ce

pourrait aussi être utile de le faire... Il semble bien que ni votre Bureau, ni vos enquêteurs ne connaissaient alors et peut-être ne connaissent encore la définition approuvée des FC du terme « vexatoire » et de son contexte; pourtant, vous faites tout de même une recommandation injustifiée et inappropriée à ce sujet.

9. Finalement, je trouve intolérable que votre Bureau ait cru pouvoir téléphoner à des membres des FC déployés sur un théâtre d'opérations extérieur comme la Bosnie, pour les interroger, au téléphone ou par fax, à propos d'une plainte portant sur des faits vieux de près de deux ans. Il est consternant de constater que votre Bureau l'ait fait alors que vous saviez ou auriez dû savoir qu'ils ne pouvaient faire la moindre recherche sur les divers éléments de cette affaire. Je trouve tout à fait déplorable que le Bureau de l'Ombudsman ait cru pouvoir procéder, alors que vous saviez ou auriez dû savoir dans quelles conditions et dans quel environnement stressants les membres des FC doivent opérer sur ces théâtres extérieurs, pourtant cela ne vous a pas empêché d'ajouter au stress déjà existant celui de ces appels dont l'urgence était plus que douteuse.

10. La partie de votre rapport qui me concerne, jette incontestablement le doute sur le sérieux de votre enquête ainsi que sur l'efficacité, l'impartialité, la transparence et la responsabilité de votre Bureau. Je crains que cette partie ne soit qu'un échantillon d'une enquête médiocre et d'un rapport final tout aussi médiocre. Il est on ne peut plus clair que le Bureau de l'Ombudsman a besoin d'améliorer sérieusement son efficacité, sa transparence et sa responsabilité. J'entends bien poursuivre cette analyse après la publication de votre rapport final.

signée par le lieutenant-colonel Cloutier

Brigadier-général Samson

adressée à M. André Marin,
Ombudsman du MDN et des FC

RAPPORT INTÉRIMAIRE : PLAINTE
DÉPOSÉE PAR LE CAPITAINE POULIN

1. J'apprécie la possibilité de faire connaître, au Bureau de l'Ombudsman, mes commentaires sur les allégations du capitaine Poulin.

2. Vous trouverez, ci-après, des remarques particulières à chaque allégation.

   a. Généralités.

      1) La copie du rapport intérimaire a été envoyée, avec raison, au Bureau du J2/Directeur général – Renseignement, mais il ne faut pas que les allégations soient reliées à ce Bureau. Les allégations sont reliées à ma précédente affectation au poste de Grand Prévôt des Forces canadiennes et à un incident remontant à 1998.

      2) La lettre couverture de M. Marin n'est pas claire dans son implication que toutes les parties de ce rapport intérimaire sont distribuées pour revue et commentaires. Il est important de souligner que comme la soussignée n'est plus GPFC, il serait inapproprié qu'elle fasse des commentaires sur une situation qui ne regarde que le Bureau du GPFC. Cependant, ce manque de clarté est quelque peu préoccupant compte tenu des normes élevées que le Bureau de l'Ombudsman attend des autres.

   b. 1ère allégation – Personnellement, Je n'ai pas cru un instant que la lettre du lieutenant-général Leach ait été motivée par des intentions cachées ou des motifs personnels. Il était aussi très clair, pour moi, qu'il avait choisi la voie de l'intégrité morale pour faire face aux allégations faites contre lui.

   c. 2ème allégation – Pas de commentaire.

d. 3ème allégation – Cette troisième allégation, en particulier la partie conclusions, est ma principale source de préoccupations personnelles.

1) Page 102, ligne 2848. Il y a une citation, mais sans indication de source. En tous cas, elle ne vient pas de moi. Les mots « au sein de la chaîne de commandement » sont les mots utilisés et non pas « au sein de la chaîne de commandement des Forces canadiennes ».

2) Les conclusions suggèrent que le communiqué de presse était trompeur lorsqu'il indiquait que personne, au sein de la chaîne de commandement, ne connaissait l'existence de la note de service en question. Il n'y avait rien de trompeur dans ce communiqué de presse; il est tout à fait clair dans son ensemble et dans sa référence à la chaîne de commandement en particulier. Le paragraphe en question faisait référence au lieutenant-colonel Leach et à sa chaîne de commandement laquelle, à cette époque, se composait du chef de l'Armée de terre et le CEMD. Il n'était question de personne d'autre dans ce paragraphe particulier. Ce communiqué de presse était un commentaire juste et précis.

3) Il est important d'insister sur le fait que ce communiqué de presse n'a violé les droits d'aucune des personnes impliquées, et n'a violé aucune loi. De plus on avait fait très attention de n'y faire aucune référence au capitaine Poulin, pour éviter qu'il risque d'y voir une autre attaque personnelle. Je crois aussi me rappeler qu'il avait été informé des résultats de l'enquête longtemps avant que ce communiqué de presse soit diffusé.

4) Il semble aussi y avoir un quiproquo sur le sens de « chaîne de commandement ». Dans le sens dans lequel je l'ai moi-même utilisée, la chaîne de commandement englobe toutes les personnes d'un grade supérieur à celui de la personne ou des personnes impliquées. Ainsi, lorsqu'elle s'applique au capitaine Poulin, elle englobe ses supérieurs et au-dessus; il en est de même lorsqu'il s'agit du lieutenant-général Leach. L'Ombudsman utilise aussi les mots « au sein de la chaîne de commandement ». Cela vaut la peine de revoir la recommandation découlant de la première allégation (lignes 2706 à 2711). De quelle façon ces mêmes mots y sont interprétés? Aux lignes 2854 et 2858 de la

troisième allégation, l'Ombudsman semble leur donner une interprétation qui englobe tout le monde du haut en bas de la chaîne de commandement. Dans le cadre de cette dernière interprétation, cela voudrait-il dire qu'un caporal pourrait référer au GPFC une situation impliquant un adjudant-chef? Un capitaine pourrait référer une situation impliquant un colonel? Un soldat pourrait référer une situation impliquant un brigadier-général, un lieutenant-colonel ou un adjudant-maître? Ou bien cela voudrait-il dire que seule une personne d'un grade supérieur à celui de la personne impliquée, pourrait référer le cas? Si un lieutenant-général était impliqué, faudrait-il que ce soit le CEMD qui réfère le cas ou bien l'officier d'état-major de ce lieutenant-général, qui n'est que capitaine? Y a-t-il, dans d'autres parties de ce rapport intérimaire, des recommandations qui utilisent les mots « chaîne de commandement » et avec quelle interprétation?

5) Les facteurs qui ont motivé la recommandation que « cette question devrait être examinée par la chaîne de commandement, d'un point de vue administratif », étaient que une recherche dans les dossiers n'avaient pas permis de localiser les notes de service et le journal de correspondance ne montrait pas que la note de service en question avait été reçue. Les enquêteurs avaient déterminé l'existence possible d'un problème d'ordre administratif (gestion de l'information).

6) La recommandation selon laquelle « cette question devrait être examinée par la chaîne de commandement, d'un point de vue administratif » est importante. Dans ce cas là, « chaîne de commandement » identifiait le supérieur du lieutenant-général. Le rapport d'enquête a donc été envoyé au CEMD pour action. Il n'a pas été envoyé aux subordonnés du lieutenant-général Leach, puisqu'il s'agissait d'une revue administrative. Il n'y a pas eu d'interprétations différentes des mêmes mots; elle a été la même dans le communiqué de presse et dans le rapport. Une vérification de la liste de distribution à NCN 510-001-98, du 23 octobre 1998, confirmera la distribution du rapport et soutiendra les faits ci-dessus. En tout état de cause, les termes utilisés ont été une interprétation légitime et honnête de ma pensée.

7) Les lignes 2865 et 2866 parlent de « l'ensemble des preuves ». J'aimerais savoir exactement de quelles preuves il s'agit. Ce n'est pas parce que l'Ombudsman ne partage pas mon interprétation des termes utilisés dans le communiqué de presse, que ce dernier cachait une intention malveillante. Il ne s'agit là que d'une différence d'interprétation des faits.

8) Autre sujet de préoccupation, les lignes 2868 à 2875. L'Ombudsman y a personnalisé l'allégation en question. Il ne l'a pas fait dans le cas des autres allégations et ce n'est pas cohérent avec le reste de cette partie du rapport. Cela amène à se demander pourquoi l'Ombudsman cherche à ternir ma réputation. Y a-t-il un parti pris quelconque contre moi personnellement ou s'agit-il de séquelles d'autres cas antérieurs? Cette partie du rapport risque non seulement de porter atteinte à ma réputation mais aussi de faire de moi une victime. En tant que victime, je n'aurai alors d'autre choix que de demander réparation si cela n'est pas rectifié dans le rapport final.

3. L'examen de cette partie du rapport intérimaire m'a rappelé la séance de Q. & R. que l'Ombudsman avait organisée au National Press Club, le 21 juin 2000, laquelle a été pour moi, un sujet de préoccupation pendant quelque temps. Une question lui avait été posée sur le rapport Sharpe. Dans sa réponse, l'Ombudsman avait déclaré : « Le Grand Prévôt n'est pas d'accord avec ces conclusions-là et puis elle a référé le dossier à la Commission qui se reporte à elle et puis il va falloir voir ce que la Commission a à dire. » La Loi sur la Défense nationale est très claire sur le fait que la CPPM relève du Parlement, rend compte au GPFC pour certains cas et rend compte au CEMD pour les cas impliquant le GPFC. C'est ce dernier scénario dont il s'agissait dans ce cas-ci. En fin de compte, la CPPM ne relève pas du GPFC; elle est complètement indépendante. Ces commentaires faits au National Press Club visaient-ils à provoquer ou à tromper, étaient-ils à peu près exacts, constituaient-ils seulement un commentaire juste? Ne s'agit-il là que d'un simple problème d'interprétation? Après avoir lu la 3ème allégation et les conclusions qui s'y rattachent, je me pose des questions sur les motifs qui se cachent derrière les mots de l'Ombudsman.

4. Dans l'analyse finale, l'Ombudsman ne peut déclarer que mon interprétation des termes « chaîne de commandement » et l'usage que j'en fait sont erronés. Il peut différer d'opinion sur

leur interprétation, mais sous-entendre que je j'en sers avec malveillance, mauvaise volonté et rancune, pour aiguillonner le capitaine Poulin ou pour tromper le public, est faux et tout à fait inacceptable. Le commentaire était juste compte tenu de mon interprétation des termes. Comment l'Ombudsman peut-il baser ses constatations sur l'ensemble des preuves, alors que ces même preuves manquent de clarté et que les questions qu'il a soulevées ont été réfutées par les commentaires susmentionnés. Les conclusions de la 3ème allégation ne sont pas valides et devraient être modifiées.

5. Je comprends que le CEMD a reçu une copie du rapport intérimaire; par courtoisie, j'enverrai donc une copie de ces commentaires à son Bureau. J'attendrai donc la publication de votre rapport final avant de décider si et, en cas de nécessité, comment j'y donnerai suite.

Signée par le brigadier-général P.M. Samson

Lieutenant-colonel Pellicano

adressée à l'Ombudsman
du MDN et des FC

RAPPORT INTÉRIMAIRE –
PLAINTE DU CAPITAINE POULIN

Merci de m'avoir donné l'occasion de revoir la partie du rapport intérimaire qui concerne les allégations que le capitaine Poulin a faites contre moi.

Le capitaine Poulin s'était clairement convaincu que je j'aurai été biaisé dans mon rôle de coordination administrative de sa demande en redressement de grief, à cause de mon grade et de ma situation matrimoniale. Pourtant, sa demande en redressement de grief avait été traitée par le personnel de la DAGFC d'une manière juste et équitable. La DAGFC n'a aucune autorité pour prendre des décisions en matière de griefs, accorder ou refuser un redressement ou même accorder un redressement partiel. Elle est seulement responsable de présenter au CEMD, pour l'arbitrage de ce dernier, des dossiers de grief complets.

Étant donné que la demande en redressement de grief présentée par le capitaine Poulin, n'indiquait pas quel genre de redressement ce dernier réclamait, la DAGFC n'avait pas été en mesure de la pousser plus loin pour la faire examiner par des experts et arbitrer par le CEMD. Comme, par ailleurs, il avait décidé de ne pas refaire sa demande, la DAGFC n'avait entrepris aucune autre action administrative, conformément aux instructions permanentes d'opération.

Je réitère mon affirmation selon laquelle mon épouse, qui est employée au Bureau du DGAP, n'avait jamais eu la moindre influence sur le traitement que le grief du capitaine Poulin avait reçu à la DAGFC. Tous les griefs référés à la DAGFC pour travail d'état-major au nom du CEMD, ont été administrés de façon méticuleuse et professionnelle. J'ai une confiance absolue dans l'éthique professionnelle du major Morrissey et du soin qu'il aura apporté au traitement du grief du capitaine Poulin.

Comme le capitaine Poulin avait choisi de ne pas représenter sa demande en redressement de grief, en précisant quel genre de redressement il voulait obtenir, il est vrai que sa perception d'un conflit d'intérêt entre ma fonction d'un côté, mon grade et ma

situation maritale de l'autre, est un vrai sujet de discussion. En réalité, la DAGFC n'a jamais coordonné complètement l'enquête sur son grief – et, par conséquent, le grief n'a jamais été arbitré par le CEMD – à cause de la décision du capitaine Poulin de ne pas le soumettre de nouveau comme le lui avait suggéré le major Morrissey.

Enfin, j'approuve entièrement les conclusions équilibrées de votre enquêteur, sur la soumission du capitaine Poulin à votre Bureau.

Sincèrement,

signée par Pierre Pellicano

Lieutenant-commander D. LaViolette

adressée à l'Ombudsman du MDN et des FC

RÉPONSE AU RAPPORT INTÉRIMAIRE : PLAINTE DU CAPITAINE BRUCE POULIN

Références :

A. rapport intérimaire sur les allégations contre les Forces canadiennes. Partie du rapport concernant le lieutenant-commander Denise LaViolette, Directrice générale des Affaires publiques, 5 mars 2001.
B. manuel des caractéristiques du téléphone
C. Photos (2) du téléphone de bureau du capitaine Poulin et de l'appareil d'audio-messagerie du Bureau de liaison avec les médias
D. Guide d'utilisation pour le téléphone de bureau du capitaine Poulin

1. J'ai bien reçu la réf. A, le 5 mars 2001 et je suis généralement satisfaite des conclusions sur les allégations faites contre moi; je voudrais cependant apporter quelques informations additionnelles concernant les allégations 3 et 10.

2. Allégation 3 : ***Vérifier les appels téléphoniques reçus au Bureau de liaison avec les médias.***

3. Dans vos conclusions sur l'allégation 3 (3430), Vous faites allusion au « *téléphone du capitaine Poulin* », alors que sa déclaration (3395) parle du « *téléphone commun (996-2353 / 996-2354)* ». Je veux préciser qu'il s'agit là de deux appareils différents : le téléphone de bureau du capitaine Poulin et le système d'audio-messagerie (lignes des médias) situé sur le bureau du capitaine Morissette.

4. Dans le rapport, on peut lire : « *Plus probable, le lieutenant-commander LaViolette avait décidé de vérifier l'afficheur du téléphone du capitaine Poulin et d'en comparer les données avec le journal ...* ». Il m'aurait été impossible de vérifier les appels reçus par le capitaine Poulin sur son téléphone de bureau, car cet appareil, pas plus que tous les autres appareils de bureau du centre de liaison avec les médias, ne possédait aucune fonction permettant une telle vérification. Ci-joint, une photo de ce type d'appareil ainsi que le guide de l'usager. Ce type d'appareil comporte un afficheur qui ne montre que le nom et/ou le numéro de téléphone de la personne qui appelle, au moment où elle appelle.

5. Il y a un appareil téléphonique, dans le BLM (voir photo), qui se trouvait sur le bureau du capitaine Morissette, qui possède une fonction affichage des appelants ainsi que la capacité de garder en mémoire les noms et numéro de téléphone des appelants précédents. Cet appareil est relié aux lignes des médias (996-2353 et 2354) et non à un autre appareil particulier de bureau. Tout le personnel y avait accès. Si quelqu'un voulait vérifier les appels qui entrent, il serait impossible de dire qui les auraient pris.

6. Comme je l'avais déjà signalé dans mon témoignage, je ne me rappelle pas l'évènement particulier dont parlait le capitaine Poulin, pas plus que je me rappelle avoir vérifié l'audio-messagerie pour les appelants précédents. Je demande que le rapport soit modifié, en ce qui concerne cette allégation, afin de refléter le fait qu'il s'agit de deux appareils séparés (l'appareil de bureau du capitaine Poulin et l'appareil d'audio-messagerie) et qu'il m'était impossible de vérifier les appels arrivant sur son appareil de bureau. Le paragraphe particulier que je voudrais voir modifié se trouve page 125, lignes 3430 à 3435.

7. Allégation 10 : ***retenue d'un message de l'épouse du capitaine Poulin à ce dernier, à propos d'une urgence familiale, jusqu'à ce que se termine une réunion traitant de commentaires aux médias non enregistrés au journal, et fausse déclaration sur cet incident, dans une note ultérieure.***

8. Dans le cas de cette allégation particulière, je tiens seulement à répéter une partie de mon témoignage et clarifier certaines déclarations faites par des témoins. Le fait le plus important, est que je n'étais pas présente au Bureau de liaison avec les médias lorsque l'épouse du capitaine Poulin avait appelé. J'étais arrivée au bureau beaucoup plus tard que d'habitude à cause d'un rendez-vous à l'extérieur du Quartier général. En arrivant, avant de me rendre à mon bureau, j'avais été appelée par mon supérieur. Je n'aurais donc pu voir quiconque du Bureau de liaison avec les médias chercher le capitaine Poulin sur l'étage. En sortant de ma réunion avec mon supérieur, j'étais de méchante humeur puisque je venais de me faire dire que les coupures de journaux de ce jour-là montraient que le capitaine Poulin avait fourni un communiqué de presse aux médias et n'en avait pas averti sa chaîne de commandement.

9. Lorsque j'étais finalement arrivée au BLM, j'avais demandé où se trouvait le capitaine Poulin et avait déclaré que je voulais le voir. Personne ne savait où il se trouvait et c'est à ce moment là que le lieutenant(M) MacKillop m'avait avisée de l'appel de Mme Poulin.

10. À la ligne 3915, M. Burbridge avait déclaré *croire que le capitaine Morissette avait pris la communication et avait annoncé, dans le bureau, qu'il y avait une urgence familiale.* À la ligne 3920, il est cité : « *...lorsque le lieutenant-commander LaViolette a entendu cela, elle a demandé à tout le monde de ne pas en parler au capitaine Poulin, lorsqu'il reviendrait, car elle voulait lui parler d'abord et que c'était urgent ...elle l'avertirait elle-même de l'appel de son épouse, après.* » À la ligne 3930, M. Dickman a déclaré : « *je crois que c'est le capitaine Morissette qui a reçu l'appel et qu'il avait dit à son collègue de travail – je ne me rappelle plus qui c'était – lorsque Bruce reviendra, dis-lui que son épouse a appelé au sujet d'une urgence familiale ...à ce moment là, le lieutenant-commander Denise LaViolette est sortie de son bureau et a dit « Non ne lui dites rien, je veux le voir d'abord.*»

11. La séquence des événements décrite dans ces déclarations est fausse puisque je n'étais même pas présente dans le Bureau de liaison avec les médias lorsque l'épouse du capitaine Poulin a appelé. Qui plus est, comme je l'ai déjà expliqué au paragraphe 8, et comme l'ont confirmé le lieutenant(M) MacKillop et le capitaine Morissette, c'est le lieutenant(M) MacKillop qui m'a prévenu de cet appel. Lorsqu'il m'en a parlé, je ne sortais pas de mon bureau mais j'entrais dans le Bureau de liaison avec les médias. Je me rappelle fort bien avoir vu messieurs Burbridge et Dickman dans le Bureau, lorsque je suis arrivée ce matin là, et ils ont certainement entendu l'échange entre le lieutenant(M) MacKillop et moi ainsi que ma directive à tout le personnel de dire au capitaine Poulin de venir me voir aussitôt qu'il arriverait.

12. Je veux aussi ajouter que j'ai attendu le capitaine Poulin près d'une heure pendant laquelle son épouse n'a pas rappelé et que ma conversation avec lui, dont le capitaine Morissette a été témoin, n'a pas excédé 10 minutes. Dès la fin de cette conversation, le capitaine Poulin avait été informé que son épouse avait appelé; Il avait donc pu rappeler son épouse dix minutes après son rètour au bureau; c'est là un délai que je trouve tout à fait raisonnable.

13. J'apprécierai l'attention que vous apporterez à cette lettre et je voudrais remercier votre personnel pour la sensibilité et la minutie avec lesquelles ils ont traité cette affaire.

Signée par le lieutenant-commander LaViolette

PROTÉGÉ B

Lieutenant-colonel Robertson

adressée à M. André Marin
Ombudsman du MDN et des FC

Rapport intérimaire – plainte du capitaine Poulin

Généralités

1. Pour donner suite à votre lettre du 5 mars 2001, voici ma réponse à votre rapport intérimaire et à vos constatations dans cette affaire.

Plainte du capitaine Poulin

2. La plainte du capitaine Poulin est motivée par une lettre militaire officielle que j'ai écrite, à son sujet, à un autre officier supérieur. Comme vous avez conclu, la lettre elle-même n'a rien d'une lettre militaire officielle. Vous poursuivez, cependant, en déclarant qu'à votre avis, « il est concevable que le lieutenant-colonel Robertson ait anticipé que sa lettre pourrait être utilisée par le colonel Labbé comme déclaration de soutien, dans le cadre de l'enquête en cours ». Puis vous concluez cette partie du rapport en ajoutant que « Je ne crois pas que le lieutenant-colonel Robertson n'aurait pas pu prévoir que ses commentaires sévères à l'égard du capitaine Poulin risquaient d'être lus par d'autres personnes que le colonel Labbé ».

3. Je suis d'avis que, à travers de tels propos, vous affirmez par extrapolation que quiconque exprimant une opinion personnelle, dans une correspondance privée, devrait prévoir ou anticiper qu'une telle correspondance puisse éventuellement devenir publique – ce n'est généralement pas une déduction raisonnable et, dans ce cas-ci, ce n'est pas soutenu par les faits. J'affirme catégoriquement que ma seule intention était d'exprimer mon opinion en privé et que, si j'avais un seul instant pensé ou prévu que cette lettre risquait de tomber dans le domaine public, je ne l'aurais pas écrite de cette façon. Je suis prêt à refaire cette déclaration sous serment ou passer le test du détecteur de mensonge, s'il le faut, pour prouver que votre conjecture est erronée.

Publication de la lettre

4. Lorsque j'ai été avisé par l'avocat du capitaine Poulin, j'ai d'abord été choqué qu'il ait pu prendre connaissance de ma lettre. Lorsque j'ai demandé au colonel Labbé comment cela avait pu se produire, il était atterré lui aussi. Il m'avait expliqué que pendant l'enquête, il avait dévoilé le contenu de la lettre au Service national des enquêtes sous le sceau de la confidentialité. Il l'avait fait parce que la lettre contenait de l'information qui montrait clairement que j'avais été responsable de ne pas avoir empêché un des incidents dont on lui attribuait, à lui, la responsabilité et parce que j'aurai témoigné dans ce sens, au besoin. Lorsqu'on lui avait demandé une copie de la lettre, il avait convenu avec les enquêteurs que ce serait toujours sous le sceau de la confidentialité. D'ailleurs, la lettre elle-même était étampée « confidentielle ». Je suis interloqué de constater que vos enquêteurs n'ont pas pris la peine de vérifier ces faits auprès du colonel Labbé ou de l'enquêteur du SNE qui l'avait interrogé sur ce point. De plus, je soutiens que, dans les circonstances, la divulgation de parties de ma lettre contrevient à la politique du MDN et à la protection de ma vie privée.

Excuses

5. Dans sa plainte, le capitaine Poulin a déclaré que mon action était aggravée du fait que je ne lui avais pas écrit de lettre d'excuse avant qu'il prenne un avocat. De plus, le major-général Holmes est cité « le lieutenant-colonel Robertson avait reçu l'ordre d'écrire une lettre d'excuses par l'intermédiaire, je crois, de son commandant de Brigade ». Ces deux déclarations sont inexactes. Lorsque j'avais reçu une lettre de l'avocat du capitaine Poulin, j'avais pris un avocat aussi et, sur son conseil, je n'avais pas répondu. Mon avocat, lui, avait répondu en rejetant catégoriquement la plainte du capitaine Poulin. Lorsque des parties de ma lettre avaient été publiées dans le *Ottawa Citizen* et dans *Esprit de corps*, puis dévoilées à la télévision par le capitaine Poulin lui-même, après avoir consulté mon avocat, je choisis de demander à ce dernier d'envoyer une lettre d'excuses à l'avocat du capitaine Poulin, après que ma correspondance privée ait été rendue publique. Je suis sidéré que vos enquêteurs n'aient même pas vérifié la séquence des événements avec le capitaine Poulin (les dates et les tampons de la poste, sur notre correspondance à tous les deux, appuieront mes dires) ou au moins reflété mes propres déclarations sur ces divers points. En ce qui concerne les déclarations attribuées au major-général Holmes, je suis tout à

fait prêt à être interrogé de nouveau par mon commandant de Brigade et le major-général Holmes si cela s'avère nécessaire pour vérifier toute cette histoire (je suis surpris aussi que vos enquêteurs n'aient pas tenté de vérifier les prétendues déclarations du major-général Holmes auprès de mon commandant de Brigade).

Conclusion

6. Enfin, je déduis des commentaires que vous faites sous « action administrative contre le lieutenant-colonel Robertson » que j'aurais pris des mesures de vengeance et de représailles contre le capitaine Poulin. C'est tout simplement faux. J'ai exprimé en privé une opinion sur des allégations mensongères faites contre un autre officier des Forces canadiennes. C'est mon droit. Je ne suis pas en position d'influer de quelque manière que ce soit sur la carrière militaire du capitaine Poulin et, même si j'étais en position de le faire, je ne le ferai pas. Mon dossier de ces 25 dernières années soutient clairement cette affirmation. Qui plus est, le capitaine Poulin n'aurait jamais rien su de mon opinion personnelle s'il n'avait pas demandé une copie de ma correspondance et si la Police militaire ne l'avait pas divulguée de façon tout à fait inappropriée.

signée par le lieutenant-colonel Robertson

CONFIDENTIEL

Major-général Penney

adressée à M. André Marin
Ombudsman du MDN et des FC

Cher monsieur Marin,

Merci de m'avoir donné l'occasion de revoir les parties de votre rapport intérimaire qui concernent les plaintes portées contre moi par le capitaine Bruce Poulin.

Après avoir revu ce rapport, je le trouve factuel et n'ai rien à y ajouter ou à remettre en question.

Sincèrement,

signée par le major-général K.G. Penney

Brigadier-général L. Mathieu

adressée au Bureau de l'Ombudsman

REVUE DU RAPPORT INTÉRIMAIRE – CAPITAINE BRUCE POULIN

Références :

A. Lettre 1170-1(DGHS) datée du 15 février 2001

B. Rapport intérimaire du 5 mars 2001 sur les allégations faites contre les Forces canadiennes (partie concernant le brigadier-général Mathieu)

Merci de m'avoir fourni la référence B. J'en ai revu le contenu et je n'ai rien à ajouter.

signée par le brigadier-général L. Mathieu

Colonel D.A. Cooper

adressée à M. A. Marin
Ombudsman du MDN et des FC

Cher monsieur Marin,

Le 13 mars 2001, le vice-chef d'état-major de la Défense m'a remis une copie de votre rapport intérimaire du 5 mars 2001 sur les plaintes du capitaine Poulin. J'apprécie l'occasion de faire des commentaires généraux sur la portée et le contenu de ce rapport, ainsi que des observations plus spécifiques sur les parties qui concernent le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), les politiques et procédures de la Police militaire ainsi que les circonstances sur lesquelles portent les recommandations 5 à 9 inclusivement.

Généralités

Après avoir lu votre rapport intérimaire, je suis préoccupé par la portée que vous avez donnée à votre enquête, en ce qui concerne la conduite de la Police militaire dans l'exercice de ses fonctions de police. Vous savez certainement que la partie IV de la *Loi sur la Défense nationale* établit un mécanisme qui permet de traiter les plaintes contre des membres de la Police militaire. Ce mécanisme, qui inclut la Commission des plaintes contre la Police militaire, a été mis en place comme processus de supervision à la fois structuré, transparent et responsable, qui soit équitable à l'égard du public et de la Police militaire. Toute enquête sur des plaintes contre la Police militaire, qui est menée en dehors de ce processus établi, me préoccupe beaucoup.

Je reconnais que les faits, dans cette affaire, sont uniques dans la mesure où les plaintes sur la conduite de la Police militaire sont consécutives à des allégations plus étendues de harcèlement et de représailles. De plus, le processus de traitement des plaintes contre la Police militaire a été mis en place en 1998 et les plaintes du capitaine Poulin ont été adéquatement rejetées à la suite d'efforts raisonnables par la Police militaire pour clarifier les préoccupations de ce dernier; une décision que vous n'avez pas trouvée « déraisonnable dans les circonstances ».

Les circonstances uniques dans cette affaire, ont résulté dans le fait que votre Bureau se soit lancé dans une enquête sur la conduite de la Police militaire dans l'exercice de sa fonction policière, enquête pour laquelle je n'ai trouvé aucune autorisation ni base légale, que ce soit dans la loi, les directives ministérielles ou la correspondance

pertinente, en 1999, entre votre Bureau et le Chef – Services d'examen. Vous conviendrez, j'en suis sûr, que dans les circonstances normales, le mécanisme le plus approprié pour examiner et traiter les allégations faites contre le brigadier-général Samson, le lieutenant-colonel Cloutier, le commander Moore, le capitaine Garrick et l'adjudant-maître MacFarlane aurait été le processus de traitement des plaintes contre la Police militaire.

Je comprends que des membres de la Police militaire ont été approchés individuellement par votre personnel qui leur a demandé de commenter les parties de votre rapport intérimaire qui les concernaient. Bien que ce ne soit normalement pas du ressort de membres individuels de faire des observations sur des opérations spécifiques du SNEFC ou sur les politiques et procédures de la Police militaire, je m'attends à ce que ces personnes fassent des commentaires visant à faire apporter des modifications aux recommandations du rapport intérimaire. J'ose croire qu'après avoir pris connaissance des observations et commentaires de chacun, vous apporterez les modifications qui s'imposent, dans vos recommandations. N'ayant pas eu l'occasion de revoir ces recommandations de façon approfondie, je me trouve dans l'incapacité de commenter sur l'ensemble des circonstances qui ont donné lieu aux recommandations 5 à 9 inclusivement. Cependant, j'ai tout de même quelques observations préliminaires à faire.

Recommandation 5 : *Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes devrait consulter le capitaine Poulin; s'il décidait de poursuivre l'affaire, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes devrait enquêter sur les allégations du capitaine Poulin selon lesquelles des renseignements personnels le concernant, auraient été divulgués aux médias.*

Je suis surpris de lire une telle recommandation, dans votre rapport, sur une question qui est très au-delà de la portée de votre mandat. La dite recommandation porte sur une question qui touche une décision opérationnelle spécifique de la Police militaire, dans le domaine des enquêtes et qui se trouve sous la responsabilité exclusive du GPFC.

Recommandation 6 : *Le Grand Prévôt adjoint – Normes professionnelles devrait réécrire la lettre officielle de rejet des plaintes du capitaine Poulin contre la Police militaire en supprimant toute référence au qualificatif « vexatoires ».*

La politique provisoire du 13 octobre 1998 sur les plaintes contre et par la Police militaire inclut une définition du terme

« vexatoire ». Cette politique provisoire a permis de mettre en place des mécanismes de protection et de supervision pendant l'adoption et la mise en œuvre du processus de traitement des plaintes contre la Police militaire, contenu dans le projet de loi C-25. Ce processus a été approuvé par le comité directeur qui supervise la mise en œuvre des rapports, au ministre de la Défense nationale, sur les changements importants au MDN / dans les FC y compris au sein de la Police militaire. Ce comité directeur, présidé par le chef d'état-major de la Défense, a confirmé la pertinence de ce processus provisoire de traitement des plaintes contre la Police militaire.

Je recommande que votre rapport final entérine la définition du terme « vexatoire » adoptée dans la politique provisoire. Je crois aussi que le rapport final devrait refléter le fait que cette politique provisoire n'a été mise en œuvre qu'après avoir été approuvée par le comité directeur.

Recommandation 7 : *Le chef d'état-major de la Défense devrait s'assurer que des directives appropriées sont mises en place pour empêcher toute action, de la part de membres des Forces canadiennes, qui constituerait ou pourrait donner l'impression, à une personne raisonnable, de constituer une tentative d'influer sur le cours des enquêtes de la Police militaire, en dehors du processus normal d'enquête; le Grand Prévôt des Forces canadiennes devrait rendre compte de toute action de ce genre, par écrit, au chef d'état-major de la Défense qui, en retour, s'assurerait que les mesures appropriées seraient prises, avant d'en informer le Grand Prévôt.*

Recommandation 8 : *Le chef d'état-major de la Défense devrait émettre les directives appropriées visant à assurer que lorsque des incidents sont référés au Grand Prévôt des Forces canadiennes, ils le soient par des membres de la chaîne de commandement qui ne sont pas susceptibles de faire eux-mêmes l'objet d'allégations sujettes à enquête.*

Comme ces deux recommandations sont étroitement liées, je les commenterai ensemble.

Le rapport intérimaire conclut que des personnes susceptibles de faire l'objet d'une enquête de la Police militaire ne devraient pas avoir le droit de référer quoique ce soit, pour enquête, au GPFC ou aux enquêteurs de la Police militaire et ce, pour éviter toute perception d'influence inappropriée (ligne 2696). Cette recommandation se base sur la croyance que n'importe quelle personne raisonnable verrait dans un tel renvoi une tentative

d'influence inappropriée qui risquerait de miner la confiance du public (ligne 2695).

De façon routinière, la police essaie toujours d'obtenir des suspects, qu'ils donnent leur version des faits – allant souvent très loin dans leur tentative d'obtenir une déclaration de la part d'un suspect. Il est vrai que la réglementation actuelle (article de l'ORFC 106.03) oblige les enquêteurs à recueillir toutes les preuves raisonnables disponibles qui seraient susceptibles de déterminer l'innocence ou la culpabilité d'une personne. Une déclaration volontaire est souvent une aubaine.

Des personnes suspectes doivent être libres de présenter leur version des faits, quels que soient leur grade ou leur poste dans l'Armée. Dans de nombreux cas, des preuves ne seront connues que des suspects qui devront alors pouvoir les dévoiler à la police de façon opportune, de manière à réfuter les allégations non fondées. La possibilité, pour les personnes accusées/suspectes de présenter leur version à la police va dans le sens de la présomption d'innocence sur laquelle se fonde notre système de justice. À cet égard, on peut avancer qu'un accès sans entrave à la police contribue à assurer l'équité d'une enquête.

Habituellement, la perception d'une influence indue n'est pas attachée à une personne suspecte ou potentiellement accusée, mais plutôt à des personnes de haut rang qui pourraient vouloir interrompre une enquête pour un certain nombre de raisons comme d'éviter d'embarrasser l'organisation. La réponse aux « influences indues », est dans les mesures de protection mises en place par l'organisation, comme la Commission sur les plaintes contre la Police militaire. Ce genre d'organisme et de processus mettent à la disposition de la police un mécanisme externe auquel elle peut recourir, en cas de tentative d'influence inappropriée. En ce qui concerne la Police militaire et le SNEFC, ces mesures de protection sont déjà incorporées dans la LDN[‡], les règlements et le cadre de responsabilisation du VCEMD/GPFC. Ces mesures de protection institutionnelles sont renforcées par l'accès à un service juridique spécialisé et indépendant, au sein du Bureau du Directeur des Poursuites militaires, par la formation de la police, et par le Code de déontologie professionnelle de la Police militaire.

En ce qui concerne ces mesures de protection, je remarque que le rapport intérimaire reconnaît que le Bureau du GPFC a été créé, en partie, pour protéger les enquêtes contre toute tentative d'influence de la part d'autres autorités au sein des FC. La supervision extérieure et indépendante, assurée grâce à la

[‡] voir sections 250.19, 250.34, 250.53

Commission sur les plaintes contre la Police militaire et au processus de traitement des plaintes contre la Police militaire, est le moyen le plus approprié pour répondre à toute perception d'influence inappropriée ou indue.

Recommandation 9 : *Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes devrait émettre un nouveau communiqué de presse qui informerait le public de tous les résultats de son enquête sur les allégations contre le lieutenant-général Leach, incluant le fait que cette enquête a montré que d'autres personnes qui faisaient partie du Bureau de ce dernier, en juillet 1996, avaient vu la note de service du capitaine Poulin et en connaissaient le contenu; il devrait aussi inclure la recommandation du Service national des enquêtes selon laquelle la chaîne de commandement devrait examiner cette question d'un point de vue administratif.*

Le rapport intérimaire conclut que l'enquête a fait la preuve que « d'autres personnes, au sein de la chaîne de commandement, avaient vu la note de service (du 9 juillet 1996) et en connaissaient le contenu » (ligne 2862). L'Ombudsman qualifie la déclaration publique de « manifestement trompeuse » (ligne 2869). Tout ce que le rapport intérimaire suggère, est qu'un seul officier, le major Lavoie, aurait eu une connaissance directe de la note de service. Bien que d'un grade supérieur à celui du capitaine Lavoie, il ne faisait pas partie de la chaîne de commandement directe de ce dernier.

Malgré que le capitaine Poulin eut affirmé (ligne 2770) que ses deux supérieurs immédiats (le major Tremblay et le lieutenant-colonel Duchesneau) connaissaient l'existence de la note de service, lorsqu'ils ont été interrogés par vos enquêteurs, aucun des deux ne se souvenait de la note de service ou de son contenu.

Il va de soi que dans une organisation militaire importante, tous les officiers supérieurs ne font pas partie de la chaîne de commandement directe d'un membre donné; Tout membre relève d'un membre plus élevé dans la chaîne qui, à son tour, relève d'un membre encore plus élevé et ainsi de suite, d'où l'analogie avec une « chaîne ». Ce concept définit l'exercice du commandement dans pratiquement toutes les organisations militaires dans le monde, et définit aussi comment les rapports et l'information sur les membres, arrivent jusqu'à ceux et celles qui exercent les fonctions de leadership supérieur. Dans le contexte de cette affaire, (inaction présumée du alors major-général Leach) et de l'intérêt manifesté par les médias, l'explication donnée par le brigadier-général Samson, laquelle est résumée à la page 98 du rapport intérimaire, semble tout à fait exacte. Qui plus est, si le capitaine

Poulin savait que le major Lavoie avait vu la note de service, il ne l'avait pourtant pas inclus dans sa liste des officiers de la chaîne de commandement qui auraient été au courant. Une telle omission pourrait être très significative.

Preuve suffisante

À la ligne 1721, le rapport intérimaire note avec raison que, en vertu des directives ministérielles, le Bureau de l'Ombudsman n'est pas mandaté pour revoir le pouvoir discrétionnaire de la Police militaire ni pour déterminer si des accusations d'ordre criminel ou militaire devraient être portées contre quelqu'un.[§] Je crains que ce commentaire, dans le contexte de ce paragraphe, laisse croire que votre Bureau a conclu que des accusations auraient pu être portées contre le lieutenant-général Leach. Je recommande donc que ce paragraphe soit revu pour éviter ce genre de perception.

Conclusion

Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas eu l'occasion de revoir les observations et commentaires individuels des membres de la Police militaire. Je suis d'avis qu'il serait approprié que ce Bureau ait la possibilité de revoir l'ébauche de rapport final avant sa publication. Cela aiderait à mettre un terme à la pléthore de plaintes déposées par le capitaine Poulin.

Sincèrement,
signée par le colonel D.A. Cooper,
Grand Prévôt des Forces canadiennes

[§] Le but d'une enquête sur une infraction d'ordre criminel ou militaire est de recueillir des preuves qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu infraction. Les constatations découlent de l'évaluation que fait l'agent de la Police militaire, de tous les faits, et c'est l'agent qui doit établir un motif raisonnable et probable, permettant de porter une accusation. La conduite d'une enquête sur une infraction d'ordre criminel/militaire est axée sur une présomption d'infraction et le seuil de la preuve est placé beaucoup plus haut que pour une enquête administrative.

CONFIDENTIEL

Capitaine Poulin

adressée à M. André Marin
Ombudsman du MDN et des FC

Cher monsieur Marin,

Pour donner suite à notre brève rencontre du 5 mars 2001, cette lettre accuse réception de votre rapport intérimaire sur les plaintes que j'ai déposées contre des membres du haut commandement au *Quartier général de la Défense nationale* ainsi que contre le Service national des enquêtes. Ces plaintes avaient pour objet divers actes de représailles et de harcèlement perpétrés contre moi depuis juin 1998, après la divulgation publique de ma note de service datant de 1996 et dans laquelle j'ai accusé le colonel Labbé de comportement inapproprié. J'ai étudié minutieusement ce rapport et je voudrais vous faire part des commentaires suivants :

Au risque de paraître ingrat et indifférent aux efforts et à la fermeté dont votre personnel et vous-même avez fait preuve tout au long de votre enquête sur cette affaire, faisant même des découvertes en ma faveur, je ne peux qu'afficher une profonde déception et un immense regret non pas tellement à cause de ce que dit le rapport, mais plutôt à cause de ce qu'il a complètement passé sous silence et n'a donc pas réglé. Clairement, je fais allusion au fait que le rapport n'a absolument pas pris acte, même timidement, des dommages, blessures et souffrances psychologiques que cette affaire publique sans fin a causés et continue de causer à ma famille et à moi-même, personnellement et professionnellement. Dans une moindre mesure, je fais aussi allusion au manque de résultat et aux conclusions de l'*Ombudsman*.

Étant donné le déséquilibre considérable en termes de pouvoirs, influence et autorité, qui existe entre les individus contre lesquels j'ai porté plainte et moi-même, je voudrais vous rappeler l'enjeu démesuré que cette affaire a représenté, pour moi, depuis le début. Armé de beaucoup de naïveté et d'un sens du devoir et de l'honneur affûté au cours de ma longue association avec l'Armée canadienne, et malgré mon statut d'officier subalterne, j'ai cru de mon devoir de signaler, en 1996, l'inconduite d'un officier supérieur de l'Armée de terre, à mon commandant d'alors, le lieutenant-général Leach. En rétrospective, il est maintenant évident, pour vous comme pour moi, que le haut commandement

n'a jamais eu la moindre intention de donner suite à mes allégations. Il n'est donc pas surprenant que, dès l'instant où ma note de service est devenue publique, en 1998, non seulement je suis devenu instantanément un sujet de controverse au sein et à l'extérieur *du ministère de la Défense nationale* mais pire, j'ai été clairement identifié comme une source d'embarras pour l'Armée de terre et ses deux officiers les plus élevés en grade : le *commandant de l'Armée de terre* et le *chef d'état-major de la Défense.*

J'assume que ces deux officiers ont depuis lors agi de la façon la plus professionnelle, détachée et objective qui soit et selon les règles les plus strictes du Code de déontologie des FC et du Code de discipline militaire, en ne prenant ou autorisant, directement ou indirectement, aucune action contre moi ou ma carrière; il n'en demeure pas moins, cependant, que l'on ne peut en dire autant de plusieurs de leurs subordonnés qui font partie de la longue chaîne de commandement commençant par le *chef d'état-major de la Défense*. Comme vous le savez, plusieurs de ces officiers se sont offusqué de mes actions et ont réagi de façon négative pour ne pas dire hostile, aux rapports défavorables des médias sur le haut commandement. Depuis lors, ces officiers, tous mes supérieurs en grade et en autorité, individuellement ou collectivement, ont décidé de me traiter comme un paria, un renégat, un officier déloyal et sans fidélité. Les commentaires diffamatoires écrits, sur moi, par le lieutenant-colonel Robertson au colonel Labbé, sont un excellent exemple de ce traitement.

Dans ce processus, j'ai été calomnié, frappé d'ostracisme et marqué pour la vie. Ma carrière a souffert de multiples rebuffades, beaucoup d'entre elles subtiles, la plupart silencieuses et par en dessous, toutes non concertées et indépendantes les unes des autres. l'évaluation de mon rendement a chuté, mes perspectives d'avancement se sont évanouies. En cause : la chute dramatique dans mes évaluations de rendement depuis 1997.* Les liens professionnels et régimentaires, les manifestations de camaraderie et d'esprit de corps, tous ces fils tissés au cours de 20 ans de carrière avec mes camarades officiers, tout a été effacé du jour au lendemain. Le message est devenu on ne peut plus clair : je dois mettre fin à ma carrière dans l'Armée canadienne. L'impact en a été très profond. Le dommage causé à ma carrière, à ma réputation professionnelle et à mon statut est irréversible. Et tout cela parce que, un jour de 1996, j'ai décidé d'appliquer les principes que l'on

* En 1996, j'étais classé dans le quart supérieur de tous les officiers admissibles à une promotion au grade de major. En 1998, mon évaluation de rendement indiquait que je n'étais plus prêt pour une promotion et j'étais tombé dans le deuxième quart des officiers admissibles. Depuis 1999, je ne fais même plus partie des officiers admissibles à une promotion.

m'avait inculqués lors de ma formation au *Collège militaire royal du Canada* : Vérité, Devoir, Vaillance et foi dans le haut commandement de l'Armée canadienne.

Qui plus est, je suis abasourdi de voir que votre rapport passe complètement sous silence les sept plaintes fondées que j'ai déposées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, plaintes jugées valides par le *Commissaire à la protection de la vie privée*. Les constatations de ce dernier, qui sont en votre possession depuis quelque temps déjà, auraient pu et auraient dû être incorporées dans votre rapport, ne serait-ce que parce qu'elles sont issues du même ensemble de circonstances et des mêmes moules, et qu'elles permettent de corroborer la nature corrosive des actions de représailles engagées par plusieurs membres supérieurs du corps des officiers des FC. Elles sont aussi des preuves extérieures objectives des extrémités jusqu'auxquelles certains officiers des FC sont allés pour m'atteindre. Il va sans dire que mes deux plaintes, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, toutes deux appuyées par le *Commissaire à la protection de la vie privée*, avaient aussi leur place dans votre rapport. Ensemble, ces plaintes referment le cercle, montrant une tendance systémique et répandue au harcèlement.

Permettez-moi d'ajouter que votre rapport souffre d'un sérieux handicap du fait qu'il a complètement et commodément laissé de côté la question des réparations pour ce que j'ai perdu. Croyez bien que j'apprécie votre recommandation selon laquelle le chef d'état-major de la Défense devrait m'écrire une lettre de regret, reconnaissant le disfonctionnement de la chaîne de commandement et promettant de prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela se reproduise, mais cela ne ferait pas grand chose pour compenser ou limiter les pertes considérables que j'aurai subies tant du point de vue de ma position professionnelle que de mes chances d'avancement dans la carrière que j'avais choisie; cela ne fera pas grand chose non plus pour seulement commencer à nous indemniser, ma famille et moi, pour la souffrance, l'indignation, la perte de ma réputation dont nous avons souffert depuis 1998.

Depuis 1998, ma famille et moi avons dû endurer des mois de stress et d'humiliation; être les témoins de l'effritement de ce qui avait été une carrière prometteuse; de voir s'évaporer, au fil des mois, nos rêves et nos espoirs fondés sur la réalisation de mes ambitions et de mes objectifs de carrière. Pire, bien pire – en silence, nous avons dû regarder et entendre des officiers supérieurs ainsi que des membres principaux de la Police militaire, directement impliqués dans mes allégations et sur lesquels vous

enquêtiez, mobiliser sans vergogne et en toute conscience les Affaires publiques des FC pour opposer des démentis officiels à toutes les allégations de fautes de la part du leadership supérieur, aggravant encore le dénigrement, la répudiation et le discrédit dont j'étais l'objet.

Comme si la torture n'était pas encore suffisante, j'ajoute que, au cours de ces trois dernières années, j'ai eu quatre affectations différentes, certaines étant de nature ponctuelle, en attendant la fin de l'enquête. Pendant trois ans, je me suis senti complètement abandonné par le système : le MDN, les FC et sauf votre respect, l'Ombudsman. C'est pourquoi je pense que votre rapport m'a laissé tomber complètement et cela, même si toutes les recommandations clés du rapport actuel étaient acceptées et appliquées.

J'attends anxieusement de voir la fin de toute cette affaire et la résolution de tous les problèmes qu'elle a entraînés. J'espère que votre rapport final contiendra vos propres constatations, conclusions et recommandations. Cela facilitera peut-être un règlement discret et confidentiel de cette affaire avec les autorités des FC, dans un esprit de sincérité. Cela pourrait même me permettre de me retirer sans bruit mais dans la dignité, de la profession que j'avais choisie.

Sincèrement,

signée par Bruce Poulin